

**Rapport**  
**de la**  
**Commission**  
**bancaire**  
**pour l'année 2000**



# Sommaire

Composition de la Commission bancaire.....	4
Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire .....	5

## Rapport

Introduction au rapport 2000 de la Commission bancaire : la situation d'ensemble du système bancaire français .....	7
---	---

### Première partie

L'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 2000 .....	19
--	----

### Deuxième partie

Le système bancaire et financier français en 2000 .....	29
---	----

### Troisième partie

L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général .....	115
--	-----

## Études

Le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres .....	157
--	-----

Stabilité financière : le besoin d'instruments prudents et comptables adaptés .....	173
---	-----

Fonctions et structures des systèmes de garantie des dépôts : l'exemple français .....	189
--	-----

<b>Récapitulation des études parues dans les rapports annuels de la Commission bancaire depuis 1990 .....</b>	<b>217</b>
---	------------

<b>Table des matières.....</b>	<b>219</b>
--------------------------------	------------

# Composition de la Commission bancaire <sup>1</sup>

## 1. MEMBRES DE DROIT

- 1) *Le gouverneur de la Banque de France* : M. Jean-Claude TRICHET, président, *ou ses représentants* : MM. Hervé HANNOUN et Jean-Paul REDOUIN, sous-gouverneurs de la Banque de France
- 2) *Le directeur du Trésor au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie* : M. Jean-Pierre JOUYET *ou ses représentants* : M. Xavier MUSCA, chef de service, M. Alban AUCOIN, sous-directeur, Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, chef de bureau

## 2. MEMBRES NOMMÉS PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

- 1) *Au titre du Conseil d'État* :  
*Titulaire* : M. Robert TOUZERY, conseiller honoraire  
*Suppléant* : M. Jean FOURRÉ, conseiller honoraire
- 2) *Au titre de la Cour de Cassation* :  
*Titulaire* : M. Jean LEONNET, conseiller honoraire  
*Suppléant* : M. Bernard PEYRAT, conseiller
- 3) *Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière bancaire et financière* :  
*Titulaires* : M. André ROBERT  
M. Guy LAPOMME  
*Suppléants* : M. Serge ALLAIN  
M. Jean-Pierre MOUSSY

## 3. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT MONÉGASQUE POUR LES AFFAIRES INTÉRESSANT LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

- Titulaire* : Mme Sophie THEVENOUX, directeur du Budget et du Trésor
- Suppléant* : Mme Isabelle ROSABRUNETTO, adjoint au directeur du Budget et du Trésor

---

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> juin 2001.

# Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire <sup>1</sup>

<i>Secrétaire général</i>	Jean-Louis FORT
<i>Secrétaire général adjoint</i>	Armand PUJAL
<i>Chargé de la préparation des séances de la Commission bancaire</i>	Édouard FERNANDEZ-BOLLO
<i>Chef de Cabinet</i>	Philippe GOYHÉNÈCHE
<i>Directeur du Contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	Jacques FOURNIER
<i>Directeur adjoint du Contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	Didier ELBAUM
<i>Chef du service des Établissements de crédit généraux</i>	Didier PÉNY
<i>Chef du service des Établissements de crédit spécialisés</i>	Dominique LABOUREIX
<i>Chef du service des Réseaux et des Banques de Province</i>	Jean-Luc MENDA
<i>Chef du service des Entreprises d'investissement et des Établissements de marché</i>	Bernard BOUTIN
<i>Directeur de la Surveillance générale du système bancaire</i>	Pierre-Yves THORAVAL
<i>Directeur adjoint de la Surveillance générale du système bancaire</i>	Alain DUCHATEAU
<i>Adjoint au Directeur pour les questions relatives au système d'information</i>	Alain DEQUIER
<i>Chef du service des Affaires internationales</i>	Frédéric VISNOVSKY
<i>Chef du service des Études bancaires</i>	Sylvie MATHERAT
<i>Chef du service des Études juridiques</i>	Édouard FERNANDEZ-BOLLO
<i>Chef du service Informatique de gestion et de développement</i>	Alain DEQUIER
<i>Délégué au Contrôle sur place</i>	Michel SVETCHINE
<i>Délégué adjoint au Contrôle sur place</i>	Bertrand PEYRET

---

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> juin 2001.



# Introduction au Rapport 2000 de la Commission bancaire : la situation d'ensemble du système bancaire

## 1. DANS UN ENVIRONNEMENT CONJONCTUREL FAVORABLE EN 2000, LES BANQUES FRANÇAISES ONT DÉGAGÉ DE BONS RÉSULTATS

### 1.1. La conjoncture est restée favorable en 2000, malgré une plus grande instabilité financière en fin d'année

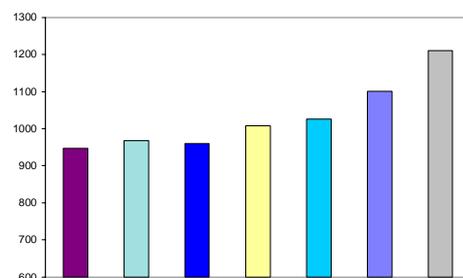
La zone euro, et notamment la France, a bénéficié en 2000 d'une conjoncture économique favorable et le taux de croissance du produit intérieur brut a atteint 3,1 %, après 2,9 % en 1999.

Portée par le maintien d'un solide climat de confiance, la consommation des ménages a continué à progresser (+ 2,5 % en 2000, après + 2,8 % en 1999), tout comme l'investissement des entreprises (+ 7,2 %, contre + 6,1 % en 1999), ce qui s'est traduit par une demande accrue de crédits : + 9,2 % pour l'ensemble de l'activité des établissements de crédit par rapport à la fin de 1999 et près de + 11,2 % pour les seuls encours métropolitains.

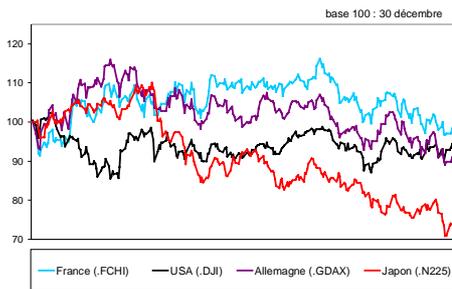
Cette hausse a principalement concerné, comme en 1999, les crédits de trésorerie, les crédits à l'habitat et les crédits d'équipement.

Par ailleurs, en dépit du ralentissement sensible, notamment à partir du second semestre, de la croissance aux États-Unis, le dollar a continué à s'apprécier par rapport à l'euro, favorisant les exportations européennes et françaises. De fait, les exportations ont crû de 12,6 % sur l'année.

Évolution des encours de crédits à la clientèle  
de 1994 à 2000 (en milliards d'euros)



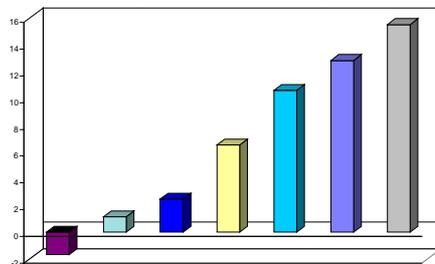
Indices boursiers des grandes places financières en 2000 (en %)



En outre, alors que les principales places financières connaissaient une grande volatilité, le volume des transactions est resté très élevé, ce qui a profité aux activités de marché des établissements financiers. Néanmoins, la baisse des indices boursiers dans la seconde moitié de l'année a commencé à exercer un impact sur le climat de confiance des entreprises et des ménages. La fin de l'exercice a donc été marquée par un ralentissement du nombre des opérations financières et de la production nouvelle de crédits aux particuliers. Ces dernières évolutions laissent augurer une année 2001 moins favorable.

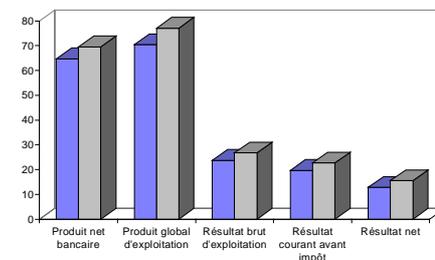
## 1.2. Dans ce contexte, les banques françaises ont dégagé de bons résultats...

Les résultats nets de l'ensemble des établissements de crédit depuis 1994 – Base sociale (en milliards d'euros)



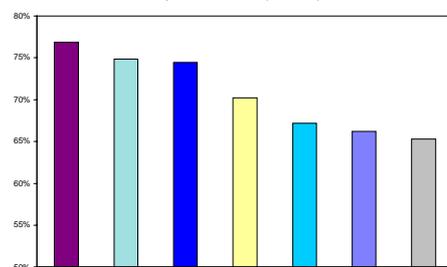
Les établissements de crédit français ont, en 2000, poursuivi le redressement de leurs résultats, engagé depuis 1997. En effet, le résultat net de l'ensemble des établissements de crédit s'est élevé à 15,5 milliards d'euros, soit une progression de 21 % sur l'année et une multiplication par plus de 6 par rapport à 1996. Ces montants correspondent à un taux de retour sur fonds propres de l'ordre de 10,2 % pour l'ensemble de la profession.

Les soldes intermédiaires de gestion de l'ensemble des établissements de crédit en 1999 et en 2000 – Base sociale (en milliards d'euros)



La progression du « chiffre d'affaires » des établissements de crédit — produit net bancaire — a été particulièrement soutenue en 2000 : + 7,6 %, après + 6,3 % en 1999. Celle-ci a également bénéficié, chez certains établissements, de la réalisation d'un montant important de plus-values sur titres.

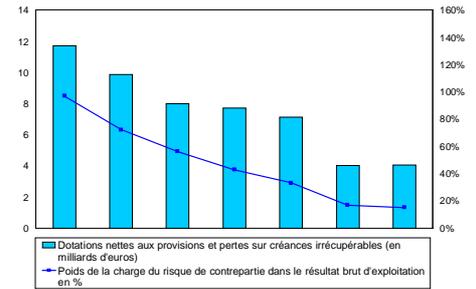
Évolution du coefficient net global d'exploitation depuis 1994 (en %)



L'augmentation des frais d'exploitation a été, dans l'ensemble, significatif, mais relativement contenue, en dépit des coûts liés, par exemple, au développement d'investissements en matière de banque « multicanal » ou à l'introduction des 35 heures. Certaines tensions ont été notées, notamment dans les métiers de la banque d'investissement, et les efforts ont paru marquer le pas. De fait, si la diminution du coefficient d'exploitation s'est poursuivie, il s'agit principalement d'une conséquence de la hausse de son dénominateur, le produit global d'exploitation.

Enfin, le coût du risque est resté faible, la conjoncture économique favorable se traduisant par une nouvelle diminution du montant des créances douteuses brutes sur la clientèle (- 4,6 % pour l'ensemble de l'activité), tandis que la poursuite du redressement des pays émergents a permis un moindre effort de provisionnement à l'international.

Effort de provisionnement au titre du risque domestique rapporté au résultat brut (1994 à 2000)



Toutefois, à l'inverse des années précédentes, les établissements n'ont pas diminué leur effort de provisionnement malgré une qualité du portefeuille de crédits qui reste, dans l'ensemble, satisfaisante. Ils ont, semble-t-il, renforcé leurs provisions générales, ce qui va d'ailleurs dans le sens de la mise en place d'un système de provisionnement dynamique souhaité par les autorités prudentielles. La charge globale du risque a représenté, en 2000, 12,4 % du résultat brut d'exploitation sur base métropolitaine.

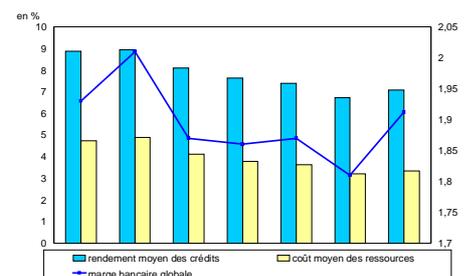
### 1.3. ... qui ont concerné tous les secteurs d'activité

Fait assez nouveau pour les banques françaises, la croissance enregistrée en 2000 a été relativement équilibrée entre métiers, bien que la banque de détail se caractérise toujours par la faiblesse des marges. Les secteurs de marché et de gestion d'actifs ont profité du haut niveau d'activité et, de manière plus différenciée, de la grande volatilité enregistrée sur les places boursières à partir du second semestre. À cet égard, le métier de la gestion d'actifs a crû de manière sensible, notamment dans les grands établissements. Il constitue pour ces derniers un axe de développement majeur.

En ce qui concerne les métiers de marché proprement dits, les banques françaises ont su tirer profit du nombre élevé de transactions financières enregistrées en 2000. Sur ce point, si quelques contreperformances ont pu être constatées, dans l'ensemble, les établissements de crédit ont continué d'enregistrer des résultats en hausse. Toutefois, c'est également sur ces deux métiers (marché et gestion d'actifs) que certaines tensions en matière de coûts ont pu être notées. Il convient donc que les établissements soient particulièrement vigilants pour éviter que ne se produise un « effet de ciseaux » négatif dû à une augmentation structurelle des coûts et à des volumes d'activité en baisse.

Par ailleurs, la banque de détail a continué à bénéficier d'un effet volume qui a, comme l'année précédente, été le reflet du dynamisme de la demande de crédit. En outre, les commissions représentent désormais une part significative et, semble-t-il, récurrente du produit net de ce métier, pouvant aller, dans certains grands établissements, jusqu'à la moitié de ce dernier. Enfin, l'offre bancaire par internet s'est développée dans les grands établissements, de manière complémentaire — et non substitutive — à l'offre bancaire traditionnelle, correspondant à la logique d'une stratégie multicanal <sup>1</sup>.

Coûts et rendements moyens des opérations avec la clientèle de 1994 à 2000  
Marge bancaire globale



<sup>1</sup> Sur cet aspect, la Commission bancaire et la Banque de France ont publié, début 2001, un livre blanc « Internet, quelles conséquences prudentielles ? ».

Toutefois, le caractère très concurrentiel du marché de la banque de détail en France se manifeste toujours au travers de la faiblesse marquée des marges bancaires, bien que celles-ci semblent s'être légèrement redressées au cours de l'année, passant de 1,81 % en 1999 à 1,91 % en 2000.

## 2. LA RÉCURRENCE DE CES RÉSULTATS EST À MESURER À L'ÉPREUVE D'UNE CONJONCTURE ÉVENTUELLEMENT MOINS FAVORABLE

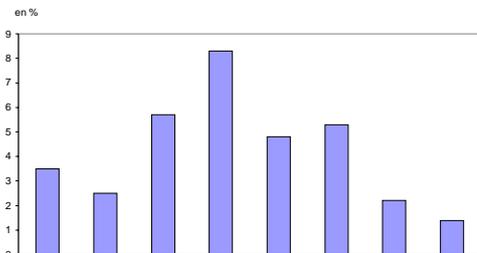
### 2.1. Le ralentissement de la croissance dans certains pays est susceptible d'avoir un impact sur les établissements de crédit

La baisse de la croissance économique américaine, qui est revenue de 5 % en rythme annuel au premier semestre 2000 à 1,4 % au quatrième trimestre de cette même année, est une composante importante de la situation économique mondiale. Elle se manifeste notamment par une grande instabilité boursière qui a suscité une inquiétude grandissante chez les ménages américains. Ceux-ci ont, en effet, très largement bénéficié de la forte hausse du prix des actifs financiers au cours des dernières années et ont sensiblement accru leur patrimoine. Or, en 2000, leur situation financière, tout comme celle de certaines entreprises, s'est dégradée. Cette évolution pourrait conduire à une détérioration du risque de contrepartie et à un renchérissement du coût du crédit octroyé par les établissements financiers, ce qui accentuerait les difficultés du secteur privé américain. Cette situation s'est d'ores et déjà traduite par une hausse des provisions dans les banques américaines ; elle a également un impact direct sur les établissements français engagés en Amérique du nord.

Ce ralentissement conjoncturel est susceptible de s'étendre à d'autres zones économiques ; à cet égard, les prévisions de croissance pour la zone euro ont récemment été revues à la baisse. Par ailleurs, certains pays émergents, dont le redressement économique reste fragile, conservent une économie très dépendante de celle des États-Unis.

De manière générale, les tendances baissières des marchés se sont déjà traduites, à partir de la fin de l'année 2000, par une diminution du nombre des transactions, générant un manque à gagner pour les établissements financiers actifs sur ces marchés.

Croissance du PIB aux États-Unis en rythme annuel (1999-2000 par trimestre)



## 2.2. L'apparition de risques sectoriels nécessite une vigilance maintenue

Une grande partie de la croissance économique de ces dernières années est liée à l'essor du secteur des nouvelles technologies et des télécommunications. Or ce secteur est confronté, depuis le second semestre 2000, à d'importantes difficultés, suscitant une diminution des valeurs boursières correspondantes. En France, l'indice ITCAC des valeurs technologiques a progressé de près de 75 % au premier trimestre avant de chuter et de terminer l'année en repli de 14 %. Cette érosion s'est poursuivie depuis le début de l'année 2001 avec un recul de 14 % (à fin avril). Aux États-Unis, l'indice Nasdaq a perdu près de 36 % sur l'année. Cette évolution s'accompagne également d'un renchérissement du coût des émissions de marché de ces entreprises spécialisées qui fragilise leur structure financière.

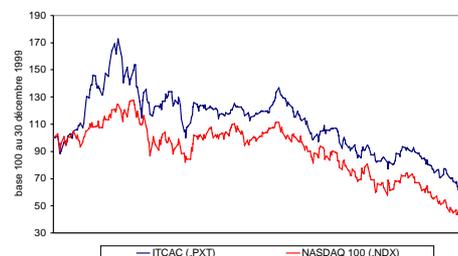
Les engagements bancaires sur ce secteur ont crû de manière significative au cours de l'année 2000 en liaison, en Europe, avec l'arrivée sur le marché des licences d'exploitation de la téléphonie mobile de troisième génération (UMTS). Jusqu'à présent, le montant global des encours des établissements de crédit français reste relativement modéré et en ligne avec le poids de ce secteur dans l'économie (de l'ordre de 3 %) ; ils ont néanmoins été invités à une grande prudence quant au montant de leurs engagements et à la sélection de leurs contreparties.

## 2.3. La croissance passée pourrait mécaniquement se traduire par une augmentation du coût du risque alors même que l'évolution conjoncturelle est incertaine

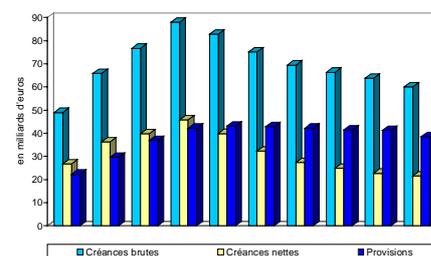
Le ralentissement de la croissance économique dans certaines zones géographiques, l'instabilité boursière et la chute des valeurs technologiques ont commencé à se traduire par un tassement du volume de certaines activités, par ailleurs fortement génératrices de commissions. Or, dans le même temps, l'accroissement marqué des encours de crédits ces dernières années devrait générer une hausse mécanique des créances douteuses susceptible d'affecter l'évolution des résultats du secteur bancaire.

À cet égard, les autorités prudentielles souhaitent à nouveau attirer l'attention des dirigeants d'établissements de crédit sur l'intérêt qu'il y aurait pour la stabilité financière ainsi que pour la gestion individuelle de leurs entreprises à mettre en œuvre des politiques de provisionnement prospectives (provisionnement dynamique) fondées sur une classification des risques plus fine que celle qui existe actuellement et sur des observations statistiques des pertes constatées sur les encours. Il convient en outre de souligner que de telles

Évolution de l'indice des valeurs technologiques et télécoms en 2000 (Nasdaq et ITCAC)



Évolution des créances douteuses depuis 1991



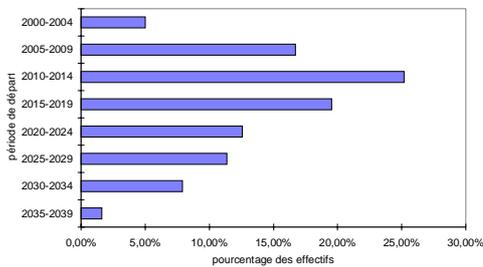
dispositions seraient tout à fait complémentaires de la réforme en cours du ratio de solvabilité qui appelle aussi à une telle segmentation des risques <sup>1</sup>.

### 3. LES ADAPTATIONS STRUCTURELLES DOIVENT EN OUTRE ÊTRE POURSUIVIES

#### 3.1. Une attention renouvelée doit être portée aux coûts de structure

Divers éléments doivent être pris en compte en matière d'évolution des coûts de structure par les établissements de crédit français. En particulier, dans beaucoup d'établissements, les efforts consentis régulièrement au cours des années précédentes en matière de coûts d'exploitation ont semblé marquer le pas. À cet égard, une comparaison internationale souligne le positionnement encore perfectible des banques françaises en ce domaine.

Départs à la retraite dans les banques ex AFB



Bien que des facteurs externes aient pu expliquer partiellement cette évolution, des tensions salariales ont également été notées, notamment dans les métiers de marché. Il importe que les établissements français continuent à être vigilants afin de préserver la flexibilité nécessaire des coûts, notamment dans les activités les plus volatiles.

En outre, l'arrivée à l'âge de la retraite, à partir de 2004, des effectifs recrutés à l'époque du développement des réseaux bancaires se traduit par une pyramide des âges spécifique dont les établissements devraient tirer parti.

#### 3.2. Les efforts en matière de suivi et de contrôle des risques doivent être développés dans la perspective du futur ratio de solvabilité

Le Comité de Bâle a publié un deuxième document consultatif au mois de janvier 2001 et les principales dispositions du futur ratio de solvabilité <sup>2</sup> — qui devraient être mises en œuvre en 2004 — sont désormais fixées.

La Commission européenne a également publié au premier trimestre 2001 un document consultatif similaire pour le ratio de solvabilité européen.

Dans ce cadre, les établissements doivent encore développer leurs systèmes internes de mesure et de suivi du risque de crédit. En effet, deux des méthodes de calcul proposées par les superviseurs pour déterminer la charge en capital au titre de ce risque (méthode des notations internes « fondation » et méthode des notations internes

<sup>1</sup> Voir dans le présent Rapport l'étude « Stabilité financière : le besoin d'instruments prudentiels et comptables adaptés ».

<sup>2</sup> Voir dans le présent Rapport l'étude « Le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres ».

avancée) reposent sur une appréciation fine et sur une classification différenciée du risque de crédit incluant notamment, au minimum, la détermination, par classes de risque, des probabilités de défaut. Ces statistiques doivent également être disponibles, au sein des établissements, sur une durée relativement longue pour permettre de considérer qu'elles donnent une visibilité satisfaisante des risques probables.

En outre, s'agissant de la méthode des notations internes avancée, les établissements éligibles devront connaître non seulement la probabilité de défaut des encours par classes de risque, mais également la perte encourue en cas de défaut et la durée des encours correspondants. La mise en œuvre de telles méthodes d'évaluation du risque de crédit nécessite encore des travaux approfondis.

Par ailleurs, les nouveaux dispositifs prévoient une charge en capital au titre du risque opérationnel. Sur ce point, les systèmes internes de valorisation de ce risque par les établissements de crédit sont beaucoup moins avancés qu'en matière de risque de crédit. Il convient donc que les établissements mettent en œuvre des dispositifs de mesure et de suivi, si possible par métiers comme y invitent les propositions du Comité de Bâle et de la Commission européenne. Ces développements comportent en effet un enjeu appréciable puisque, en l'état actuel du « calibrage » des charges en capital au titre du futur ratio, la prise en compte du risque opérationnel interviendrait à hauteur de 20 %.

### **3.3. Par ailleurs, les établissements de crédit doivent accompagner, tout au long de l'année, leur clientèle pour le passage à l'euro fiduciaire et scriptural...**

Les efforts de sensibilisation engagés dès le début de l'année 2000 par les autorités publiques ont favorisé la prise de conscience réelle des enjeux au sein des établissements de crédit. Ces derniers ont, à partir de la fin de l'année 2000, renforcé leurs actions de communication et développé une stratégie commerciale sur l'euro fiduciaire et scriptural. Il semble toutefois que la mesure des difficultés est variable, tout comme les besoins de mise à niveau des infrastructures en matière, par exemple, de systèmes de paiements. Il apparaît néanmoins que le risque majeur ne provient pas vraisemblablement de la profession bancaire, mais est lié, pour l'essentiel, au retard pris par certains agents économiques non financiers.

À cet égard, les établissements de crédit ont un rôle central à jouer et il est impératif d'éviter tout « goulot d'étranglement » des systèmes, générateur de risques opérationnels importants. Il revient donc aux banques de gérer des situations très diverses dans un contexte concurrentiel lui-même stimulé par l'euro. Elles doivent assister leur clientèle, notamment de PME, dans ce processus de basculement à l'euro.

### **3.4. ... et veiller au niveau de leurs marges dans un contexte de concurrence accrue**

L'offre de services bancaires et financiers évolue rapidement avec, en particulier, la montée de la banque virtuelle et le recours au régime de la libre prestation de services. En outre, la disparition des désignations nationales des prix au profit d'une unité commune début 2002 va permettre aux clients bancaires d'établir des comparaisons directes sur les tarifs présentés. Certains dispositifs purement nationaux pourraient dès lors être appelés à évoluer.

En conséquence, même si la proximité et les habitudes culturelles restent des éléments essentiels de l'attrait pour les services bancaires, la concurrence par les prix risque de s'accroître encore sur les opérations de banque de détail.

Dans ce contexte, il est crucial que les établissements de crédit veillent au maintien de leurs équilibres financiers, en évitant de privilégier la conquête de parts de marché au détriment de la rentabilité des opérations. Ce type d'attitude a surtout été constaté sur les opérations de crédit et a déjà donné lieu à des mises en garde générales ainsi qu'à des injonctions individuelles de redressement de la rentabilité d'exploitation. Dans l'hypothèse où de tels comportements seraient observés sur d'autres services bancaires, comme par exemple la rémunération des dépôts, la Commission bancaire pourrait être amenée à réitérer ses mises en garde pour prévenir les actions mettant en péril la pérennité des établissements concernés.

## **4. UNE MEILLEURE PERCEPTION DES BANQUES FRANÇAISES PAR LE MARCHÉ EST EN PARTIE LIÉE À LA QUALITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE QU'ELLES DÉLIVRENT**

### **4.1. Les banques françaises ont renforcé leur structure financière en 2000 sans que cela ait été encore totalement pris en compte par les marchés**

Les bons résultats dégagés en 2000 par le secteur bancaire français ont permis un renforcement notable de la structure financière des établissements de crédit. En effet, les fonds propres comptables se sont accrus de près de 5 % et l'évolution des créances douteuses a été marquée par la poursuite de l'amélioration du risque de crédit. Toutefois, ces éléments favorables semblent encore peu pris en compte par les marchés qui peuvent préférer des valeurs rendues plus spéculatives par la perspective de restructurations. À cet égard, si l'année 2000 et le début de l'année 2001 ont vu la consolidation du

secteur financier se poursuivre dans d'autres pays européens, les mouvements de restructuration du secteur bancaire ont été moins nombreux que l'année précédente en France.

Il semble donc important, afin de préserver le positionnement international des établissements français, que ceux-ci, tout en continuant à renforcer leurs structures financières, maintiennent des politiques de communication adaptées à leurs activités et à leurs stratégies.

## **4.2. L'examen comparatif des informations financières publiées illustre les efforts à faire en ce domaine...**

Bien que des progrès considérables aient été accomplis en matière d'information financière, sous l'impulsion notamment des autorités prudentielles et de marché (affinement de l'analyse des performances avec la généralisation d'une approche par métier, enrichissement de l'information sur le risque de crédit, accroissement de la fréquence des actions de communication...) et que la convergence des pratiques entre banques internationales se confirme, des améliorations restent encore nécessaires pour accroître la transparence financière. S'agissant par exemple des établissements français, la présentation de l'organisation et des modalités de gestion du risque de crédit reste encore souvent formelle et descriptive, la classification des créances en fonction des risques de contrepartie mériterait d'être affinée, tout comme les objectifs en termes de stratégie. Par ailleurs, même si l'information par ligne de métier est une pratique désormais généralisée, elle demeure perfectible quant à sa pertinence et à sa comparabilité entre établissements.

Sur l'ensemble de ces aspects, le pilier 3 du futur ratio de solvabilité prévoit des développements substantiels dans la perspective de voir jouer aux investisseurs et aux marchés en général un rôle important en matière de discipline financière.

## **4.3. ... sans aller jusqu'à donner à la valeur de marché un rôle de référentiel exclusif**

Le développement de l'harmonisation financière, consacré depuis de nombreuses années en matière de réglementation prudentielle par le ratio international de solvabilité, se poursuit aujourd'hui en matière comptable. Ainsi, l'Organisation internationale des normalisateurs comptables — IASC — a présenté un grand nombre de propositions sur divers aspects de la comptabilité. S'agissant des établissements de crédit, deux textes sont particulièrement importants : l'IAS 39 sur les instruments financiers et le projet de norme dite « long terme » en cours de discussion et qui préconise l'adoption, pour tous les éléments financiers de bilan et de hors-bilan, d'un enregistrement à la juste valeur (*fair value*). L'issue

de ces discussions sera déterminante dans la mesure où la Commission européenne, qui va prochainement ouvrir, par voie de directive, la possibilité pour les établissements de crédit de chaque État membre d'utiliser l'IAS 39, prévoit d'imposer, à l'horizon 2005, l'utilisation des normes IAS pour l'élaboration des comptes consolidés des entreprises cotées.

Sur ce point, la profession bancaire, tout comme la Banque de France et les autorités prudentielles, estiment dangereux pour la stabilité financière de recourir à la juste valeur en matière de banque d'intermédiation. En effet, cette disposition, qui permet l'enregistrement à la valeur de marché des différents éléments d'actifs, ne correspond ni à la réalité du marché lui-même (il n'existe pas, par exemple, de valeur de marché pour les crédits ou les dépôts), ni à celle du mode de gestion de cette activité par les établissements. Répondant aux souhaits supposés des investisseurs, une telle méthode, outre qu'elle consacre l'affaiblissement du principe de prudence et entraîne une volatilité artificielle des résultats et des fonds propres, est préjudiciable à la stabilité financière : une valorisation à la juste valeur de la banque d'intermédiation se traduirait vraisemblablement par un transfert des risques de taux vers les agents non financiers par le biais du développement des crédits à taux variable ainsi que par une diminution de l'intermédiation bancaire, fortement pénalisée par ce mode de valorisation.

Au total, cette tendance à la généralisation de l'utilisation des valeurs de marché est préoccupante pour la transparence financière ainsi que pour la stabilité financière.

## Les chiffres-clés du système bancaire français sur base sociale – Ensemble de l'activité

(en milliards d'euros)	1999	2000	Variation annuelle
<b>Total de bilan</b> .....	<b>3 394</b>	<b>3 449</b>	<b>+ 1,6 %</b>
Crédits à la clientèle .....	1 101	1 211	+ 10,0 %
Portefeuilles-titres .....	609	591	- 3,0 %
<i>dont titres de transaction</i> .....	271	265	- 2,6 %
Total bilan agences à l'étranger .....	608	641	+ 5,4 %
Dépôts de la clientèle .....	913	936	+ 2,5 %
<i>dont dépôts à vue</i> .....	244	260	+ 7,0 %
<i>dont comptes d'épargne à régime spécial</i> .....	472	456	- 3,3 %
<b>Encours sur instruments financiers à terme (1)</b> .....	<b>17 584</b>	<b>21 304</b>	<b>+ 21,2 %</b>

(1) Ces encours notionnels constituent un indicateur du volume d'activité sur ces marchés, sans toutefois refléter les risques encourus.

Les résultats provisoires en 2000 (en milliards d'euros)	1999	2000	Variation annuelle
Produit net bancaire .....	64,6	69,5	+ 7,6 %
Produit global d'exploitation .....	70,3	77,1	+ 9,6 %
Frais de structure .....	46,6	50,3	+ 8,0 %
Résultat brut d'exploitation .....	23,7	26,8	+ 12,7 %
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables .....	3,9	4,0	+ 1,3 %
Résultat courant avant impôt .....	19,8	22,7	+ 15,0 %
Résultat net .....	12,8	15,5	+ 21,0 %

Quelques ratios	1999	2000
Coût moyen des ressources de la clientèle .....	3,20	3,34
Rendement moyen des crédits à la clientèle .....	6,72	7,08
Marge bancaire globale (1) .....	1,81	1,91
Coefficient net global d'exploitation (2) .....	66,20	65,30
Rendement des fonds propres .....	9,08	10,24

(1) Marge bancaire globale : produit global d'exploitation rapporté au total de situation + l'équivalent crédit des instruments financiers à terme et des opérations de change à terme.

(2) Frais généraux + dotations aux amortissements rapportés au produit global d'exploitation.

# Première partie

## L'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 2000

L'environnement économique et financier, national et international, constitue un facteur déterminant dans l'évolution de la situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, tant du point de vue de leur activité que de leurs résultats.

En 2000, la conjoncture est demeurée globalement porteuse. La croissance a été soutenue en France, tirée par le dynamisme de la demande intérieure. Elle s'est également confirmée en Europe, tandis que les pays émergents, malgré une situation parfois contrastée, ont bénéficié d'une reprise soutenue de leur activité. En revanche, le ralentissement de la croissance aux États-Unis, amorcé au second semestre, s'est confirmé en fin d'année.

L'environnement financier a connu une évolution heurtée, marquée par le repli des valeurs de la « nouvelle économie ». Néanmoins, en dépit de ces turbulences, les marchés financiers ont enregistré un volume record de transactions.

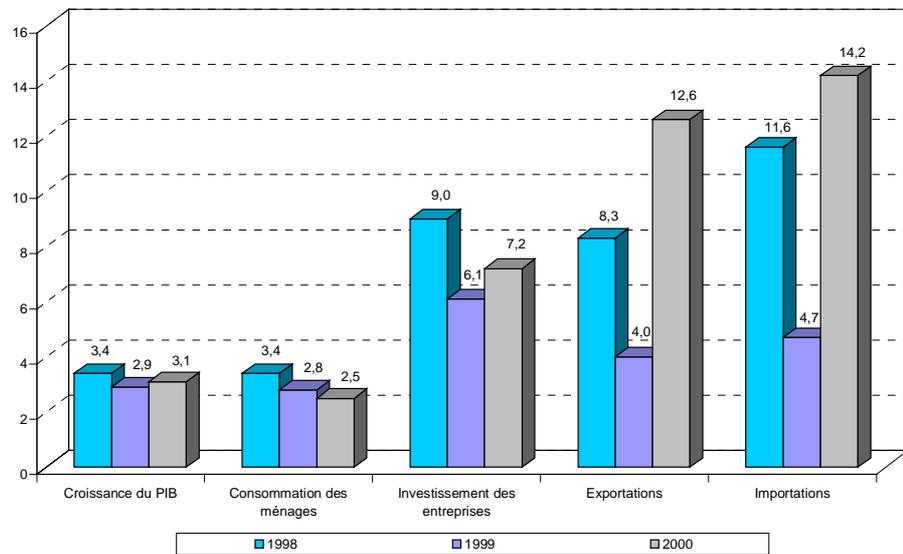
### 1. LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE A ÉTÉ VIGOUREUSE EN FRANCE BÉNÉFICIAIRE DU DYNAMISME DE LA DEMANDE INTÉRIEURE

Globalement, l'activité économique est demeurée dynamique dans l'Hexagone, le produit intérieur brut augmentant, selon les dernières estimations de l'Insee, de 3,1 % après 2,9 % en 1999. L'économie française a bénéficié du climat de confiance des ménages qui ont accru leurs dépenses de consommation, comme des entreprises qui ont continué d'investir. Les exportations ont progressé vivement, de même que les importations, de sorte que la composante externe a peu contribué à la croissance du produit intérieur brut.

*La croissance du produit intérieur brut s'est maintenue à un niveau élevé...*

Dans ce contexte, le chômage a poursuivi son mouvement de repli, affectant 9,2 % de la population active, contre 10,6 % un an plus tôt. Il est ainsi revenu à son plus bas niveau depuis avril 1991.

## Les principales composantes de la croissance Évolutions annuelles en pourcentage



Source : Insee

### 1.1. La consommation des ménages est demeurée forte

*... grâce à une consommation des ménages soutenue, ...*

En France, l'activité économique a été soutenue par la consommation des ménages. Celle-ci a augmenté de 2,5 % en moyenne annuelle en 2000 (contre + 2,8 % en 1999), ce qui a contribué pour 1,4 point à la hausse du produit intérieur brut. Le rythme de progression de la consommation a cependant ralenti en cours d'année sous l'effet, notamment, de la hausse des cours du pétrole.

Cette évolution a reflété le niveau élevé de la confiance des ménages, liée à l'évolution favorable de l'emploi qui a permis une hausse du revenu disponible brut (+ 4,7 %). Parallèlement, les ménages ont continué d'épargner à un rythme soutenu : le taux d'épargne des ménages est resté à un niveau particulièrement élevé (plus de 15 %), surtout si on le compare à celui constaté à l'étranger. Dans l'ensemble de la zone euro, ce taux d'épargne a été de 11,6 % en 2000.

### 1.2. L'investissement des entreprises a continué d'augmenter

*... à la poursuite des dépenses d'investissement des entreprises...*

L'autre composante de la demande intérieure a également connu une évolution largement positive. Les entreprises françaises ont accru, cette année encore, de façon notable, leurs dépenses d'investissement, afin de renouveler leur appareil productif et de répondre à la hausse des carnets de commande. Les dépenses d'investissement, en progression de 7,2 % en moyenne annuelle à la fin de l'année, ont ainsi contribué à la croissance du produit intérieur brut à hauteur de 0,8 point.

Le taux d'investissement des entreprises s'est donc inscrit en augmentation (19,3 % en 2000, contre 18,5 % en 1999), alors que le taux d'autofinancement est revenu de 91,4 % à 83,2 %.

### **1.3. Les échanges extérieurs ont connu une hausse sensible**

Pour leur part, les exportations se sont accrues de 12,6 % en 2000, du fait du dynamisme de l'activité à l'étranger et de la bonne situation de compétitivité de l'économie française. Mais les importations ont également progressé vivement avec le niveau élevé de la demande intérieure (+ 14,2 %). Ainsi, le solde commercial des échanges de marchandises s'est contracté passant, en données FAB-FAB, de 18,9 milliards d'euros en 1999 à 3,1 milliards d'euros en 2000, tout en demeurant excédentaire. Par ailleurs, le solde des transactions courantes a atteint en données brutes 25,7 milliards d'euros en 2000 (34,8 milliards d'euros en 1999). Au final, la composante extérieure a eu une contribution quasiment nulle à la croissance du produit intérieur brut.

*... et au dynamisme des exportations.*

## **2. IL EN EST RÉSULTÉ UN ACCROISSEMENT DES BESOINS DE FINANCEMENT ET UNE HAUSSE DES LIQUIDITÉS EN CIRCULATION**

### **2.1. Les encours de crédit à l'économie ont enregistré une progression notable**

Le maintien du dynamisme de la consommation et de l'investissement a été à l'origine d'une augmentation prononcée de la demande de crédits, confirmant une tendance amorcée en 1998. En effet, les prêts obtenus par les résidents auprès des institutions financières monétaires (IFM)<sup>1</sup> se sont inscrits en hausse annuelle de 8,4 %. L'évolution des crédits accordés aux ménages a été particulièrement vive (+ 6,9 % en rythme annuel à la fin de 2000). Ce sont les crédits à l'habitat et les crédits de trésorerie qui ont enregistré les croissances les plus significatives (respectivement + 6,9 % et + 8,2 %). De même, la progression annuelle des crédits aux sociétés non financières s'est accélérée (+ 11,4 %, dont + 18 % pour les crédits de trésorerie et + 10,1 % pour les crédits d'investissement). À l'inverse, les crédits octroyés aux administrations publiques ont reculé de 0,4 %.

*La croissance des crédits s'est poursuivie...*

Plus largement, le taux de croissance annuel de l'endettement intérieur total, qui mesure les crédits et les autres créances contractées sur les marchés internes, a atteint 9,1 %. L'endettement des ménages et assimilés a augmenté de 6,7 % sur un an, tandis que celui des sociétés non financières s'est accru de 15,2 %. Au sein de la zone euro, cette tendance s'est également confirmée, avec une augmentation des financements obtenus par le secteur privé auprès des institutions

---

<sup>1</sup> Les IFM comprennent les établissements de crédit au sens de la loi bancaire (à l'exception des sociétés de caution mutuelle) ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse nationale d'épargne et les OPCVM monétaires.

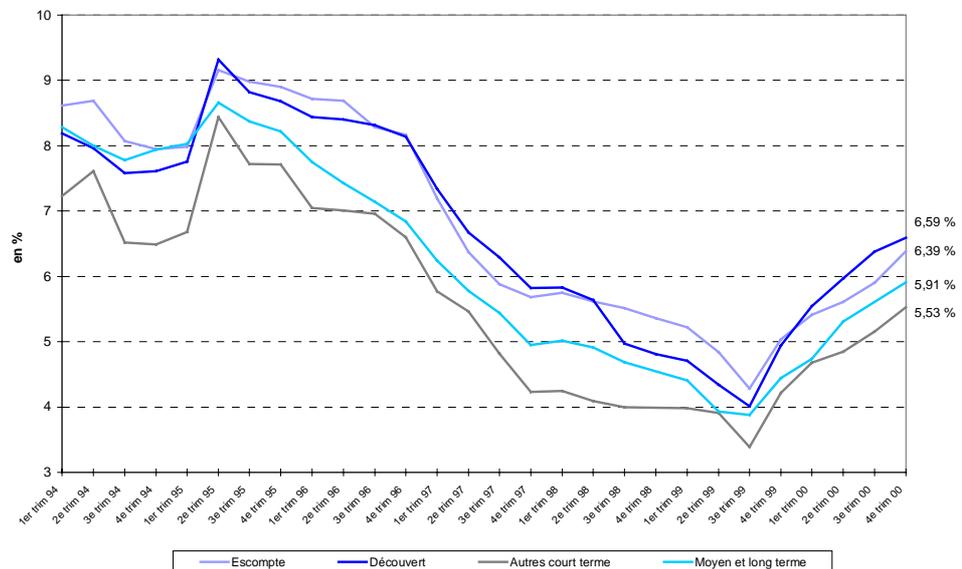
financières monétaires, mais un recul pour le secteur public. S'agissant des seuls crédits, les prêts au secteur privé se sont étoffés de 9,5 %, tandis que ceux accordés au secteur public ont diminué de 0,6 %.

*... et s'est accompagnée d'un renchérissement de leur coût.*

Ce dynamisme de la demande de crédits n'a pas été entravé par le renchérissement du coût du crédit constaté tout au long de l'exercice et qui confirme une tendance initiée à la fin de 1999. Le resserrement de la politique monétaire entamé à la fin de 1999 et prolongé durant l'exercice 2000 combiné à la forte demande de crédits ont été, en effet, à l'origine d'un durcissement des conditions débitrices.

S'agissant des crédits aux entreprises, les augmentations de taux ont concerné les prêts de toute nature, tant à court terme qu'à moyen et long termes, et se sont étagées en 2000 de 131 points de base pour les autres crédits à court terme à 165 points de base pour les découverts.

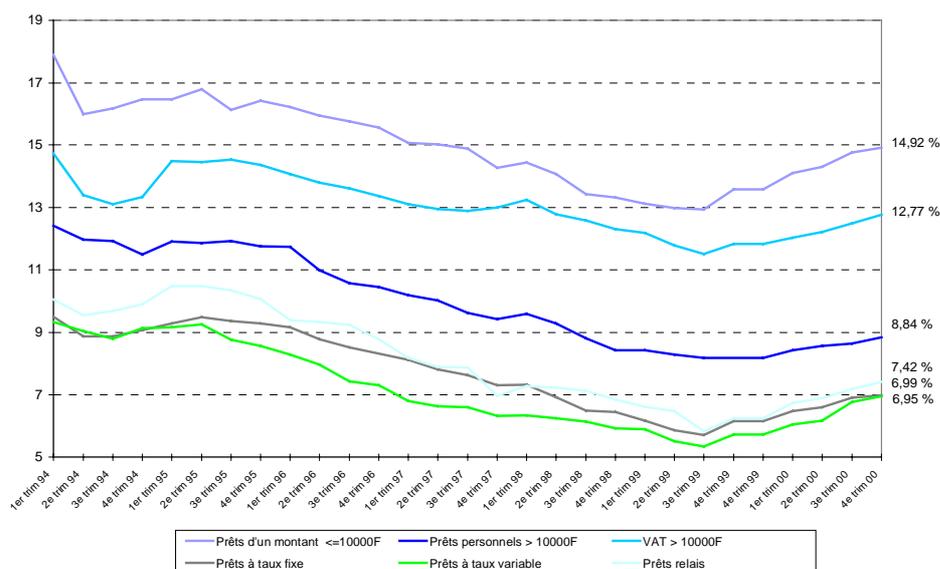
### Le coût du crédit aux entreprises



Source : enquête Banque de France

La hausse des conditions débitrices est moins prononcée pour les crédits aux particuliers. La progression varie en effet de 65 points de base sur les prêts personnels supérieurs à 10 000 francs à 122 points de base pour les prêts à taux variable.

## Le coût du crédit aux particuliers



Source : enquête Banque de France

## 2.2. Les principaux agrégats monétaires se sont inscrits en hausse sensible, mais le niveau de l'inflation est resté maîtrisé

Au dynamisme de l'activité économique a correspondu une augmentation notable de la masse monétaire. Calculé pour l'ensemble de la zone euro, l'agrégat M3, qui regroupe notamment les dépôts à vue (+ 7,1 % en variation annuelle) ainsi que les titres d'OPCVM monétaires et instruments du marché monétaire (+ 9,4 %), a enregistré une hausse annuelle de 5,1 % en décembre 2000.

*La masse monétaire en circulation s'est accrue.*

En ce qui concerne la situation française, la progression des dépôts à vue a été également soutenue (+ 7,6 %), tandis que le ralentissement des encours sur livrets s'est poursuivi (+ 0,1 %). Certes, le mouvement de décollecte sur les livrets A et bleus s'est nettement ralenti au second semestre grâce à la hausse des taux intervenue en juillet 2000, mais les encours ont finalement diminué de 1,1 % en un an sur l'ensemble de l'exercice. Cette baisse a été partiellement compensée par la croissance enregistrée sur les livrets d'épargne populaire (+ 7,5 % sur un an). De même, les placements en titres monétaires se sont sensiblement étoffés (+ 10,4 %), tandis que les dépôts à terme inférieurs à deux ans ont renoué avec une croissance annuelle vigoureuse de 41,2 % à la fin de l'année. Enfin, s'agissant des dépôts non monétaires, le recul des plans d'épargne populaire (- 17,3 % en rythme annuel) peut s'expliquer par l'arrivée à échéance d'un grand nombre de contrats. Pour leur part, les plans d'épargne-logement ont perdu une bonne partie de leur attrait et leurs encours ont faiblement progressé (+ 0,8 %).

Le rythme de croissance de l'inflation, malgré des craintes de reprise, est demeuré maîtrisé. La hausse des prix en moyenne annuelle glissante, calculée selon la méthodologie de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), a atteint 1,7 % sur douze mois. Au sein de la zone euro, cet indice a progressé de près de

2,6 %. Le renchérissement du coût des matières premières et, notamment, du pétrole ainsi que la dépréciation de l'euro face au dollar, dans un contexte de forte activité économique, ont pesé sur le rythme de l'inflation.

### **3. LES MARCHÉS FINANCIERS ONT CONNU UNE ÉVOLUTION CONTRASTÉE**

Les marchés financiers ont bénéficié cette année encore d'une intensification de leur activité. Celle-ci est due à une forte volatilité mais également aux besoins de financement accrus de certaines catégories d'émetteurs (et notamment le secteur des télécommunications).

*Le marché des titres de créances négociables est resté dynamique.*

Concernant les opérations de financement sur les marchés, l'évolution du marché des titres de créances négociables a fait ressortir le dynamisme du compartiment des billets de trésorerie, dont l'encours s'est apprécié de 40 % par rapport à la fin de 1999 (il a atteint 77,8 milliards d'euros). Le marché des certificats de dépôt a connu, en revanche, une légère baisse de 2,8 %, à 128,6 milliards d'euros. S'agissant des bons à moyen terme négociables, l'encours a atteint 58,5 milliards d'euros (- 3,9 %). Le montant des bons du Trésor était, pour sa part, de 197,1 milliards d'euros (+ 5,3 %) à la fin de l'exercice.

#### **3.1. La Bourse de Paris et la plupart des grandes places financières internationales ont traversé des turbulences**

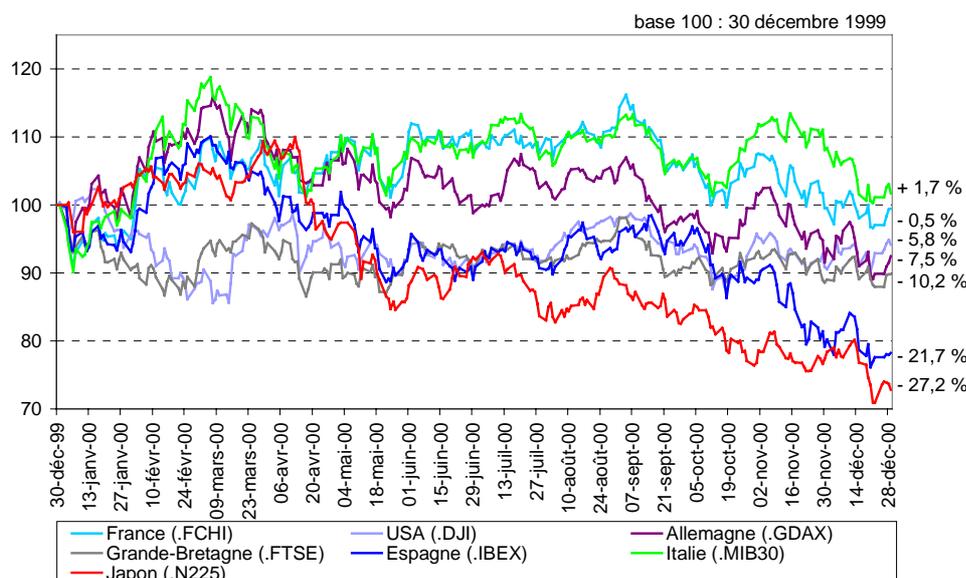
*Les marchés d'actions ont connu une forte volatilité.*

L'année 2000 aura, en effet, été marquée par une forte volatilité de l'ensemble des places financières internationales, due, pour l'essentiel, aux indices à forte composante technologique.

L'indice CAC 40 a baissé de 0,5 % entre la fin de 1999 et la fin de 2000, ce qui constitue la première baisse annuelle depuis 1995. Il a enregistré des corrections successives tout au long de l'exercice, après avoir connu un début d'année plutôt favorable. Les investisseurs ont reconsidéré leurs anticipations de croissance sur de nombreux secteurs et, plus particulièrement, sur les entreprises de la « nouvelle économie » (secteur des « TMT : technologie, médias, télécommunication »). En outre, les menaces de ralentissement de la croissance économique aux États-Unis ont accéléré les craintes des investisseurs qui se sont repliés sur des valeurs moins risquées (titres d'État).

La capitalisation boursière de la place de Paris a ainsi atteint, au 29 décembre 2000, 1 549 milliards d'euros, soit un niveau équivalent à celle de Francfort. Après avoir fusionné le 22 septembre 2000 avec les bourses d'Amsterdam et de Bruxelles, elle fait partie désormais du nouvel ensemble Euronext dont la capitalisation a atteint 2 420 milliards d'euros en fin d'exercice.

## Les principales places financières Indices quotidiens



Source : Reuters

Pour autant, la forte volatilité des marchés s'est accompagnée d'un niveau record d'activité avec une forte progression du nombre de transactions ainsi que des capitaux échangés. L'activité de la bourse de Paris a d'ailleurs atteint de nouveaux records avec un montant quotidien moyen de capitaux échangés en hausse de 61 % (4,6 milliards d'euros) ainsi qu'un nombre de transactions en progression de 64 %.

Pour sa part, le marché obligataire a terminé l'année sur un encours de 793,4 milliards d'euros, en hausse de 5,4 %. Néanmoins, la capitalisation obligataire française a reculé de 1,8 % en liaison avec la baisse du prix des obligations privées due à l'élargissement des écarts de taux entre les obligations du secteur privé et les titres d'État.

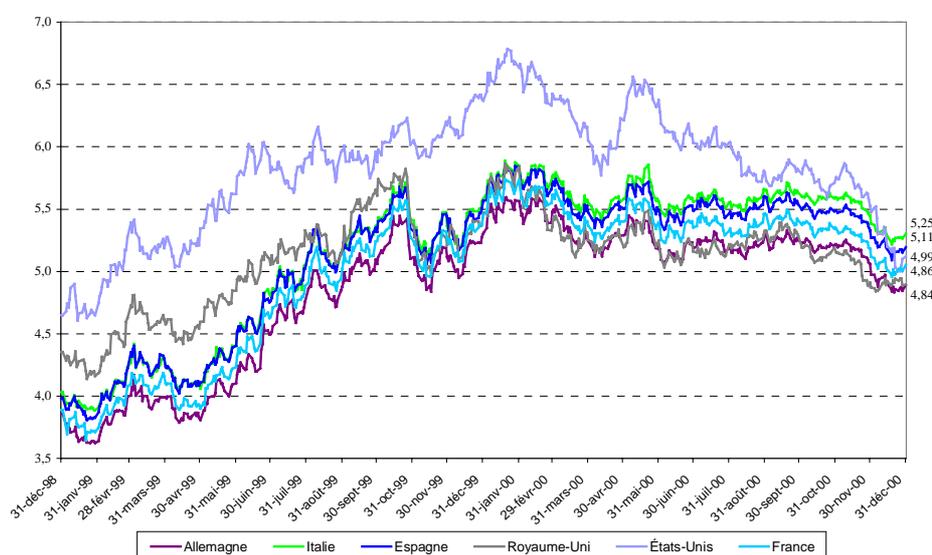
Enfin, les encours de titres d'OPCVM ont atteint 742,7 milliards d'euros (+ 14,6 %). Cette hausse recouvre toutefois des évolutions assez contrastées en fonction des supports. La hausse des encours de titres d'OPCVM monétaires (+ 14,6 %) s'est accélérée en raison, notamment, du redressement des taux d'intérêt à court terme et de l'aplatissement de la courbe des rendements. La progression a, en revanche, nettement ralenti sur les OPCVM actions (+ 17,4 %) en liaison avec le repli des cours boursiers en fin d'année. Enfin, l'encours des titres d'OPCVM obligataires s'est redressé de 4,5 %.

## 3.2. La baisse des taux de long terme contraste avec la remontée des échéances de court terme

*Les taux de long terme ont convergé à la baisse aux États-Unis et dans la zone euro.*

En effet, la perspective du ralentissement de l'activité aux États-Unis et la montée des risques dans plusieurs secteurs ont entraîné un regain d'intérêt pour les titres moins risqués (titres d'État), ce qui s'est traduit par une détente des rendements sur les marchés obligataires. Suscité par les perspectives de ralentissement de l'économie américaine, ce repli a été particulièrement marqué aux États-Unis et a permis une convergence des taux de long terme entre les États-Unis et la zone euro. Le taux d'emprunt d'État à dix ans en France est ainsi passé de 5,47 % au 31 décembre 1999 à 4,99 % à la fin de 2000. Aux États-Unis, il a diminué de 6,44 % à 5,11 % sur la même période.

**Taux d'intérêt – Emprunt d'État à dix ans (en pourcentage)**

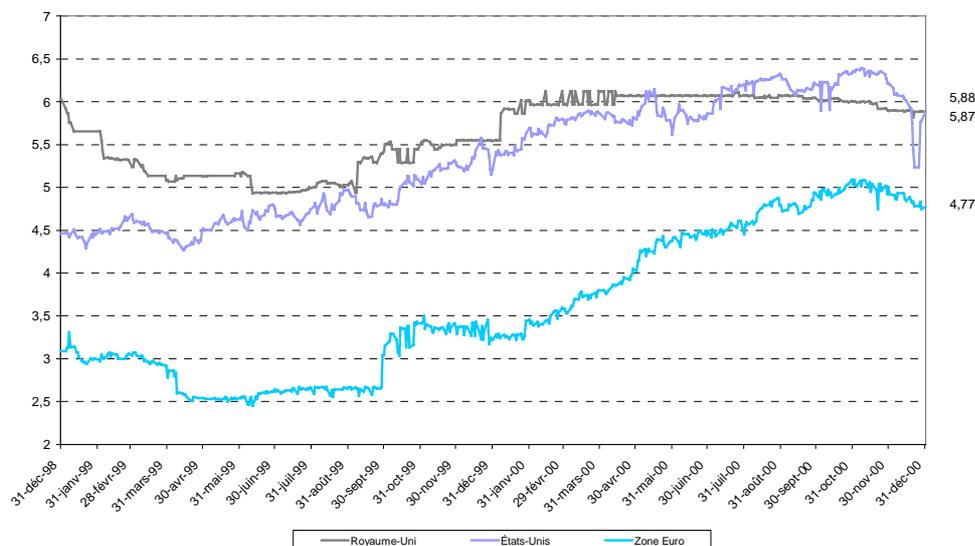


Source : Reuters

*Les taux courts ont pour leur part subi le resserrement de la politique monétaire jusqu'en novembre.*

En revanche, les autorités monétaires de la zone euro ont relevé à plusieurs reprises leurs taux d'intervention craignant des risques inflationnistes liés aux tensions sur les salaires, à la dépréciation du dollar par rapport à l'euro et à la hausse des cours du pétrole. Ainsi, la Banque centrale européenne a remonté ses taux directeurs à plusieurs reprises : de 3 % en début d'année, le taux des appels d'offre de la Banque centrale européenne est revenu à 4,75 % le 11 octobre 2000. Le taux des emprunts d'État à trois mois dans la zone euro est ainsi passé de 3,05 % à la fin septembre 1999 à 4,77 % à la fin décembre 2000. On peut remarquer toutefois une inversion de tendance au cours des dernières semaines de l'exercice, due aux anticipations d'un assouplissement de la politique monétaire dans le courant de 2001, de part et d'autre de l'Atlantique.

### Taux d'intérêt – Emprunts d'État à trois mois (en pourcentage)



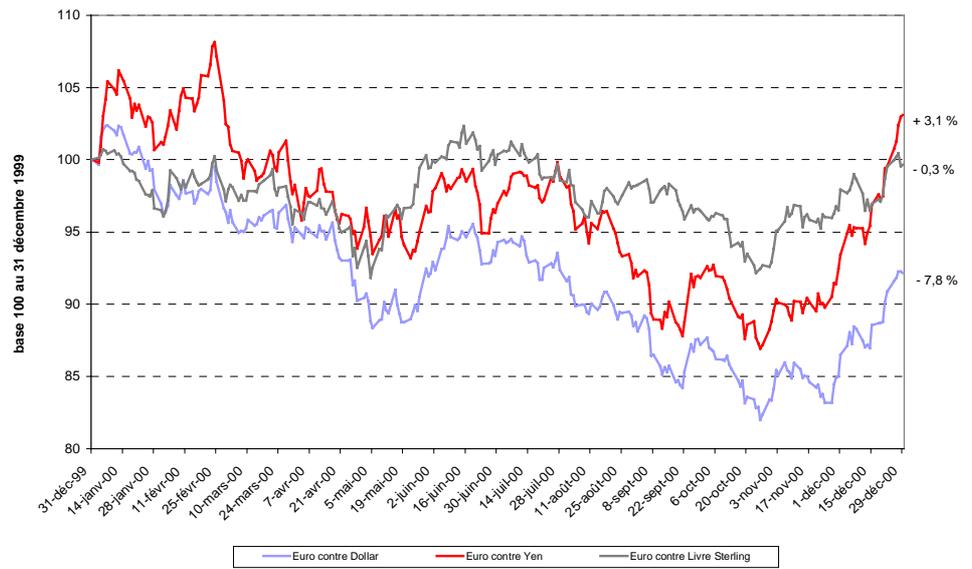
Source : Reuters

### 3.3. Le marché des changes a été marqué par la dépréciation de l'euro face au dollar, avant une inversion de tendance en fin d'exercice

Le marché des changes a été caractérisé également par une assez forte volatilité. Coté sur le marché depuis le début de 1999 en lieu et place des monnaies des onze pays de l'Union monétaire, l'euro a subi les effets de la fermeté générale du dollar et a perdu 7,8 % de sa valeur par rapport à la devise nord-américaine, passant de 1,009 dollar en début d'année à 0,93 dollar à la fin de décembre 2000. Malgré la reprise de la croissance dans la zone euro, la vigueur persistante de l'économie américaine a entretenu un décalage conjoncturel favorable au dollar jusqu'à la fin du troisième trimestre. L'euro a connu ainsi deux périodes de forte dépréciation jusqu'au 26 octobre 2000 où son cours était descendu à 0,8228 dollar. Il a bénéficié en fin d'année d'une nette reprise due au ralentissement de l'économie américaine.

*Le dollar s'est apprécié contre l'euro, malgré un net retournement de tendance en fin d'année.*

## Taux de change de l'euro



Source : Reuters

# Deuxième partie

## Le système bancaire et financier français en 2000

### 1. LA STRUCTURE DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS

La structure du système bancaire français peut être analysée à partir des catégories juridiques d'établissements de crédit définies par la loi bancaire. Cette approche institutionnelle doit toutefois être complétée par une analyse plus économique. À cette fin, le Secrétariat général de la Commission bancaire s'attache, depuis plusieurs années, à étudier l'activité et les résultats des établissements de crédit à partir de la notion de groupes homogènes, dont la définition repose sur les différents profils de métiers exercés par la profession bancaire.

#### 1.1. La baisse du nombre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'est poursuivie en 2000

##### 1.1.1. L'évolution de la répartition par catégories juridiques fait apparaître la diminution du nombre des sociétés financières et des institutions financières spécialisées

La rationalisation des structures du système bancaire français, engagée notamment pour répondre à la montée de la concurrence et à la construction du marché unique européen, s'est traduite par une diminution régulière du nombre des établissements de crédit depuis plus de dix ans. Ce mouvement s'est poursuivi en 2000 avec un nombre d'établissements de crédit en baisse de 56 unités, passant ainsi de 1 172 à 1 116. Cette réduction a concerné principalement les établissements spécialisés.

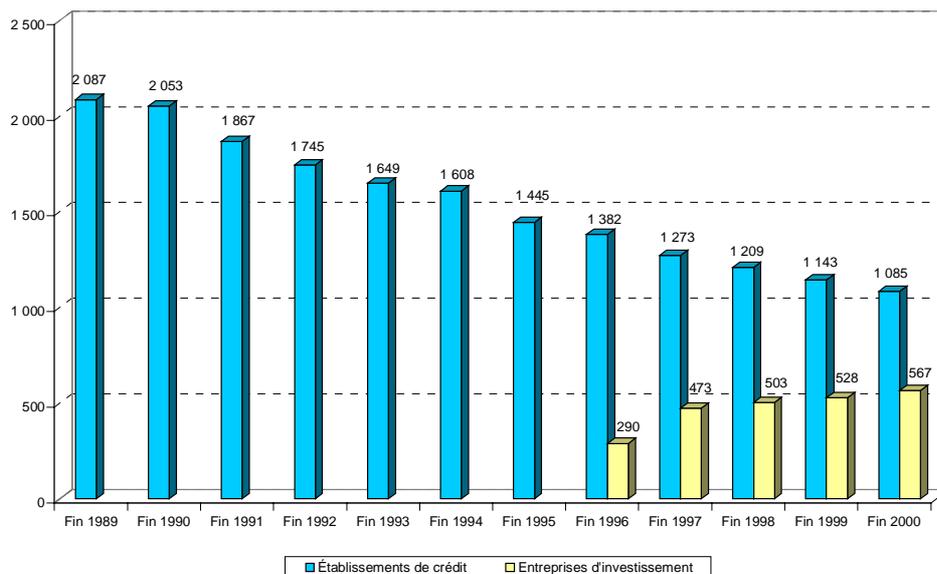
S'agissant des entreprises d'investissement, leur nombre est passé de 528 à 567 entre le 31 décembre 1999 et le 31 décembre 2000.

## Évolution du nombre d'établissements de crédit implantés en France et à Monaco (par catégories juridiques)

	Nombre d'établissements		Variation
	31.12.1999	31.12.2000	
<b>BANQUES</b> .....	366	365	- 1
(dont établissements monégasques) .....	(24)	(26)	(+ 2)
<b>BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES</b> .....	121	153	+ 32
– Banques populaires .....	32	31	- 1
– Crédit agricole mutuel .....	54	53	- 1
– Crédit coopératif .....	10	10	-
(dont Crédit maritime mutuel) .....	(8)	(8)	-
– Crédit mutuel .....	24	24	-
(dont Crédit mutuel agricole et rural) .....	(5)	(5)	(-)
– Sociétés coopératives de banques .....	1	1	-
– Caisses d'épargne et de prévoyance .....	-	34	NS
<b>CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE</b> .....	34	-	NS
<b>CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL ET ASSIMILÉES</b> .....	22	22	-
(dont établissements monégasques) .....	(1)	(1)	(-)
<b>SOCIÉTÉS FINANCIÈRES</b> .....	605	557	- 48
(dont établissements monégasques) .....	(4)	(4)	(-)
Dont :			
A) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES QUI LEUR SONT PROPRES .....	156	144	- 12
– Sociétés de caution mutuelle .....	25	22	- 3
– Sociétés anonymes de crédit immobilier .....	102	94	- 8
– Sociétés de crédit d'outre-mer .....	5	5	-
– Sociétés de financement des télécommunications .....	1	1	-
– Sofergie .....	17	16	- 1
– Sociétés de crédit foncier .....	3	3	-
– Autres sociétés financières .....	3	3	-
B) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DE LA DÉCISION D'AGRÈMENT QUI LES CONCERNE .....	449	413	- 36
– Sociétés de crédit à la consommation .....	61	64	+ 3
– Sociétés de crédit-bail mobilier .....	76	69	- 7
– Sociétés de location avec option d'achat .....	18	16	- 2
– Sociétés de crédit-bail immobilier .....	96	84	- 12
– Sociétés de financement immobilier .....	39	34	- 5
– Autres sociétés de crédit d'équipement .....	41	37	- 4
– Sociétés de financement des besoins de trésorerie des entreprises .....	18	17	- 1
– Sociétés d'affacturage .....	23	21	- 2
– Sociétés de financement diverses .....	77	71	- 6
<b>INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES</b> .....	24	19	- 5
<b>ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT</b> .....	1 172	1 116	- 56
(dont établissements monégasques) .....	(29)	(31)	(+ 2)
(dont succursales d'établissements communautaires relevant du libre établissement) .....	(56)	(59)	(+ 3)

Ainsi, depuis fin 1989, le système bancaire français a perdu plus de 1 000 établissements si l'on exclut les établissements monégasques, ce qui représente une diminution de 52 %. Ce repli a concerné, au premier chef, les sociétés financières, les banques mutualistes ou coopératives et, dans une moindre mesure, les banques. Il est imputable en partie à la mise en œuvre de la loi de modernisation des activités financières de 1996, qui s'est traduite par la disparition des maisons de titres et la création des entreprises d'investissement, dont le nombre est passé de 290 à la fin de 1996 à 567 à la fin 2000.

### Nombre d'établissements de crédit (hors Monaco) et d'entreprises d'investissement



Source : Banque de France

### Évolution de la répartition du nombre des banques (\*)

	Au 31.12.1999	Au 31.12.2000	Variation nette
BNP-Paribas, Crédit lyonnais, Société générale .....	3	3	-
Banques françaises à vocation générale .....	86	74	- 12
Banques de province.....	46	41	- 5
Banques de marché .....	19	18	- 1
Banques exerçant leur activité dans les Dom-Tom .....	19	19	-
Banques étrangères .....	169	184	+ 15
Banques ayant leur siège dans la principauté de Monaco	24	26	+ 2
<b>TOTAL .....</b>	<b>366</b>	<b>365</b>	<b>- 1</b>

(\*) Pour plus de détails sur l'évolution de l'organisation du système bancaire français au cours de l'année 2000, le lecteur pourra se reporter au Rapport annuel du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, autorité chargée d'agrèer les nouveaux établissements et d'autoriser les modifications significatives apportées à la situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, par exemple les changements intervenant dans leur actionariat.

## Évolution de la répartition du nombre des entreprises d'investissement implantées en France

	Nombre d'établissements		Variation
	31.12.1999	31.12.2000	
Entreprises de droit français agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement .....	162	166	+ 4
Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse .....	356	384	+ 28
Succursales d'entreprises de l'Espace économique européen relevant du libre établissement.....	10	17	+ 7
<b>Total des entreprises d'investissement .....</b>	<b>528</b>	<b>567</b>	<b>+ 39</b>

*En 2000, la poursuite de la réduction du nombre d'établissements a concerné principalement les sociétés financières.*

La diminution du nombre d'établissements de crédit en 2000 a donc concerné majoritairement les sociétés financières, dont le nombre est passé de 605 à 557. À l'exception des sociétés de crédit à la consommation, qui ont accueilli trois nouveaux établissements, toutes les autres catégories de sociétés financières ont connu une stabilité ou une baisse de leurs effectifs. C'est notamment le cas pour les sociétés de crédit-bail immobilier dont le nombre est passé de 96 à la fin de 1999 à 84 à la fin 2000 ainsi que pour les sociétés anonymes de crédit immobilier (de 102 à 94). Les sociétés de crédit-bail mobilier ont également perdu sept établissements.

Le nombre des institutions financières spécialisées a sensiblement diminué lui aussi, passant de 24 à 19. C'est en partie la conséquence de la restructuration de deux entités qui ont changé de statut et sont devenues des banques.

De fait, ces dernières n'ont perdu qu'un établissement et sont désormais au nombre de 365. Il convient de relever la hausse significative du nombre de banques étrangères, qui est passé de 169 à 184 (+ 15), au détriment des banques françaises à vocation générale (- 12) ainsi que des banques de province (- 5).

Le nombre des caisses de Crédit municipal n'a pas varié (22).

Les banques mutualistes ou coopératives ont vu leur nombre s'accroître de 121 à 153 (+ 32 établissements) en liaison avec la mise en œuvre de la loi sur l'épargne et la sécurité financière du 25 juin 1999. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 les caisses d'épargne ont adopté le statut coopératif et ne constituent plus une catégorie juridique à part entière. Celles-ci sont d'ailleurs toujours au nombre de 34. On peut signaler, néanmoins, la disparition d'un établissement dans le réseau des Banques populaires ainsi que dans celui du Crédit agricole mutuel.

Enfin, s'agissant des entreprises d'investissement, la progression de l'effectif a concerné principalement les sociétés de gestion de portefeuille (+ 28) et, dans une moindre mesure, les succursales d'entreprises de l'Espace économique européen (+ 7). Le nombre d'entreprises d'investissement de droit français agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'est accru pour sa part de 4 unités.

### 1.1.2. Le nombre de guichets bancaires a faiblement augmenté

Le nombre de guichets bancaires permanents a légèrement augmenté en 2000 (+ 156 unités). Il existait, au 31 décembre 2000, 25 657 guichets bancaires permanents. Le développement de la banque en ligne et les opérations de restructuration ne se traduisent donc pas par une réduction de l'offre bancaire classique. Toutefois, l'évolution diffère quelque peu en fonction des catégories juridiques.

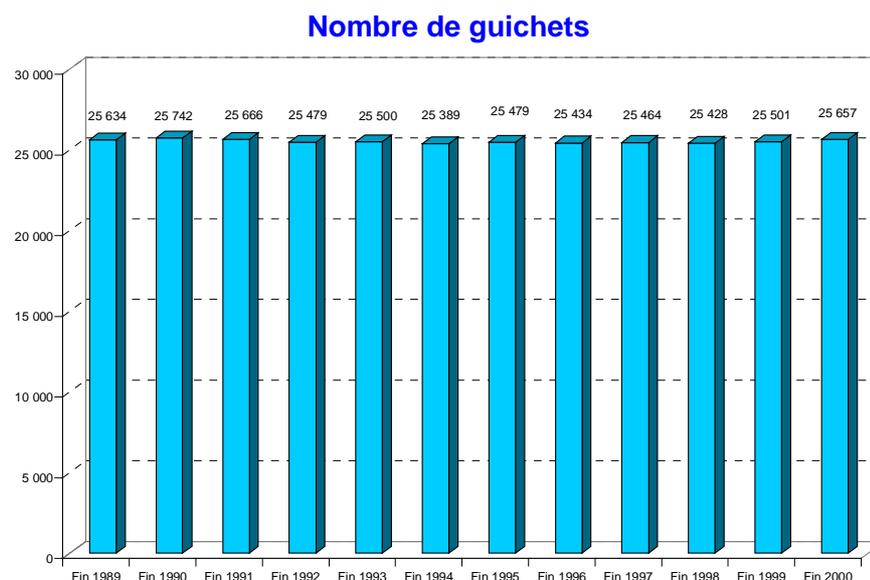
*Le nombre de guichets permanents a légèrement progressé, mais cette hausse recoupe des évolutions contrastées.*

Les banques ont enregistré une certaine stabilité de leurs implantations (+ 12). Cette évolution contraste avec celle des banques mutualistes ou coopératives. En effet, ces dernières ont renforcé leur réseau puisque le nombre de leurs guichets a augmenté de 145 unités (+ 100 pour les Banques populaires, + 57 pour les caisses d'épargne et de prévoyance, + 11 pour le Crédit coopératif et le Crédit mutuel maritime, + 7 pour le Crédit mutuel). Seul le Crédit agricole mutuel a enregistré une baisse du nombre de ses guichets (- 30).

#### Évolution du réseau de guichets permanents Métropole, outre-mer et Monaco (par catégories juridiques)

	Au 31.12.1999	Au 31.12.2000	Variation nette
BANQUES .....	10 128	10 140	+ 12
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES .....	11 059	15 434	+ 145
– Banques populaires .....	1 885	1 985	+ 100
– Crédit agricole mutuel .....	5 775	5 745	- 30
– Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel .....	182	193	+ 11
– Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural .....	3 217	3 224	+ 7
– Caisses d'épargne et de prévoyance .....	4 230	4 287	+ 57
SOUS-TOTAL.....	25 417	25 574	+ 157
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL .....	84	83	- 1
<b>TOTAL .....</b>	<b>25 501</b>	<b>25 657</b>	<b>+ 156</b>

Finalement, sur longue période, le nombre d'implantations du système bancaire français est remarquablement stable, autour de 25 000 guichets, mais cette stabilité peut masquer des évolutions internes aux réseaux.



Source : Banque de France

### 1.1.3. Les opérations de restructuration ont continué

*Les opérations de restructuration se sont poursuivies en 2000.*

Dans un contexte de vive concurrence, notamment au sein de la zone euro, le système bancaire et financier français a poursuivi l'adaptation et la consolidation de ses structures.

On peut relever tout d'abord la prise de contrôle du Crédit commercial de France par le groupe HSBC, qui a donné au mouvement de recomposition du secteur bancaire et financier français une dimension plus internationale. Il convient d'ajouter l'offre du Crédit agricole Indosuez sur le groupe CPR ainsi que l'offre publique lancée par la banque allemande *Direkt Anlage Bank AG* sur l'entreprise d'investissement *Self Trade*.

En outre, des rapprochements ont été négociés de gré à gré. C'est le cas de la Banque Pelletier rachetée par le CCF, de Via Banque et Via Bail par le groupe portugais *Espirito Santo* ou de la prise de contrôle par le groupe italien *Bipop-Carire* de la banque Harwanne ainsi que de sa filiale I-Bourse.

Enfin, des opérations de réorganisation de groupes ont été réalisées. Le groupe BNP-Paribas a ainsi poursuivi son processus d'intégration en fusionnant BNP et Paribas dans une seule entité BNP-Paribas. La Caisse des dépôts et consignations a, pour sa part, créé une banque d'investissement CDC Finance-CDC Ixis.

L'ensemble de ces opérations s'est finalement traduit par le changement de contrôle de 81 établissements de crédit et de 16 entreprises d'investissement.

## 1.2. La concentration du système bancaire en 2000 s'est poursuivie

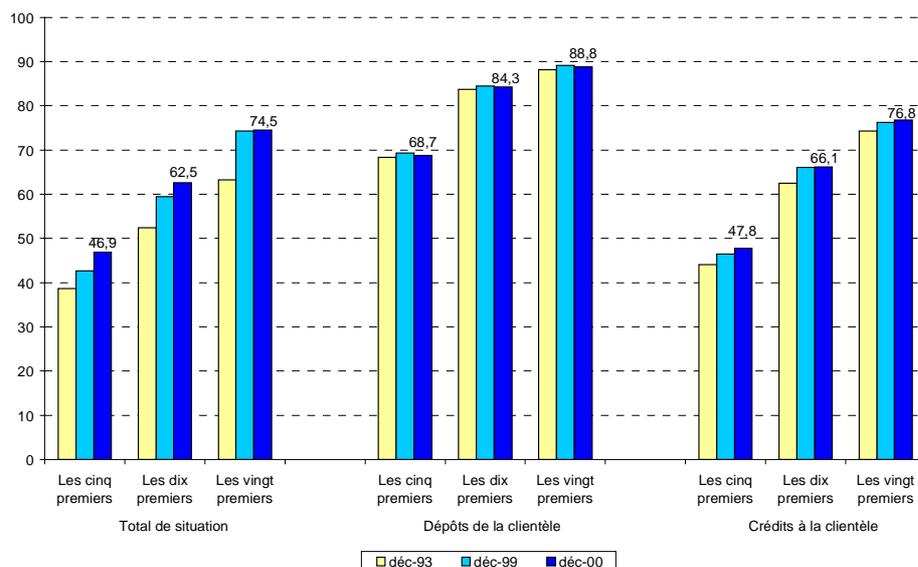
### 1.2.1. L'approche traditionnelle met en évidence l'impact de la concurrence et des restructurations

La concentration du système bancaire français peut être mesurée par la proportion des opérations réalisées par les établissements les plus importants, au regard du total de la situation globale de l'ensemble des établissements de crédit en France métropolitaine. Selon ce critère, les vingt établissements retenus sont les trois grandes banques (BNP-Paribas, Crédit lyonnais, Société générale), les quatre grands réseaux mutualistes (Crédit agricole, Crédit populaire, Crédit mutuel, caisses d'épargne et de prévoyance) ainsi que treize autres banques, sociétés financières ou institutions financières spécialisées de grande taille.

*La concentration est mesurée par le poids dans le système bancaire des établissements les plus importants.*

Cette méthodologie ne rend pas exactement compte du niveau de concentration du système bancaire français puisqu'elle repose sur des données établies sur base sociale<sup>1</sup>. Elle permet, toutefois, de dégager une tendance de fond depuis 1993.

#### L'évolution de la concentration Base métropolitaine (en %)



Source : Commission bancaire

D'une manière générale, la concentration des établissements de crédit français s'est accrue ces dernières années. Sur le total de situation, la part des cinq premiers établissements est passée de 38,7 % à 46,9 % (+ 8,2 points). S'agissant des vingt premiers, leur poids a augmenté de 11,4 points. Pour les crédits à la clientèle, la concentration a évolué également à la hausse depuis 1993 mais dans de

<sup>1</sup> La concentration est mesurée sur base métropolitaine. S'agissant des différentes catégories de crédits (crédits à l'habitat, crédits à la consommation, crédits d'équipement), l'analyse est cantonnée aux opérations réalisées avec les seuls résidents.

moindres proportions (+ 3,8 points pour les cinq premiers, + 3,8 points pour les dix premiers, + 2,8 points pour les vingt premiers). Concernant enfin les dépôts de la clientèle, le niveau de concentration est traditionnellement plus élevé, mais il a peu évolué depuis 1993. Sur les deux derniers exercices, la concentration s'est donc accentuée, même si elle varie en fonction du type d'opérations. Elle s'est accrue sur le total de situation et sur les crédits, mais a légèrement reculé sur les dépôts.

### Concentration du système bancaire par types d'opérations Ensemble des établissements de crédit

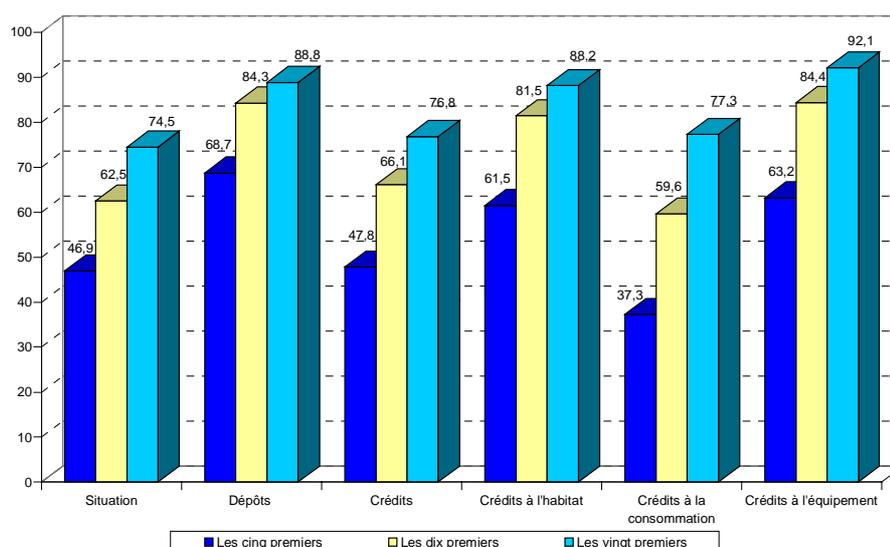
En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00
Les cinq premiers établissements.....	40,73	42,65	46,88	70,16	69,24	68,74	46,49	46,39	47,78
Les dix premiers établissements.....	58,46	59,43	62,51	85,15	84,49	84,25	67,64	66,06	66,13
Les vingt premiers établissements.....	72,81	74,27	74,46	89,55	89,13	88,81	77,29	76,25	76,83

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00
Les cinq premiers établissements.....	60,05	60,13	61,51	35,12	34,56	37,25	68,58	66,59	63,20
Les dix premiers établissements.....	81,58	81,50	81,46	56,51	56,56	59,59	85,85	84,49	84,37
Les vingt premiers établissements.....	87,80	87,84	88,17	76,14	76,36	77,31	92,34	92,14	92,14

*Elle s'est renforcée sur le total de la situation...*

Sur le total de la situation, la concentration de l'activité s'est, en effet, quelque peu accélérée, puisque les vingt premiers établissements couvraient, à la fin de l'année, 74,5 % du total de la situation des établissements de crédit français (soit un gain de 0,2 point par rapport à la fin de 1999), les dix premiers 62,5 % (+ 3,1 points) et les cinq premiers 46,9 % (+ 4,3 points).

### La concentration du système bancaire par types d'opérations Base métropolitaine (en %) au 31 décembre 2000



Concernant l'activité d'octroi de crédits, la concentration a également progressé en 2000, dans un marché dynamique. À la fin 2000, les vingt premiers établissements étaient à l'origine de 76,8 % des encours de crédits distribués (+ 0,6 point) et les dix premiers de 66,1 % (+ 0,1 point). La part des cinq premiers a sensiblement augmenté à 47,8 % (+ 1,4 point).

... ainsi que sur les crédits,...

Enfin, s'agissant des dépôts, la concentration est traditionnellement plus forte que dans les autres secteurs de l'activité bancaire, en raison, notamment, des restrictions légales imposées à certaines catégories d'établissements de crédit dans la collecte des fonds du public. De fait, le niveau de concentration a peu évolué en 2000, puisque les cinq premiers établissements ont collecté 68,7 % des dépôts, les dix premiers 84,3 % et les vingt premiers 88,8 %, contre respectivement 69,2 %, 84,5 % et 89,1 % au 31 décembre 1999.

... mais a peu évolué sur les dépôts.

Par catégorie de concours, les évolutions sont assez disparates. La distribution des crédits d'équipement se caractérise toujours par un niveau de concentration élevé, même si celui-ci a diminué en 2000. En effet, les vingt premiers établissements se sont partagés, au 31 décembre 2000, 92,1 % de ce marché (stable), les dix premiers 84,4 % (- 0,1 point) et les cinq premiers 63,2 % (- 3,4 points). Concernant les crédits à la consommation, la situation est caractérisée, en revanche, par une hausse de la concentration : les vingt premiers ont couvert 77,3 % de la situation (+ 0,9 point), les dix premiers établissements 59,6 % des encours (+ 3 points) et les cinq premiers 37,3 % seulement des encours (+ 2,7 points). S'agissant enfin des crédits à l'habitat, la concentration s'est aussi accentuée. Les cinq premiers établissements ont représenté 61,5 % du total des crédits à l'habitat octroyés (+ 1,4 point). Les dix premiers ont accordé 81,5 % de ces encours (stable) et les vingt premiers 88,2 % (+ 0,3 point).

### Concentration du système bancaire par types d'opérations Ensemble des banques

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00
Les cinq premiers établissements.....	51,07	53,95	55,95	64,30	62,78	63,52	56,62	54,14	55,10
Les dix premiers établissements .....	66,10	69,61	70,50	71,66	70,69	71,73	67,19	66,64	67,95
Les vingt premiers établissements .....	75,83	78,71	78,50	79,89	79,17	79,56	76,33	75,94	77,45

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00
Les cinq premiers établissements.....	71,68	70,53	69,23	58,09	58,52	60,17	70,59	69,70	74,29
Les dix premiers établissements .....	82,21	81,85	81,20	73,62	74,24	74,85	78,98	79,66	84,18
Les vingt premiers établissements .....	91,89	91,66	91,65	86,39	86,86	87,23	87,76	88,40	91,66

*Sur le total de la situation, la concentration s'est accentuée au sein des banques ; ...*

L'accentuation de la concentration des opérations a été particulièrement nette au sein de la catégorie juridique des banques puisque les dix plus importantes ont représenté 70,5 % (+ 0,9 point) et les cinq premières 56 % (+ 2 points). Ce mouvement de concentration s'est également vérifié pour les crédits octroyés. La part des cinq premières a atteint 55,1 % (+ 1 point), celle des dix premières 68 % (+ 1,4 point) et celle des vingt premières 77,5 % (+ 1,5 point). S'agissant des dépôts, la tendance est similaire (+ 0,7 point pour les cinq premières à 63,5 % et + 1 point pour les dix premières à 71,7 %).

### Concentration du système bancaire par types d'opérations Ensemble des établissements de financement spécialisés

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00
Les cinq premiers établissements.....	38,61	36,12	36,42	30,88	30,87	36,66	48,57	43,26	42,10
Les dix premiers établissements.....	49,88	47,56	49,24	50,41	49,77	57,88	58,04	53,39	53,65
Les vingt premiers établissements.....	60,41	59,75	62,08	69,93	68,57	72,18	68,48	65,21	66,98

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00
Les cinq premiers établissements.....	58,52	53,74	51,50	43,06	42,79	48,29	89,68	87,31	85,97
Les dix premiers établissements.....	66,92	63,51	63,96	64,69	64,22	66,86	94,87	93,40	93,74
Les vingt premiers établissements.....	74,22	73,62	80,50	84,09	84,82	86,27	97,45	96,74	97,27

*... elle est plus contrastée, en revanche, dans les établissements de financement spécialisés.*

Concernant la mesure de la concentration parmi les établissements de financement spécialisés, il convient d'abord de souligner que, compte tenu de leur taille moyenne relativement faible, le critère de classement en fonction du total de la situation apparaît moins déterminant. Une relative dispersion des opérations caractérise, en effet, traditionnellement, les établissements de crédit spécialisés. Le mouvement de concentration est contrasté en 2000, puisqu'en termes de total de situation la part des cinq premiers établissements a augmenté de 0,3 point à 36,4 %, celle des dix premiers de 1,7 point à 49,2 % et celle des vingt premiers de 2,3 points à 62,1 %. Pour ce qui concerne, en revanche, la distribution de crédits, la part des cinq premiers établissements a sensiblement diminué (- 1,2 points à 42,1 %), tandis que la part des vingt premiers augmentait de 1,8 point à 67 %.

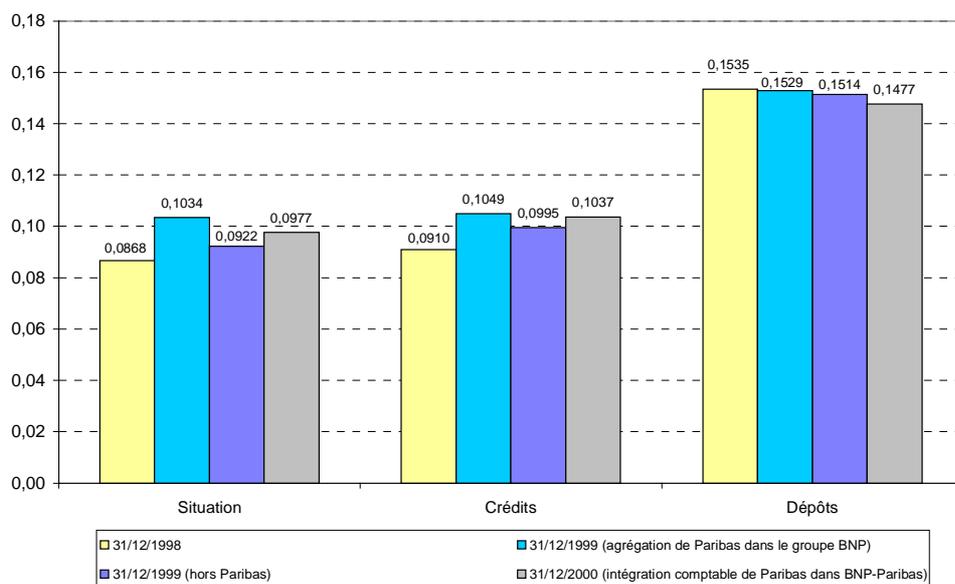
#### 1.2.2. La concentration mesurée par l'indice Herfindahl-Hirschman confirme ces évolutions

*La concentration par l'indice Herfindahl-Hirschman est mesurée à partir de la somme des carrés des parts de marché de l'ensemble des établissements de crédit.*

La mesure de la concentration du système bancaire français peut être complétée par l'indice Herfindahl-Hirschman, qui somme les carrés des parts de marché des établissements de crédit. L'indice se situe entre 0 et 1 (0 dans le cas d'un marché où un grand nombre d'entreprises se partage également les parts de marché, 1 dans une situation de monopole). Sa caractéristique principale est de mettre en évidence des positions dominantes lorsqu'elles existent. On mesure le

degré de concentration sur un marché donné en considérant que tous les établissements sont en concurrence sur celui-ci. L'indice Herfindahl-Hirschman est d'autant plus pertinent que le marché examiné est de faible dimension. En ce qui concerne son interprétation, on peut considérer qu'une valeur inférieure à 0,10 témoigne d'un marché peu concentré ; comprise entre 0,10 et 0,18 d'un marché modérément concentré et supérieure à 0,18 d'un marché fortement concentré. L'analyse présentée ici s'appuie sur une approche par groupe économique qui peut être assimilable, de manière schématique, à une approche sur base consolidée. Elle offre, en effet, une représentation plus exacte de la réalité que l'approche par établissements pris individuellement.

### Indice Herfindahl-Hirschman Méthode des groupes au sens économique



L'approche par groupes économiques fait apparaître des écarts en termes de concentration, voisins de ceux obtenus par la méthode des ratios présentée ci-dessus. La concentration du système bancaire français demeure, dans l'ensemble, relativement faible pour le total de la situation et pour l'activité de crédit. S'agissant de l'exercice 2000, il est nécessaire d'apporter quelques précisions. Les données publiées en 1999 faisaient état d'une sensible hausse de l'indice Herfindahl-Hirschman, résultant aux opérations de restructuration et, notamment, au rapprochement de BNP et de Paribas. Par rapport au niveau atteint en 1999, la concentration semble diminuer en 2000. Mais cette baisse est due au fait que BNP-Paribas intègre désormais comptablement Paribas, alors qu'un an auparavant le calcul était réalisé à partir d'une simple agrégation. Or, cette agrégation donnait un poids beaucoup plus important en 1999 qu'en 2000 au groupe économique BNP-Paribas.

*La concentration a progressé pour le total de la situation et l'activité de crédit, ...*

L'activité de collecte des dépôts, en France, est, en revanche, caractérisée par une concentration traditionnellement plus forte, compte tenu du poids des produits d'épargne réglementée distribués par un nombre limité d'établissements de crédit (livret A, livret bleu...).

*... mais s'est légèrement érodée pour les dépôts.*

### 1.3. L'analyse des parts de marché illustre le poids déterminant des établissements collecteurs de dépôts

L'analyse des parts de marché effectuée ci-dessous se fonde sur des données établies sur base sociale, dans le cadre de l'activité effectuée en France métropolitaine<sup>1</sup>. Elle ne permet donc pas d'apprécier l'impact des stratégies globales de développement élaborées au niveau des groupes bancaires qui recoupent aujourd'hui ces différentes catégories (un même groupe peut être constitué, en effet, de banques mutualistes, de banques, de sociétés financières ou autres institutions financières spécialisées).

Il convient de signaler, toutefois, que l'année 2000 a été marquée par des restructurations importantes au sein des catégories juridiques. La mise en œuvre de la loi sur l'épargne et la sécurité financière a conduit le réseau des caisses d'épargne à adopter le statut d'établissement coopératif au 1<sup>er</sup> janvier 2000<sup>2</sup>. Par ailleurs, deux établissements de taille significative, qui étaient jusqu'en 1999 des institutions financières spécialisées, ont été transformés et ont adopté le statut de banque. Ces restructurations ont eu un impact sur les parts de marché des différentes catégories juridiques.

#### Parts de marché des établissements de crédit – Catégories juridiques

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00
Banques.....	54,24	56,19	57,70	38,42	38,97	40,35	43,68	44,35	49,57
Banques mutualistes ou coopératives (*)...	28,29	26,81	27,70	60,16	59,65	58,17	36,40	37,10	37,24
Caisses de Crédit municipal.....	0,07	0,07	0,06	0,07	0,07	0,06	0,15	0,14	0,13
Sociétés financières.....	11,50	12,45	13,02	1,27	1,25	1,37	8,47	11,35	11,16
Institutions financières spécialisées.....	5,90	4,48	1,52	0,08	0,06	0,05	11,30	7,06	1,90
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS.....	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00
Banques.....	29,15	29,86	30,19	38,61	39,07	41,39	26,91	26,80	39,75
Banques mutualistes ou coopératives (*)...	51,04	53,19	54,67	30,09	29,74	30,24	46,12	48,50	49,83
Caisses de Crédit municipal.....	0,04	0,04	0,03	1,55	1,41	1,23	-	-	-
Sociétés financières.....	10,69	16,18	14,49	29,72	29,76	27,13	1,22	4,04	7,50
Institutions financières spécialisées.....	9,08	0,73	0,62	0,03	0,02	0,01	25,75	20,66	2,92
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS.....	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

<sup>1</sup> S'agissant des différentes catégories de crédits (crédits à l'habitat, crédits à la consommation, crédits d'équipement), l'analyse est limitée aux opérations réalisées avec les seuls résidents.

<sup>2</sup> Pour pouvoir comparer les exercices, nous avons regroupé les caisses d'épargne dans la catégorie des banques mutualistes ou coopératives sur l'ensemble des échéances.

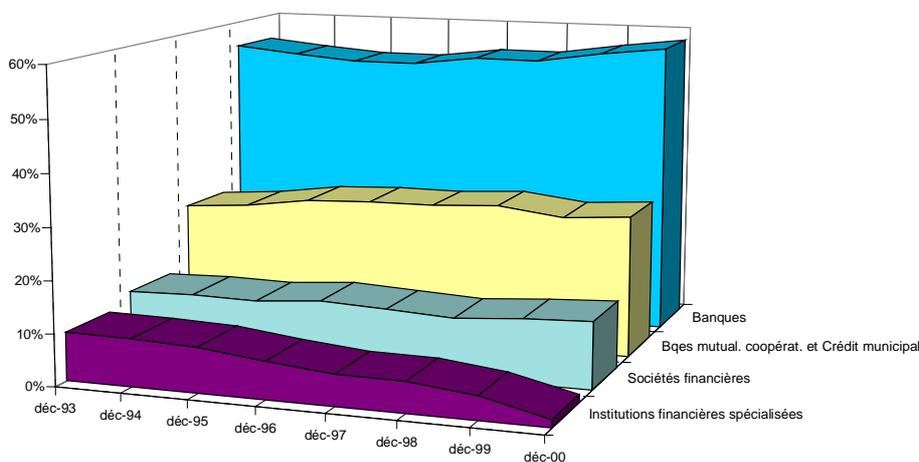
L'étude des parts de marché en fonction des catégories juridiques fait ressortir ainsi la prééminence des établissements collecteurs de dépôts (banques et banques mutualistes ou coopératives) qui, à la fin de l'exercice 2000, étaient à l'origine de 85,4 % du total de la situation (+ 2,4 points), de 98,5 % des dépôts (stable) et de 86,8 % des crédits (+ 5,4 points). Au sein de ce groupe d'établissements de crédit, les banques ont gagné des parts de marché, tandis que les établissements coopératifs ou mutualistes ont connu une évolution plus heurtée.

*La place dominante des établissements collecteurs de dépôts s'est renforcée.*

Sur l'ensemble de l'activité en France, mesurée par le total de situation, la place des banques s'est accrue avec une part de marché de 57,7 % (+ 1,5 point). Les banques mutualistes ou coopératives ont également gagné des parts de marché (+ 0,9 point) à 27,7 %. Celle des sociétés financières a progressé de 0,5 point à 13 %, tandis que celle des institutions financières spécialisées a diminué de 3 points (1,5 %) avec la sortie de deux établissements de taille non négligeable.

*Les banques et les sociétés financières ont légèrement accru leurs parts de marché en termes de total de situation.*

### Total de bilan : parts de marché par catégories juridiques Base métropolitaine

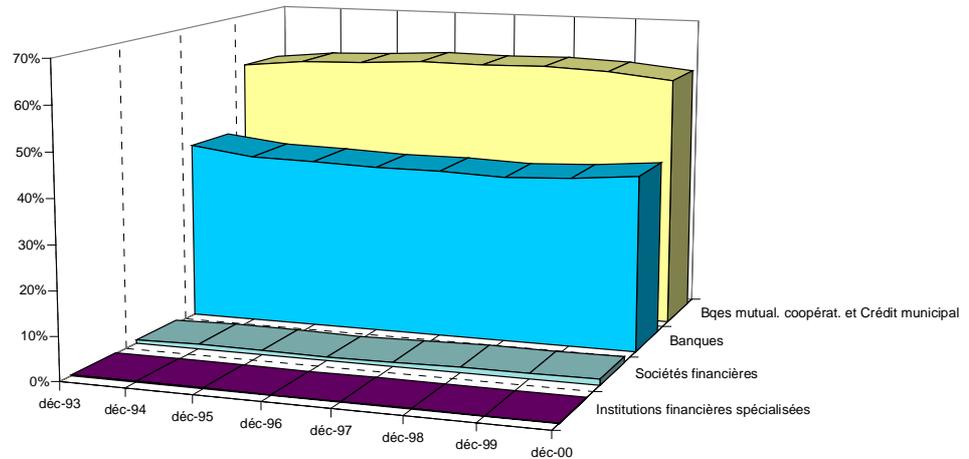


Source : Commission bancaire

La collecte des dépôts du public est principalement le fait de deux grandes catégories d'institutions (en excluant le réseau financier de La Poste, non soumis à la loi bancaire) : les banques et les banques mutualistes ou coopératives. Le mouvement de désaffection du public pour l'épargne réglementée a touché les réseaux mutualistes, qui ont vu leur part de marché reculer de 1,5 point à 58,2 %. Les banques ont gagné, en revanche, 1,4 point à 40,4 %.

*Les positions dans la collecte de dépôts font ressortir les gains relatifs réalisés par les banques.*

## Dépôts de la clientèle : parts de marché par catégories juridiques Base métropolitaine

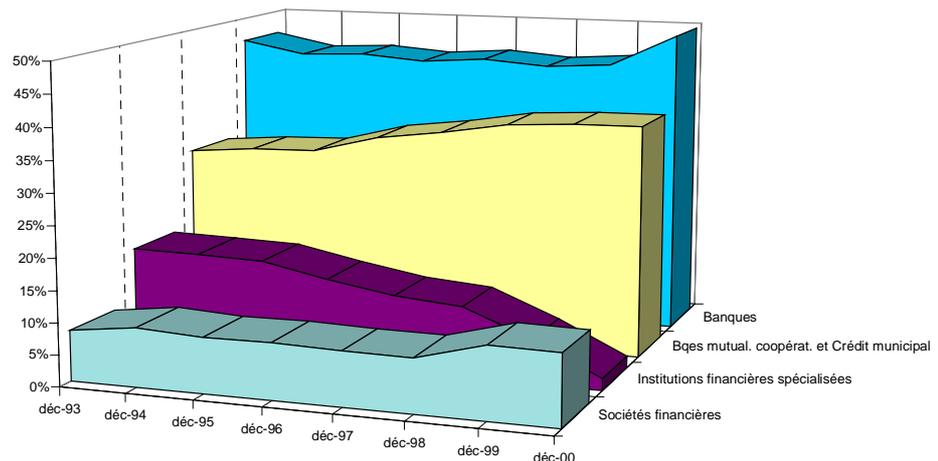


Source : Commission bancaire

*Pour la distribution de crédits également, les banques mutualistes et les banques ont progressé.*

S'agissant des encours de crédits distribués, la part de marché des banques s'est fortement accrue (+ 5,2 points) à 49,6 %, du fait de l'arrivée de deux établissements appartenant auparavant à la catégorie des institutions financières spécialisées. Les banques mutualistes ou coopératives ont également renforcé leur position avec 37,2 % des encours distribués (+ 0,1 point). Les sociétés financières ont vu leur part de marché s'éroder légèrement de 11,4 % à 11,2 %. Enfin, les institutions financières spécialisées ont perdu 5,2 points de parts de marché à 1,9 % (passage de deux établissements dans la catégorie des banques).

## Crédits à la clientèle : parts de marché par catégories juridiques Base métropolitaine

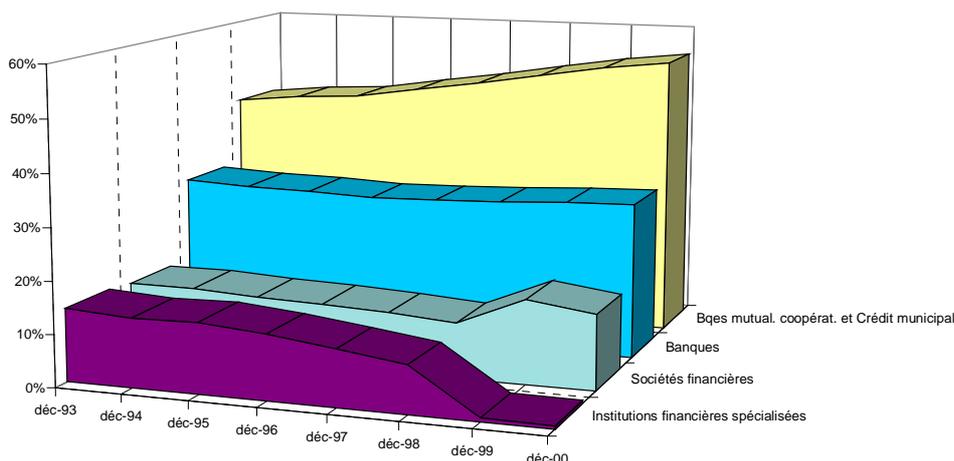


Source : Commission bancaire

Sur le marché des crédits à l'habitat, les banques mutualistes ou coopératives ont de nouveau accru notablement leur position, leur part de marché passant de 53,2 % à 54,7 % (+ 1,5 point). Les banques ont également augmenté leur part de marché qui s'est établie à 30,2 % (+ 0,3 point). Les sociétés financières ont en revanche perdu 1,7 point à 14,5 %, les institutions financières spécialisées conservant une part de marché limitée (0,6 %).

*La part des banques et des banques mutualistes a continué de s'accroître dans la distribution de crédits à l'habitat...*

### Crédits à l'habitat : parts de marché par catégories juridiques Base métropolitaine

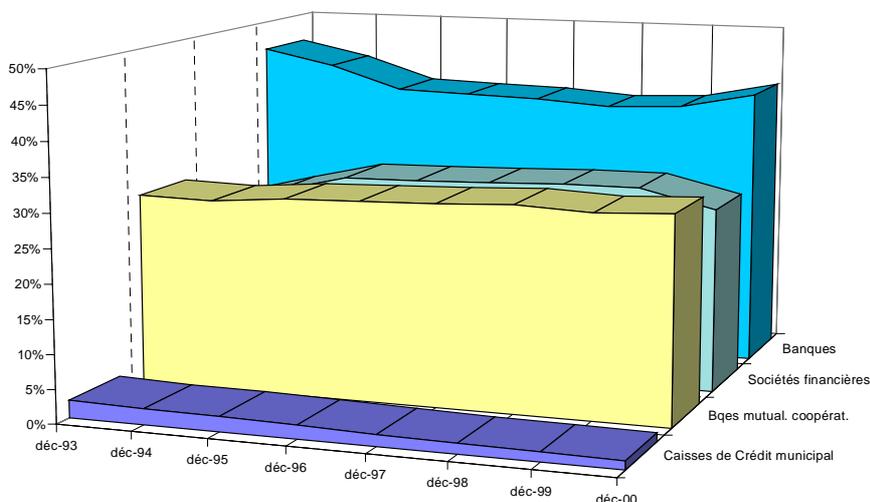


Source : Commission bancaire

Sur les crédits à la consommation, les banques ont renforcé leur position avec une part de marché de 41,4 % (+ 2,3 points). Cela s'est fait au détriment essentiellement des sociétés financières qui ont cédé 2,6 % points (27,1 %). Les banques mutualistes ou coopératives ont, en revanche, consolidé leurs parts de marché à 30,2 % (+ 0,5 point). Enfin, les caisses de Crédit municipal ont vu leur position s'éroder (1,2 %, après 1,4 % à la fin de 1999).

*... ainsi que dans l'octroi de crédits à la consommation.*

### Crédits à la consommation : parts de marché par catégories juridiques – Base métropolitaine

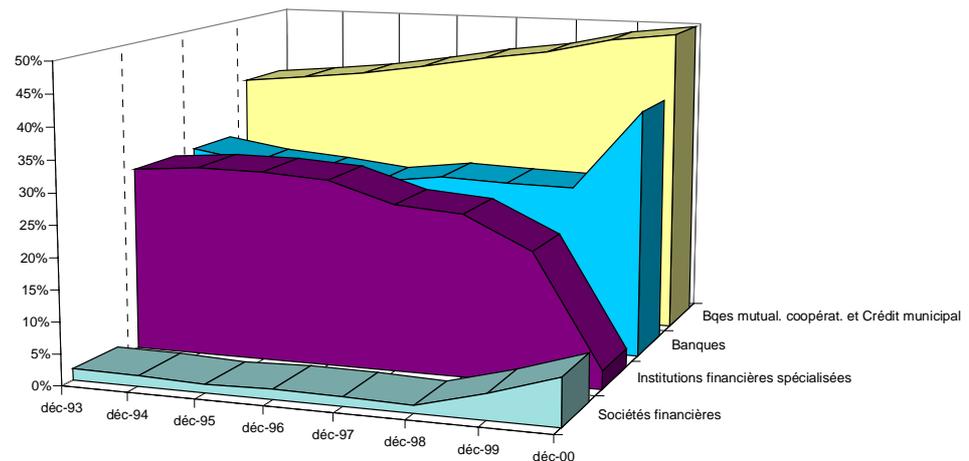


Source : Commission bancaire

*S'agissant des crédits à l'équipement, les sociétés financières, les banques et les banques mutualistes ont accru leur part de marché.*

En matière de crédits à l'équipement, les banques mutualistes ou coopératives demeurent les premiers acteurs de ce marché, avec une part dans la distribution de ces crédits en hausse de 1,3 point à 49,8 %. Les banques ont bénéficié pour leur part de l'arrivée d'anciennes institutions financières spécialisées et gagné 13 points avec une part de marché de 39,8 %. Les institutions financières spécialisées ont cédé 17,7 points de parts de marché, passant de 20,7 % à 2,9 % seulement. Enfin, les sociétés financières ont vu leur part de marché progresser de 3,5 points à 7,5 %.

### Crédits à l'équipement : parts de marché par catégories juridiques – Base métropolitaine



Source : Commission bancaire

### Parts de marché des établissements de crédit – Groupes homogènes

En % du total	Situation			Dépôts			Crédits		
	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale.....	50,15	51,01	55,60	82,44	81,57	81,16	56,74	56,85	58,35
Grands établissements ou réseaux à vocation générale.....	6,12	8,27	8,67	6,19	5,58	5,99	7,96	7,86	8,07
Établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale.....	1,07	1,69	1,71	2,03	3,30	3,48	1,90	3,17	3,31
Banques locales ou mixtes.....	0,64	0,57	0,23	0,78	0,70	0,41	0,73	0,69	0,36
Établissements de financement spécialisés .....	15,19	14,29	15,00	1,82	1,80	1,96	23,67	21,68	20,89
Établissements de marché .....	10,02	8,27	6,14	0,29	0,25	0,28	0,29	0,17	0,42
Établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille .....	11,02	10,39	6,92	3,20	4,03	3,74	5,12	5,01	3,82
Banques étrangères .....	5,75	4,92	5,55	3,25	2,76	2,96	3,51	3,85	4,76
Autres établissements .....	0,04	0,59	0,18	-	0,01	0,02	0,08	0,72	0,02

En % du total	Crédits à l'habitat			Crédits à la consommation			Crédits d'équipement		
	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00	31.12.98	31.12.99	31.12.00
Très grands établissements ou réseaux à vocation générale.....	69,74	72,22	73,45	41,79	41,50	41,74	61,18	63,48	64,53
Grands établissements ou réseaux à vocation générale.....	4,61	3,88	3,99	4,40	3,08	3,02	6,84	6,26	6,45
Établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale.....	1,29	2,67	2,94	3,03	3,95	3,81	1,60	2,38	2,60
Banques locales ou mixtes.....	0,43	0,42	0,31	0,64	0,74	0,81	0,33	0,34	0,19
Établissements de financement spécialisés.....	23,26	20,06	18,48	47,76	47,89	47,59	28,26	23,86	24,87
Établissements de marché.....	0,03	0,02	0,01	0,04	0,04	0,05	0,02	-	0,23
Établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille.....	0,25	0,27	0,19	1,75	2,10	2,32	1,08	0,65	0,41
Banques étrangères.....	0,39	0,46	0,62	0,60	0,69	0,66	0,58	0,68	0,72
Autres établissements.....	-	-	0,01	- 0,01	0,01	-	0,11	2,35	-

Les très grands établissements à vocation générale ont confirmé leur prépondérance avec 55,6 % du total de la situation, contre 51 % au 31 décembre 1999.

Ils ont assuré 58,4 % de la distribution de crédits à la fin de 2000 (+ 1,5 point) et ont gagné de nouvelles parts de marché dans les compartiments du crédit à l'habitat (+ 1,2 point), du crédit à l'équipement (+ 1,1 point). Leur part a évolué plus faiblement, dans les crédits à la consommation (+ 0,2 point) et dans la collecte de dépôts (- 0,4 point à 81,2 %).

Les grands établissements ou réseaux à vocation générale ont consolidé l'ensemble de leur position. Ils ont couvert 8,7 % du total de la situation (+ 0,4 point), 8,1 % des crédits octroyés (+ 0,2 point) et 6 % des dépôts de la clientèle (+ 0,4 point).

Les établissements ou réseaux petits ou moyens à vocation générale ont également maintenu ou accru leur part de marché (stable pour le total de situation à 1,7 %, + 0,2 point pour les crédits et les dépôts avec respectivement une part de marché de 3,3 % et de 3,5 %).

En revanche, les établissements de financement spécialisés ont perdu des parts de marché en termes de crédits distribués (20,9 %, soit - 0,8 point). La dégradation a été particulièrement sensible pour les crédits à l'habitat (- 1,6 point) et les crédits d'équipement (- 1 point).

Les établissements de marché ont également perdu des parts de marché (- 2,1 points sur le total de bilan avec 6,1 %), de même que les établissements de groupe, d'ingénierie ou de portefeuille (- 3,5 points à 6,9 %).

Enfin, les banques étrangères ont vu leur part de marché augmenter faiblement en 2000 (+ 0,6 point à 5,6 % sur le total de situation et + 0,9 point sur les crédits avec 4,8 %).

*Globalement, les très grands et grands établissements ou réseaux à vocation générale ont accentué leur prépondérance sur l'ensemble des activités bancaires.*

## **2. L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN 2000**

### **2.1. L'activité des établissements de crédit a continué de bénéficier en 2000 d'une conjoncture favorable**

L'analyse consolidée des principaux établissements s'avère essentielle puisqu'elle prend en compte les opérations effectuées par les filiales implantées dans les pays étrangers et permet ainsi d'intégrer l'internationalisation croissante de l'activité et des résultats des banques françaises. C'est pourquoi les données consolidées d'un échantillon des plus grands établissements de crédit font l'objet de commentaires spécifiques.

Pour autant, l'analyse sur base sociale permet de fournir une information très détaillée couvrant l'ensemble du champ des établissements de crédit. L'activité et les résultats de ces établissements sont, par conséquent, appréhendés au travers de deux types de documents : d'une part, les états territoriaux, qui retracent l'activité exercée par les établissements (sièges, succursales et agences) sur le territoire métropolitain, dans les départements ou territoires d'outre-mer ; d'autre part, les états globaux (dits « toutes zones »), qui retracent l'ensemble de l'activité des établissements de crédit, c'est-à-dire le total des activités exercées en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger (pour les succursales uniquement), après compensation des opérations résultant des relations réciproques entre les différentes implantations géographiques des établissements de crédit français.

Les commentaires présentés ci-après sont fondés, pour la plupart d'entre eux, sur les documents relatifs à l'ensemble de l'activité. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il a été nécessaire de recourir aux données plus détaillées fournies par les états relatifs au territoire métropolitain.

Les différences entre ces deux approches proviennent, pour l'essentiel, des agences des établissements de crédit français installées à l'étranger. En effet, le poids de l'activité exercée dans les départements et territoires d'outre-mer demeure modeste.

#### **2.1.1. L'activité consolidée des grands groupes bancaires français a été dynamique en 2000**

L'approche sur base consolidée de l'activité des établissements de crédit permet d'intégrer les éléments relatifs au développement des opérations au sein des groupes bancaires. Cette approche est d'ailleurs largement utilisée, tant dans l'application des règles prudentielles que dans la politique de communication financière des établissements les plus importants.

L'évolution de l'activité consolidée est retracée ici à partir des données extraites des bilans de six groupes bancaires français <sup>1</sup>.

L'exercice 2000 a été marqué par la poursuite du processus d'intégration de Paribas au sein du nouveau groupe BNP-Paribas et par l'acquisition du Crédit commercial de France (CCF) par le groupe sino-britannique (HSBC).

À la fin de 2000, le total du bilan consolidé de ces six groupes bancaires représentait 59,3 % de la situation sur base sociale de l'ensemble des établissements de crédit. Il convient de souligner que certaines variations constatées peuvent résulter, pour partie, de modifications dans les périmètres de consolidation.

### Évolution du bilan consolidé de six grands groupes bancaires français

(en milliards d'euros)

ACTIF	Décembre 1999	Décembre 2000		Variation en %
		En euros	En francs	
Emplois interbancaires (y compris titres reçus en pension livrée).....	383,6	384,3	2 521,1	+ 0,2
Crédits à la clientèle.....	683,3	728,8	4 780,6	+ 6,7
Crédit-bail, LOA et location simple.....	39,8	45,9	301,3	+ 15,4
Portefeuilles-titres.....	535,4	619,0	4 060,4	+ 15,6
Titres de participation.....	32,7	31,7	207,8	- 3,2
Autres.....	224,9	236,0	1 547,7	+ 4,9
<b>PASSIF</b>				
Ressources interbancaires (y compris titres donnés en pension livrée).....	537,8	529,3	3 471,8	- 1,6
Dépôts de la clientèle.....	633,7	657,9	4 315,6	+ 3,8
Dettes représentées par un titre.....	209,6	232,2	1 522,9	+ 10,8
<i>Dont titres de créances négociables.....</i>	<i>148,8</i>	<i>166,5</i>	<i>1 092,3</i>	<i>+ 11,9</i>
Autres.....	425,9	550,0	3 608,4	+ 29,1
Fonds propres.....	70,7	76,3	500,2	+ 7,8
<b>TOTAL DE BILAN.....</b>	<b>1 899,7</b>	<b>2 045,7</b>	<b>13 418,9</b>	<b>+ 7,7</b>
<b>HORS-BILAN</b>				
Engagements en faveur de la clientèle				
– de financement.....	313,8	338,8	2 222,3	+ 8,0
– de garantie.....	138,3	145,7	955,8	+ 5,4
Opérations sur instruments financiers à terme...	15 125,1	16 370,6	107 384,3	+ 8,2
– intérêt.....	13 275,2	14 239,9	93 407,3	+ 7,3
– change.....	422,0	358,8	235,4	- 15,0

L'activité consolidée des principaux groupes bancaires, mesurée par le total de bilan, a progressé à un rythme assez soutenu (+ 7,7 % par rapport à 1999). Cette croissance a reposé, à l'actif, sur l'accroissement sensible du portefeuille-titres et, dans une moindre mesure, des opérations de crédit avec la clientèle, enfin, au

<sup>1</sup> Faute de données consolidées disponibles pour les groupes Caisses d'épargne, Banques populaires et Crédit mutuel – CIC, l'analyse est élaborée à partir de l'échantillon suivant : BNP-Paribas, Groupe Crédit agricole, Crédit industriel et commercial (CIC), Crédit commercial de France, Crédit lyonnais et Société générale.

passif, sur le développement des dettes représentées par un titre et dans de plus faibles proportions des ressources émanant de la clientèle. Au sein de l'échantillon, l'évolution est assez homogène. Seul un établissement a connu une stagnation de son total de bilan, due, il est vrai, à des opérations de restructuration interne. En dehors de ce cas, l'augmentation du total de bilan varie dans l'échantillon de 4,1 % à 21,9 %.

#### ***2.1.1.1. Le volume des opérations de trésorerie et interbancaires s'est inscrit en repli***

On peut souligner, tout d'abord, le repli ou la stagnation des opérations entre les établissements de crédit. Dans l'ensemble, les emprunts aux établissements de crédit ont diminué de 1,6 %, tandis qu'à l'actif les prêts ont stagné (+ 0,2 %). Les opérations classiques de trésorerie et interbancaires se sont contractées (- 3,4 % à l'actif, - 2,3 % au passif). Les opérations sur titres reçus ou donnés en pension livrée ont enregistré pour leur part une évolution différente (+ 3,1 % à l'actif, - 0,7 % au passif). Globalement, les opérations interbancaires n'ont plus représenté que 18,8 % du total des actifs et 25,9 % du passif (respectivement 20,2 % et 28,3 % à la fin de 1999). La position nette interbancaire a en revanche diminué de 6 %, atteignant 144,9 milliards d'euros. Les évolutions sont assez disparates selon les groupes, certains établissements connaissant une croissance assez soutenue de leurs opérations interbancaires, d'autres au contraire un repli assez marqué.

#### ***2.1.1.2. Les opérations avec la clientèle ont enregistré une croissance soutenue de leurs encours***

*Le volume des crédits octroyés s'est inscrit en progression, en raison principalement du dynamisme des activités domestiques, ...*

Les opérations avec la clientèle ont enregistré, quant à elles, une croissance soutenue de 6,7 %. Seul un groupe fait état d'une diminution de ses encours de crédit, du fait de la réduction de son périmètre de consolidation. Pour les autres établissements de l'échantillon, en revanche, la progression oscille entre 2,2 % et 16,8 %. Certes, pour certains d'entre eux, la hausse provient, en partie, d'un accroissement du périmètre de consolidation, mais l'évolution d'ensemble témoigne tout de même du dynamisme de la demande de crédits, notamment en France. On peut noter, par ailleurs, la progression soutenue des opérations de crédit-bail et de location simple, de l'ordre de 15,4 %.

*... alors que les ressources émanant de la clientèle ont progressé moins rapidement.*

L'encours des ressources émanant de la clientèle a progressé, pour sa part, plus modestement de 3,8 %. À l'exception de deux établissements dont les comptes sont affectés par des restructurations internes, tous les groupes ont enregistré une croissance modérée de leurs encours qui varie de 0,9 % à 9,3 %. Les ressources émanant de la clientèle ont bénéficié d'une augmentation sur les comptes ordinaires créditeurs (+ 7,6 %) et sur les comptes créditeurs à terme (+ 10,3 %). Elles ont été affectées, en revanche, par la baisse des encours collectés sur les comptes d'épargne à régime spécial (- 3,7 %) malgré le relèvement, en cours d'année, des taux réglementés. Comme nous le verrons plus loin, cette évolution est confirmée par l'analyse établie sur base sociale.

### ***2.1.1.3. Les opérations sur titres ont connu pour leur part une évolution contrastée***

Le développement de l'activité s'explique aussi à l'actif par l'accroissement sensible du portefeuille global des titres (+ 15,6 %), lequel a représenté, en décembre 2000, près de 30,3 % du total de l'actif (28,2 % un an auparavant). Cela dit, cette progression n'est pas homogène entre chacun des groupes de l'échantillon. Elle se concentre de façon quasi exclusive sur les titres de placement et provient de deux établissements, les autres enregistrant une évolution plus modérée. Il convient de souligner par ailleurs que les encours de titres d'investissement ont enregistré un recul de l'ordre de 20 %, alors que les titres de transaction ont faiblement progressé (+ 3,6 %).

*L'augmentation du portefeuille-titres n'est pas homogène.*

Les participations (prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées et participations) ont vu, quant à elles, leur montant diminuer sensiblement (- 3,2 %).

Au passif, l'encours de dettes constituées par des titres a enregistré une augmentation de 10,8 %, dont 11,9 % pour les titres de créances négociables.

### ***2.1.1.4. Les opérations sur instruments financiers à terme ont poursuivi leur progression***

Le dynamisme des activités de marché s'est poursuivi en 2000, malgré les turbulences financières, et s'est illustré par l'augmentation des opérations enregistrées au hors-bilan. Celles-ci ont affiché, en effet, une croissance des encours notionnels de 8,2 % et ont représenté près de 8 fois le total de bilan. Leur montant a atteint, pour les groupes de l'échantillon, 16 370,6 milliards d'euros.

Comme en 1999, les instruments de taux d'intérêt ont constitué la part prépondérante de ces opérations (près de 87 %). En revanche, les encours sur instruments de change se sont inscrits en baisse significative (- 15 %).

### ***2.1.1.5. La structure financière est demeurée stable et la couverture des risques s'est renforcée***

La structure financière consolidée des principaux groupes bancaires français est demeurée stable en 2000, puisque les fonds propres de base<sup>1</sup> se sont accrus de 7,8 %, au même rythme que le total de la situation, passant, pour l'ensemble de l'échantillon analysé, de 70,7 milliards d'euros à 76,3 milliards d'euros. Ils représentent près de 3,7 % du total de la situation, comme en 1999.

Il convient de signaler également la progression des provisions pour risques et charges et, dans une moindre mesure, du fonds pour risques bancaires généraux (+ 15,3 %).

---

<sup>1</sup> Il s'agit du capital, des réserves et primes d'émission, du fonds pour risques bancaires et généraux et du report à nouveau. Le montant des dividendes n'étant pas connu, la part non distribuée du résultat de l'exercice n'a pas été ajoutée au total des fonds propres de base.

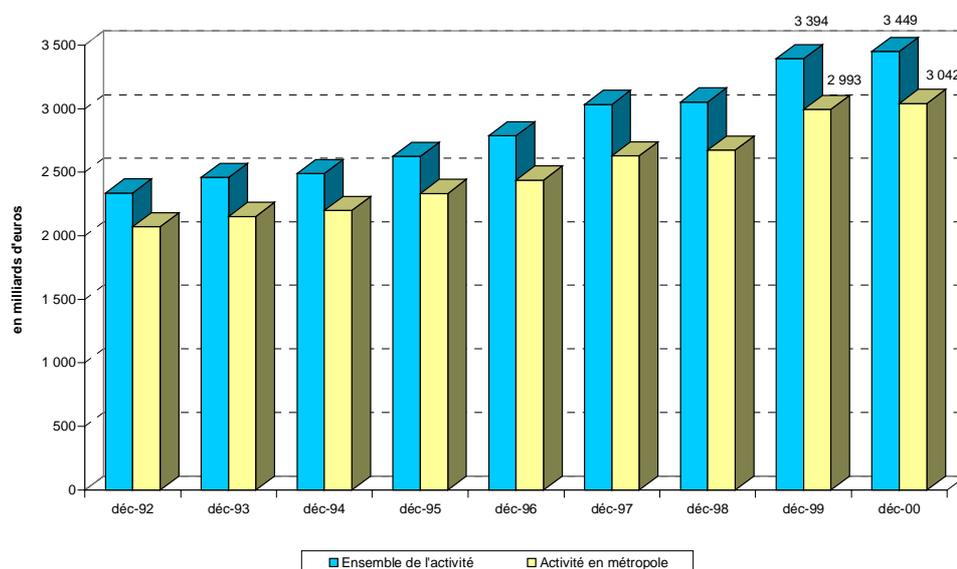
Enfin, le montant des créances douteuses brutes sur la clientèle a diminué à la fin 2000 de 7,4 % par rapport à décembre 1999. Le taux de provisionnement de ces créances douteuses est passé de 70 % à 74,4 %.

## 2.1.2. L'activité globale sur base sociale a progressé modérément en 2000, mais a présenté des évolutions différenciées dans ses composantes

*Le total de situation sur base sociale de l'ensemble des établissements de crédit a légèrement progressé, ...*

La croissance de l'activité des établissements de crédit, déterminée sur base sociale, a été modérée en 2000. Le total de la situation d'ensemble, toutes implantations confondues, a, en effet, augmenté de 1,6 %, passant de 3 394 milliards d'euros au 31 décembre 1999 à 3 449 milliards d'euros au 31 décembre 2000. Le rythme de croissance a, par conséquent, nettement ralenti par rapport à 1999, mais recouvre des évolutions contrastées dans ses composantes.

### Évolution de la situation globale Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

**Évolution de la situation**  
**Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité**

(En millions d'euros)	31.12.1999	31.12.2000	Variation		Contre-valeur 2000 en millions de francs
			En montant	En %	
<b>EMPLOIS</b>					
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX.....	31 466	27 140	- 4 326	- 13,75	178 027
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	840 648	808 834	- 31 814	- 3,78	5 305 603
– comptes ordinaires.....	173 547	179 866	6 319	3,64	1 179 844
– comptes et prêts.....	555 952	502 439	- 53 513	- 9,63	3 295 784
– valeurs reçues en pension.....	17 673	9 939	- 7 734	- 43,76	65 196
– autres prêts.....	93 476	116 590	23 114	24,73	764 780
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE .....	1 101 235	1 211 105	109 870	9,98	7 944 328
– crédits à la clientèle non financière .....	982 399	1 061 503	79 104	8,05	6 963 003
– prêts à la clientèle financière.....	23 854	46 636	22 782	95,51	305 912
– valeurs reçues en pension.....	904	1 224	320	35,40	8 029
– comptes ordinaires débiteurs.....	60 605	66 357	5 752	9,49	435 273
– créances douteuses .....	22 699	21 666	- 1 033	- 4,55	142 120
– autres crédits .....	10 774	13 719	2 945	27,33	89 991
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	1 026 499	987 213	- 39 286	- 3,83	6 475 693
– titres reçus en pension livrée.....	254 364	235 433	- 18 931	- 7,44	1 544 339
– titres de transaction.....	270 971	264 053	- 6 918	- 2,55	1 732 074
– titres de placement.....	145 174	150 637	5 463	3,76	988 114
– titres d'investissement.....	192 815	176 216	- 16 599	- 8,61	1 155 901
– autres opérations.....	163 175	160 874	- 2 301	- 1,41	1 055 264
VALEURS IMMOBILISÉES.....	215 104	232 043	16 939	7,87	1 522 102
– prêts subordonnés.....	16 309	17 281	972	5,96	113 356
– parts dans les entreprises liées.....	119 373	132 383	13 010	10,90	868 376
– immobilisations .....	15 165	15 359	194	1,28	100 748
– crédit-bail et location simple.....	61 797	64 571	2 774	4,49	423 558
– autres valeurs .....	2 460	2 449	- 11	- 0,45	16 064
DIVERS .....	178 610	182 804	4 194	2,35	1 199 116
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>3 393 562</b>	<b>3 449 139</b>	<b>55 577</b>	<b>1,64</b>	<b>22 624 869</b>
<b>RESSOURCES</b>					
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX....	1 220	3 696	2 476	202,95	24 244
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	942 345	968 740	26 395	2,80	6 354 518
– comptes ordinaires créditeurs.....	97 231	88 358	- 8 873	- 9,13	579 590
– comptes et emprunts.....	720 611	740 725	20 114	2,79	4 858 837
– valeurs données en pension.....	30 678	22 671	- 8 007	- 26,10	148 712
– autres emprunts .....	93 825	116 986	23 161	24,69	767 378
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE.....	913 109	935 907	22 798	2,50	6 139 147
– emprunts auprès de la clientèle financière.....	23 076	24 281	1 205	5,22	159 273
– valeurs données en pension.....	2 276	4 386	2 110	92,71	28 770
– comptes ordinaires créditeurs.....	243 389	260 430	17 041	7,00	1 708 309
– comptes d'épargne à régime spécial .....	471 067	455 646	- 15 421	- 3,27	2 988 842
– comptes créditeurs à terme.....	142 580	162 644	20 064	14,07	1 066 875
– bons de caisse et bons d'épargne.....	12 130	8 711	- 3 419	- 28,19	57 140
– autres ressources.....	18 591	19 809	1 218	6,55	129 939
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	1 112 729	1 086 603	- 26 126	- 2,35	7 127 648
– titres donnés en pension livrée.....	319 485	291 134	- 28 351	- 8,87	1 909 714
– dettes représentées par un titre .....	503 873	531 402	27 529	5,46	3 485 769
dont : . titres de créances négociables.....	296 383	318 412	22 029	7,43	2 088 646
obligations.....	193 583	195 760	2 177	1,12	1 284 101
– autres opérations.....	289 371	264 067	- 25 304	- 8,74	1 732 166
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES.....	257 340	272 540	15 200	5,91	1 787 745
– subventions et fonds publics affectés.....	7 897	7 776	- 121	- 1,53	51 007
– provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel.....	29 955	33 377	3 422	11,42	218 939
– dettes subordonnées.....	60 233	65 736	5 503	9,14	431 200
– capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux .....	159 255	165 651	6 396	4,02	1 086 599
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	1 255	3 352	2 097	167,09	21 988
DIVERS .....	165 564	178 301	12 737	7,69	1 169 578
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>3 393 562</b>	<b>3 449 139</b>	<b>55 577</b>	<b>1,64</b>	<b>22 624 869</b>

*... du fait du dynamisme des activités d'intermédiation.*

Cette progression de la situation a résulté, à l'actif, d'une augmentation des opérations avec la clientèle. Celles-ci ont progressé de 10 % et représenté 35,1 % du total des emplois, contre 32,5 % au 31 décembre 1999. Elles ont été tirées notamment par les crédits à la clientèle non financière (+ 8,1 %) ainsi que par les comptes ordinaires débiteurs (+ 9,5 %). La progression de ces emplois sur base métropolitaine a été plus marquée encore (+ 11,7 %), traduisant le dynamisme de la croissance en France. Les valeurs immobilisées ont également sensiblement progressé (+ 7,9 %). Les opérations sur titres ont en revanche reculé avec une diminution des encours de 3,8 %, du fait de la baisse des emplois sous forme de titres reçus en pension livrée (- 7,4 %). Les encours de portefeuille-titres (titres de transaction, de placement et d'investissement) ont enregistré, pour leur part, une baisse modérée de 3 %, due aux titres de transaction (- 2,6 %) et aux titres d'investissement (- 8,6 %). Les encours de prêts aux établissements de crédit ont diminué par ailleurs de 3,9 % par rapport au 31 décembre 1999.

Du côté des ressources, les fonds émanant de la clientèle ont enregistré une progression plus modérée (+ 2,5 %), tirée notamment par les comptes ordinaires créditeurs (+ 7 %) et les comptes créditeurs à terme (+ 14,1 %). Les comptes d'épargne à régime spécial ont, en revanche, enregistré une baisse de leurs encours (- 3,3 %). Les emprunts auprès des établissements de crédit ont faiblement augmenté (+ 2,8 %). Au contraire, les ressources sous forme de titres ont connu un léger repli (- 2,4 %), en raison du recul prononcé des encours de titres donnés en pension livrée (- 8,9 %), partiellement compensé par l'augmentation des dettes représentées par un titre (+ 5,5 %). Enfin, l'ensemble des provisions et capitaux propres a connu une hausse de 5,9 %.

*La croissance des opérations sur instruments financiers à terme s'est poursuivie en 2000.*

L'exercice 2000 a également été caractérisé au hors-bilan par une poursuite de la hausse des encours d'engagements sur instruments financiers à terme (+ 21,2 %). Ces engagements ont ainsi représenté plus de 617 % du total de la situation au 31 décembre 2000, contre 510 % au 31 décembre 1999. Les encours sur instruments de taux d'intérêt ont conservé leur prépondérance (+ 20,3 %), mais les encours sur autres instruments, qui regroupent notamment les produits relatifs aux actions, aux indices et aux matières premières, ont progressé à un rythme plus soutenu (+ 34,9 %).

## Engagements hors-bilan Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité

(en millions d'euros)	31.12.1999	31.12.2000	VARIATIONS		<i>Contre-valeur 2000 en millions de francs</i>
			En montant	En %	
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>					
En faveur : – d'établissements de crédit.....	65 437	57 835	- 7 602	- 11,62	379 373
– de la clientèle .....	419 808	465 420	45 612	10,86	3 052 955
Reçus : – d'établissements de crédit.....	104 379	97 589	- 6 790	- 6,51	640 142
– de la clientèle .....	8 448	8 721	273	3,23	57 206
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>					
D'ordre : – d'établissements de crédit.....	159 494	258 177	98 683	61,87	1 693 530
– de la clientèle .....	252 867	277 414	24 547	9,71	1 819 717
Reçus : – d'établissements de crédit.....	157 175	177 396	20 221	12,87	1 163 641
– de la clientèle .....	139 272	162 407	23 135	16,61	1 065 320
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>					
Titres à recevoir .....	22 742	28 431	5 689	25,02	186 495
<i>dont titres vendus avec faculté de rachat.....</i>	<i>597</i>	<i>237</i>	<i>- 360</i>	<i>- 60,30</i>	<i>1 555</i>
Titres à livrer.....	21 880	22 432	552	2,52	147 144
<i>dont titres achetés avec faculté de rachat.....</i>	<i>536</i>	<i>149</i>	<i>- 387</i>	<i>- 72,20</i>	<i>977</i>
<b>OPÉRATIONS EN DEVICES</b>					
Monnaies à recevoir.....	1 649 593	1 999 684	350 091	21,22	13 117 067
Monnaies à livrer .....	1 661 181	1 983 986	322 805	19,43	13 014 095
<b>ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ....</b>					
Opérations sur instruments de taux d'intérêt.....	17 584 293	21 303 657	3 719 364	21,15	139 742 829
Opérations sur instruments de cours de change .....	15 251 387	18 340 571	3 089 184	20,26	120 306 259
Opérations sur autres instruments.....	411 380	371 385	- 39 995	- 9,72	2 436 126
Opérations sur autres instruments.....	1 921 527	2 591 701	670 174	34,88	17 000 444

### 2.1.3. L'activité internationale a bénéficié du dynamisme de la croissance économique dans le monde, mais aussi de l'appréciation du dollar par rapport à l'euro

Il s'agit ici d'appréhender la part des activités internationales réalisées par les établissements de crédit. Toutefois, les analyses étant réalisées à partir des documents établis sur base sociale, les filiales à l'étranger des établissements de crédit français ne sont pas prises en compte, contrairement à l'analyse sur base consolidée présentée ci-dessus pour les principaux groupes bancaires français.

#### 2.1.3.1. La place de l'activité internationale au sein de l'activité globale

La préparation du passage à l'euro a entraîné, au cours de l'année 1998, des changements dans la base comptable des agents financiers (Bafi). En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998, les opérations sont réparties entre les transactions réalisées en euros et les transactions réalisées dans les autres devises, ce qui entraîne une rupture statistique (jusqu'à cette date, une distinction était opérée entre opérations en francs et opérations en devises).

Cela étant, la place de l'activité internationale peut être mesurée à partir de trois critères : la part des opérations en devises non euro dans l'activité métropolitaine, la part des agences à l'étranger dans l'ensemble de l'activité, enfin, la part de l'activité métropolitaine réalisée avec les non-résidents en euros.

Au regard de ces trois indicateurs, il apparaît que l'activité internationale des établissements de crédit français s'est consolidée en 2000, marquée notamment par l'appréciation du dollar vis-à-vis de l'euro. La part des opérations effectuées en devises non euro a représenté 15,7 % de l'actif et 17,3 % du passif réalisés en métropole (respectivement 14,8 % et 15,7 % à la fin de 1999). La part des agences installées à l'étranger, pour l'ensemble des établissements de crédit, a couvert 18,6 % du total de la situation de ces derniers à la fin de l'exercice (17,9 % un an plus tôt). Enfin, la proportion des opérations réalisées avec les non-résidents en euros <sup>1</sup> par les implantations métropolitaines a atteint 14,4 % du côté des emplois (14,6 % en 1999) et 11,8 % du côté des ressources (12 % en 1999).

### 2.1.3.2. Le poids des opérations en devises non euro s'est globalement accru

#### Opérations en devises non euro – Activité sur le territoire métropolitain Ensemble des établissements de crédit

PRINCIPAUX EMPLOIS EN DEVISES En millions d'euros (contre-valeur)	31.12.1999	31.12.2000	VARIATION		Contre-valeur 2000 en millions de francs
			En montant	En %	
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	189 265	179 247	- 10 018	- 5	1 175 783
– résidents.....	50 201	34 451	- 15 750	- 31,37	225 984
– non-résidents.....	139 063	144 796	5 733	4,12	949 799
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE.....	78 852	105 967	27 115	34,39	695 098
– résidents.....	23 994	43 161	19 167	79,88	283 118
– non-résidents.....	54 858	62 806	7 948	14,49	411 980
OPÉRATIONS SUR TITRES.....	134 699	148 577	13 878	10,30	974 601
PRÊTS SUBORDONNÉS.....	1 957	1 859	- 98	- 5,01	12 194
PART DANS LES ENTREPRISES LIÉES.....	9 731	15 356	5 625	57,80	100 729
DOTATIONS DES SUCCURSALES À L'ÉTRANGER.....	4 963	5 136	173	3,49	33 690
<b>TOTAL ACTIF.....</b>	<b>441 509</b>	<b>476 676</b>	<b>35 167</b>	<b>7,97</b>	<b>3 126 790</b>
– résidents.....	98 189	114 735	16 546	16,85	752 612
– non-résidents.....	343 320	361 942	18 622	5,42	2 374 184

PRINCIPALES RESSOURCES EN DEVISES En millions d'euros (contre-valeur)	31.12.1999	31.12.2000	VARIATION		Contre-valeur 2000 en millions de francs
			En montant	En %	
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	279 818	314 458	34 640	12,38	2 062 709
– résidents.....	46 416	44 800	- 1 616	- 3,48	293 869
– non-résidents.....	233 402	269 658	36 256	15,53	1 768 841
DÉPÔTS DE LA CLIENTÈLE.....	37 728	48 953	11 225	29,75	321 111
– résidents.....	12 749	16 993	4 244	33,29	111 467
– non-résidents.....	24 979	31 960	6 981	27,95	209 644
OPÉRATIONS SUR TITRES.....	118 510	128 674	10 164	8,58	844 046
DETTES SUBORDONNÉES.....	12 017	12 010	- 7	- 0,06	78 780
<b>TOTAL PASSIF.....</b>	<b>469 535</b>	<b>525 159</b>	<b>55 624</b>	<b>11,85</b>	<b>3 444 817</b>
– résidents.....	95 818	104 889	9 071	9,47	688 027
– non-résidents.....	373 717	420 270	46 553	12,46	2 756 790

<sup>1</sup> La part des opérations avec les non-résidents toutes devises confondues est passée de 24,7 % à 25,7 % à l'actif et de 23,5 % à 24,1 % au passif.

HORS-BILAN En millions d'euros (contre-valeur)	31.12.1999	31.12.2000	VARIATION		Contre-valeur 2000 en millions de francs
			En montant	En %	
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>					
En faveur : – d'établissements de crédit.....	15 241	10 299	- 4 942	- 32,43	67 557
– de la clientèle .....	37 326	45 223	7 897	21,16	296 643
Reçus : – d'établissements de crédit.....	18 034	8 868	- 9 166	- 50,83	58 170
– de la clientèle .....	148	34	- 114	- 77,03	223
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>					
D'ordre : – d'établissements de crédit.....	40 544	71 900	31 356	77,34	471 633
– de la clientèle .....	30 180	33 729	3 549	11,76	221 248
Reçus : – d'établissements de crédit.....	29 641	31 337	1 696	5,72	205 557
– de la clientèle .....	27 712	34 843	7 131	25,73	228 555
TITRES À RECEVOIR .....	1 973	2 031	58	2,94	13 322
TITRES À LIVRER.....	2 982	2 724	- 258	- 8,65	17 868
MONNAIES À RECEVOIR.....	989 655	1 083 520	93 865	9,48	7 107 425
MONNAIES À LIVRER.....	960 059	1 031 489	71 430	7,44	6 766 124
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME.....	5 115 604	7 170 021	2 054 417	40,16	47 032 255

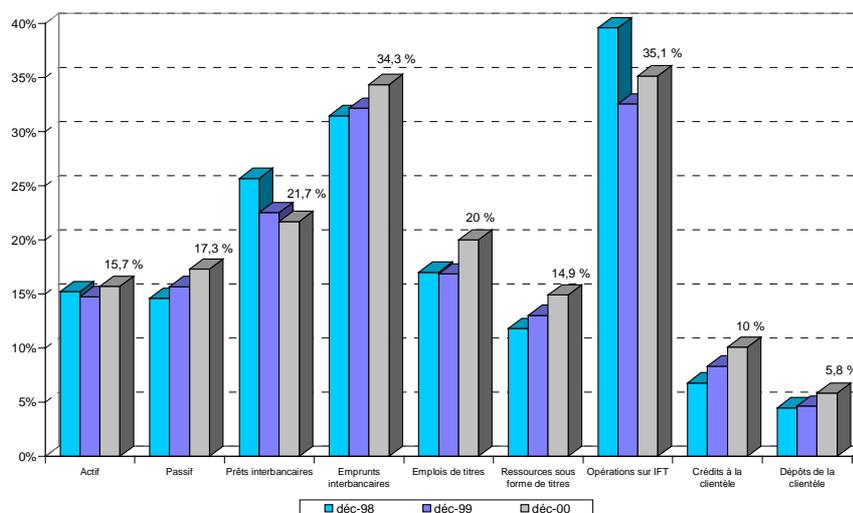
Le poids des opérations en devises non euro dans le total de la situation métropolitaine est passé à l'actif de 14,8 % en décembre 1999 à 15,7 % à la fin de 2000. Cette part a également augmenté au passif atteignant 17,3 % (15,7 % au 31 décembre 1999). Les actifs détenus en devises ont progressé moins rapidement (+ 8 %) que les ressources (+ 11,9 %).

*Le poids des opérations en devises s'est renforcé.*

Les opérations interbancaires sont toujours majoritaires dans l'activité en devises. Les emprunts interbancaires ont progressé de 12,4 %, mais les prêts interbancaires ont diminué de 5 %. Ces opérations ont représenté respectivement 59,9 % des ressources et 37,6 % des emplois. Les opérations sur titres ont enregistré, pour leur part, une hausse de 10,3 % à l'actif et de 8,6 % au passif. Les engagements sur instruments financiers à terme ont connu une vive augmentation de 40,2 %. Les opérations avec la clientèle, libellées en devises, ont un poids beaucoup plus faible. Elles ont cependant progressé fortement à l'actif de 34,4 % et au passif de 29,8 %. Leur part dans l'ensemble des opérations effectuées en devises a été ainsi de 22,2 % à l'actif et de 9,3 % au passif (respectivement 17,9 % et 8 % en 1999).

Au 31 décembre 2000, la structure des opérations en devises non euro fait ressortir leur poids déterminant dans les opérations sur instruments financiers à terme comptabilisées dans le hors-bilan (35,1 %). De même, la part des opérations en devises non euro dans les opérations interbancaires (21,7 % à l'actif, 34,3 % au passif) est restée significative. Elle est, en revanche, moins importante pour les opérations sur titres (20 % pour les emplois, 14,9 % pour les ressources) et faible pour ce qui concerne les opérations avec la clientèle (10 % à l'actif, 5,8 % au passif).

## Poids des opérations en devises non euro au 31 décembre 2000 Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

### 2.1.3.3. L'activité des agences installées à l'étranger s'est inscrite en augmentation modérée en 2000

#### Évolution de l'activité des agences installées à l'étranger Ensemble des établissements de crédit

En millions d'euros	31.12.1999	31.12.2000	Variation en %	Contre-valeur 2000 en millions de francs
<b>PRINCIPAUX EMPLOIS</b>				
– Prêts aux établissements de crédit .....	201 377	201 388	0,01	1 321 016
– Crédits à la clientèle .....	143 117	141 224	- 1,32	926 369
– Opérations sur titres .....	235 738	262 446	11,33	1 721 530
– Prêts subordonnés.....	201	441	119,09	2 893
<b>TOTAL DES EMPLOIS.....</b>	<b>608 112</b>	<b>640 730</b>	<b>5,36</b>	<b>4 202 911</b>
<b>PRINCIPALES RESSOURCES</b>				
– Emprunts aux établissements de crédit.....	272 362	268 860	- 1,29	1 763 605
– Dépôts de la clientèle .....	88 474	87 206	- 1,43	572 033
– Opérations sur titres .....	212 981	244 234	14,67	1 602 069
– Dettes subordonnées.....	2 745	4 239	54,40	27 804
<b>TOTAL DES RESSOURCES.....</b>	<b>608 112</b>	<b>640 730</b>	<b>5,36</b>	<b>4 202 911</b>
<b>HORS-BILAN</b>				
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>				
– Donnés.....	164 853	183 782	11,48	1 205 531
– Reçus.....	14 606	14 160	- 3,06	92 881
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>				
– D'ordre .....	111 672	109 070	- 2,33	715 452
– Reçus.....	71 945	87 006	20,93	570 721
<b>ENGAGEMENTS SUR IFT.....</b>	<b>2 022 728</b>	<b>2 473 693</b>	<b>22,29</b>	<b>16 226 361</b>

*L'activité des agences installées à l'étranger a progressé.*

Le total de la situation des agences installées à l'étranger s'est établi à 640,7 milliards d'euros au 31 décembre 2000, en progression annuelle de 5,4 %. Cette évolution est proche de la tendance haussière qui avait été observée jusqu'en 1997 et s'était interrompue en 1998 avec la crise dans les pays émergents.

Les opérations interbancaires ont affiché une stagnation à l'actif et un faible repli de 1,3 % au passif. Le solde emprunteur est ainsi revenu de 71 milliards d'euros au 31 décembre 1999 à 67,5 milliards d'euros au 31 décembre 2000. De fait, la part relative des opérations interbancaires a reculé à l'actif (de 33,1 % à 31,4 %) et au passif (de 44,8 % à 42 %).

Les opérations sur titres ont enregistré une augmentation soutenue de leurs encours (+ 11,3 % à l'actif, + 14,7 % au passif). Elles ont représenté, au 31 décembre 2000, 41 % du total de l'actif (38,8 % en 1999) et 38,1 % du total du passif (35 % en 1999). Le solde net prêteur a, par conséquent, légèrement diminué, passant de 22,8 milliards d'euros à 18,2 milliards d'euros.

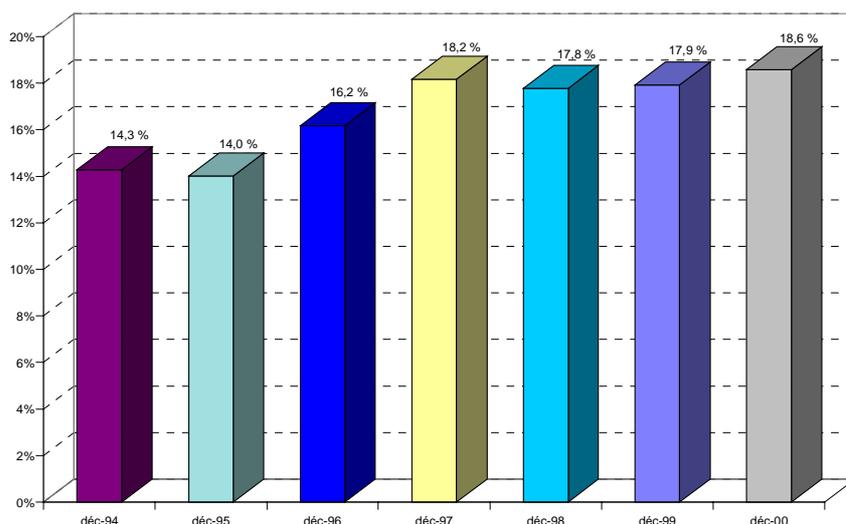
Les opérations avec la clientèle ont connu, pour leur part, une évolution négative. Les crédits à la clientèle ont, en effet, enregistré une baisse de leurs encours (- 1,3 %), de même que les dépôts (- 1,4 %). La part des opérations avec la clientèle dans le total de l'activité a ainsi diminué en termes d'emplois (de 23,5 % à 22 %), comme du côté des ressources (de 14,5 % à 13,6 %).

En revanche, les encours cumulés des montants nominaux des instruments financiers à terme détenus par les agences implantées à l'étranger ont enregistré une forte augmentation (+ 22,3 %).

L'implantation de succursales à l'étranger est le fait de quelques grands établissements. Les agences à l'étranger des dix premiers établissements ont représenté, en effet, 95,8 % du total de la situation de l'ensemble des agences à l'étranger des établissements de crédit français.

Finalement, le poids des agences à l'étranger dans le total de situation des établissements de crédit français a progressé par rapport à 1999, le total de bilan de ces implantations représentant à la fin de 2000 18,6 % de l'activité réalisée par l'ensemble des établissements de crédit.

### Poids des agences à l'étranger – Total de la situation Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

Ainsi, après le léger repli observé en 1998, l'activité internationale des grandes banques françaises s'est inscrite depuis deux ans dans un mouvement de reprise. L'année 2000 a été marquée, dans les pays développés, par le maintien à

un niveau élevé de la croissance américaine, mais également de celle enregistrée dans la zone euro, et par une reprise assez prononcée dans de nombreux pays émergents.

Il convient de signaler, par ailleurs, que cette évolution a été affectée par la variation du cours du dollar puisque, entre le 31 décembre 1999 et le 31 décembre 2000, celui-ci s'est sensiblement apprécié.

## 2.1.4. L'année 2000 a été marquée par la très bonne tenue des opérations avec la clientèle, notamment en France

*Les opérations avec la clientèle se sont montrées dynamiques, soutenues par le rythme de la croissance en France.*

2000 aura été marquée par la hausse soutenue des opérations avec la clientèle. Le poids de celles-ci dans le total des emplois a sensiblement progressé, passant de 32,5 % au 31 décembre 1999 à 35,1 % au 31 décembre 2000. De même, du côté des ressources, leur part est passée de 26,9 % à 27,1 %.

À l'actif, les opérations avec la clientèle ont enregistré une hausse prononcée (+ 10 %), imputable notamment à l'activité en métropole (encours en progression de 11,7 %). L'évolution amorcée en 1998 a, par conséquent, été confirmée et amplifiée en 2000.

Les ressources émanant de la clientèle ont vu en revanche leur encours augmenter moins rapidement (+ 2,5 %).

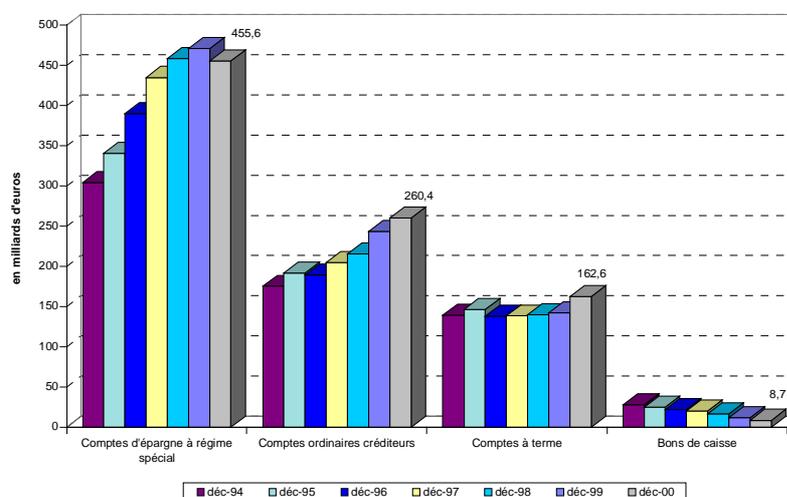
Le solde entre les emplois auprès de la clientèle et les ressources provenant de cette dernière a ainsi augmenté, passant de 188,1 milliards d'euros à 275,2 milliards d'euros entre la fin de 1999 et la fin de 2000.

### 2.1.4.1. La croissance des ressources collectées auprès de la clientèle s'est ralentie

*La progression mesurée des dépôts de la clientèle...*

Au 31 décembre 2000, le total des ressources collectées auprès de la clientèle s'est élevé à plus de 935,9 milliards d'euros, contre 913,1 milliards d'euros à la fin de l'exercice précédent. Sur le territoire métropolitain, la hausse a été de 2,9 %.

#### Ressources émanant de la clientèle Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

**Ressources émanant de la clientèle**  
**Activité sur le territoire métropolitain – Ensemble des établissements de crédit**

En millions d'euros	31 décembre 1999					31 décembre 2000					Variation annuelle en %
	Résidents	Non-résidents	Total			Résidents	Non-résidents	Total			
			Montants d'euros	Montants de francs	% de structure			Montants d'euros	Montants de francs	% de structure	
EMPRUNTS AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE .....	4 491	5 416	9 907	64 986	1,22	5 818	5 822	11 640	76 353	1,39	17,49
VALEURS DONNÉES EN PENSION	1 943	-	1 943	12 745	0,24	3 395	-	3 395	22 270	0,41	74,73
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS.....	214 323	14 773	229 096	1 502 771	28,15	229 647	15 279	244 926	1 606 609	29,25	6,91
COMPTES D'AFFACTURAGE.....	3 321	145	3 466	22 735	0,43	3 561	183	3 744	24 559	0,45	8,02
DÉPÔTS DE GARANTIE .....	1 481	221	1 702	11 164	0,21	1 408	243	1 651	10 830	0,20	- 3,00
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL.....	461 758	5 070	466 828	3 062 191	57,35	446 881	4 736	451 617	2 962 413	53,94	- 3,26
dont : – livrets ordinaires .....	46 481	2 545	49 026	321 589	6,02	43 449	2 263	45 712	299 851	5,46	- 6,76
– livrets A et livrets bleus.....	75 678	40	75 718	496 678	9,30	73 937	90	74 027	485 585	8,84	- 2,23
– livrets Jeunes.....	4 020	3	4 023	26 389	0,49	4 088	4	4 092	26 842	0,49	1,72
– livrets d'épargne populaire..	32 294	10	32 304	211 900	3,97	34 772	14	34 786	228 181	4,15	7,68
– Codevi.....	32 979	57	33 036	216 702	4,06	33 782	61	33 843	221 996	4,04	2,44
– PEL/CEL.....	193 611	1 671	195 282	1 280 966	23,99	194 245	1 705	195 950	1 285 348	23,40	0,34
– PEP.....	71 133	479	71 612	469 744	8,80	58 661	441	59 102	387 684	7,06	- 17,47
– autres comptes d'épargne à régime spécial .....	5 507	4	5 511	36 150	0,68	3 938	3	3 941	25 851	0,47	- 28,49
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	43 194	33 547	76 741	503 388	9,43	55 909	42 902	98 811	648 158	11,80	28,76
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE .....	11 845	28	11 873	77 882	1,46	8 460	16	8 476	55 599	1,01	- 28,61
AUTRES SOMMES DUES.....	4 984	410	5 394	35 382	0,66	5 905	885	6 790	44 539	0,81	25,88
DETTES RATTACHÉES.....	6 633	345	6 978	45 773	0,86	5 803	474	6 277	41 174	0,75	- 10,05
<b>TOTAL.....</b>	<b>753 973</b>	<b>59 955</b>	<b>813 928</b>	<b>5 339 017</b>	<b>100,00</b>	<b>766 787</b>	<b>70 540</b>	<b>837 327</b>	<b>5 492 504</b>	<b>100,00</b>	<b>2,87</b>

La progression des différentes composantes des ressources émanant de la clientèle n'est pas homogène. Sur la base des chiffres métropolitains, l'augmentation des dépôts s'explique principalement par l'accroissement des ressources collectées sur les comptes ordinaires créditeurs et les comptes créditeurs à terme. Les premiers ont progressé de 6,9 %, les seconds ont enregistré une hausse de 28,8 %. En revanche, les comptes d'épargne à régime spécial ont enregistré un recul (- 3,3 %). Ces derniers ont représenté, sur base métropolitaine, près de 53,9 % du total des ressources au 31 décembre 2000, contre 57,4 % à la fin de 1999. L'autre composante des dépôts de la clientèle, bons de caisse et bons d'épargne, a vu sa part diminuer avec des encours en recul de 28,6 %. Ces mouvements sont le résultat de ré-allocations de l'épargne des ménages en 2000, qui ont affecté, au premier chef, les actifs liquides (dépôts à vue, livrets A et bleus notamment).

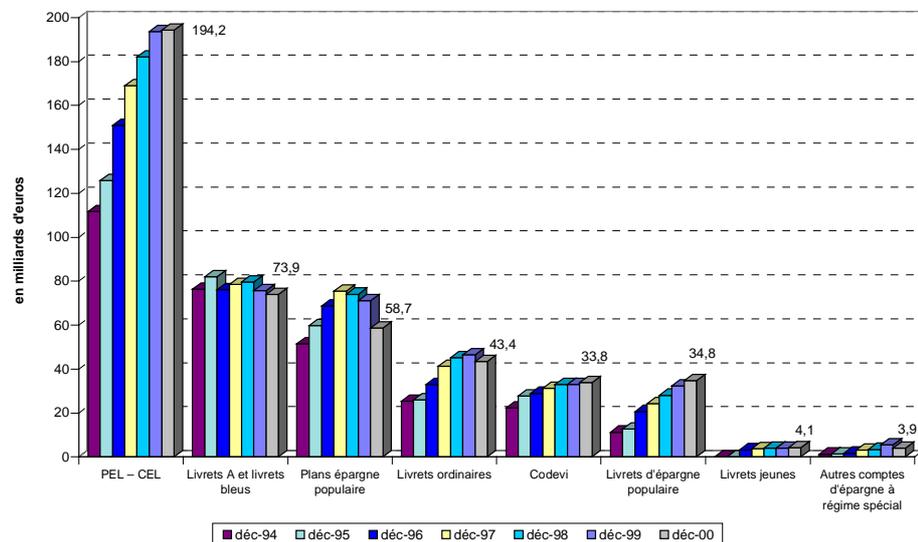
La progression des comptes ordinaires créditeurs (+ 6,9 %) traduit la poursuite d'une demande soutenue de monnaie de la part des agents économiques, conséquence, en partie, du dynamisme de la croissance. Néanmoins, cette croissance, plus faible que celle enregistrée en 1999, illustre la remontée du coût d'opportunité de détention d'encaisses non rémunérées, dans un environnement caractérisé par une reprise à la hausse des taux d'intérêt de marché. Les encours collectés sur les comptes créditeurs à terme ont ainsi vivement progressé (+ 28,8 %), représentant 11,8 % des ressources de la clientèle sur base

*... provient de l'augmentation des comptes ordinaires créditeurs et des comptes créditeurs à terme,*

*... alors que les comptes d'épargne à régime spécial se sont inscrits en recul.*

métropolitaine (9,4 % en 1999). En revanche, malgré la hausse des taux réglementés intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2000, les comptes d'épargne à régime spécial ont connu un mouvement de désaffection de la part du public. Leurs encours ont en effet diminué pour la première fois depuis de nombreuses années (- 3,3 %). Cette baisse recouvre des évolutions contrastées selon les produits. Les ressources sur les livrets A et bleus se sont inscrites en repli de 2,2 % à 74 milliards d'euros. Il en est de même pour les livrets ordinaires (- 6,8 %). Le recul a été particulièrement prononcé pour les plans d'épargne populaire (- 17,5 %) à 59,1 milliards d'euros. Cette baisse s'explique en grande partie par l'arrivée à échéance de nombreux contrats. Il convient également de noter la stagnation des encours sur les plans et comptes d'épargne-logement (+ 0,3 %) et la hausse modérée enregistrée sur les livrets d'épargne populaire (+ 7,7 %). Les livrets jeunes, créés en 1996, ont atteint un encours de 4,1 milliards d'euros à la fin de l'année et les Codevi de 33,8 milliards d'euros.

### Répartition des comptes d'épargne à régime spécial (résidents) Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

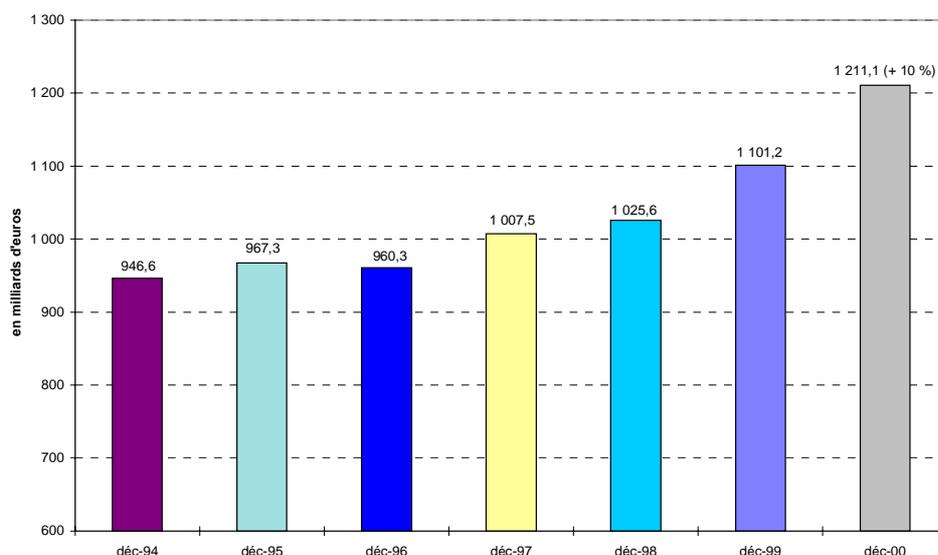
La part des ressources provenant des non-résidents est restée modeste (8,4 %), mais les encours ont fortement progressé de 17,7 %, essentiellement sous l'effet des comptes créditeurs à terme (+ 27,9 %).

#### 2.1.4.2. Les crédits à la clientèle ont augmenté à un rythme soutenu

*En 2000, l'encours des crédits à la clientèle a vivement progressé.*

L'année 2000 a été caractérisée par la poursuite de la croissance des encours de crédits à la clientèle, croissance engagée dès le second semestre de 1997. Le total des concours octroyés à la clientèle sur l'ensemble de l'activité s'est élevé, au 31 décembre 2000, à 1 211,1 milliards d'euros, soit une augmentation de près de 10 %.

## Encours de crédits à la clientèle Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

Sur la seule base métropolitaine, la croissance des encours de crédits à la clientèle est plus prononcée encore (+ 11,7 %). En France métropolitaine, leurs composantes ont évolué comme suit.

## Concours à l'économie Activité sur le territoire métropolitain – Ensemble des établissements de crédit

31 décembre 2000 En millions d'euros	Résidents						Non-résidents	Total		Variation annuelle en %
	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Assurances	Administrations publiques	Administrations privées		En millions d'euros	En millions de francs	
Créances commerciales .....	20 514	459	24	2	54	57	1 045	22 157	145 340	9,34
Crédits à l'exportation .....	2 830	7	-	1	3	7	20 825	23 673	155 285	7,91
Crédits de trésorerie .....	89 025	7 516	89 556	1 342	9 538	279	29 735	226 991	1 488 963	16,56
Crédits à l'équipement .....	122 014	35 666	-	547	92 905	4 724	14 017	269 873	1 770 251	6,61
Crédits à l'habitat .....	31 060	33 398	253 338	32	1 000	847	3 056	322 730	2 116 970	7,20
Autres crédits .....	39 903	854	1 665	374	2 761	436	10 803	56 796	372 557	10,16
Comptes ordinaires débiteurs .....	39 353	2 301	6 013	2 024	1 018	737	3 710	55 156	361 800	9,92
Crédit-bail et opérations assimilées	47 196	2 749	1 429	153	569	263	13	52 372	343 538	8,37
Prêts subordonnés .....	5 590	55	16	396	2	2	511	6 571	43 103	7,07
<b>Total général .....</b>	<b>397 485</b>	<b>83 005</b>	<b>352 041</b>	<b>4 871</b>	<b>107 850</b>	<b>7 352</b>	<b>83 715</b>	<b>1 036 319</b>	<b>6 797 807</b>	<b>9,39</b>
Part relative des agents économiques (en %) .....	38,36	8,01	33,97	0,47	10,41	0,71	8,08	100,00	100,00	-

Toutes les composantes des concours à l'économie ont affiché une augmentation plus ou moins forte de leurs encours.

*Les crédits de trésorerie, les créances commerciales et les comptes ordinaires débiteurs ont été les plus dynamiques ; ...*

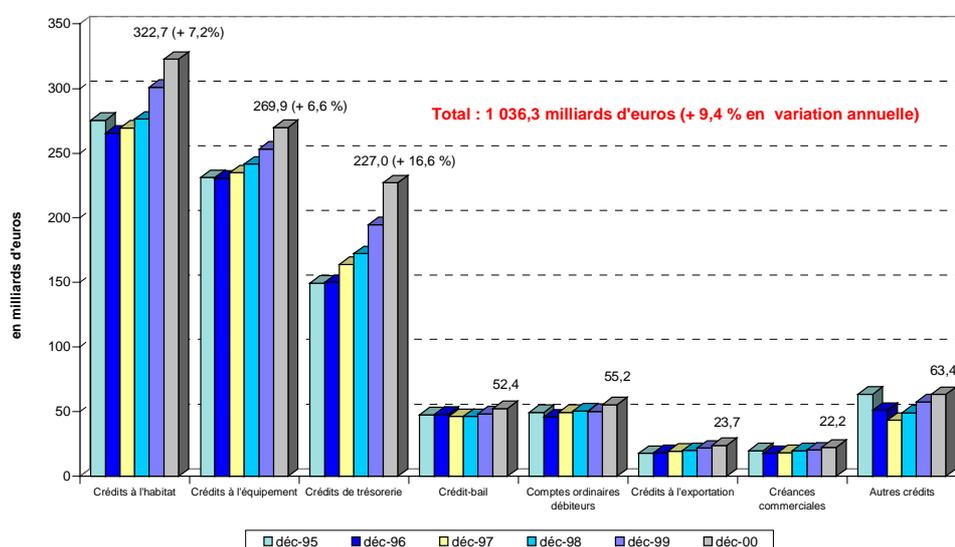
Les crédits de trésorerie ont enregistré l'augmentation la plus importante (+ 16,6 %), illustrant les besoins de financement des ménages et des entreprises. La progression des crédits de trésorerie a atteint 8,3 % pour les ménages et 20,5 % pour les sociétés non financières.

Les encours de crédits à l'habitat, qui représentent toujours une part prépondérante des concours à l'économie (31,1 %), ont crû plus modérément (+ 7,2 % après + 9 % en 1999), tandis que les crédits à l'exportation ont augmenté de 7,9 %.

*... les crédits à l'équipement ont progressé plus modérément.*

La progression a été également moins forte (+ 6,6 %) pour les encours de crédits à l'équipement (26 % du total), même s'il convient de noter qu'elle a été particulièrement soutenue pour les sociétés non financières (+ 11,6 %), dans un contexte de forte hausse de l'investissement.

### Évolution des concours à l'économie par types de crédits Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

*Les concours aux entreprises ont vu leur part s'accroître, ...*

À la fin de 2000, la répartition des encours de crédits aux résidents par agents économiques fait apparaître une hausse sensible de la part relative octroyée aux entreprises. En effet, celle-ci, qui s'était réduite à 47,5 % du total des concours aux résidents en 1996, a progressé pour atteindre 50,4 % à la fin du dernier exercice. Cette progression significative reflète la reprise des crédits d'équipement aux sociétés non financières (+ 11,6 %) et le dynamisme des crédits de trésorerie (+ 20,5 % pour les sociétés non financières). Dans l'ensemble, les encours de crédits octroyés aux entreprises (sociétés non financières et entrepreneurs individuels) ont progressé de 11,6 %.

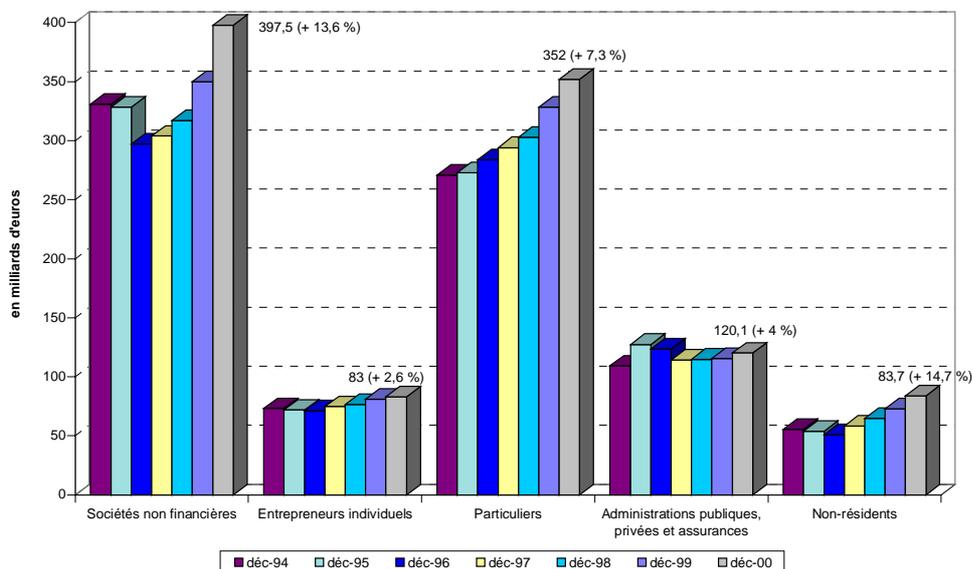
*... tandis que celle des prêts aux particuliers a légèrement reculé, ...*

La part des concours aux particuliers a légèrement reculé, passant de 37,5 % à 37 %. L'encours total de crédits à cette catégorie d'agents économiques a progressé de près de 7,3 %. L'augmentation de 8,3 % des concours de trésorerie ainsi que celle des concours à l'habitat (+ 7 %) expliquent cette évolution modérée.

Quant aux autres agents économiques (assurances, administrations publiques et privées), leur part dans les concours aux résidents a fléchi (de 13,2 % à 12,6 %), du fait de la faible progression des concours accordés aux administrations publiques (+ 3 %).

*... de même que celle des autres agents économiques.*

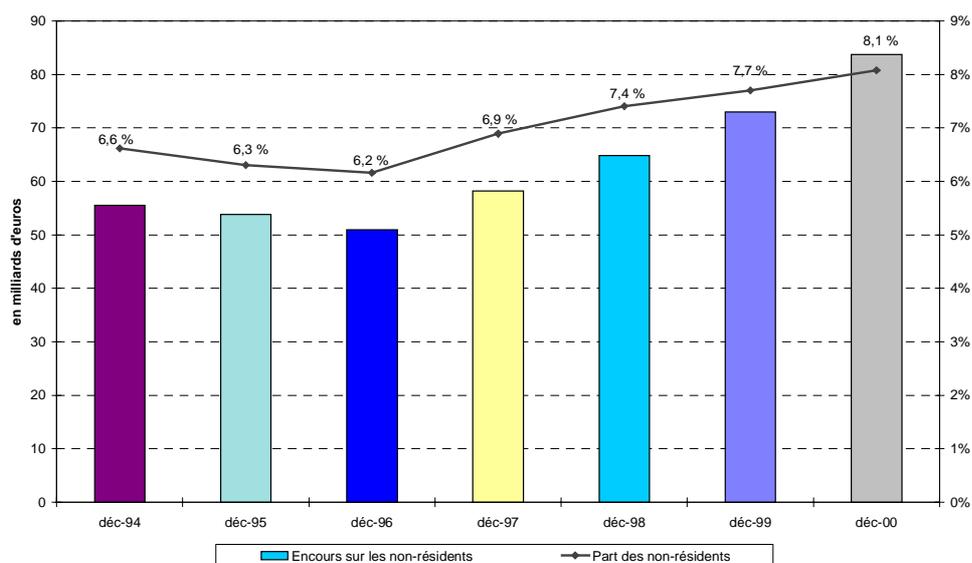
### Évolution des concours par catégories d'agents économiques Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

S'agissant de la répartition des concours à l'économie entre résidents et non-résidents, la part des non-résidents, toutes devises confondues, est passée de 7,7 % en 1999 à 8,1 % en 2000, les encours augmentant de 14,7 %.

### Concours accordés aux non-résidents Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

## 2.1.5. Les opérations interbancaires ont affiché un faible repli par rapport à 1999

*La baisse de l'activité interbancaire...*

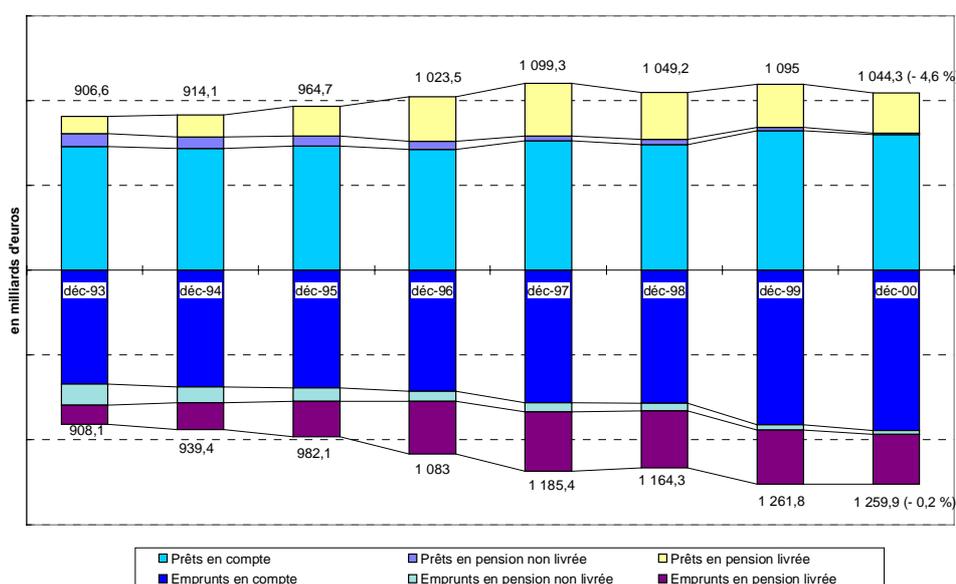
L'activité interbancaire, au sens strict du terme, a décliné en 2000, puisque l'encours des prêts aux établissements de crédit a diminué de 3,8 %. Celui des emprunts auprès des établissements de crédit a en revanche faiblement augmenté de 2,8 %. Ils représentent respectivement 23,5 % et 28,1 % du total de la situation au 31 décembre 2000. Le solde emprunteur s'est fortement accru pour s'établir à 159,9 milliards d'euros (101,7 milliards d'euros en 1999).

*... est allée de pair avec le repli des opérations de pension livrée.*

Toutefois, une partie de l'activité interbancaire, entendue au sens large, est classée comptablement dans les opérations sur titres. C'est le cas des titres du marché interbancaire et des pensions livrées sur titres. Ces dernières ont sensiblement régressé, tant du côté des emplois que du côté des ressources : à l'actif, l'encours de titres reçus en pension livrée est passé de 254,4 milliards d'euros à 235,4 milliards d'euros entre la fin de 1999 et la fin de 2000 (- 7,4 %) ; au passif, l'encours de titres donnés en pension livrée est revenu à 291,1 milliards d'euros, à la fin 2000, contre 319,5 milliards d'euros un an plus tôt (- 8,9 %).

Au total, les opérations interbancaires, au sens large, globalisant opérations interbancaires stricto sensu et opérations de pension, ont affiché, en 2000, une diminution de 4,6 % pour les emplois et de 0,2 % pour les ressources.

### Évolution des opérations interbancaires Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

*La position nette interbancaire emprunteuse s'est accrue.*

Par ailleurs, la position nette interbancaire emprunteuse a continué de s'accroître, passant de 166,8 milliards d'euros à 215,6 milliards d'euros entre la fin de 1999 et la fin de 2000.

S'agissant, enfin, des opérations de garantie et de refinancement de hors-bilan conclues par les établissements de crédit, une hausse sensible a été enregistrée, tant pour les engagements donnés (+ 40,5 %) que pour les engagements reçus (+ 5,1 %).

## 2.1.6. Les opérations sur titres ont enregistré pour leur part une évolution contrastée

Les opérations sur titres recouvrent essentiellement, à l'actif, le portefeuille-titres et, au passif, les dettes représentées par un titre. Les opérations de pension livrée sur titres ainsi que les primes relatives à des instruments conditionnels sont également reprises dans cette catégorie, à l'actif ou au passif, selon le sens de ces opérations.

Globalement, en 2000, ces opérations ont enregistré une baisse de 3,8 % à l'actif et de 2,4 % au passif. Si l'on exclut les opérations de pension livrée (rattachées aux opérations interbancaires), les variations font apparaître toutefois une baisse de 2,6 % du côté des emplois et une stagnation du côté des ressources.

S'agissant du seul portefeuille-titres, l'encours s'est légèrement contracté en 2000 (- 3 %), revenant à 590,9 milliards d'euros. En revanche, les dettes représentées par un titre ont augmenté (531,4 milliards d'euros, + 5,5 %).

*L'encours des portefeuilles-titres a légèrement reculé, ...*

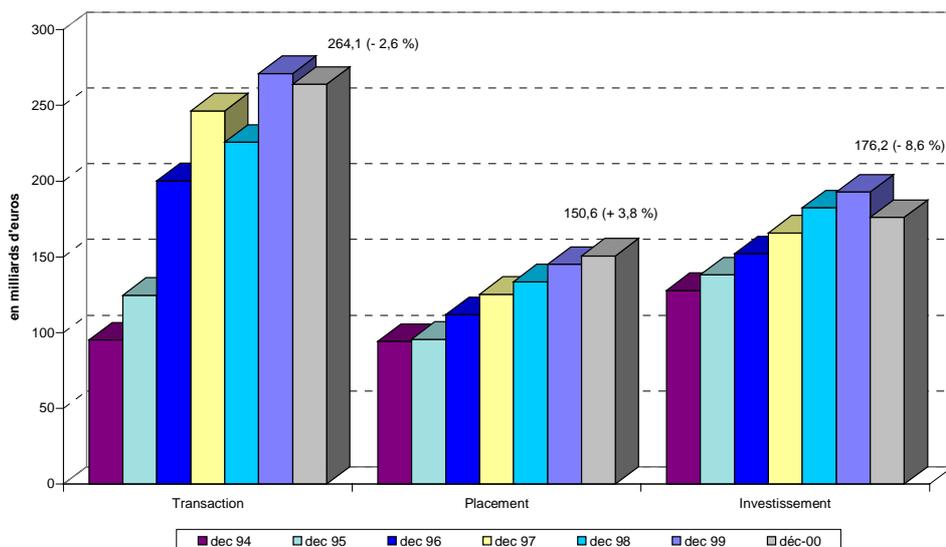
Les titres détenus sont répartis entre plusieurs portefeuilles, en fonction de l'intention initiale de l'établissement détenteur au moment de leur acquisition : le portefeuille de transaction (détention inférieure à six mois), le portefeuille d'investissement (détention, en principe, jusqu'à l'échéance et ne présentant plus, compte tenu des modalités de couverture, de risques de marché), le portefeuille de placement (pas d'intention particulière quant à la durée de détention ou, en cas de conservation durable, pas de couverture spécifique des risques de marché). Les titres de participation et de filiales, qui comprennent également les titres investis en activité de portefeuille et les titres subordonnés, ne sont pas intégrés dans les opérations sur titres proprement dites, en raison de leur nature d'immobilisations. Les différentes catégories de portefeuilles-titres se caractérisent donc par des vitesses de rotation très diverses.

Les variations enregistrées pour chacune de ces catégories ne sont pas homogènes en 2000. Ainsi, l'encours des titres de transaction s'est inscrit en repli de 2,6 % sur l'année, passant de 271 milliards d'euros à 264 milliards d'euros. La forte volatilité des marchés boursiers explique en partie cette contraction qui fait suite à une forte hausse en 1999. Les encours de titres d'investissement ont reculé pour leur part de 8,6 %, tandis que les titres de placement ont enregistré une progression modérée de leurs encours (+ 3,8 %).

*... mais l'évolution diffère selon les catégories de titres ...*

Ainsi, le total cumulé de ces trois portefeuilles s'est élevé au 31 décembre 2000 à 590,9 milliards d'euros se répartissant de la façon suivante : 44,7% pour les titres de transaction (44,5 % en 1999), 25,5 % pour les titres de placement (23,8 % en 1999) et 29,8 % pour les titres d'investissement (31,7 % en 1999).

## Évolution du portefeuille-titres Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

*... qui regroupent une forte proportion d'obligations et une part croissante d'actions.*

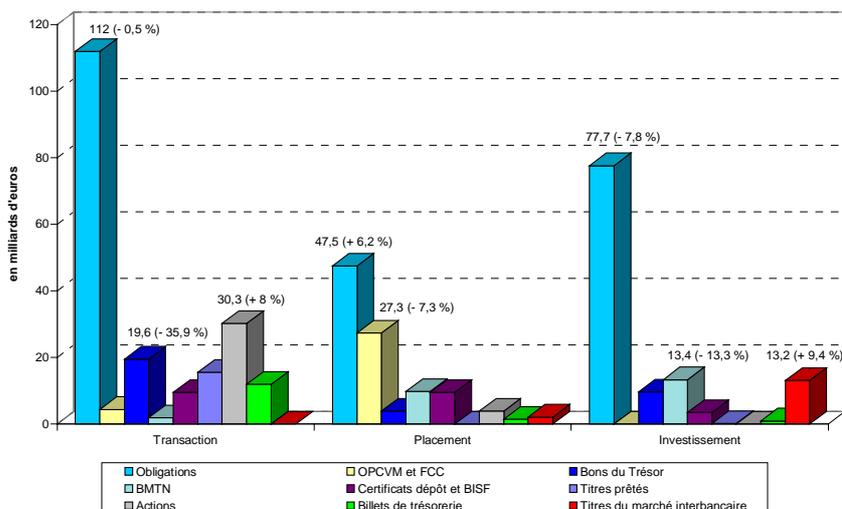
Analysé dans le détail sur base métropolitaine, le portefeuille de transaction, en recul, était majoritairement composé au 31 décembre 2000 d'obligations, la part de ces dernières ayant progressé pour s'établir à environ 54,5 % des encours (contre 50,6 % un an auparavant). Les encours de bons du Trésor se sont inscrits en fort recul de 35,9 %, ne représentant plus que 9,5 % du portefeuille de transaction, contre 13,7 % à la fin de décembre 1999. La part des actions, dont l'encours a progressé (+ 8 %), est passée de 12,6 % à 14,8 % au cours de l'exercice. Il en est de même pour les billets de trésorerie (+ 19,8 %). Les encours de certificats de dépôt (- 21 %) et de bons à moyen terme négociables (- 20,9 %) ont, en revanche, sensiblement diminué.

Le portefeuille d'investissement, constitué uniquement de titres à valeurs de remboursement fixes, était essentiellement composé, à la même date, d'obligations (65,5 %, contre 63,7 % à la fin de 1999), de bons à moyen terme négociables (11,3 %, contre 11,7% en 1999), mais aussi de titres du marché interbancaire (11,1%, contre 9,1 % en 1999) et de bons du Trésor en fort recul (8,2 %, contre 12,5 % en 1999).

La structure du portefeuille de placement était, quant à elle, un peu plus diversifiée. Les obligations entraient dans sa composition à hauteur de 45 %, les parts d'OPCVM et de fonds communs de créances représentaient 25,9 % de l'encours, les bons à moyen terme négociables 9,3 %, les certificats de dépôt 9 % (encours en hausse de 197,2 %) et les actions 3,8 % (encours en augmentation de 96,5 %).

Globalement, pour l'ensemble du portefeuille-titres, les obligations, dont le poids reste prépondérant, ont vu leur encours diminuer de 1,8 %. Celui des actions a augmenté en revanche de 13,9 %. Les certificats de dépôt et les billets de trésorerie se sont aussi très sensiblement accrus (respectivement + 23 % et + 13,6 %). Les bons du Trésor et les bons à moyen terme négociables se sont vivement contractés, respectivement de 42,2 % et de 7,5 %.

## Composition du portefeuille-titres Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



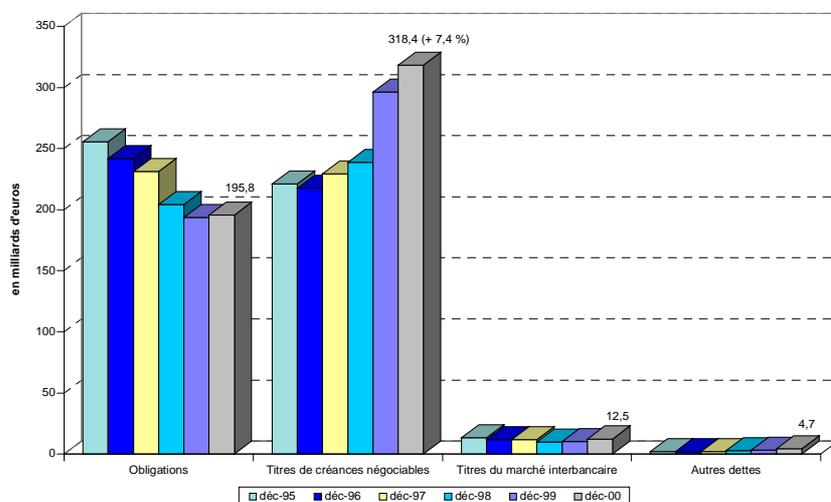
Source : Commission bancaire

Les titres émis comprennent essentiellement des obligations, des titres de créances négociables et, dans une moindre mesure, des titres du marché interbancaire. Les titres présentant un caractère subordonné quant à leur remboursement ne sont pas retenus dans les opérations sur titres, mais dans le poste « dettes subordonnées », dont une partie est intégrée aux fonds propres prudentiels complémentaires.

Pour sa part, l'encours des dettes représentées par un titre a augmenté en 2000 (+ 5,5 %) et s'est établi à 531,4 milliards d'euros pour l'ensemble des établissements de crédit et sur l'ensemble de l'activité en fin d'année. À cette date, il était constitué majoritairement d'obligations (36,8 %, contre 38,4 % un an auparavant), de titres de créances négociables (59,9 %, contre 58,8 % en 1999) et de titres du marché interbancaire (2,4 %). La part des titres du marché interbancaire et des titres de créances négociables s'est assez fortement accrue avec des encours en hausse, respectivement de 20 % et de 7,4 %.

*L'encours des dettes représentées par un titre a augmenté.*

## Dettes représentées par un titre Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

## 2.1.7. Les opérations sur instruments financiers à terme ont connu une hausse significative

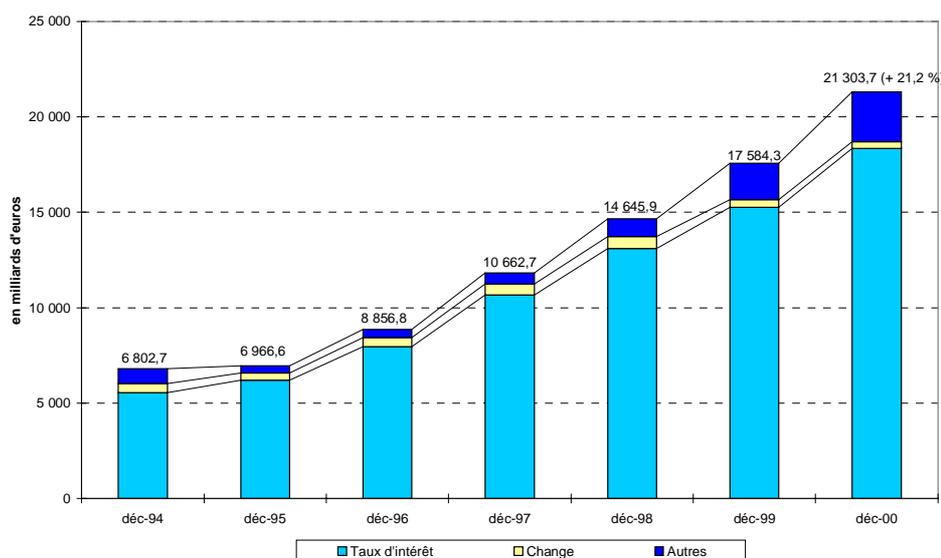
*L'encours notionnel des opérations sur instruments financiers à terme a enregistré une croissance soutenue.*

Au cours de l'année 2000, sur l'ensemble de l'activité, l'encours total des opérations sur instruments financiers à terme a augmenté (+ 21,2 %) à un rythme voisin de celui observé en 2000 (+ 20,1 %).

Au 31 décembre 2000, cet encours notionnel s'élevait à 21 303,7 milliards d'euros, ce qui représente plus de 6 fois le total de la situation de l'ensemble des établissements de crédit, toutes activités confondues.

Il convient cependant de préciser que ces chiffres bruts, s'ils constituent un indicateur du volume de l'activité sur ces marchés, ne permettent pas d'apprécier les risques effectivement encourus par les établissements qui y sont engagés. Ils résultent, en effet, de la comptabilisation du nominal de l'actif sous-jacent qui, le plus souvent, sert seulement d'assiette au calcul des obligations relatives à ces instruments financiers à terme. En outre, il n'y a pas de compensation comptable des positions corrélées de sens inverse.

### Évolution des opérations sur instruments financiers à terme Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit

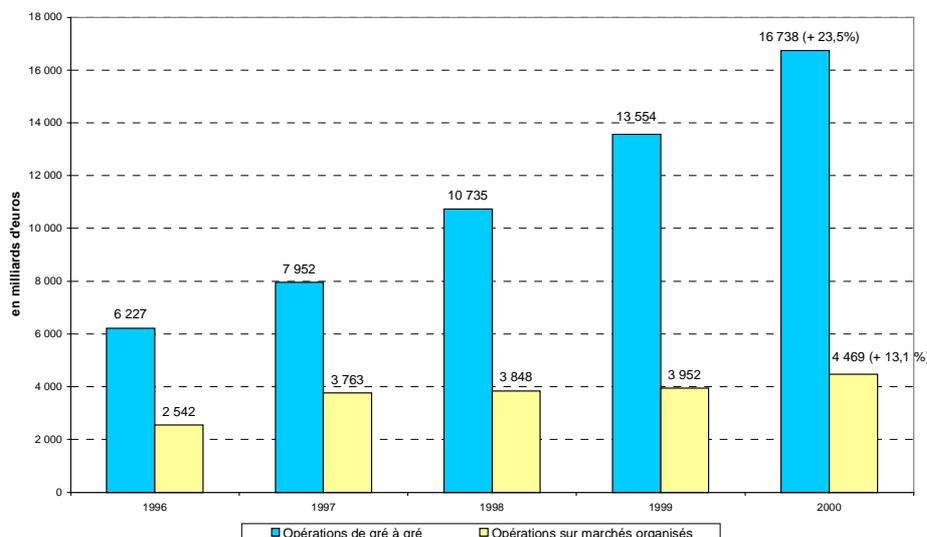


Source : Commission bancaire

*Les opérations sur instruments de taux d'intérêt sont restées majoritaires.*

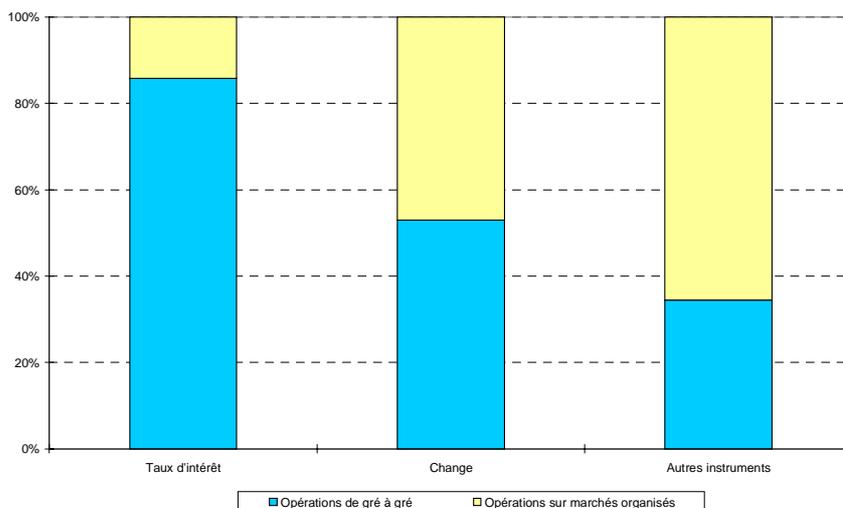
L'analyse de ces instruments en fonction des marchés sous-jacents souligne toujours la prédominance des instruments de taux d'intérêt, dont l'encours a augmenté de 20,3 %. Leur part demeure ainsi largement majoritaire (86,1 %). En revanche, les opérations liées à des instruments de change ont chuté (- 9,7 %) et ont vu leur part décroître à 1,7 % (2,3 % de l'encours total en 1999), tandis que celle des opérations liées à d'autres instruments comme les actions, les indices ou les matières premières s'est fortement accrue pour atteindre 12,2 %, du fait d'une forte augmentation des encours (+ 34,9 %).

**Évolution des encours d'instruments financiers à terme  
selon l'organisation des marchés  
Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit**



Source : Commission bancaire

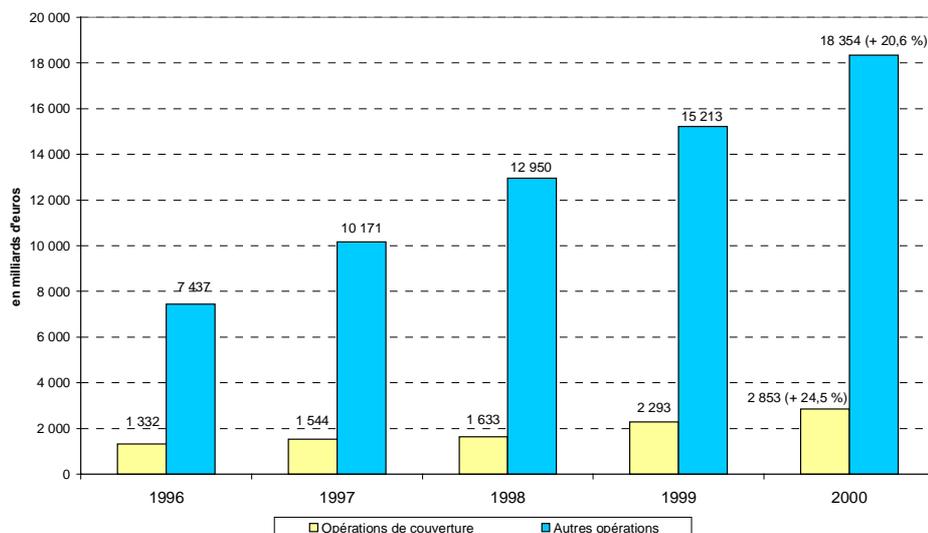
**Décomposition au 31 décembre 2000 des opérations sur instruments  
financiers à terme selon l'organisation des marchés  
Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit**



Source : Commission bancaire

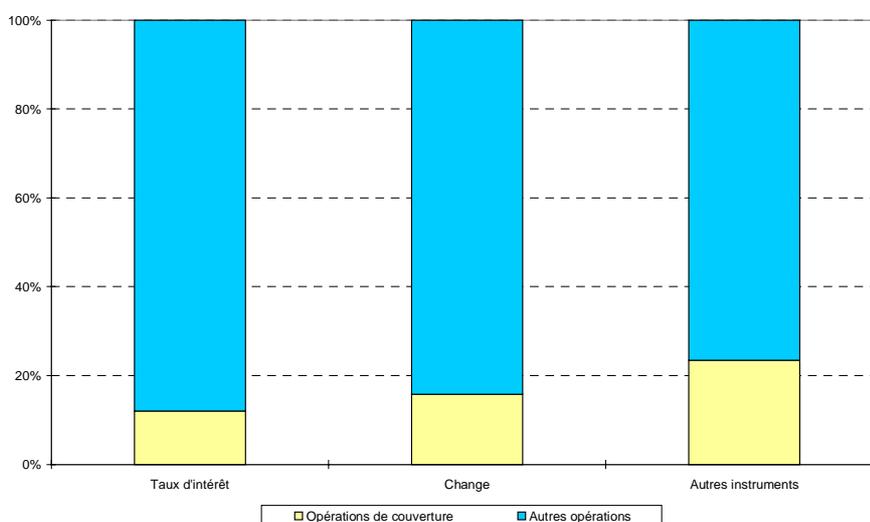
Comme par le passé, les opérations sur les marchés de gré à gré ont progressé (+ 23,5%) à un rythme supérieur à celui des opérations sur les marchés organisés (+ 13,1 %). On peut noter que les opérations sur instruments de taux d'intérêt et sur instruments de change s'exercent prioritairement sur des marchés de gré à gré (respectivement 85,7 % et 53 %), alors que les opérations sur les autres instruments sont plutôt initiées sur des marchés organisés (65,5 %). La part des marchés de gré à gré dans les opérations sur instruments de change a diminué entre 1999 et 2000. Elle est passée, en effet, de 65,2 % à 53 %. Elle a augmenté en revanche pour les instruments de taux d'intérêt ainsi que pour les autres instruments.

**Évolution des encours d'instruments financiers à terme  
selon l'objectif de l'opération  
Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit**



Source : Commission bancaire

**Décomposition au 31 décembre 2000 des opérations sur instruments  
financiers à terme selon l'objectif de l'opération  
Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit**



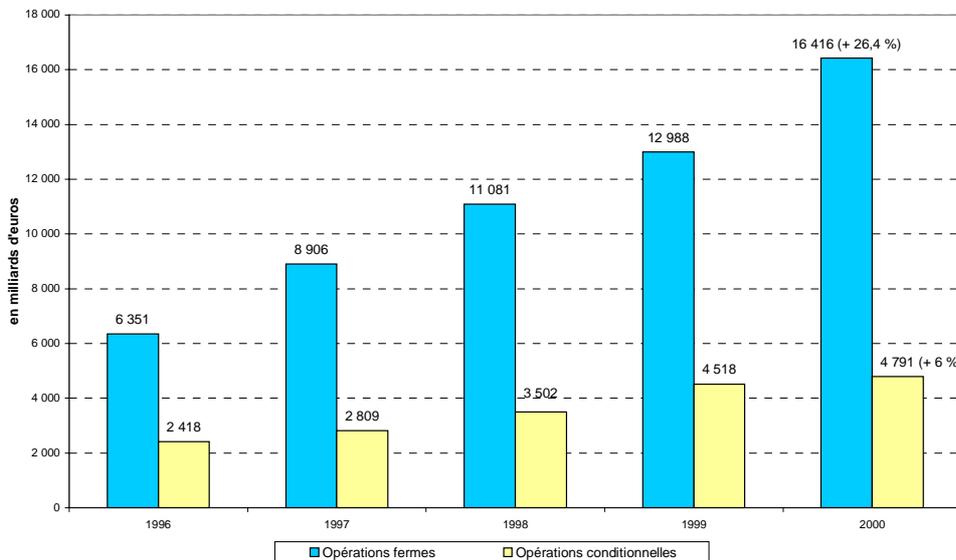
Source : Commission bancaire

L'analyse des objectifs souligne la progression un peu plus rapide des opérations de couverture<sup>1</sup> (+24,5 %) par rapport à celle des autres opérations (+20,6 %). Ainsi, le poids des autres opérations, qui demeurent cependant majoritaires, a très légèrement diminué (de 86,9 % à 86,5 %). Il convient de

<sup>1</sup> Il s'agit de la couverture au sens du règlement n° 88-02 (micro-couverture) du Comité de la réglementation bancaire.

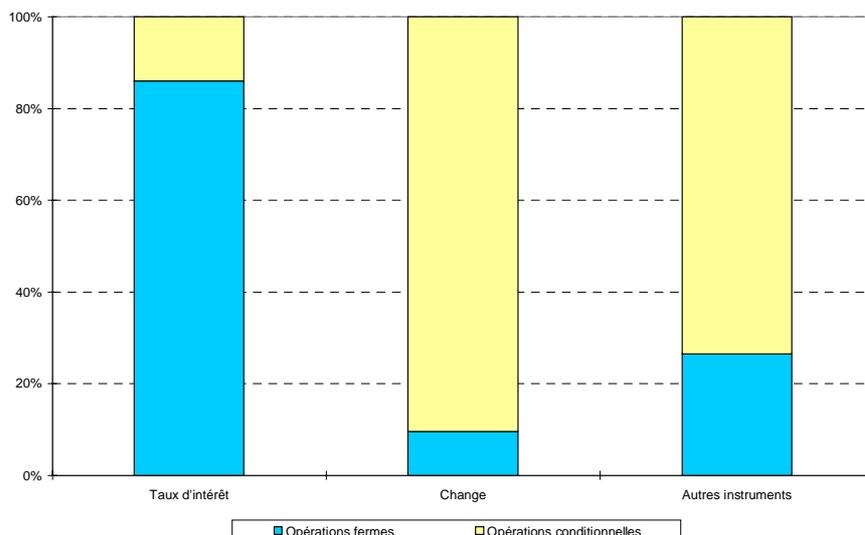
remarquer toutefois la très forte hausse des opérations de couverture pour les instruments de change et les autres instruments de sorte que leur poids est passé respectivement pour chacun de ces instruments de 4,3 % et 2,4 % à 15,8 % et 23,5 %. À l'inverse, s'agissant des instruments de taux d'intérêt, la part des opérations de couverture a enregistré une érosion en revenant de 14,7 % à 12 %.

### Évolution de la répartition selon la nature de l'instrument Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

### Décomposition au 31 décembre 2000 des opérations sur instruments financiers à terme selon la nature de l'instrument Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

En ce qui concerne les types d'instruments utilisés, les opérations fermes ont été plus dynamiques que les opérations conditionnelles (+ 26,4 %, contre + 6 %). Leur poids s'est par conséquent sensiblement accru passant de 74,2 % à 77,4 %. On peut souligner par ailleurs la très forte hausse des opérations fermes pour les instruments de change et les autres instruments puisque leur part est passée respectivement de 1,7 % à 9,6 % et de 6,1 % à 26,5 %. Enfin, si les instruments de change et autres instruments sont concentrés sur les opérations conditionnelles (respectivement 90,4 % et 73,5 %), les instruments de taux d'intérêt relèvent majoritairement d'opérations fermes (86 %).

## **2.2. L'activité des entreprises d'investissement en 2000**

### **2.2.1. La population des entreprises d'investissement**

La population sous revue inclut l'ensemble des entreprises d'investissement, à l'exception des anciens agents du marché interbancaire (AMI) et de certains transmetteurs d'ordres, soit une quarantaine de sociétés. Elle comprend au total 122 entreprises, contre 109 en 1999.

Pour les besoins de l'analyse, la population a été ventilée en deux catégories : les entreprises d'investissement spécialisées dans le courtage en ligne, dites « courtiers en ligne <sup>1</sup> », au nombre de 25, et les autres (anciennes sociétés de bourse, arbitragistes, contrepartistes...); appartiennent notamment à ce second groupe les sociétés proposant à leur clientèle l'utilisation d'internet pour l'envoi de leurs ordres comme canal de transmission complémentaire. Les deux principaux courtiers en ligne du secteur n'entrent toutefois pas dans le champ de cette étude, dans la mesure où ils ont le statut d'établissement de crédit <sup>2</sup>.

La distinction opérée se justifie par la composition de la clientèle des courtiers en ligne, constituée quasi exclusivement de personnes physiques, ce qui n'est pas nécessairement le cas des autres entreprises d'investissement. En outre, des évolutions spécifiques en matière de rentabilité ont été constatées pour les courtiers en ligne, dont les comptes de l'exercice 2000 font apparaître des pertes importantes, supérieures à leur produit net bancaire.

Les données globales figurant dans les tableaux ci-après proviennent des comptes sociaux 2000 des entreprises concernées et des états prudentiels transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire arrêtés au 31 décembre 2000.

### **2.2.2. La conjoncture boursière a été favorable à l'activité des entreprises d'investissement en 2000...**

En 2000, l'indice CAC 40 a légèrement baissé dans un contexte mondial affecté par la correction des marchés d'actions et de dérivés et une très forte volatilité. Cela a conduit à une augmentation des volumes d'activité, également favorisée, pour la place de Paris, par les nombreuses introductions en bourse.

---

<sup>1</sup> *Brokers on line* selon l'appellation anglo-saxonne.

<sup>2</sup> En conséquence, la présente étude ne porte pas sur la totalité du secteur « courtage en ligne » en France. Ces conclusions ne peuvent être étendues aux entreprises ne faisant pas partie de l'échantillon sous revue.

Pour les courtiers en ligne, l'exercice 2000 a été marqué par l'importance des dépenses de publicité et d'investissement, alors que les commissions perçues ne progressaient pas dans les mêmes proportions, ce qui explique les pertes d'exploitation substantielles qu'ils ont subies. Les autres entreprises d'investissement ont dans l'ensemble bénéficié de la conjoncture, comme le souligne l'accroissement de leur produit net bancaire et de leur résultat net.

### **2.2.3. ... et a suscité une progression du total du bilan**

Le total de bilan des courtiers en ligne représente un pourcentage très faible de celui de l'ensemble des entreprises d'investissement. Les opérations de trésorerie, de négociation et de règlement en constituent l'essentiel.

S'agissant des autres entreprises d'investissement, quatre sociétés représentent à elles seules près de 75 % du total de bilan de la catégorie. L'analyse des bilans cumulés des entreprises autres que les courtiers en ligne fait apparaître les tendances suivantes pour l'année 2000 :

- progression de 85 % du total de bilan ;
- accroissement des transactions sur titres et des opérations de trésorerie, lié notamment à la progression de l'activité ;
- augmentation de plus de 50 % des engagements sur instruments financiers à terme pour compte propre, qui s'élevaient, au 31 décembre 2000, à plus de 550 milliards d'euros et dont l'origine résulte notamment d'opérations de couverture induites par la forte volatilité des marchés.

Par ailleurs, la croissance du poste « titres d'investissement » est due à une entreprise d'investissement agréée en 2000.

## Situation cumulée

### Ensemble des entreprises d'investissement courtiers en ligne

en millions d'euros	Décembre 1999 (13 entreprises)	Décembre 2000 (25 entreprises)	Part	Variation 2000/1999
<b>ACTIF</b>				
Opérations de trésorerie et opérations interbancaires.....	155	481	47 %	211 %
Opérations avec la clientèle.....	8	12	1 %	37 %
Débiteurs divers.....	9	81	8 %	783 %
Comptes de régularisation débiteurs.....	7	13	1 %	95 %
Opérations de transaction sur titres.....	12	12	1 %	4 %
Comptes de négociation et de règlement.....	65	101	10 %	57 %
<i>dont titres reçus en pension livrée.....</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0 %</i>	<i>NS</i>
Opérations de placement pour compte propre.....	135	60	6 %	- 56 %
Titres d'investissement.....	0	0	0 %	NS
Créances rattachées aux opérations sur titres et diverses.....	0	0	0 %	NS
Titres de participation, dotations de succursales à l'étranger, prêts participatifs ou subordonnés.....	4	5	1 %	26 %
Immobilisations nettes.....	29	63	6 %	116 %
Actionnaires ou associés.....	0	2	0 %	NS
Report à nouveau.....	1	17	2 %	NS
Excédent des charges sur les produits.....	17	169	17 %	896 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>442</b>	<b>1 016</b>	<b>100 %</b>	<b>130 %</b>
<b>PASSIF</b>				
Opérations de trésorerie et interbancaires.....	1	16	2 %	1 961 %
Comptes créditeurs de la clientèle.....	146	162	16 %	11 %
Créditeurs divers.....	25	103	10 %	317 %
Comptes de régularisation créditeurs.....	3	17	2 %	466 %
Opérations de transaction sur titres.....	0	35	3 %	NS
Comptes de négociation et de règlement.....	141	257	25 %	82 %
<i>dont titres donnés en pension livrée.....</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0 %</i>	<i>NS</i>
Obligations et autres dettes constituées par des titres.....	0	0	0 %	NS
Dettes rattachées aux opérations diverses et sur titres.....	0	0	0 %	NS
Emprunts et titres subordonnés.....	2	13	1 %	540 %
Provisions.....	2	3	0 %	25 %
Primes liées au capital et réserves.....	67	256	25 %	281 %
Capital.....	54	154	15 %	184 %
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>442</b>	<b>1 016</b>	<b>100 %</b>	<b>130 %</b>
<b>HORS-BILAN</b>				
Engagements de financement ou de garantie donnés.....	0,3	8,4		3 173 %
– en faveur d'établissements financiers.....	0,3	1,4		
– en faveur de la clientèle.....	0,0	7,0		
Engagements de financement ou de garantie reçus.....	1,2	1,4		18 %
– d'établissements financiers.....	1,2	1,4		
– de la clientèle.....	0,0	0,0		
Engagements sur instruments financiers à terme (pour compte propre).....	0,0	1,5		NS
– de taux d'intérêt.....	0,0	0,0		
– de cours de change.....	0,0	0,0		
– autres.....	0,0	1,5		
Engagements sur titres (pour compte propre).....	0,4	0,0		NS
– titres à livrer.....	0,2	0,0		
– titres à recevoir.....	0,1	0,0		
Opérations en devises.....	0,0	0,0		NS
Autres engagements de hors-bilan.....	0,0	0,0		NS

## Situation cumulée des autres entreprises d'investissement

en millions d'euros	Décembre 1999 (96 entreprises)	Décembre 2000 (97 entreprises)	Part	Variation 2000/1999
<b>ACTIF</b>				
Opérations de trésorerie et opérations interbancaires.....	5 553	13 793	10 %	148 %
Opérations avec la clientèle.....	158	343	0 %	117 %
Débiteurs divers.....	4 651	9 233	7 %	99 %
Comptes de régularisation débiteurs.....	2 254	2 997	2 %	33 %
Opérations de transaction sur titres.....	39 873	69 031	52 %	73 %
Comptes de négociation et de règlement.....	12 435	15 161	11 %	22 %
<i>dont titres reçus en pension livrée.....</i>	<i>8 422</i>	<i>7 627</i>	<i>6 %</i>	<i>- 9 %</i>
Opérations de placement pour compte propre.....	6 075	8 097	6 %	33 %
Titres d'investissement.....	586	13 421	10 %	2 188 %
Créances rattachées aux opérations sur titres et diverses.....	84	579	0 %	588 %
Titres de participation, dotations de succursales à l'étranger, prêts participatifs ou subordonnés.....	380	539	0 %	42 %
Immobilisations nettes.....	167	200	0 %	20 %
Actionnaires ou associés.....	10	9	0 %	- 11 %
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>72 226</b>	<b>133 403</b>	<b>100 %</b>	<b>85 %</b>
<b>PASSIF</b>				
Opérations de trésorerie et interbancaires.....	23 920	59 319	44 %	148 %
Comptes créditeurs de la clientèle.....	957	992	1 %	4 %
Créditeurs divers.....	2 092	4 065	3 %	94 %
Comptes de régularisation créditeurs.....	731	2 519	2 %	244 %
Opérations de transaction sur titres.....	26 751	41 718	31 %	56 %
Comptes de négociation et de règlement.....	15 111	20 433	15 %	35 %
<i>dont titres donnés en pension livrée.....</i>	<i>9 433</i>	<i>11 912</i>	<i>9 %</i>	<i>26 %</i>
Obligations et autres dettes constituées par des titres.....	76	600	0 %	687 %
Dettes rattachées aux opérations diverses et sur titres.....	13	52	0 %	302 %
Emprunts et titres subordonnés.....	239	304	0 %	27 %
Provisions.....	191	463	0 %	143 %
Primes liées au capital et réserves.....	583	590	0 %	1 %
Capital.....	648	835	1 %	29 %
Report à nouveau.....	113	226	0 %	99 %
Excédent des produits sur les charges.....	789	1 269	1 %	61 %
Divers.....	13	19	0 %	46 %
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>72 226</b>	<b>133 403</b>	<b>100 %</b>	<b>85 %</b>
<b>HORS-BILAN</b>				
Engagements de financement ou de garantie donnés.....	25 012	10 385		- 58 %
– en faveur d'établissements financiers.....	9 177	4 032		
– en faveur de la clientèle.....	15 835	6 353		
Engagements de financement ou de garantie reçus.....	7 222	54 503		655 %
– d'établissements financiers.....	7 215	54 493		
– de la clientèle.....	7	10		
Engagements sur instruments financiers à terme (pour compte propre).....	356 961	550 928		54 %
– de taux d'intérêt.....	51 750	72 136		
– de cours de change.....	10	44 409		
– autres.....	305 201	434 383		
Engagements sur titres (pour compte propre).....	14 232	6 114		- 57 %
– titres à livrer.....	7 212	3 485		
– titres à recevoir.....	7 021	2 629		
Opérations en devises.....	1 230	1 924		56 %
Autres engagements de hors-bilan.....	620	4 825		679 %

## 3. LA STRUCTURE FINANCIÈRE ET LES RISQUES

### 3.1. L'assise financière et les fonds propres se sont renforcés en 2000

L'assise financière des établissements de crédit, analysée sur une base globale au cours de l'exercice 2000, s'est renforcée selon une approche strictement comptable.

*Appréciée sur une base strictement comptable, l'assise financière des établissements de crédit s'est étoffée.*

Les fonds propres comptables peuvent être estimés à partir des éléments de la situation globale des établissements (capital, réserves, fonds pour risques bancaires généraux, report à nouveau). Ils constituent ainsi un agrégat proche de la notion de fonds propres de base prudeniels, au sens du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire. Ceux-ci ont progressé, atteignant 169 milliards d'euros au 31 décembre 2000 (+ 5,3 %), soit un rythme supérieur à celui de l'ensemble de l'activité. De fait, l'augmentation du rapport des fonds propres au total de la situation, qui est passé de 4,7 % à la fin de 1999 à 4,9 % à la fin de 2000, traduit un renforcement de la solidité financière des établissements de crédit.

L'encours des dettes subordonnées, sous forme d'emprunts ou d'émissions de titres, a progressé de 9,1 %, passant de 60,2 milliards d'euros en 1999 à 65,7 milliards d'euros en 2000.

La dette obligataire a, quant à elle, augmenté de 1,1 % pour s'établir à 195,8 milliards d'euros.

*L'activité de prises de participation s'est également accrue.*

Les emplois durables se sont également inscrits en augmentation au 31 décembre 2000 (+ 7,6 %). Cette évolution a été quelque peu atténuée par la diminution des encours de créances douteuses nettes (- 4,6 %), qu'il convient d'intégrer dans les emplois durables, ces créances constituant des emplois immobilisés, au sens économique du terme. En revanche, les prêts subordonnés et les parts dans les entreprises liées ont sensiblement progressé (respectivement + 6 % et + 10,9 %). L'augmentation de ce dernier poste, qui enregistre sur base sociale les participations intégrées au niveau du groupe dans les comptes consolidés, tient en partie aux opérations de restructuration en cours.

Au total, le rapport des actifs immobilisés <sup>1</sup> aux capitaux permanents <sup>2</sup> s'est accru cette année encore et a atteint 43,4 % en 2000 (41,9 % en 1999).

---

<sup>1</sup> Créances douteuses nettes, parts dans les entreprises liées, prêts subordonnés, immobilisations.

<sup>2</sup> Fonds propres comptables, dettes subordonnées, emprunts obligataires.

## 3.2. Le risque de crédit s'est encore amélioré

### 3.2.1. L'évolution des créances douteuses a été marquée par la poursuite de l'amélioration du risque

En 2000, sur l'ensemble de l'activité, les établissements de crédit ont vu l'encours brut de leurs créances douteuses sur la clientèle poursuivre sa diminution : - 5,4 %, après - 3,8 % en 1999. La proportion des créances douteuses dans l'encours total brut des crédits à la clientèle a sensiblement baissé, passant de 5,7 % à 5 %.

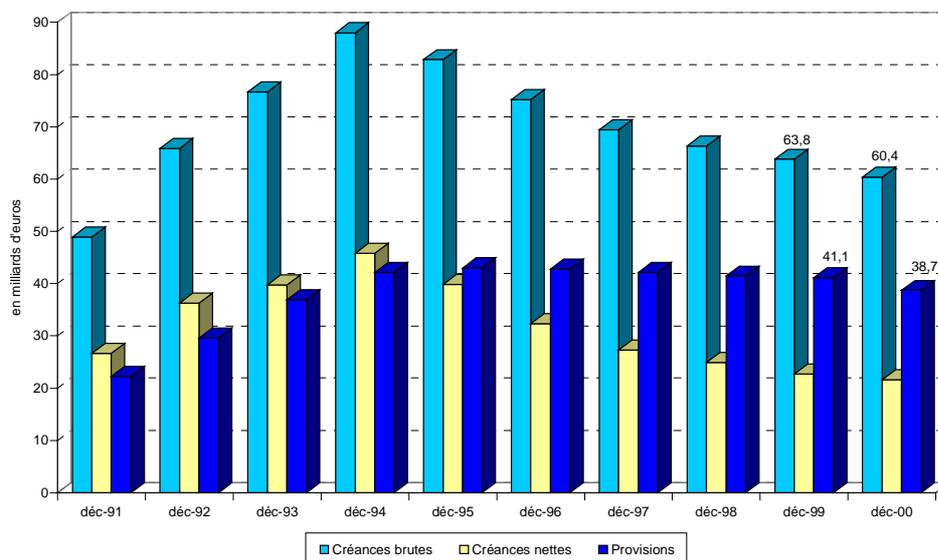
*Le poids des créances douteuses brutes s'est inscrit en repli sur l'ensemble de l'activité, ...*

Le montant des encours de provisions figurant en déduction de l'actif brut a lui aussi diminué de 5,9 %, à un rythme voisin de celui des créances douteuses brutes, et s'est établi à 38,7 milliards d'euros. En conséquence, le taux de couverture des créances douteuses sur la clientèle par des provisions est resté stable en 2000 autour de 64,1 % (64,4 % en décembre 1999).

La réduction de l'encours de créances douteuses nettes s'est poursuivie en 2000 (- 4,6 %) et confirme l'assainissement du portefeuille de créances des établissements de crédit dans un environnement favorable en France et en amélioration à l'international.

Rapporté aux fonds propres comptables (qui constituent une approximation des fonds propres de base dans leur approche prudentielle), le poids des créances douteuses nettes sur la clientèle a sensiblement diminué, passant de 14,1 % à la fin de 1999 à 12,8 % à la fin 2000.

#### Créances douteuses clientèle Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

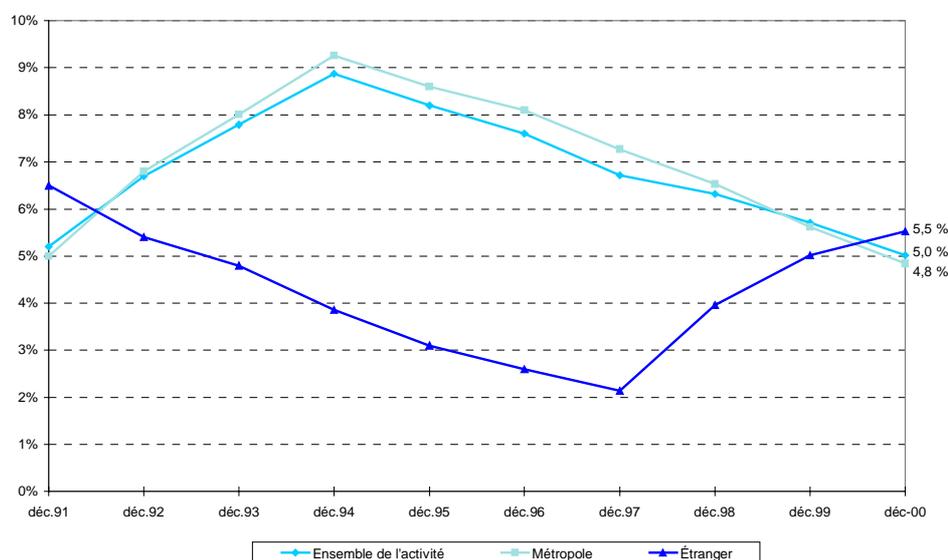
... sur la métropole, ...

Si l'on considère le seul territoire métropolitain, le repli des créances douteuses brutes a atteint 6,3 %. Le rapport entre les créances douteuses brutes et le total des crédits bruts est ainsi passé de 5,6 % à 4,8 %, d'un exercice à l'autre. Le taux de couverture des créances douteuses par des provisions a augmenté, quant à lui, de 63,9 % en 1999 à 64 % en 2000.

... mais s'est accru sur l'activité exercée par les agences à l'étranger.

En revanche, s'agissant des opérations à l'étranger, les créances douteuses brutes ont enregistré une hausse marquée (+ 10,9 %) pour atteindre à la fin 2000 7,6 milliards d'euros. De fait, le rapport entre les créances douteuses brutes et le total des crédits bruts a augmenté sensiblement, passant de 5 % à près de 5,5 %. Ce ratio dépasse à présent celui qui est observé sur la France métropolitaine (4,8 %) et sur l'ensemble de l'activité (5 %). Le taux de couverture de ces créances douteuses par des provisions a néanmoins augmenté, passant de 59,7 % en 1999 à 61,9 % en 2000 grâce à une hausse de 15 % du stock de provisions.

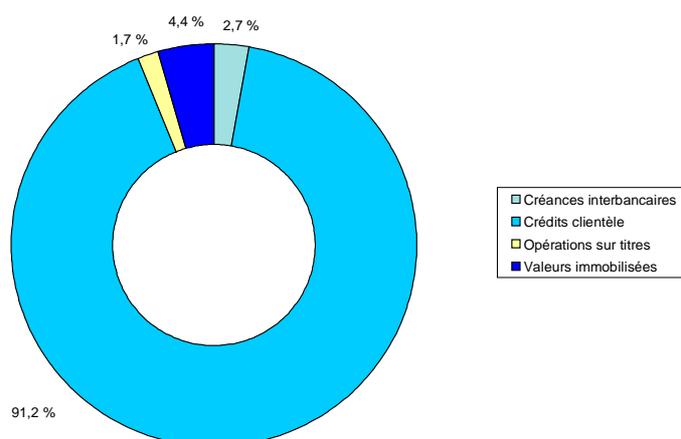
### Créances douteuses brutes rapportées aux crédits bruts Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

Sur l'ensemble de l'activité, la part des créances douteuses brutes dans les engagements autres que ceux sur la clientèle est toujours relativement faible (8,8 % de l'ensemble des actifs douteux bruts). D'un montant global de 5,8 milliards d'euros, ces créances douteuses brutes se répartissaient à raison de 1,8 milliard d'euros pour les créances interbancaires, 1,1 milliard d'euros pour les titres et 2,9 milliards d'euros pour les valeurs immobilisées.

## Répartition des créances douteuses brutes Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

Les provisions de passif sur l'ensemble de l'activité ont progressé de 11,4 % à 33,4 milliards d'euros.

Sur la même base, les fonds pour risques bancaires généraux de l'ensemble des établissements ont augmenté de 6,3 % et se sont établis à 12 milliards d'euros.

### 3.2.2. Le financement des professionnels de l'immobilier en 2000

Tiré par le dynamisme économique créateur d'emploi de bureaux et les nombreuses restructurations d'entreprises, le marché de l'immobilier d'entreprises a connu une nouvelle année d'expansion en France. La demande placée a atteint en 2000 son plus haut niveau historique, en raison de l'accélération des pré-commercialisations témoignant de la pénurie croissante, tout particulièrement en Île-de-France, de grands programmes neufs ou restructurés disponibles sur le marché. Parallèlement, l'offre disponible réelle a poursuivi sa chute. Cette distorsion s'est traduite par une importante hausse des prix, ce qui ne peut que rehausser les charges de fonctionnement des entreprises.

*Le marché de l'immobilier a connu une nouvelle année de croissance en 2000.*

Pour sa part, après une année 1999 exceptionnelle stimulée par le dispositif Périssol, le marché immobilier du logement a enregistré une activité soutenue en 2000, l'intérêt des investisseurs locatifs ayant continué, entre autres, d'alimenter la demande.

Dans ce contexte immobilier globalement positif, le Secrétariat général de la Commission bancaire s'est attaché cette année encore à mesurer la situation des établissements de crédit intervenant dans ce secteur. À ce titre, après une enquête au 30 juin 2000 sur la production de quelques établissements parmi les plus importants, une enquête plus vaste a été réalisée à la fin de 2000 auprès d'un échantillon représentatif d'établissements de crédit généralistes ou spécialisés finançant les professionnels de l'immobilier.

L'analyse des réponses apportées par les établissements interrogés témoigne du niveau soutenu des financements accordés. En augmentation sur l'ensemble de l'année écoulée, la production nouvelle s'est maintenue à un rythme élevé avec 17,01 milliards d'euros de nouveaux engagements de bilan et de hors-bilan. Cette hausse de la production globale s'est répercutée sur l'encours détenu sur les professionnels de l'immobilier par les établissements interrogés qui s'établit à 47,78 milliards d'euros (bilan et hors-bilan) au 31 décembre 2000.

*La qualité des encours s'est améliorée...*

La décroissance des engagements douteux accompagnée d'un élargissement de la couverture de ces risques traduit la poursuite de l'amélioration globale de la qualité des encours portés par les banques sur les professionnels de l'immobilier ainsi qu'une prudence accrue à l'égard de cette population.

L'étude des données relatives à la production révèle, plus précisément, la hausse des financements accordés aux investisseurs et aux marchands de biens, qui, après avoir été absents durant plusieurs années, semblent constituer une population d'intervenants en croissance sur le marché.

Par ailleurs, une délocalisation des programmes immobiliers d'entreprises s'est opérée au sein de l'Île-de-France, se traduisant par un recul prononcé des quartiers d'affaires traditionnels, Paris et la Défense, au profit de la banlieue parisienne. Ainsi, plusieurs des principaux programmes de construction d'immobilier d'entreprise se situent, par exemple, à Saint-Denis, Saint-Ouen ou Issy-les-Moulineaux.

*... mais les établissements de crédit doivent rester vigilants quant à la qualité des contreparties.*

Dans ce contexte de croissance des valeurs et d'évolution du marché immobilier, dont la vigueur sur certains segments peut introduire une incertitude quant à la durée de cette phase d'expansion, il importe que les établissements de crédit finançant les professionnels de l'immobilier maintiennent une vigilance élevée à l'égard de leurs engagements, au travers de la mise en place de critères de sélection précis et d'un suivi régulier de la qualité des encours détenus, même en l'absence de doute quant à la situation financière de leurs contreparties.

### **3.2.3. Le financement des petites et moyennes entreprises en 2000**

*Les petites et moyennes entreprises ont bénéficié d'une activité soutenue en 2000...*

Dans un contexte de poursuite d'une croissance économique favorable tant au plan français qu'international, les PME ont bénéficié d'une activité soutenue au cours de l'année 2000 qui s'est traduite à la fois par une baisse du nombre de défaillances et par un renforcement de leurs effectifs permanents. Néanmoins, certaines d'entre elles ont été confrontées à une augmentation des coûts de production liée en particulier à la hausse du prix des matières premières et à une pénurie de main d'œuvre qualifiée dans certains secteurs. Cette conjoncture a donc généré, en dépit d'une demande globale forte, un tassement des marges et s'est accompagnée d'une détérioration de la situation de trésorerie. Au demeurant, d'une manière générale, l'endettement bancaire des PME s'est accru dans un contexte de hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'explique notamment par le niveau des investissements qui est resté élevé en 2000, ceux-ci ayant été engagés à la fois pour accroître les capacités de production et améliorer la productivité des outils de production.

Dans ces conditions, les financements accordés aux PME ont continué de progresser et ont connu de nouveau une croissance supérieure aux concours accordés à l'ensemble des entreprises, avant tout sous la forme de financements spécialisés (crédit-bail et affacturage) et, dans une moindre mesure, par le biais de

crédits d'équipement classiques. De plus, le montant des financements accordés à des PME jugées fragiles s'est stabilisé. Cela étant, en dépit de l'amélioration constante de la conjoncture, certains secteurs d'activité restent vulnérables car ils présentent une forte proportion de PME dont la situation financière est tendue et le taux de défaillances supérieur à la moyenne.

Compte tenu de la vive concurrence qui continue de s'exercer sur le marché du financement des PME, les établissements de crédit spécialisés ont enregistré une érosion de leur marge en 2000. Afin de compenser en partie cette évolution, certains établissements ajoutent d'ailleurs désormais à leurs prestations traditionnelles une activité de conseil aux entreprises.

Néanmoins, compte tenu de l'impact d'une conjoncture économique favorable qui se traduit notamment par une charge du coût du risque moindre et une amélioration des conditions de recouvrement des créances impayées, la rentabilité globale des établissements de crédit devrait se maintenir à un niveau voisin de celui de l'exercice précédent. Certains d'entre eux ont aussi profité de cet environnement porteur pour développer un provisionnement forfaitaire dès la mise en place du crédit.

En revanche, le comportement de certains établissements de crédit apparaît peu compatible avec une politique prudente d'octroi des crédits et pourrait générer des difficultés importantes en cas de retournement brutal de la conjoncture. En effet, davantage de crédits sont octroyés sans prise de garantie classique, y compris parfois à des entreprises jugées fragiles. Par ailleurs, la tarification opérée ne tient pas toujours suffisamment compte de la taille des contreparties, les taux proposés aux PME étant souvent proches de ceux offerts aux grandes entreprises. De même, une part toujours croissante de la production est octroyée à des taux d'intérêt anormalement bas.

En ce qui concerne plus particulièrement le marché de l'affacturage, l'étude menée en 2000 par le Secrétariat général de la Commission bancaire a permis de constater que les opérations d'affacturage avaient connu de nouveau une croissance soutenue. Cependant, sous l'effet d'une vive concurrence, les sociétés d'affacturage ont connu pour la première fois depuis quatre ans une baisse sensible de leur résultat et leur marge a continué de se réduire.

*... tout comme le secteur de l'affacturage.*

Les résultats de l'étude ont de plus mis en évidence que l'affacturage n'est désormais plus seulement réservé aux petites entreprises présentant des difficultés de trésorerie. En outre, les « factors » sont amenés à développer des prestations de services complémentaires aux opérations de financement.

Dans une lettre adressée le 13 février 2001 à l'Association française des sociétés financières, le Secrétaire général de la Commission bancaire a rappelé la nécessité d'opérer une tarification prudente compte tenu de l'évolution des résultats dégagés par les sociétés d'affacturage et incité de nouveau celles-ci à se doter d'un dispositif de sélection et de surveillance des opérations propre à assurer une maîtrise des risques spécifiques à cette activité.

Par ailleurs, l'attention des établissements a également été appelée sur le caractère risqué des opérations d'affacturage confidentiel non géré qui nécessitent des outils de contrôle adaptés et qui devraient être menées uniquement avec des contreparties d'excellente qualité.

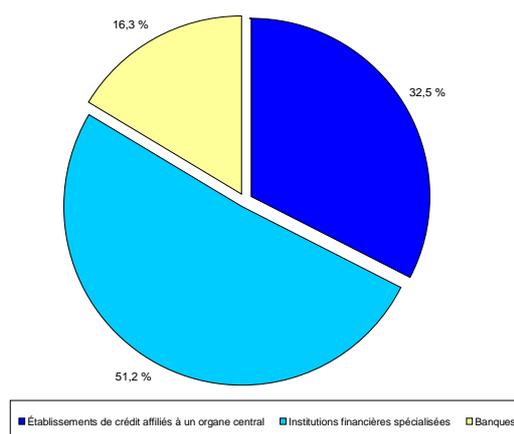
### 3.2.4. Le financement du secteur public territorial

*Les encours des établissements de crédit sur le secteur public territorial ont légèrement diminué.*

Les engagements des établissements de crédit français sur les administrations régionales et locales des pays de la zone A (essentiellement les pays de l'OCDE) ont baissé de 3,2 % au cours du premier semestre 2000 pour revenir à 120,9 milliards d'euros (125 milliards d'euros en décembre 1999), après une hausse de 3,4 % au cours de l'exercice 1999 qui a suivi une période de quasi-stabilité depuis 1996. Sur le secteur public territorial français, l'encours total des engagements octroyés aux administrations publiques locales enregistre une érosion régulière depuis plusieurs exercices : 102,4 milliards d'euros en décembre 2000 au lieu de 104,7 milliards d'euros en décembre 1996. Cette dernière évolution traduit l'importance des remboursements en dépit d'un recours accru à l'emprunt bancaire pour le deuxième exercice consécutif. Ce mouvement de désendettement s'inscrit dans un contexte de reprise sensible de l'investissement, après une légère hausse en 1999, notamment pour les communes, en raison de plusieurs facteurs : dépenses d'investissement pour l'élimination des déchets, reports de l'exercice précédent compte tenu de l'indisponibilité des entreprises du bâtiment et, enfin, effet du cycle électoral. Par ailleurs, et en dépit d'une progression sensible des frais de gestion, la capacité d'autofinancement des collectivités locales poursuit son amélioration en raison d'une hausse des recettes fiscales, compte tenu du dynamisme de l'activité économique, et de la baisse des intérêts de la dette liée à la poursuite du désendettement. Le financement sur le marché obligataire demeure en outre marginal.

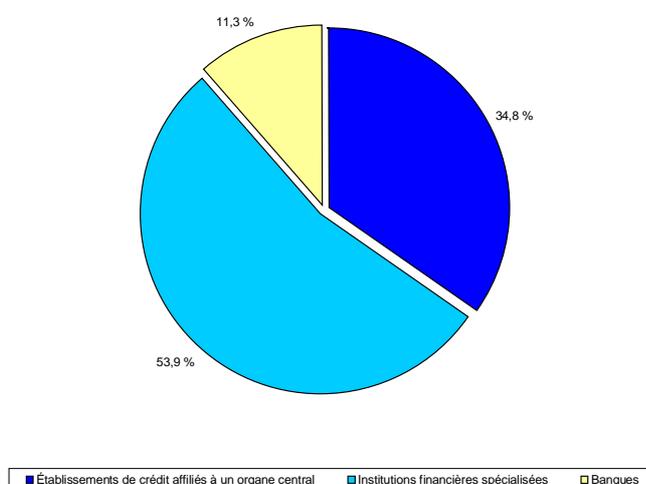
Dans ce cadre, les parts de marché des banques et des établissements affiliés à un organe central augmentent avec respectivement 16,3 % (contre 16 % en décembre 1999) et 32,5 % (contre 32,2 %), tandis que les établissements spécialisés enregistrent une baisse de leurs positions (51,2 % au lieu de 51,9 %).

#### Répartition des engagements sur le marché des administrations régionales et locales des pays développés par types d'établissements de crédit français



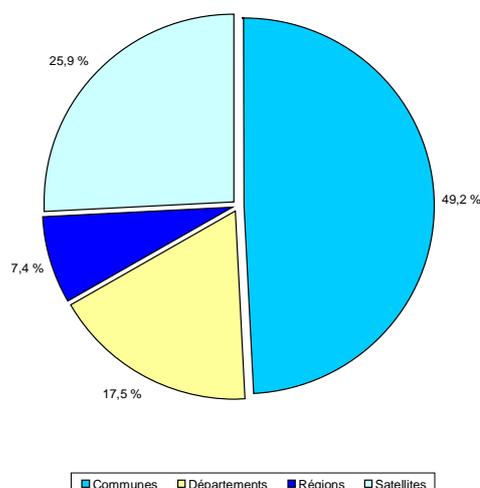
Dans un contexte d'érosion du financement intermédié sur le marché domestique, les établissements affiliés à un organe central poursuivent la consolidation de leurs parts de marché, engagée depuis plusieurs exercices (34,8 %, soit près de 5,6 points supplémentaires depuis 1996) au détriment essentiellement des banques (11,3 %) et des institutions financières spécialisées (53,9 %) qui restent toutefois prédominantes.

## Répartition des engagements sur le marché des administrations publiques locales françaises par types d'établissements de crédit français



En ce qui concerne la répartition des encours par bénéficiaires, le mouvement de désendettement a concerné plus particulièrement les départements (17,5 % au lieu de 18 % en 1999) ainsi que les régions (7,4 % au lieu de 7,8 %). Les communes et l'ensemble des autres « satellites » des collectivités locales — budgets annexes, établissements publics locaux, organes de coopération intercommunale, sociétés d'économie mixte... — demeurent les principaux emprunteurs (respectivement 49,2 % et 25,9 %). Parmi les « satellites », on note la prédominance des structures intercommunales — syndicats, districts, communautés —, qui représentent 43 % des engagements totaux, et l'augmentation notable des crédits consentis aux « satellites » pondérés à 100 % dans le ratio de solvabilité — sociétés d'économie mixte, associations, offices publics d'aménagement et de construction...

## Part des bénéficiaires de crédit



*Le marché des collectivités locales reste très concurrentiel.*

Le marché des collectivités locales continue d'être extrêmement concurrentiel avec une gestion dynamique de la dette par les emprunteurs et une faiblesse persistante des marges. La connaissance exacte de ces dernières demeure imparfaite en raison des modalités de calcul parfois incomplètes du fait de la comptabilité analytique mise en place au sein des établissements de crédit. Cette situation peut se traduire pour les prêteurs par des manques à gagner importants en termes de marge. À cet égard, le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière sur le contrôle interne des établissements de crédit invite les prêteurs à veiller à la rentabilité de leurs opérations de crédit, à prendre des mesures pour identifier de la manière la plus exhaustive possible les produits et les charges afférents à ces opérations et à estimer le risque de défaut du bénéficiaire au cours de l'opération de crédit.

Les dernières enquêtes sur place diligentées par le Secrétariat général de la Commission bancaire dans les établissements de crédit et les études régionales, réalisées par les succursales de la Banque de France, relatives au suivi du risque « collectivités locales » confirment l'amélioration globale de la situation financière du secteur. Néanmoins, certains emprunteurs, au nombre desquels figurent des « satellites » parfois de taille importante, présentent manifestement une situation financière tendue. Cette fragilité relative requiert une attention particulière de la part des établissements de crédit d'autant que les relations tant financières que juridiques entre les collectivités locales et les nombreux organismes qui leur sont liés sont complexes et parfois difficiles à appréhender. Le développement de la coopération intercommunale sous différentes formes (communautés urbaines, d'agglomération et de communes) exige également une adaptation des méthodes d'analyse des risques de crédit avec une approche globalisée des risques encourus. Dans ce contexte, les instruments d'analyse et de surveillance du risque de crédit doivent être développés. En particulier, la cotation interne doit être étendue à l'ensemble des collectivités locales et à leurs « satellites ». La mise en place d'une structure spécialisée dans le suivi des engagements sur ce marché est dès lors indispensable. Les prêteurs doivent également élaborer des systèmes de mesure des risques de crédit afin d'identifier, de mesurer et d'agréger les opérations de bilan et de hors-bilan selon la qualité de la situation financière du bénéficiaire.

### **3.2.5. Le financement des particuliers par les établissements de crédit spécialisés hors immobilier**

*Le financement des particuliers, hors immobilier, a légèrement fléchi en 2000, ...*

Le développement des opérations de crédit des établissements spécialisés dans le financement des particuliers, hors immobilier, s'est légèrement infléchi en 2000.

Après avoir atteint en 1999 des niveaux parmi les plus élevés de la décennie, les nouveaux financements consentis aux particuliers en 2000 sur le marché domestique ont en effet globalement légèrement diminué. Mais les évolutions sont différenciées selon la nature des concours consentis.

Les utilisations de crédits renouvelables ont continué de s'accroître mais à un rythme beaucoup plus modéré. En revanche, les autres principales formes de crédits à la consommation distribués par les établissements spécialisés dans ce secteur, qu'il s'agisse des prêts personnels ou des prêts affectés à l'équipement des

ménages, ont enregistré un recul. Cette évolution a ainsi concerné les financements d'achats de véhicules qui représentent une part prépondérante des prêts affectés, dans un contexte où le marché automobile domestique a également connu une légère inflexion à la baisse. À l'inverse, les opérations de location avec option d'achat ont encore progressé, mais à un degré nettement moindre qu'au cours des précédents exercices.

Les établissements de crédit spécialisés dans le financement des particuliers, hors immobilier, maintiennent un niveau de rentabilité parmi les plus élevés du secteur bancaire français. Cependant, le renchérissement du coût des ressources dû à la remontée des taux d'intérêt et la forte pression de la concurrence ont entraîné un pincement des marges. Celles-ci demeurent néanmoins à un niveau suffisant pour couvrir le coût du risque dont la maîtrise paraît préservée grâce aux systèmes performants de surveillance et de mesure de l'évolution de la qualité des engagements sur la clientèle.

*... mais connaît toujours un niveau élevé de rentabilité.*

À l'international, le développement des opérations s'est poursuivi, avec une certaine accélération en ce qui concerne les nouvelles implantations dans les pays d'Europe de l'est, d'Asie et d'Amérique latine. Cette stratégie, considérée comme un véritable relais de croissance par les plus grands groupes spécialisés dans ce secteur d'activité, peut également prendre la forme de partenariats conclus avec des établissements locaux qui ont l'ambition de développer une activité de crédit à la consommation dans leur pays, tout en bénéficiant de l'expertise dans ce domaine des établissements français. Le volume des encours gérés à l'étranger, dont l'essentiel provient des implantations au sein de l'Espace économique européen, et la contribution de ces opérations aux résultats de ces établissements atteignent des proportions devenues significatives.

S'agissant des opérations d'émission et de gestion des moyens de paiement, les expérimentations locales, initiées en 1999, de porte-monnaie électronique pour le règlement de transactions de petits montants se sont poursuivies en 2000. Cet exercice a vu le démarrage de l'activité d'une société financière créée à l'initiative des grands établissements de la place pour assurer l'émission et la garantie de la monnaie électronique. Le développement du commerce électronique ayant pour corollaire l'utilisation de moyens de paiement sur le réseau internet et la sécurisation du règlement des transactions fait partie des priorités actuelles pour les établissements concernés.

Dans un ordre d'idées voisin, l'exercice 2000 a été marqué par le développement des opérations en ligne réalisées par la clientèle avec des moyens télématiques que sont le téléphone, le minitel et l'internet. Si les opérations de crédit en ligne, via les sites internet ouverts par les établissements, demeurent encore assez marginales, l'activité de collecte en ligne de dépôts d'épargne à court terme assortie d'une rémunération attractive a en revanche été lancée avec un certain succès par quelques établissements spécialisés dans les opérations de banque à distance.

### 3.3. La liquidité et la transformation

La transformation peut se définir comme le financement d'emplois par des ressources d'échéances plus courtes. Cette activité est inhérente à la fonction d'intermédiation bancaire, mais elle est plus ou moins forte selon les caractéristiques de l'activité des établissements de crédit, d'une part, et selon les conditions économiques et financières générales, d'autre part.

#### 3.3.1. L'approche prudentielle <sup>1</sup>

La présentation de l'activité selon les échéances résiduelles fournit une première approche de la transformation, à travers notamment son utilisation dans le calcul des ratios prudentiels.

*Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes moyen a sensiblement augmenté en 2000, ...*

En effet, le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes donne une estimation de la transformation en euros à plus de cinq ans. Il rapporte les fonds propres et les ressources à plus de cinq ans aux emplois immobilisés et à plus de cinq ans correspondant aux opérations en euros. La norme minimale est fixée à 60 %. Le ratio moyen des établissements de crédit s'élevait au 31 décembre 2000 à 98,4 %.

*... tandis que le coefficient de liquidité a diminué.*

Par ailleurs, l'évaluation de la transformation à un mois peut être effectuée à partir du coefficient de liquidité. Celui-ci met en rapport les éléments d'actif liquides et les éléments de passif exigibles sur une période d'un mois. Ces diverses composantes sont pondérées dans le calcul en fonction des probabilités de flux les concernant. La norme minimale est de 100 %. Le coefficient moyen de l'ensemble des établissements de crédit s'est établi pour l'année 2000 à 153,1 %. Des ratios d'observation permettent d'effectuer la même analyse sur une période comprise entre un mois et un an, sans que des seuils réglementaires aient été fixés.

#### 3.3.2. L'approche économique

Un indicateur synthétique de la transformation peut être établi à partir de la méthode des nombres. Celle-ci consiste à multiplier, pour chaque tranche de calendrier retenue, le produit des capitaux par le nombre de jours moyen de ladite tranche et à confronter, en un rapport, la somme des produits ainsi calculés pour les emplois, d'une part, pour les ressources, d'autre part. Plus cet indicateur est élevé, plus la transformation est forte.

---

<sup>1</sup> Cf aussi chapitre 4.

Pour obtenir une image plus complète de la transformation bancaire, il est possible d'intégrer les éléments du bilan qui n'ont pas de durée définie contractuellement. À cet égard, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les opérations interbancaires au jour le jour sont reprises à moins d'un mois ;
- les éléments considérés comme très stables dans le temps sont repris à plus de cinq ans. Il s'agit du capital, des réserves, des provisions, du report à nouveau positif ou négatif, des dettes subordonnées à durée indéterminée, des titres de participation et de filiales, des prêts subordonnés non remboursables et des créances douteuses ;
- les opérations sur titres font l'objet d'une répartition en fonction des catégories de portefeuilles, même si la présentation est agrégée :
  - le portefeuille de transaction, dont la durée de détention ne doit pas excéder six mois, est réparti pour un tiers à moins d'un mois, un tiers entre un et trois mois et le reste entre trois et six mois ;
  - le portefeuille de placement est réparti pour un tiers entre six mois et un an, un tiers entre un et cinq ans et le reste à plus de cinq ans ;
  - le portefeuille d'investissement est décomposé selon la durée résiduelle des titres qui le composent ;
- les comptes ordinaires débiteurs de la clientèle sont supposés être remboursés à hauteur de 10 % entre un et trois mois, 15 % entre trois et six mois, 20 % entre six mois et un an, 55 % entre un et cinq ans.

Les comptes ordinaires créditeurs et les comptes d'épargne à régime spécial posent un problème particulier en raison de leurs montants. Dans leur cas, les hypothèses retenues sont susceptibles de faire varier fortement l'évaluation de la transformation globale. C'est pourquoi deux hypothèses sont proposées :

- une première hypothèse de stabilité constante au cours du temps, ce qui détermine un amortissement de 1 % à moins d'un mois, 2 % entre un et trois mois et entre trois et six mois, 5 % entre six mois et un an, 40 % entre un et cinq ans et le reste au-delà de cinq ans ;
- une seconde hypothèse de plus grande volatilité de ces ressources, ce qui donne, pour les comptes ordinaires, la ventilation suivante : 20 % à moins d'un mois, 20 % entre un et trois mois, 10 % entre trois et six mois, 10 % entre six mois et un an et 40 % entre un et cinq ans. Pour les comptes d'épargne à régime spécial, la répartition est la suivante : 15 % à moins d'un mois, 25 % entre un et trois mois, 25 % entre trois et six mois, 25 % entre six mois et un an et 10 % entre un et cinq ans.

La première hypothèse sur les dépôts de la clientèle montre une faible activité de transformation sur l'ensemble des établissements de crédit, la méthode des nombres donnant un ratio de 101,5 % en 2000, contre 100,1 % en 1999. Cette quasi-absence de transformation peut s'expliquer par les compensations qui

*D'un niveau variable selon les hypothèses, la transformation a peu évolué en 2000.*

s'opèrent entre les catégories d'établissements. Selon la seconde hypothèse, les ratios sont plus élevés et la tendance est à une stabilité de la transformation (136,8 % en 2000). Au total, l'activité de transformation relève des opérations avec la clientèle, les opérations interbancaires ayant tendance à atténuer le phénomène.

Les banques ont enregistré une légère progression de la transformation, qui est passée de 108,6 % en 1999 à 110,5 % en 2000 selon la première hypothèse. Selon la seconde hypothèse cette transformation a en revanche faiblement diminué de 145,8 % en 1999 à 144,1 % en 2000. L'impasse à plus d'un an, qui correspond à la part des emplois non couverts par les ressources à plus d'un an, s'est élevée à 13,6 % du montant des emplois en 2000, contre 13,5 % en 1999 d'après la première hypothèse. L'impasse à plus de trois mois ressort à 17,6 % en 2000, contre 18,6 % en 1999.

La transformation des banques mutualistes ou coopératives (qui regroupe désormais le réseau des caisses d'épargne) apparaît relativement faible sur la période. L'hypothèse choisie, relative à la prise en compte des dépôts de la clientèle, qui constitue une part essentielle des ressources de ces établissements, détermine largement le niveau global de la transformation. Aussi le postulat d'une grande stabilité des dépôts à vue et des comptes d'épargne à régime spécial fait-il ressortir une « détransformation en niveau », qui a légèrement ralenti sur le dernier exercice, le ratio de la méthode des nombres donnant un taux de 90,6 % à la fin de 2000, contre 88,3 % à la fin de 1999. L'hypothèse de plus grande volatilité des dépôts entraîne, en revanche, un ratio de 141 % à la fin 2000, contre 142,7 % à la fin de 1999.

La transformation des institutions financières spécialisées a diminué en 2000, donnant un ratio de la méthode des nombres de 100,4 % dans la première hypothèse (112,8 % en 1999) et de 101,1 % dans la seconde (113,2 % en 1999).

Pour les sociétés financières, la transformation a légèrement baissé sur le dernier exercice. Comme pour les institutions financières spécialisées, les modalités de prise en compte des dépôts de la clientèle ont peu d'incidence sur le calcul, en raison de leur très faible volume. Le ratio de la méthode des nombres, selon la première hypothèse, s'établit ainsi à 111,2 % à la fin de 2000, contre 111,7 % à la fin de 1999.

## 4. LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN 2000

### 4.1. Les résultats des établissements de crédit en 2000

#### Précisions méthodologiques <sup>1</sup>

*Le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-03 du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels et consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière a défini un nouveau modèle de comptes de résultat publiable. La profession doit présenter ses comptes de résultat publiables selon ce nouveau format à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, mais peut en faire application dès l'exercice 2000.*

*Par rapport au mode de calcul utilisé jusqu'à présent par la Commission bancaire, on note la disparition du produit global d'exploitation au profit d'un produit net bancaire qui reprend partiellement des éléments du produit global d'exploitation. Par ailleurs, un nouveau solde (résultat d'exploitation) est introduit entre le résultat brut d'exploitation et le résultat courant avant impôt. Les nouveaux soldes intermédiaires de gestion s'articulent de la manière suivante.*

#### **Produit net bancaire**

- Charges générales d'exploitation
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles

#### **Résultat brut d'exploitation**

- Coût du risque

#### **Résultat d'exploitation**

- +/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés

#### **Résultat courant avant impôt**

- +/- Résultat exceptionnel
- Impôt sur les bénéfices
- +/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées

#### **Résultat net**

*Les développements figurant dans le présent Rapport s'appuient encore sur la méthodologie proposée par le Secrétariat général de la Commission bancaire et distinguent le produit net bancaire du produit global d'exploitation. Les nouveaux soldes intermédiaires de gestion seront utilisés pour l'analyse des comptes de l'exercice 2001 dans le prochain Rapport annuel de la Commission bancaire.*

<sup>1</sup> L'analyse de la rentabilité repose sur les soldes intermédiaires de gestion mis en œuvre dans le cadre de la méthodologie élaborée par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Le coefficient net global d'exploitation, qui rapporte les frais généraux et les dotations aux amortissements au produit global d'exploitation, diffère légèrement du coefficient réglementaire utilisé pour le calcul des cotisations pour le fonds de garantie des dépôts.

*La rentabilité des établissements de crédit s'est à nouveau renforcée en 2000.*

Sur base consolidée, comme sur base sociale, les résultats estimés pour 2000 font apparaître une amélioration significative de la rentabilité des banques françaises. La poursuite du dynamisme de la croissance en France et le volume important d'activité sur les marchés financiers (combiné à une grande volatilité) ont largement contribué à la progression des résultats du secteur bancaire français. La ferme demande de crédits a eu, notamment, un effet-volume positif marqué dans la banque de détail, tandis que le dynamisme des transactions sur les marchés boursiers a renforcé les résultats dans la gestion d'actifs ainsi que dans la banque d'investissement (même si, sur cette dernière activité, les résultats sont apparus plus irréguliers).

Les frais de structure ont enregistré une hausse significative, mais celle-ci est demeurée en ligne avec la croissance du produit global d'exploitation, permettant une nouvelle diminution du coefficient net global d'exploitation. L'augmentation, plus marquée que par le passé, intègre le coût du passage aux 35 heures et de la préparation au passage à l'euro fiduciaire et scriptural. Elle traduit également le poids croissant de la part variable des rémunérations, directement indexées sur les performances réalisées, notamment dans la gestion d'actifs et dans la banque d'investissement.

La charge du risque a connu pour sa part une légère croissance, tout en demeurant à un niveau limité. En France, la situation économique, toujours favorable, a permis aux établissements de crédit de consolider la qualité de leur portefeuille de crédits, malgré des inquiétudes sur des secteurs spécifiques comme celui des télécommunications. À l'international, la situation est plus contrastée en raison du ralentissement de l'économie américaine et de la situation fragile de certains pays émergents. De fait, après plusieurs années de baisse, la charge du risque a cessé de diminuer en 2000 et les établissements de crédit ont semble-t-il effectué un effort de provisionnement en dotant les comptes de provisions générales.

Au final, la rentabilité des établissements de crédit français a connu une forte progression en 2000, leur permettant de consolider leur positionnement international et d'afficher pour certains d'entre eux des niveaux de rentabilité parmi les meilleurs.

#### **4.1.1. Tendances sur les résultats consolidés**

L'analyse des comptes de résultat établis sur une base sociale (cf 4.1.2.) ne retrace que les évolutions relatives aux établissements de crédit implantés en France. Dans une approche plus globale, il est souhaitable, à travers l'étude des résultats consolidés, d'intégrer également les opérations des filiales, afin de mettre en évidence les effets des stratégies de diversification des groupes bancaires.

*L'étude porte sur six groupes bancaires.*

L'étude des résultats consolidés porte sur un échantillon de six groupes bancaires<sup>1</sup>. Le total du bilan consolidé de ces groupes a représenté, en 2000, 59,3 % du total de la situation, sur base sociale, de l'ensemble des établissements

---

<sup>1</sup> BNP-Paribas, Groupe Crédit agricole, Crédit industriel et commercial (CIC), Crédit commercial de France (CCF), Crédit lyonnais, Société générale.

de crédit (56 % en 1999). L'évolution des résultats consolidés est cependant, pour partie, influencée par les changements des périmètres de consolidation, d'un exercice à l'autre.

### Évolution des résultats consolidés de six grands groupes bancaires français

En milliards d'euros	1999	2000		Variation en % (*)
		Euros	Francs	
Produit net bancaire .....	48,4	54,3	356,4	+ 12,2
Produit global d'exploitation.....	54,6	62,0	407,0	+ 13,7
Frais généraux et dotations aux amortissements.....	35,1	39,6	259,4	+ 12,6
Résultat brut d'exploitation .....	19,5	22,5	147,5	+ 15,5
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables.....	4,1	3,9	25,3	- 6,6
Résultat courant avant impôt.....	15,4	18,6	122,2	+ 21,5
Résultat net.....	9,3	11,8	77,5	+ 27,4
Résultat net part du groupe .....	8,6	11,0	72,4	+ 28,1

(\*) Variation calculée avant arrondis.

L'amélioration de la rentabilité des grands groupes bancaires français s'est renforcée, en 2000, à la faveur d'un environnement économique et financier très porteur. Cette amélioration a reposé, à la fois sur le volume élevé des transactions financières et sur le dynamisme de l'activité d'intermédiation en France. La charge du risque, malgré un environnement plus incertain en fin d'année, a diminué. Au total, l'exercice 2000 s'est achevé sur un résultat net part du groupe de 11 milliards d'euros pour l'ensemble des groupes passés sous revue, soit une progression de 28,1 %.

*Leur rentabilité a poursuivi sa progression...*

#### **4.1.1.1. Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation ont affiché une hausse soutenue**

Pour l'ensemble de l'échantillon, le produit net bancaire s'est inscrit en augmentation de près de 12,2 %, atteignant 54,3 milliards d'euros. Les produits d'exploitation bancaire ont crû de 37,8 % et les charges d'exploitation bancaire de 39,7 %.

*... à la faveur du dynamisme des activités d'intermédiation et des activités de marché.*

Cette progression a été affectée par l'accroissement de la charge nette sur les opérations interbancaires (- 8,8 milliards d'euros, contre - 5,8 milliards d'euros en 1999). De même, la charge générée par les dettes représentées par des titres a légèrement augmenté (+ 3,4 %).

La progression du produit net bancaire a reposé principalement sur le dynamisme de l'activité d'intermédiation. Dans l'ensemble, le produit net des opérations avec la clientèle a fortement progressé (+ 17 %). Sa part dans le produit net bancaire est ainsi passée de 59 % en 1999 à 61,5% en 2000.

Le produit net bancaire a bénéficié, par ailleurs, de marchés financiers porteurs. Le volume élevé des transactions a permis de générer des recettes en forte hausse aussi bien dans les activités de gestion d'actifs que dans celles de banque d'investissement. Dans ces dernières toutefois, la forte volatilité des marchés s'est traduite par des performances en retrait sur certains compartiments.

Les commissions ont augmenté à un rythme soutenu représentant une part toujours plus importante du produit net bancaire (jusqu'à 45 % pour certains établissements).

Le produit global d'exploitation retrace, quant à lui, l'ensemble des produits et charges issus de l'activité courante, incluant notamment les éléments qui ne proviennent pas des opérations bancaires au sens de la loi bancaire de 1984. Il permet d'analyser les conséquences des cessions d'immobilisations et la charge du risque sur les immobilisations financières. Ce solde intermédiaire a affiché une progression de près de 13,7 %, grâce, notamment, à des plus-values significatives sur les immobilisations financières, corroborant, malgré les turbulences financières, les bonnes performances d'ensemble des marchés financiers.

#### ***4.1.1.2. Le résultat brut d'exploitation a crû au même rythme***

*Le coefficient net global d'exploitation a diminué, en dépit d'une augmentation assez soutenue des frais généraux.*

Les frais généraux, qui ont atteint près de 36,8 milliards d'euros, ont augmenté de 12,9 %. Mais cette progression est demeurée inférieure à celle du produit global d'exploitation. Si l'on prend en compte l'ensemble des coûts de structure, ces derniers ont enregistré une croissance de 12,6 %. Au total, le résultat brut d'exploitation a progressé de 15,5 %, pour s'afficher à près de 22,5 milliards d'euros.

Le coefficient net global d'exploitation est ainsi passé de 64,3 % à 63,7 % en 2000, variant au sein de l'échantillon de 57,9 % à 71,1 %.

#### ***4.1.1.3. Le résultat courant avant impôt et le résultat net ont atteint un niveau record***

*La charge globale du risque a faiblement diminué, ...*

Après un exercice 1999 caractérisé, pour les grands groupes bancaires français, par une forte baisse de l'effort de provisionnement (due notamment à l'amélioration de la situation à l'international), la charge du risque a diminué en 2000 mais à un rythme beaucoup plus faible (- 6,6 %). Les situations sont en revanche assez différenciées selon les groupes. Certains d'entre eux ont en effet enregistré une hausse des dotations nettes aux comptes de provisions.

L'environnement économique aujourd'hui plus incertain donne à penser que la charge du risque pourrait croître de façon plus prononcée en 2001 : dégradation de la situation économique aux États-Unis, ralentissement de la croissance en Europe, inquiétude sur certains secteurs d'activité (télécoms, nouvelle économie...).

Ainsi, en 2000, les six principaux groupes bancaires ont affiché une charge sur le risque de contrepartie de 3,9 milliards d'euros, permettant au résultat courant avant impôt d'atteindre près de 18,6 milliards d'euros (+ 21,5 %).

*... permettant de consolider la rentabilité finale.*

Au total, ces établissements ont dégagé un résultat net part du groupe de près de 11 milliards d'euros, soit une hausse de 28,1%. La rentabilité des fonds propres approche, voire dépasse, 20% pour les groupes les plus performants.

Si ces résultats sont très satisfaisants et contribuent à renforcer la position internationale des grands groupes français, il convient de souligner que ces performances s'inscrivent dans un environnement exceptionnellement porteur, caractérisé par le volume élevé des transactions financières et par une forte activité

d'intermédiation. C'est pourquoi le système bancaire français doit poursuivre ses efforts structurels afin d'assurer la pérennité de ces bons résultats, dans un environnement aujourd'hui plus incertain.

#### 4.1.2. L'ensemble des établissements de crédit sur base sociale

L'analyse des principaux soldes de comptes de résultat a été menée, sur une base sociale, à partir d'un échantillon comprenant 928 établissements, lesquels représentaient 97,3 % du produit net bancaire total réalisé en 1999 par l'ensemble des établissements de crédit.

#### Principales tendances pour l'exercice 2000 – Ensemble des établissements de crédit

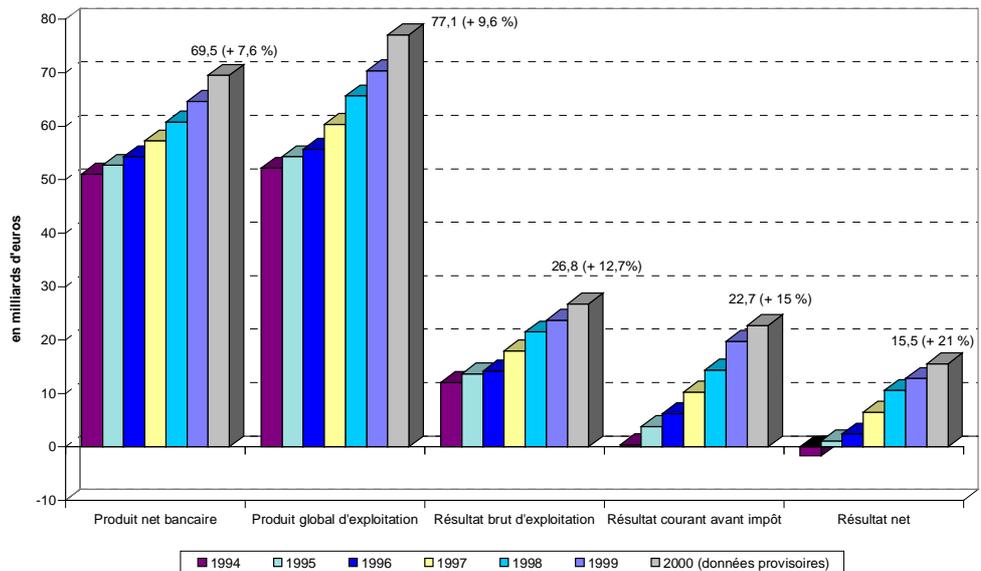
En millions d'euros	Activité métropolitaine				Activité géographique			
	1999 (1)	2000 (2)	Variation		1999 (1)	2000 (2)	Variation	
			En montant	En %			En montant	En %
PRODUIT NET BANCAIRE .....	57 441	61 462	+ 4 021	+ 7,0	64 634	69 546	+ 4 912	+ 7,6
dont produit net (3) des :								
– opérations de trésorerie et interbancaires....	- 181	- 3 520	- 3 339	- 1 844,8	- 3 398	- 6 247	- 2 849	- 83,8
– opérations avec la clientèle.....	37 769	43 774	+ 6 005	+ 15,9	44 727	52 152	+ 7 425	+ 16,6
– opérations sur titres (4).....	- 5 328	- 10 154	- 4 826	- 90,6	- 5 942	- 9 864	- 3 922	- 66,0
– opérations de hors-bilan .....	8 886	8 451	- 435	- 4,9	12 314	9 223	- 3 091	- 25,1
– autres opérations d'exploitation bancaire....	16 295	22 911	+ 6 616	+ 40,6	16 933	24 282	+ 7 349	+ 43,4
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION .....	62 998	68 857	+ 5 859	+ 9,3	70 345	77 098	+ 6 753	+ 9,6
FRAIS GÉNÉRAUX.....	39 999	42 239	+ 2 240	+ 5,6	44 264	47 938	+ 3 674	+ 8,3
– frais de personnel.....	22 417	23 314	+ 897	+ 4,0	25 184	26 871	+ 1 687	+ 6,7
– autres frais généraux.....	17 582	18 925	+ 1 343	+ 7,6	19 080	21 067	+ 1 987	+ 10,4
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS .....	2 069	2 119	+ 50	+ 2,4	2 332	2 404	+ 72	+ 3,1
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....	20 930	24 499	+ 3 569	+ 17,1	23 749	26 756	+ 3 007	+ 12,7
DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES (5) .....	2 801	3 031	+ 230	+ 8,2	3 996	4 048	+ 52	+ 1,3
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....	18 129	21 468	+ 3 339	+ 18,4	19 753	22 708	+ 2 955	+ 15,0
RÉSULTAT NET .....	11 986	15 075	+ 3 089	+ 25,8	12 829	15 520	+ 2 691	+ 21,0

(1) Résultats définitifs.  
(2) Résultats estimés.  
(3) Hors intérêts sur créances douteuses.  
(4) Y compris dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement.  
(5) Y compris intérêts sur créances douteuses.

#### Les résultats provisoires 2000 des établissements de crédit français Ensemble de l'activité

	En milliards d'euros	En milliards de francs
Produit net bancaire .....	69,5	456,2
Produit global d'exploitation .....	77,1	505,7
Frais généraux et dotations aux amortissements.....	50,3	330,2
Résultat brut d'exploitation .....	26,8	175,5
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables ....	4,0	26,5
Résultat courant avant impôt.....	22,7	149,0
Résultat net.....	15,5	101,8

## Les soldes intermédiaires de gestion Ensemble de l'activité – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

### 4.1.2.1. Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation

*Le produit net bancaire a progressé sensiblement.*

Évalué en termes d'activité géographique, c'est-à-dire en incluant les agences à l'étranger, le produit net bancaire a augmenté à un rythme soutenu (+ 7,6 %). La progression s'est donc sensiblement accélérée par rapport à l'exercice précédent qui, sur la base des chiffres définitifs, faisait apparaître une hausse d'un peu plus de 6,3 %. Sur base métropolitaine, l'augmentation du produit net bancaire s'est établie à 7 %.

*Les opérations avec la clientèle ont affiché un produit net en forte augmentation.*

Les opérations avec la clientèle restent la composante prépondérante du produit net bancaire. L'exercice 2000 s'est démarqué des exercices précédents par la vive progression du produit net dégagé sur ces opérations (+ 16,6 % sur l'ensemble de l'activité et + 15,9 % sur base métropolitaine). Ainsi, la part du produit net des opérations avec la clientèle a augmenté, passant de 69,2 % en 1999 à 75 % en 2000 sur l'ensemble de l'activité (de 65,8 % à 71,2 % sur base métropolitaine). Cette hausse illustre le dynamisme des activités classiques d'intermédiation sur le marché domestique. Les établissements de crédit ont bénéficié d'un effet-volume particulièrement favorable avec une demande de crédits en nette augmentation (encours de crédits à la clientèle en hausse de 11,7 % sur base métropolitaine).

En parallèle, les encours de ressources émanant de la clientèle ont continué de s'accroître mais à un rythme moins rapide. La hausse a concerné en particulier les comptes ordinaires créditeurs non rémunérés (+ 6,9 % sur base métropolitaine), alors que la collecte des ressources sur comptes d'épargne à régime spécial a enregistré un repli (- 3,3 % sur base métropolitaine). Le coût des ressources s'en est par conséquent trouvé allégé et a progressé beaucoup moins rapidement que les produits.

De même, les produits et charges des autres opérations d'exploitation bancaire (qui résultent pour l'essentiel des opérations de crédit-bail et assimilées, des prestations des services financiers, des opérations de change et des opérations

de financement à long terme) se sont soldés par un produit net en forte augmentation (+ 43,4 %) sur l'ensemble de l'activité. Il convient de souligner que celui-ci intègre un volume substantiel de commissions lié notamment au produit net généré par les prestations de services financiers qui a progressé de 22,2 %. Dans l'ensemble, la part des commissions nettes dans le produit global d'exploitation a augmenté sensiblement, passant de 25,1 % en 1999 à 26,4 % en 2000.

La charge nette dégagée par les opérations de trésorerie et interbancaires s'est en revanche accrue vivement, atteignant près de 6,2 milliards d'euros, en raison de l'augmentation du solde net emprunteur, qui est passé de 101,7 milliards d'euros à 159,9 milliards d'euros en 2000 et de la remontée des taux de marché.

La contribution des opérations de marché est illustrée, quant à elle, par le produit net dégagé par les opérations sur titres et les opérations de hors-bilan. Dans l'ensemble, le cumul du produit net des deux catégories d'opérations s'est inscrit en repli, passant de 6,4 milliards d'euros en 1999 à - 641 millions d'euros en 2000. Les opérations sur titres (qui intègrent les charges générées par les dettes constituées par des titres) ont dégagé une charge nette en forte hausse qui a atteint 9,9 milliards d'euros. De même, les opérations de hors-bilan ont affiché un produit net en forte diminution de 25,1 % (9,2 milliards d'euros). Cela traduit en partie les mouvements d'arbitrage réalisés sur ces transactions, mais également la forte volatilité des marchés financiers en 2000.

*Les opérations de marché ont connu une évolution diversifiée.*

Le produit global d'exploitation a progressé plus rapidement encore que le produit net bancaire, en hausse de 9,6 % sur l'activité géographique et de 9,3 % en termes d'activité métropolitaine. Malgré les turbulences financières, certains établissements ont réalisé des plus-values substantielles sur les cessions d'immobilisations, notamment financières.

#### **4.1.2.2. Le résultat brut d'exploitation**

Sur le seul territoire métropolitain, les frais généraux ont augmenté de 5,6 %, ce qui confirme une tendance initiée en 1999 et marque une hausse sensible par rapport aux exercices précédents. Les frais de personnel ont crû de 4 % et les autres frais généraux de 7,6 %. Comme en 1999, les coûts de structure, dans leur ensemble, ont donc affiché un rythme de croissance assez élevé (+ 5,4 %), mais inférieur à celui du produit global d'exploitation. De fait, le coefficient net global d'exploitation s'est amélioré en 2000, passant de 66,8 % à 64,4 %. Cette hausse assez prononcée des coûts de structure intègre également l'impact de la part variable des rémunérations, calquée sur les performances, mais également des éléments plus spécifiques comme le coût du passage aux 35 heures ou bien encore le coût de la préparation au passage à l'euro fiduciaire et scriptural.

*L'augmentation des frais de structure apparaît plus élevée qu'à l'accoutumée, ...*

Sur l'ensemble de l'activité, cette évolution est confirmée et accentuée. Les frais généraux se sont inscrits en hausse de 8,3 %, ce qui peut s'expliquer, par ailleurs, par des effets de taux de change et notamment par l'appréciation du dollar par rapport à l'euro. Mais là aussi la progression des coûts de fonctionnement est moindre que celle du produit global d'exploitation, de sorte que le coefficient net global d'exploitation a diminué, revenant de 66,2 % en 1999 à 65,3 % en 2000.

*... mais n'a pas empêché le coefficient net global d'exploitation de diminuer.*

Au total, le résultat brut d'exploitation a augmenté sensiblement (+ 17,1 % sur base métropolitaine et + 12,7 % sur l'ensemble de l'activité).

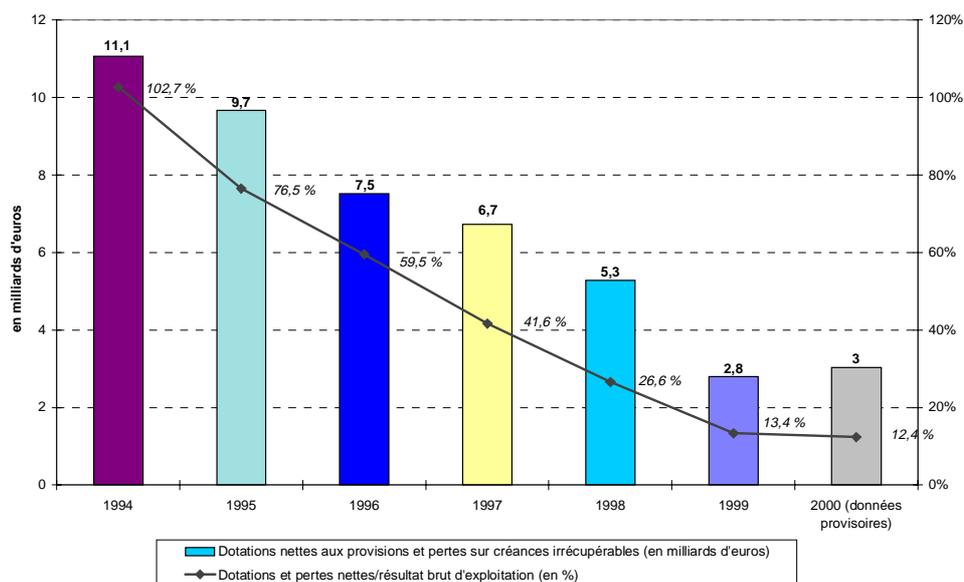
### 4.1.2.3. Le résultat courant avant impôt et le résultat net

*La charge du risque a légèrement augmenté tout en restant à un niveau limité.*

Les données relatives aux provisions et au résultat net n'étant, lors de la rédaction du présent Rapport, ni exhaustives, ni définitives, leur analyse doit être appréhendée avec prudence. De plus, le résultat net est un solde résiduel dont les variations ne sont pas toujours en elles-mêmes significatives.

Dans l'ensemble, la bonne conjoncture en France métropolitaine a permis, cette année encore, de limiter l'effort de provisionnement. Celui-ci a représenté seulement 12,4 % du résultat brut d'exploitation sur la base des données provisoires. Sur l'ensemble de l'activité cette part a atteint 15,1 %.

#### Effort de provisionnement rapporté au résultat brut d'exploitation Activité métropolitaine – Ensemble des établissements de crédit



Source : Commission bancaire

L'exercice 2000 s'est néanmoins distingué par une légère reprise à la hausse de l'effort de provisionnement. Si la qualité des engagements n'est pas remise en cause, de nombreux établissements ont néanmoins enregistré des dotations générales aux provisions, dans un environnement plus incertain : dégradation de la situation aux États-Unis, ralentissement économique en Europe. Au final, la charge du risque a progressé de 8,2 % sur base métropolitaine et de 1,3 % sur l'ensemble de l'activité.

De fait, le résultat courant avant impôt s'est inscrit en augmentation de 15 % et s'est établi à près de 22,7 milliards d'euros.

On peut souligner, enfin, que les dotations nettes au fonds pour risques bancaires généraux ont connu une vive hausse, passant, pour l'échantillon d'établissements, de 0,7 milliard d'euros à 1,5 milliard d'euros.

*Le résultat net s'est affiché en augmentation.*

S'agissant du résultat net, l'estimation réalisée doit être interprétée avec la plus grande prudence. Certes, l'échantillon utilisé est largement représentatif (97,3 % du produit net bancaire réalisé en 1999), mais le résultat net étant un solde résiduel sur lequel de fortes variations peuvent être enregistrées, son estimation et

son interprétation doivent être considérées avec précaution. Toutefois, au vu des résultats disponibles, celui-ci s'établirait à plus de 15,5 milliards d'euros sur l'ensemble de l'activité et à 15,1 milliards d'euros sur base métropolitaine, ce qui constitue un record.

### 4.1.3. Les résultats des banques

L'échantillon sélectionné comprend 351 établissements qui représentaient, en 1999, 97,9 % du produit net bancaire de la catégorie.

#### Principales tendances pour l'exercice 2000 – Banques

En millions d'euros	Activité métropolitaine				Activité géographique			
	1999 (1)	2000 (2)	Variation		1999 (1)	2000 (2)	Variation	
			En montant	En %			En montant	En %
PRODUIT NET BANCAIRE.....	29 458	32 198	+ 2 740	+ 9,3	36 056	39 662	+ 3 606	+ 10,0
dont produit net (3) des :								
– opérations de trésorerie et interbancaires...	- 2 183	- 3 998	- 1 815	- 83,1	- 5 000	- 6 359	- 1 359	- 27,2
– opérations avec la clientèle.....	17 747	23 905	+ 6 158	+ 34,7	24 078	31 614	+ 7 536	+ 31,3
– opérations sur titres (4) .....	791	- 5 949	- 6 740	-	- 48	- 5 825	- 5 777	- 12 035,4
– opérations de hors-bilan.....	5 914	6 162	+ 248	+ 4,2	9 295	6 981	- 2 314	- 24,9
– autres opérations d'exploitation bancaire ...	7 189	12 078	+ 4 889	+ 68,0	7 731	13 251	+ 5 520	+ 71,4
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION.....	32 482	36 867	+ 4 385	+ 13,5	39 231	44 488	+ 5 257	+ 13,4
FRAIS GÉNÉRAUX .....	21 367	22 948	+ 1 581	+ 7,4	25 285	28 193	+ 2 908	+ 11,5
– frais de personnel .....	12 529	13 130	+ 601	+ 4,8	15 126	16 487	+ 1 361	+ 9,0
– autres frais généraux .....	8 838	9 818	+ 980	+ 11,1	10 159	11 706	+ 1 547	+ 15,2
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS.....	1 094	1 124	+ 30	+ 2,7	1 336	1 384	+ 48	+ 3,6
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	10 021	12 795	+ 2 774	+ 27,7	12 610	14 911	+ 2 301	+ 18,2
DOTATIONS NETTES AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCUPÉRABLES (5) .....	1 400	1 345	- 55	- 3,9	2 537	2 339	- 198	- 7,8
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....	8 621	11 450	+ 2 829	+ 32,8	10 073	12 572	+ 2 499	+ 24,8
RÉSULTAT NET .....	6 394	9 421	+ 3 027	+ 47,3	7 136	9 760	+ 2 624	+ 36,8

(1) Résultats définitifs.  
(2) Résultats estimés.  
(3) Hors intérêts sur créances douteuses.  
(4) Y compris dotations nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement.  
(5) Y compris intérêts sur créances douteuses.

Sur la base de cet échantillon, il apparaît que, lors de l'exercice 2000, les banques ont amélioré fortement leurs résultats, même si une partie de la hausse provient d'opérations de restructuration et de la reprise d'établissements auparavant classés dans les institutions financières spécialisées.

Le produit net bancaire a progressé nettement, atteignant près de 39,7 milliards d'euros sur l'ensemble de l'activité (+ 10 %) et près de 32,2 milliards d'euros sur base métropolitaine (+ 9,3 %), tiré par la vitalité des opérations avec la clientèle et des prestations de services financiers.

*Le produit net bancaire s'est accru rapidement...*

Les opérations avec la clientèle, dont la part est demeurée prépondérante dans le produit net bancaire (79,7 %), ont dégagé un produit net en forte progression sur l'ensemble de l'activité (+ 31,3 %). Sur base métropolitaine, la

hausse est encore plus significative (+ 34,7 %). Le fort volume de l'activité d'intermédiation et la vive progression des emplois par rapport à des ressources plus atones expliquent cette évolution, même si l'ampleur de la hausse tient aussi à l'arrivée dans la catégorie des banques d'une ancienne institution financière spécialisée de taille non négligeable.

Le produit net des autres opérations d'exploitation bancaire s'est inscrit également en forte augmentation (+ 71,4 %), atteignant près de 13,3 milliards d'euros. Le produit net des prestations de services financiers s'est accru de 19,3 %. Plus généralement, l'essor des commissions nettes s'est traduit par une légère hausse de leur poids dans le produit global d'exploitation de 28,3 % en 1999 à 28,5 % en 2000.

Les opérations de trésorerie et interbancaires ont généré une charge nette de 6,4 milliards d'euros environ, en hausse par rapport à 1999, ce qui peut être corrélé à l'évolution de la position nette interbancaire et à la hausse des taux de marché.

La volatilité des opérations de marché est illustrée quant à elle par le repli du produit net dégagé sur les opérations de hors-bilan, puisque celui-ci est passé de 9,3 milliards d'euros à 7 milliards d'euros entre 1999 et 2000.

De même, les opérations sur titres, qui intègrent aussi les dettes représentées par des titres, ont dégagé un résultat net en repli significatif. Une charge nette de 5,8 milliards d'euros a été enregistrée en 2000.

Le produit global d'exploitation a, pour sa part, augmenté, tant sur l'ensemble de l'activité (+ 13,4 %) que dans sa composante métropolitaine (+ 13,5 %). Comme pour l'ensemble des établissements de crédit, des plus-values sur les cessions d'immobilisations financières ont pu être réalisées dans certains établissements.

*... ainsi que les coûts de structure.*

Les frais généraux ont augmenté à un rythme soutenu en métropole (+ 7,4 %) comme sur l'ensemble de l'activité (+ 11,5 %). Les frais de personnel (+ 9 %) ont progressé moins rapidement que les autres frais généraux (+ 15,2 %). Cette augmentation confirme la tendance déjà observée en 1999 et qui constituait une rupture par rapport aux évolutions passées, caractérisées par un effort de maîtrise des coûts particulièrement significatif, notamment en France. Dans l'ensemble, la croissance des frais de structure a atteint 7,2 % sur base métropolitaine et 11,1 % sur l'ensemble de l'activité. Cette hausse est inférieure à celle du produit global d'exploitation. Elle n'en demeure pas moins élevée.

De fait, le coefficient net global d'exploitation s'est légèrement amélioré, passant de 67,9 % à 66,5 % sur l'ensemble de l'activité. Dans sa composante métropolitaine, il est passé de 69,1 % à 65,3 %.

Cette expansion des coûts de structure s'explique partiellement par la prise en compte des coûts liés au passage à l'euro fiduciaire et scriptural, mais également aux 35 heures ainsi qu'à la mise en œuvre d'investissements liés à la banque « multicanal ». Elle tient compte également des effets de taux de change et notamment de l'appréciation du dollar par rapport à l'euro qui a eu un impact non négligeable. Elle intègre, enfin, le développement de la part variable des rémunérations calquées sur les résultats. Pour autant, en dépit de ces facteurs, la croissance des frais de structure apparaît importante et mérite d'être soulignée.

Au total, le résultat brut d'exploitation a augmenté tout de même à un rythme assez soutenu (+ 27,7 % sur base métropolitaine, + 18,2 % sur l'ensemble de l'activité).

Contrairement à la situation de l'ensemble des établissements de crédit, l'évolution des dotations aux provisions en 2000 fait apparaître une légère baisse. La charge du risque a baissé de 3,9 % sur la seule base métropolitaine, traduisant la poursuite de la bonne conjoncture économique en France. De même, l'effort de provisionnement a reculé de 7,8 % sur l'ensemble de l'activité, mais la forte baisse enregistrée en 1999 a été stoppée. La faible charge du risque a permis de dégager un résultat courant avant impôt de 12,6 milliards d'euros, en hausse de 24,8 %.

Au total, le résultat net s'établirait à près de 9,8 milliards d'euros (+ 36,8 %). Il convient toutefois d'analyser cette évolution avec réserve, dans l'attente des résultats définitifs.

#### **4.1.4. Les résultats des banques mutualistes ou coopératives**

L'échantillon retenu représente 100 % du produit net bancaire réalisé en 1999. Il convient de souligner que cette catégorie intègre désormais les caisses d'épargne qui ont adopté le statut de banque mutualiste depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les variations des différents soldes intermédiaires de gestion apparaissent, pour cette catégorie, de moindre ampleur que pour les autres établissements. L'amélioration des résultats a reposé, principalement, sur la hausse des produits d'exploitation bancaire et la maîtrise des coûts de structure.

*Les banques mutualistes ou coopératives ont amélioré leurs performances.*

Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation ont augmenté respectivement de 5,7 % et de 6,9 %. Les opérations avec la clientèle, première source de revenus avec 10,8 milliards d'euros, ont dégagé un produit net en forte augmentation (+ 27,9 %), traduisant là encore le dynamisme des activités d'intermédiation. Dans l'ensemble, les produits dégagés sur ces opérations ont connu une vive progression, tandis que les charges sont restées stables. Cette performance est la conséquence directe d'un effet-volume particulièrement favorable avec une hausse soutenue des encours de crédits à la clientèle (+ 13,1 %), pendant que les ressources demeuraient stables.

La hausse du produit net bancaire provient également des autres opérations d'exploitation qui ont généré un produit net de 5,3 milliards d'euros, en augmentation de 30,2 %, illustrant notamment la vive progression du produit net des prestations de services financiers (+ 25,5 %). De fait, la part des commissions nettes dans le produit global d'exploitation s'est sensiblement accrue, passant de 24,7 % en 1999 à 27 % en 2000.

En revanche, les opérations de trésorerie et interbancaires ont généré un produit net de 4,4 milliard d'euros, en repli de 16,3 %.

Le poids des opérations sur titres et des opérations de hors-bilan est plus faible pour ces établissements. Les premières ont généré un produit net en baisse (- 59,1 %), tandis que les opérations de hors-bilan ont enregistré un repli de 77,9 %. Au total, le produit net cumulé des opérations de hors-bilan et des opérations sur titres est passé de 2,4 milliards d'euros à 761 millions d'euros.

Les banques mutualistes ou coopératives ont maîtrisé leurs frais de structure, lesquels ont progressé modérément (+ 3,2 %) au vu de la hausse du produit global d'exploitation (+ 6,9 %). Le coefficient net global d'exploitation s'est ainsi établi à 65,7 % (68 % en 1999) et le résultat brut d'exploitation a atteint 7,7 milliards d'euros (+ 14,7 %).

La charge du risque dans les réseaux mutualistes ou coopératifs s'est accrue sensiblement (+ 37,3 %), mais elle représente une faible proportion du résultat brut d'exploitation (11,6 %). Cette évolution provient essentiellement de l'augmentation des dotations nettes aux provisions pour risques et charges. Cet effort global traduit la volonté des établissements de ne pas relâcher l'effort de provisionnement, même si l'on ne constate pas de dégradation de la qualité du portefeuille de crédits.

Il convient de signaler en outre l'effort significatif de provisionnement au fonds pour risques bancaires généraux. Les dotations nettes sont en effet passées de 486 millions d'euros en 1999 à 833 millions d'euros en 2000. Au total, le résultat net a atteint près de 3,6 milliards d'euros en 2000 pour les banques mutualistes ou coopératives, soit une hausse de 21,6 % par rapport à l'exercice précédent.

#### **4.1.5. Les résultats des sociétés financières**

*L'évolution de la rentabilité des sociétés financières est plus contrastée, ...*

L'échantillon des sociétés financières se compose de 489 établissements, qui ont dégagé, en 1999, 86,4 % du produit net bancaire de la catégorie.

Le produit net bancaire a affiché une progression importante de 12,4 %, atteignant 8 milliards d'euros.

Les opérations avec la clientèle ont dégagé un produit net en progression sensible : 8,9 milliards d'euros en 2000, contre 7 milliards d'euros en 1999.

Les opérations sur titres ont généré, pour leur part, une perte nette de 6,1 milliards d'euros, en hausse par rapport à 1999. Cette évolution a été compensée par les gains sur les opérations de hors-bilan (4,3 milliards d'euros). Quant aux opérations interbancaires, la charge nette a sensiblement augmenté, atteignant 4,3 milliards d'euros.

Enfin, le produit net des autres opérations d'exploitation bancaire s'est inscrit en hausse modérée et s'est établi à 5,2 milliards d'euros.

Le produit global d'exploitation a affiché, pour sa part, une hausse un peu inférieure à celle du produit net bancaire, de l'ordre de 10,1 % sur l'ensemble de l'activité.

Les frais généraux ont augmenté de 14 % et l'ensemble des coûts de structure de 14,5 %, d'où une dégradation du coefficient net global d'exploitation (57,7 %, contre 55,5 % en 1999). Finalement, le résultat brut d'exploitation a tout de même progressé de 4,7 % et s'est établi à 3,8 milliards d'euros.

L'effort de provisionnement des sociétés financières a sensiblement diminué et s'est établi à 582 millions d'euros. Mais cette évolution recouvre des mouvements disparates au sein de la profession.

Dans ces conditions et étant donné la dégradation du solde net exceptionnel, le résultat courant avant impôt et le résultat net s'établiraient respectivement, selon nos estimations, à 3,2 milliards d'euros et 2 milliards d'euros.

#### **4.1.6. Les résultats des autres catégories d'établissements**

Pour ce qui concerne les institutions financières spécialisées, l'exercice 2000 a été marqué une nouvelle fois par la restructuration de plusieurs établissements et par la sortie de deux établissements de taille significative. La population des institutions financières a, par conséquent, été modifiée. Néanmoins, si l'on raisonne à structure équivalente, le produit net bancaire s'est affiché en hausse de 6,8 % et le produit global d'exploitation de 3,2 %. Ce sont essentiellement les opérations sur titres dont la charge nette a reculé de 60,9 % qui expliquent cette amélioration. Les frais de structure ont enregistré pour leur part un repli de 1 %. De fait, le résultat brut d'exploitation a progressé sensiblement (+ 9 %) et le coefficient net global d'exploitation s'est amélioré. En revanche, des dotations nettes aux provisions ont été enregistrées à hauteur de 174 millions d'euros environ, de sorte que le résultat courant avant impôt et le résultat net se sont inscrits en repli atteignant respectivement 158 millions d'euros et 213 millions d'euros.

*... tout comme celle des institutions financières spécialisées.*

Enfin, les caisses de Crédit municipal ont enregistré un repli de l'ensemble des soldes intermédiaires de gestion et auraient terminé l'année avec un résultat net proche de 10 millions d'euros.

#### **4.1.7. L'évolution des marges bancaires**

Le dynamisme des activités d'intermédiation qui s'est traduit, en particulier, par la très forte demande de crédits a, semble-t-il, permis aux établissements de crédit d'enrayer la dégradation des marges.

En effet, il apparaît que les établissements de crédit ont profité d'une forte demande de crédits pour mieux répercuter la hausse des taux observée sur les marchés. Selon les premières estimations, le rendement moyen des crédits est passé de 6,72 % à 7,08 %, tandis que le coût moyen des ressources a atteint 3,34 %, contre 3,2 % en 1999. Au final, la marge bancaire globale a progressé de 10 points de base, passant de 1,81 % à 1,91 %.

Toutefois, si l'environnement, très porteur depuis deux ans en France sur le marché de la banque de détail, a permis de desserrer la contrainte qui s'exerçait sur le niveau des marges, il convient de souligner que celles-ci restent à un niveau encore faible. Un ralentissement de la croissance et de l'activité d'intermédiation pourraient à nouveau se traduire par de fortes pressions concurrentielles. Enfin, plusieurs éléments tendent à montrer que la concurrence, très vive depuis le milieu des années quatre-vingt dix en matière de crédit, s'étend désormais à l'activité de collecte des ressources avec l'apparition de nouveaux entrants sur le marché.

Il est, par conséquent, prématuré de considérer que les marges bancaires, en France, ont entamé un redressement durable.

**Coût moyen des ressources et rendement moyen des emplois  
(guichets métropolitains)  
Ensemble des établissements de crédit**

(en %)	1998	1999	2000 (*)
1. Opérations avec la clientèle			
Coût moyen des ressources (y compris TCN) .....	3,63	3,20	3,34
Rendement moyen des crédits.....	7,39	6,72	7,08
2. Opérations sur titres			
Dettes représentées par un titre (hors TCN).....	7,38	6,70	6,97
Dettes subordonnées .....	6,48	6,17	6,76
Rendement du portefeuille-titres .....	7,36	5,91	6,20
3. Opérations de trésorerie			
Coût moyen des emprunts .....	5,98	5,36	6,73
Rendement moyen des prêts .....	5,84	5,27	6,37
4. Marge bancaire globale .....	1,87	1,81	1,91

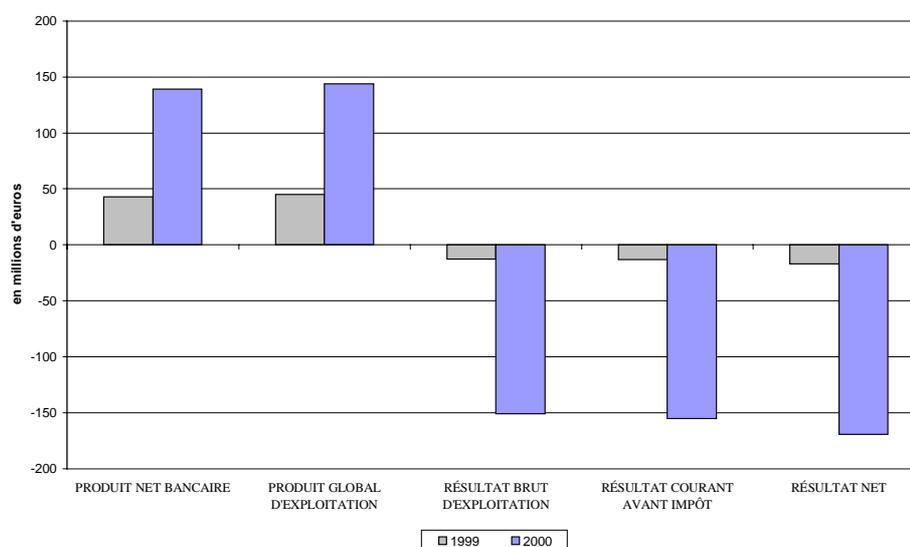
(\*) Données provisoires sur un échantillon d'établissements.

## 4.2. Les résultats des entreprises d'investissement en 2000

### 4.2.1. Les courtiers en ligne

Le produit net bancaire des courtiers en ligne a très fortement progressé en 2000, passant de 43 millions d'euros en 1999 à près de 140 millions d'euros en 2000. Les commissions sur prestations de services financiers, qui se sont élevées à 166 millions d'euros en 2000, expliquent l'essentiel de cette hausse, toutefois insuffisante pour compenser la très forte augmentation des charges liées aux services extérieurs, dépenses de publicité notamment, de l'ordre de 220 millions d'euros en 2000 et en augmentation de plus de 400 % par rapport à 1999.

### Variation des principaux soldes intermédiaires de gestion des entreprises d'investissement courtiers en ligne en 1999 et 2000

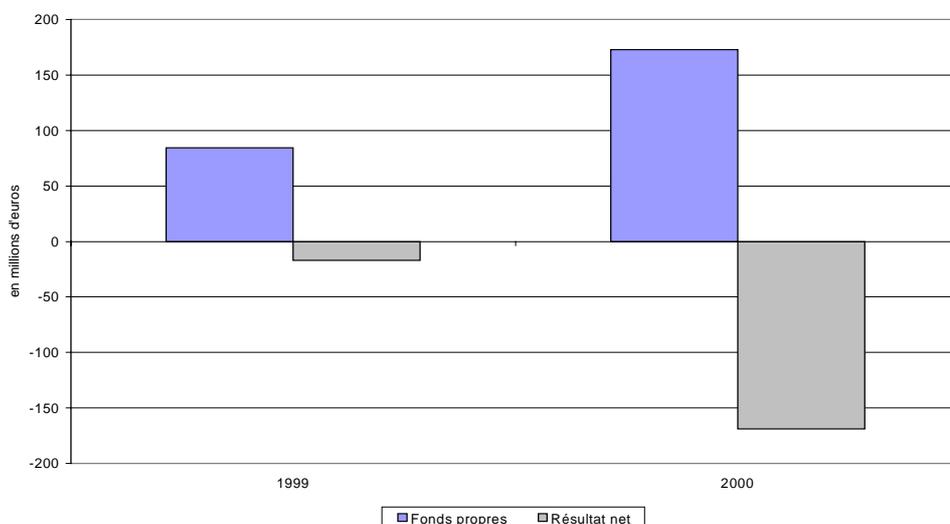


## Compte de résultat cumulé des entreprises d'investissement courtiers en ligne

en millions d'euros	Décembre 1999	Décembre 2000	Variation en montant	Variation 2000/1999
Opérations de trésorerie et interbancaires .....	2	24	23	1 284 %
– Charges .....	0	4	4	2 729 %
– Produits.....	2	28	27	1 390 %
Opérations sur titres (négociation pour compte propre) .....	2	1	- 2	- 72 %
– Charges .....	1	6	5	690 %
– Produits.....	3	7	4	130 %
Commissions perçues sur prestation de services financiers ....	52	166	114	221 %
Commissions versées .....	12	48	36	300 %
Opérations de change .....	0	0	0	- 257 %
Produits des titres de participation et des prêts subordonnés...	0	0	0	NS
Intérêts versés sur emprunts obligataires ou subordonnés.....	0	0	0	- 5 %
Autres produits d'exploitation bancaire .....	0	0	0	NS
Autres charges d'exploitation bancaire .....	1	3	2	283 %
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>43</b>	<b>139</b>	<b>97</b>	<b>225 %</b>
Produits accessoires et divers .....	2	5	2	108 %
Charges diverses d'exploitation.....	0	0	0	NS
<b>PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION .....</b>	<b>45</b>	<b>144</b>	<b>99</b>	<b>220 %</b>
Charges de personnel .....	13	61	48	369 %
Impôts et taxes .....	0	3	3	731 %
Services extérieurs .....	42	219	177	419 %
Dotations nettes aux amortissements.....	2	13	10	431 %
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>- 13</b>	<b>- 151</b>	<b>- 138</b>	<b>- 1 086 %</b>
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances .....	0	4	4	2 620 %
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>- 13</b>	<b>- 155</b>	<b>- 142</b>	<b>- 1 102 %</b>
Produits exceptionnels .....	0	5	5	2 523 %
Charges exceptionnelles .....	3	17	14	522 %
Dotations nettes pour risques généraux.....	0	0	0	NS
Impôt sur les bénéfices .....	2	2	1	36 %
<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>- 17</b>	<b>- 169</b>	<b>- 152</b>	<b>- 892 %</b>

Les fonds propres réglementaires de ces établissements se sont établis en 2000 à 173 millions d'euros. Les apports en capital effectués en 2000 (290 millions d'euros) pour respecter les normes de gestion fixées par la réglementation ont été largement consommés par les pertes subies, de l'ordre de 170 millions d'euros.

## Représentation des fonds propres réglementaires et des résultats nets des entreprises d'investissement courtiers en ligne en 1999 et 2000

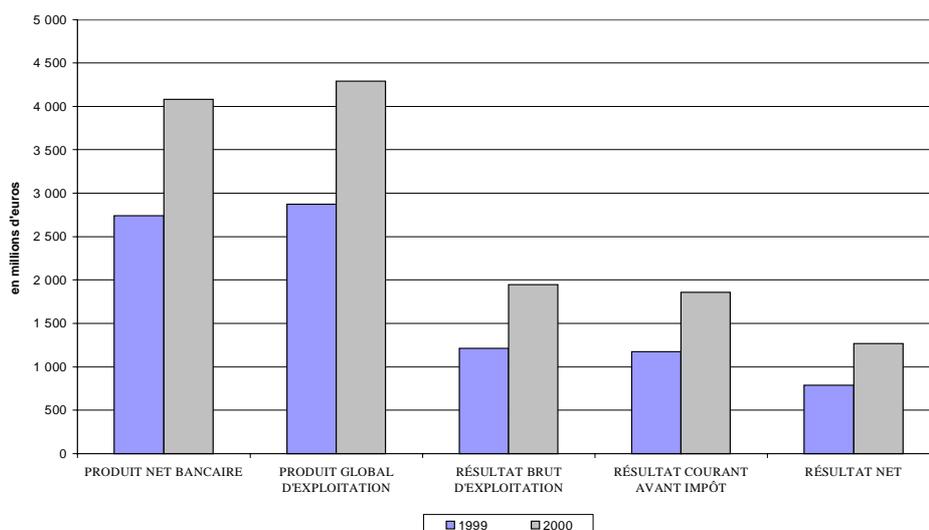


Source : Commission bancaire

### 4.2.2. Les autres entreprises d'investissement

Le produit net bancaire des entreprises d'investissement autres que les courtiers en ligne, dont la moitié est réalisée par cinq sociétés, a atteint 4,1 milliards d'euros en 2000. Il a nettement progressé par rapport à 1999, en raison de l'accroissement des produits sur opérations sur titres pour compte propre et des commissions d'intermédiation. Les charges de personnel, dont le montant s'est élevé à 1,5 milliard d'euros en 2000, se sont accrues de près de 50 % par rapport à 1999.

### Variation des principaux soldes intermédiaires de gestion des autres entreprises d'investissement sur 1999 et 2000



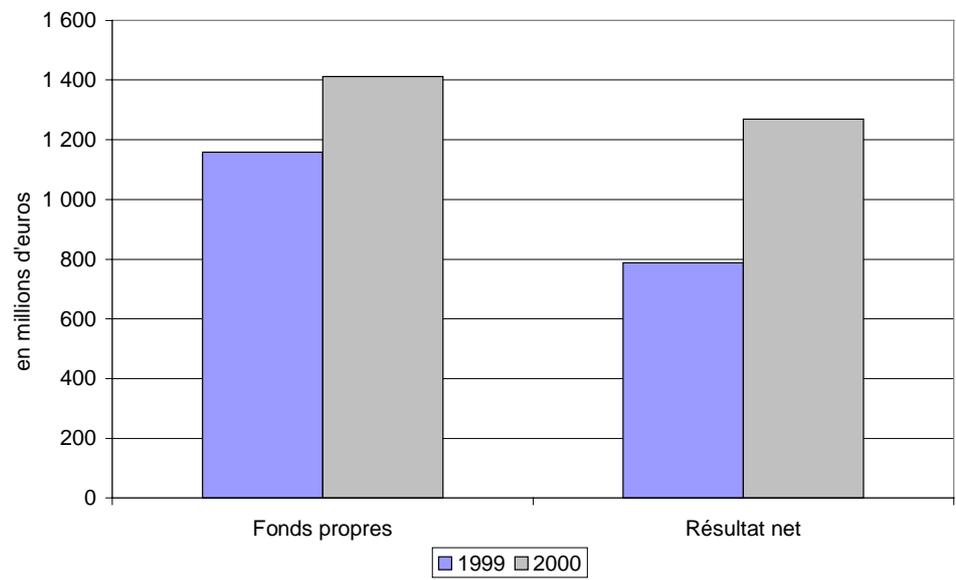
Source : Commission bancaire

## Compte de résultat cumulé des autres entreprises d'investissement

en millions d'euros	Décembre 1999	Décembre 2000	Variation en montant	Variation 2000/1999
Opérations de trésorerie et interbancaires .....	- 403	- 853	- 451	- 112 %
– Charges .....	839	2 267	1 428	170 %
– Produits.....	436	1 414	977	224 %
Opérations sur titres (négociation pour compte propre) .....	1 879	3 298	1 419	76 %
– Charges .....	33 113	84 935	51 823	157 %
– Produits.....	34 992	88 234	53 242	152 %
Commissions perçues sur prestation de services financiers ....	1 748	2 384	636	36 %
Commissions versées .....	522	825	303	58 %
Opérations de change .....	- 12	- 10	2	17 %
Produits des titres de participation et des prêts subordonnés...	72	122	49	68 %
Intérêts versés sur emprunts obligataires ou subordonnés.....	15	23	8	51 %
Autres produits d'exploitation bancaire .....	2	8	6	262 %
Autres charges d'exploitation bancaire .....	9	19	10	106 %
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>2 742</b>	<b>4 083</b>	<b>1 341</b>	<b>49 %</b>
Produits accessoires et divers .....	135	211	76	56 %
Charges diverses d'exploitation.....	2	2	0	8 %
<b>PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION .....</b>	<b>2 875</b>	<b>4 292</b>	<b>1 417</b>	<b>49 %</b>
Charges de personnel .....	1 013	1 464	451	44 %
Impôts et taxes .....	84	142	57	68 %
Services extérieurs .....	513	676	163	32 %
Dotations nettes aux amortissements.....	51	61	10	19 %
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>1 213</b>	<b>1 949</b>	<b>736</b>	<b>61 %</b>
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances .....	39	91	52	133 %
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>1 174</b>	<b>1 858</b>	<b>684</b>	<b>58 %</b>
Produits exceptionnels .....	60	314	254	426 %
Charges exceptionnelles .....	61	342	281	463 %
Dotations nettes pour risques généraux.....	- 10	- 3	6	65 %
Impôt sur les bénéfices .....	393	564	171	44 %
<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>789</b>	<b>1 269</b>	<b>480</b>	<b>61 %</b>

Les fonds propres réglementaires de ces établissements ont dépassé 1,4 milliard d'euros en 2000, enregistrant une progression de 21 % par rapport à l'exercice précédent, pour un résultat net voisin de 1,3 milliard d'euros.

**Autres entreprises d'investissement**  
**Fonds propres réglementaires**  
**et résultats nets en 1999 et 2000**



Source : Commission bancaire

## Situation cumulée à décembre 2000 de l'ensemble des établissements de crédit Ensemble de l'activité

En millions d'euros	Banques	Banques mutualistes ou coopératives (*)	Caisses de Crédit municipal
<b>ACTIF</b>			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX .....	19 207	7 501	19
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	444 921	270 480	208
dont : . comptes ordinaires débiteurs .....	69 917	87 686	111
. comptes et prêts .....	352 602	100 996	80
. valeurs reçues en pension .....	8 299	654	15
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE .....	685 594	385 354	1 290
dont : . crédits à la clientèle non financière .....	565 717	365 694	1 197
. prêts à la clientèle financière .....	43 352	532	5
. comptes ordinaires débiteurs .....	55 624	9 760	8
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	748 885	105 134	149
dont : . titres reçus en pension livrée .....	183 339	7 667	-
. titres de transaction .....	215 790	8 078	19
. titres de placement .....	83 378	45 125	43
. titres d'investissement .....	111 851	41 393	80
VALEURS IMMOBILISÉES .....	121 806	37 844	110
dont : . prêts subordonnés .....	11 554	3 879	8
. parts dans les entreprises liées .....	94 382	26 579	16
. immobilisations .....	8 104	6 070	86
. crédit-bail et location simple .....	7 135	1 213	-
DIVERS .....	124 575	41 436	40
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>2 144 988</b>	<b>847 749</b>	<b>1 816</b>
<b>PASSIF</b>			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX .....	3 640	21	-
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	622 641	155 948	472
dont : . comptes ordinaires créditeurs .....	60 083	5 662	7
. comptes et emprunts .....	533 324	68 636	456
. valeurs données en pension .....	13 944	5 597	-
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE .....	438 455	483 229	532
dont : . comptes ordinaires créditeurs .....	156 105	101 752	138
. comptes d'épargne à régime spécial .....	111 753	343 754	46
. comptes créditeurs à terme .....	133 119	24 471	112
. bons de caisse et bons d'épargne .....	1 113	7 377	222
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	804 264	106 622	345
dont : . titres donnés en pension livrée .....	223 368	24 942	-
. titres de créances négociables .....	255 334	37 991	339
. obligations .....	76 115	37 708	-
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS .....	158 507	64 723	415
dont : . subventions et fonds publics affectés .....	121	35	15
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel .....	20 421	7 842	10
. dettes subordonnées .....	47 020	9 535	14
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux .....	90 945	47 310	376
REPORT À NOUVEAU (+/-) .....	3 192	- 292	2
DIVERS .....	114 289	37 498	50
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>2 144 988</b>	<b>847 749</b>	<b>1 816</b>
<b>HORS-BILAN</b>			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	472 610	72 870	152
ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	608 378	132 669	15
TITRES À RECEVOIR .....	21 236	1 085	-
TITRES À LIVRER .....	14 993	1 600	-
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME .....	19 354 640	885 740	217

(\*) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, cette catégorie comprend les caisses d'épargne et de prévoyance.

## Situation cumulée à décembre 2000 de l'ensemble des établissements de crédit Ensemble de l'activité

En millions d'euros	Sociétés financières	Institutions financières spécialisés	Total des établissements de crédit
<b>ACTIF</b>			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX.....	381	33	27 141
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	78 264	14 961	808 834
dont : . comptes ordinaires débiteurs.....	21 294	857	179 865
. comptes et prêts .....	38 468	10 293	502 439
. valeurs reçues en pension .....	948	23	9 939
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE .....	119 462	19 405	1 211 105
dont : . crédits à la clientèle non financière.....	110 885	18 010	1 061 503
. prêts à la clientèle financière .....	2 723	23	46 635
. comptes ordinaires débiteurs.....	958	7	66 357
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	127 388	5 657	987 213
dont : . titres reçus en pension livrée .....	44 263	163	235 432
. titres de transaction .....	40 154	12	264 053
. titres de placement .....	20 179	1 911	150 636
. titres d'investissement .....	19 464	3 428	176 216
VALEURS IMMOBILISÉES.....	68 737	3 545	232 042
dont : . prêts subordonnés .....	781	1 060	17 282
. parts dans les entreprises liées.....	9 416	1 990	132 383
. immobilisations.....	723	376	15 359
. crédit-bail et location simple .....	56 117	106	64 571
DIVERS .....	13 996	2 758	182 805
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>408 228</b>	<b>46 359</b>	<b>3 449 140</b>
<b>PASSIF</b>			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX.....	14	21	3 696
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	176 504	13 175	968 740
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	20 543	2 063	88 358
. comptes et emprunts .....	132 519	5 789	740 724
. valeurs données en pension .....	3 082	48	22 671
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE.....	13 207	483	935 906
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	2 225	211	260 431
. comptes d'épargne à régime spécial.....	92	-	455 645
. comptes créditeurs à terme .....	4 892	49	162 643
. bons de caisse et bons d'épargne .....	-	-	8 712
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	158 175	17 198	1 086 604
dont : . titres donnés en pension livrée .....	42 023	801	291 134
. titres de créances négociables.....	22 460	2 288	318 412
. obligations.....	70 180	11 756	195 759
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS .....	36 060	12 834	272 539
dont : . subventions et fonds publics affectés .....	2 468	5 137	7 776
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel .....	3 035	2 068	33 376
. dettes subordonnées .....	7 100	2 067	65 736
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux .....	23 458	3 562	165 651
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	481	- 30	3 353
DIVERS .....	23 787	2 678	178 302
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>408 228</b>	<b>46 359</b>	<b>3 449 140</b>
<b>HORS-BILAN</b>			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	73 920	10 015	629 567
ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	112 945	21 387	875 394
TITRES À RECEVOIR .....	6 050	60	28 431
TITRES À LIVRER.....	5 837	2	22 432
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME.....	1 023 051	40 008	21 303 656

## Situation cumulée à décembre 2000 de l'ensemble des établissements de crédit Ensemble de l'activité

En millions de francs	Banques	Banques mutualistes ou coopératives (*)	Caisses de Crédit municipal
<b>ACTIF</b>			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX .....	125 990	49 203	125
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	2 918 490	1 774 232	1 364
dont : . comptes ordinaires débiteurs .....	458 625	575 182	728
. comptes et prêts .....	2 312 918	662 490	525
. valeurs reçues en pension .....	54 438	4 290	98
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE .....	4 497 202	2 527 757	8 462
dont : . crédits à la clientèle non financière .....	3 710 860	2 398 795	7 852
. prêts à la clientèle financière .....	284 370	3 490	33
. comptes ordinaires débiteurs .....	364 870	64 021	52
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	4 912 364	689 634	977
dont : . titres reçus en pension livrée .....	1 202 625	50 292	-
. titres de transaction .....	1 415 490	52 988	125
. titres de placement .....	546 924	296 001	282
. titres d'investissement .....	733 694	271 520	525
VALEURS IMMOBILISÉES .....	798 995	248 240	722
dont : . prêts subordonnés .....	75 789	25 445	52
. parts dans les entreprises liées .....	619 105	174 347	105
. immobilisations .....	53 159	39 817	564
. crédit-bail et location simple .....	46 803	7 957	-
DIVERS .....	817 158	271 802	262
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....	<b>14 070 199</b>	<b>5 560 869</b>	<b>11 912</b>
<b>PASSIF</b>			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX .....	23 877	138	-
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	4 084 257	1 022 952	3 096
dont : . comptes ordinaires créditeurs .....	394 119	37 140	46
. comptes et emprunts .....	3 498 376	450 223	2 991
. valeurs données en pension .....	91 467	36 714	-
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE .....	2 876 076	3 169 774	3 490
dont : . comptes ordinaires créditeurs .....	1 023 982	667 449	905
. comptes d'épargne à régime spécial .....	733 052	2 254 878	302
. comptes créditeurs à terme .....	873 203	160 519	735
. bons de caisse et bons d'épargne .....	7 301	48 390	1 456
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	5 275 626	699 394	2 263
dont : . titres donnés en pension livrée .....	1 465 198	163 609	-
. titres de créances négociables .....	1 674 881	249 205	2 224
. obligations .....	499 282	247 348	-
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS .....	1 039 738	424 555	2 722
dont : . subventions et fonds publics affectés .....	794	230	98
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel .....	133 953	51 440	66
. dettes subordonnées .....	308 431	62 545	92
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux .....	596 560	310 333	2 466
REPORT À NOUVEAU (+/-) .....	20 938	- 1 915	13
DIVERS .....	749 687	245 971	328
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....	<b>14 070 199</b>	<b>5 560 869</b>	<b>11 912</b>
<b>HORS-BILAN</b>			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	3 100 118	477 996	997
ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	3 990 698	870 252	98
TITRES À RECEVOIR .....	139 299	7 117	-
TITRES À LIVRER .....	98 348	10 495	-
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME .....	126 958 116	5 810 074	1 423

(\*) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, cette catégorie comprend les caisses d'épargne et de prévoyance.

## Situation cumulée à décembre 2000 de l'ensemble des établissements de crédit Ensemble de l'activité

En millions de francs	Sociétés financières	Institutions financières spécialisés	Total des établissements de crédit
<b>ACTIF</b>			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX.....	2 499	216	178 033
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	513 378	98 138	5 305 603
dont : . comptes ordinaires débiteurs.....	139 679	5 622	1 179 837
. comptes et prêts .....	252 334	67 518	3 295 784
. valeurs reçues en pension.....	6 218	151	65 196
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE .....	783 619	127 288	7 944 328
dont : . crédits à la clientèle non financière.....	727 358	118 138	6 963 003
. prêts à la clientèle financière.....	17 862	151	305 906
. comptes ordinaires débiteurs.....	6 284	46	435 273
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	835 611	37 107	6 475 693
dont : . titres reçus en pension livrée .....	290 346	1 069	1 544 333
. titres de transaction .....	263 393	79	1 732 074
. titres de placement .....	132 366	12 535	988 107
. titres d'investissement .....	127 675	22 486	1 155 901
VALEURS IMMOBILISÉES.....	450 885	23 254	1 522 096
dont : . prêts subordonnés.....	5 123	6 953	113 362
. parts dans les entreprises liées.....	61 765	13 054	868 376
. immobilisations.....	4 743	2 466	100 748
. crédit-bail et location simple.....	368 103	695	423 558
DIVERS .....	91 808	18 091	1 199 122
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>2 677 800</b>	<b>304 095</b>	<b>22 624 875</b>
<b>PASSIF</b>			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX.....	92	138	24 244
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	1 157 790	86 422	6 354 518
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	134 753	13 532	579 590
. comptes et emprunts .....	869 268	37 973	4 858 831
. valeurs données en pension.....	20 217	315	148 712
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE.....	86 632	3 168	6 139 141
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	14 595	1 384	1 708 315
. comptes d'épargne à régime spécial.....	603	-	2 988 835
. comptes créditeurs à terme.....	32 089	321	1 066 868
. bons de caisse et bons d'épargne.....	-	-	57 147
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	1 037 560	112 811	7 127 655
dont : . titres donnés en pension livrée .....	275 653	5 254	1 909 714
. titres de créances négociables.....	147 328	15 008	2 088 646
. obligations.....	460 351	77 114	1 284 095
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS.....	236 538	84 186	1 787 739
dont : . subventions et fonds publics affectés .....	16 189	33 697	51 007
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel .....	19 908	13 565	218 932
. dettes subordonnées .....	46 573	13 559	431 200
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux .....	153 874	23 365	1 086 599
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	3 155	- 197	21 994
DIVERS .....	156 032	17 567	1 169 584
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>2 677 800</b>	<b>304 095</b>	<b>22 624 875</b>
<b>HORS-BILAN</b>			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	484 883	65 694	4 129 689
ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	740 871	140 290	5 742 208
TITRES À RECEVOIR .....	39 685	394	186 495
TITRES À LIVRER.....	38 288	13	147 144
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME.....	6 710 775	262 435	139 742 823

## Situation cumulée à décembre 2000 de l'ensemble des établissements de crédit Ensemble de l'activité

En %	Banques	Banques mutualistes ou coopératives (*)	Caisses de Crédit municipal
<b>ACTIF</b>			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX .....	0,90	0,88	1,05
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	20,74	31,91	11,45
dont : . comptes ordinaires débiteurs .....	3,26	10,34	6,11
. comptes et prêts .....	16,44	11,91	4,41
. valeurs reçues en pension .....	0,39	0,08	0,83
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE .....	31,96	45,46	71,04
dont : . crédits à la clientèle non financière .....	26,37	43,14	65,91
. prêts à la clientèle financière .....	2,02	0,06	0,28
. comptes ordinaires débiteurs .....	2,59	1,15	0,44
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	34,91	12,40	8,20
dont : . titres reçus en pension livrée .....	8,55	0,90	-
. titres de transaction .....	10,06	0,95	1,05
. titres de placement .....	3,89	5,32	2,37
. titres d'investissement .....	5,21	4,88	4,41
VALEURS IMMOBILISÉES .....	5,68	4,46	6,06
dont : . prêts subordonnés .....	0,54	0,46	0,44
. parts dans les entreprises liées .....	4,40	3,14	0,88
. immobilisations .....	0,38	0,72	4,74
. crédit-bail et location simple .....	0,33	0,14	-
DIVERS .....	5,81	4,89	2,20
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>
<b>PASSIF</b>			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX .....	0,17	-	-
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	29,03	18,40	25,99
dont : . comptes ordinaires créditeurs .....	2,80	0,67	0,39
. comptes et emprunts .....	24,86	8,10	25,11
. valeurs données en pension .....	0,65	0,66	-
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE .....	20,44	57,00	29,30
dont : . comptes ordinaires créditeurs .....	7,28	12,00	7,60
. comptes d'épargne à régime spécial .....	5,21	40,55	2,53
. comptes créditeurs à terme .....	6,21	2,89	6,17
. bons de caisse et bons d'épargne .....	0,05	0,87	12,22
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	37,50	12,58	19,00
dont : . titres donnés en pension livrée .....	10,41	2,94	-
. titres de créances négociables .....	11,90	4,48	18,67
. obligations .....	3,55	4,45	-
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS .....	7,39	7,63	22,85
dont : . subventions et fonds publics affectés .....	0,01	-	0,83
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel .....	0,95	0,93	0,55
. dettes subordonnées .....	2,19	1,12	0,77
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux .....	4,24	5,58	20,70
REPORT À NOUVEAU (+/-) .....	0,15	- 0,03	0,11
DIVERS .....	5,32	4,42	2,75
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>
(*) Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000, cette catégorie comprend les caisses d'épargne et de prévoyance.			

## Situation cumulée à décembre 2000 de l'ensemble des établissements de crédit Ensemble de l'activité

En %	Sociétés financières	Institutions financières spécialisés	Total des établissements de crédit
<b>ACTIF</b>			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX.....	0,09	0,07	0,79
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	19,17	32,27	23,45
dont : . comptes ordinaires débiteurs.....	5,22	1,85	5,21
. comptes et prêts .....	9,42	22,20	14,57
. valeurs reçues en pension.....	0,23	0,05	0,29
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE .....	29,26	41,86	35,11
dont : . crédits à la clientèle non financière.....	27,16	38,85	30,78
. prêts à la clientèle financière.....	0,67	0,05	1,35
. comptes ordinaires débiteurs.....	0,23	0,02	1,92
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	31,21	12,20	28,62
dont : . titres reçus en pension livrée .....	10,84	0,35	6,83
. titres de transaction .....	9,84	0,03	7,66
. titres de placement .....	4,94	4,12	4,37
. titres d'investissement .....	4,77	7,39	5,11
VALEURS IMMOBILISÉES.....	16,84	7,65	6,73
dont : . prêts subordonnés.....	0,19	2,29	0,50
. parts dans les entreprises liées.....	2,31	4,29	3,84
. immobilisations.....	0,18	0,81	0,45
. crédit-bail et location simple.....	13,75	0,23	1,87
DIVERS .....	3,43	5,95	5,30
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>
<b>PASSIF</b>			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DE CHÈQUES POSTAUX.....	-	0,05	0,11
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT .....	43,24	28,42	28,09
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	5,03	4,45	2,56
. comptes et emprunts .....	32,46	12,49	21,48
. valeurs données en pension.....	0,75	0,10	0,66
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE.....	3,24	1,04	27,13
dont : . comptes ordinaires créditeurs.....	0,55	0,46	7,55
. comptes d'épargne à régime spécial.....	0,02	-	13,21
. comptes créditeurs à terme.....	1,20	0,11	4,72
. bons de caisse et bons d'épargne.....	-	-	0,25
OPÉRATIONS SUR TITRES .....	38,75	37,10	31,50
dont : . titres donnés en pension livrée .....	10,29	1,73	8,44
. titres de créances négociables.....	5,50	4,94	9,23
. obligations.....	17,19	25,36	5,68
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILÉS.....	8,83	27,68	7,90
dont : . subventions et fonds publics affectés .....	0,60	11,08	0,23
. provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel .....	0,74	4,46	0,97
. dettes subordonnées .....	1,74	4,46	1,91
. capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux .....	5,75	7,68	4,80
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	0,12	- 0,06	0,10
DIVERS .....	5,82	5,77	5,17
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>

# Troisième partie

## L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général

### 1. LA PARTICIPATION À L'ÉVOLUTION DU CADRE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE ET FINANCIÈRE

#### 1.1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire français

##### 1.1.1. Des réflexions convergentes pour mieux appréhender et représenter le risque de crédit dans les comptes

L'année 2000 a été marquée par l'émergence d'un vaste mouvement de réflexions et de débats ayant pour objet l'amélioration de la représentation du risque de crédit, tant dans les enregistrements comptables que dans les règles minimales de gestion imposées aux établissements de crédit.

*L'année 2000 a connu un vaste mouvement de réflexion sur l'amélioration de la représentation du risque de crédit...*

La Commission bancaire est en grande partie à l'initiative de ce mouvement, puisque, dès juin 1999, le président de la Commission bancaire s'était prononcé publiquement en faveur de réflexions de place sur le moyen d'appréhender le risque de crédit de manière plus complète et plus rapide dans les comptes des établissements de crédit, en rendant plus « dynamiques » les règles de provisionnement du risque de non recouvrement.

Par la suite, un vaste débat s'est développé au niveau national sur la méthode la plus appropriée pour insérer les techniques de provisionnement dynamique dans le cadre conceptuel comptable, opposant les tenants d'un provisionnement d'une partie des revenus d'intérêts sur la durée de vie des prêts à ceux, dont la Commission bancaire fait partie, qui préféreraient traduire immédiatement dans les comptes le risque de contrepartie pris au moment de l'octroi des crédits. Le débat, non encore clos à l'heure actuelle, a été relancé par les propositions du Comité de Bâle réformant le ratio international de solvabilité, qui prend implicitement position en faveur de la deuxième méthode (1.1.1.1.).

*... et notamment sur l'opportunité de la mise en œuvre d'un provisionnement dynamique.*

Lors de ces discussions, il est rapidement apparu nécessaire d'étendre les réflexions à d'autres aspects relatifs au risque de crédit, notamment en ce qui concerne un mode de classification des créances plus affiné, qui pourrait à la fois servir d'outil d'évaluation du risque de crédit dans les systèmes internes de suivi des risques au sein des établissements et être à la base d'un mode de provisionnement comptable dynamique, dans la mesure du possible comparable et harmonisé d'un établissement à l'autre (1.1.1.2.).

#### ***1.1.1.1. Le débat sur le provisionnement dynamique fait apparaître la nécessité d'un choix conceptuel innovant en matière d'appréhension du risque de crédit dans les normes comptables***

*Un groupe de travail relatif au risque de crédit a été constitué au sein du Conseil national de la comptabilité.*

La Commission bancaire s'est fortement impliquée dans les réflexions nationales menées depuis le second semestre 1999 afin de traduire, dans les règles comptables, la volonté de prendre en compte de manière plus complète et plus précoce le risque de contrepartie inhérent aux opérations de crédit. Ces travaux ont d'abord été menés par un groupe de travail réunissant la profession bancaire et les autorités intéressées par la question (Trésor, administration fiscale, Commission bancaire, Conseil national de la comptabilité...), puis repris par un groupe de travail du Conseil national de la comptabilité sur le risque de crédit, structuré en quatre sous-groupes devant aborder les thèmes suivants :

- définition du cadre conceptuel comptable dans lequel s'insère le provisionnement dynamique,
- mode de détermination et d'évaluation du risque de crédit à provisionner,
- classification des créances en fonction de la qualité de leur risque de crédit,
- information financière à publier sur le risque de crédit.

Concernant le cadre conceptuel relatif au provisionnement dynamique, deux approches ont été définies et opposées entre membres du groupe de travail du Conseil national de la comptabilité.

*Le cadre conceptuel comptable distingue deux approches en matière de provisionnement.*

La première met l'accent sur la correspondance entre charges et produits et part du principe que la rémunération du risque de crédit est incluse dans la facturation initiale des prêts. Ainsi, la réservation d'une partie des intérêts perçus sur les prêts permettrait de couvrir les pertes générées par le risque de crédit. Une telle acception suppose, idéalement, que le risque est toujours correctement facturé et qu'il se réalise de manière linéaire dans le temps ou bien sur un portefeuille diversifié de prêts aux caractéristiques similaires. Dès lors que l'on s'éloigne de ces situations, cette approche pose des problèmes complexes de réajustement et de recyclage des provisions constituées ainsi que de qualification des écarts de risque constatés.

La deuxième méthode vise à évaluer le risque de contrepartie dès l'octroi d'un crédit et à le provisionner en conséquence. Il conviendrait, dans ce cas, d'évaluer le risque de perte liée à la contrepartie sur la durée de vie des prêts, en croisant, par exemple, des données historiques sur l'ensemble d'un cycle économique et des éléments plus récents pouvant modifier l'estimation du risque de crédit. La Commission bancaire soutient cette dernière analyse, considérant

qu'elle permet d'appréhender la totalité du risque de crédit auquel l'établissement s'expose dès qu'il s'engage irrévocablement dans une opération de prêt et qu'elle peut s'adapter à tous les types de crédits.

Les discussions au sein du groupe de travail du Conseil national de la comptabilité n'ont pas permis d'aboutir encore à un consensus. En particulier, il est apparu indispensable que le débat soit porté à un niveau international, afin d'assurer une comparabilité des comptes et de respecter l'égalité de concurrence avec les établissements de crédit étrangers.

De fait, le débat a été relancé par la publication du document consultatif du Comité de Bâle sur la réforme du ratio Cooke, qui préconise indirectement, par le biais de son approche de la notion des « pertes attendues », le provisionnement de la totalité du risque de crédit dès l'octroi du prêt.

L'approche du Comité de Bâle, dictée dans un premier temps par des considérations prudentielles, a été de s'appuyer sur les outils de mesure du risque de crédit les plus modernes développés par les agences de notation ou par les établissements de crédit eux-mêmes. En se fondant sur les systèmes de modélisation du risque de crédit existants, cette approche a le mérite d'être immédiatement opérationnelle en même temps qu'évolutive. Le Comité de Bâle a tenu compte des imperfections des systèmes actuels et de leurs perspectives d'amélioration, en proposant trois options correspondant à des degrés d'avancement différents des établissements dans l'amélioration de leur suivi du risque de contrepartie.

*Les réflexions sur le risque de crédit dans le domaine comptable rejoignent celles du Comité de Bâle.*

Le Comité de Bâle pose néanmoins le principe que toute perte attendue, dans le cadre d'une opération de prêt et sur l'ensemble d'un cycle économique, doit être prise en compte autrement que par la réservation d'une partie des fonds propres. En clair, cette perte attendue doit faire l'objet d'une provision en comptabilité. Cette position apparaît à la Commission bancaire comme particulièrement saine et prudente et susceptible de donner une bonne représentation de la réalité économique des opérations de prêts. Cet avis semble de plus en plus partagé par les autorités de réglementation comptable et prudentielle de tous les pays. Ainsi, les discussions en cours aux États-Unis entre la *Securities and Exchange Commission* (SEC) et les autorités de surveillance bancaire au sujet des provisions à caractère général, soupçonnées au départ par la SEC de n'avoir pas de réelle justification économique, semblent devoir aboutir à la pérennisation de ces provisions et donc à la reconnaissance de la réalité des risques qu'elles couvrent. Même le Comité international des normes comptables (IASB), dans sa dernière proposition relative aux instruments financiers et instruments similaires, propose de prendre en compte le risque de crédit par le biais de la classification des prêts selon des systèmes internes ou externes et de leur actualisation à un taux intégrant les primes de risques.

Ainsi, le souci de traduire en comptabilité le risque de crédit inhérent à toute opération de prêt, dès lors qu'elle est irrévocablement conclue, paraît devoir s'imposer aux yeux de toutes les autorités et organisations professionnelles qui s'intéressent de près ou de loin au secteur bancaire.

***1.1.1.2. L'amélioration de la représentation du risque de crédit dans les comptes des établissements de crédit s'appuie nécessairement sur une classification affinée des créances en fonction de la qualité du risque de contrepartie***

La proposition du Comité de Bâle, qui vise à pondérer de manière plus précise le risque de crédit dans le ratio international de solvabilité, nécessite impérativement une classification beaucoup plus détaillée des créances en fonction de leur degré de risque. L'utilisation des systèmes de notation externe ou interne devrait aboutir à déterminer au moins cinq ou six catégories de créances différentes.

Face à cette perspective, la réglementation comptable actuellement en vigueur en France, fondée sur une simple distinction entre créances saines et douteuses, apparaît dépassée. C'est pourquoi le thème de la classification des créances s'est imposé comme un sujet majeur au sein du groupe de travail du Conseil national de la comptabilité sur le risque de crédit, dont les réflexions ont progressé parallèlement et indépendamment du débat relatif au provisionnement dynamique lui-même.

*Une classification plus fine des créances et donc du risque de crédit est en cours d'examen.*

La Commission bancaire a apporté une importante contribution aux travaux du Conseil national de la comptabilité en détaillant plusieurs propositions ou classifications existantes dont le normalisateur comptable pourrait s'inspirer :

- la proposition que la Commission bancaire avait déjà formulée dans un passé récent à l'adresse des établissements de crédit, prévoyant six catégories de créances (parmi lesquelles figuraient les créances sensibles, impayées, compromises et contentieuses) ;
- la proposition faite par l'*International Institute of Finance* (IIF) au Comité de Bâle, qui envisageait cinq catégories (saines, à surveiller, détériorées, douteuses, perdues) ;
- les classifications actuelles, d'inspiration prudentielle, utilisées aux États-Unis et au Canada, comportent cinq catégories similaires à celles proposées par l'*International Institute of Finance*.

Ces propositions se recoupent largement et représenteraient déjà une agrégation par rapport aux systèmes de notation préconisés par le Comité de Bâle. Elles correspondent donc à des besoins ressentis de manière similaire dans tous les pays.

Le groupe de travail du Conseil national de la comptabilité a jugé nécessaire d'entreprendre une réflexion relative à la classification des créances dans l'optique d'enrichir le classement binaire actuel. À ce stade, le groupe de travail pourrait s'orienter vers une proposition de classement comptable en quatre catégories et estime indispensable de clarifier la notion de passage à pertes irrécouvrables afin d'homogénéiser les pratiques des établissements français en la matière.

La Commission bancaire soutient ce projet qui aboutirait à créer quatre catégories, car il permettrait, non seulement d'officialiser l'affinement déjà en cours au sein des établissements dans l'analyse et le suivi du risque de crédit, mais également de structurer et d'homogénéiser l'information financière relative à ces

risques, quatrième thème majeur identifié par le groupe de travail du Conseil national de la comptabilité, dont l'évolution dépend étroitement des progrès réalisés en termes de classement.

L'amélioration de l'information financière publiée a d'ailleurs été un autre sujet important de débats, d'initiative et de concrétisation réglementaire de l'année écoulée.

### **1.1.2. Les pressions internationales pour une amélioration de l'information financière publiée se renforcent, malgré les améliorations déjà apportées au cadre réglementaire français dans ce domaine**

L'année 2000 a vu la concrétisation de certains chantiers réglementaires ayant pour objectif l'amélioration de la qualité et de la comparabilité des comptes publiés par les établissements de crédit français (1.1.2.1.). Néanmoins, les standards internationaux et les exigences des marchés financiers ne cessent de se relever ainsi que l'illustrent les dernières initiatives du Comité de Bâle et de l'IASC (1.1.2.2.).

*Les derniers textes comptables et réglementaires favorisent une amélioration de l'information financière : ...*

#### ***1.1.2.1. Une activité réglementaire française marquée par le souci d'améliorer l'information financière publiée***

Le 4 juillet 2000, le Comité de la réglementation comptable a adopté trois règlements qui concourent, directement ou indirectement, à améliorer l'information financière publiée.

Le règlement CRC n° 2000-02 relatif, notamment, à l'évaluation et à la comptabilisation des titres à revenu variable, a permis de préciser le traitement comptable des titres de propriété auparavant classés, un peu par défaut, dans les valeurs immobilisées, au sein des titres de l'activité de portefeuille, dont l'intention de gestion et le mode d'évaluation n'étaient pas très précis. Ces titres sont désormais répartis entre les titres de l'activité de portefeuille, dont le mode d'évaluation et le classement comptable, au bilan comme au compte de résultat, sont rapprochés de ceux qui prévalent pour les titres de placement, et les autres titres détenus à long terme, qui sont assimilés de la même façon aux titres de participation.

*... il s'agit du règlement CRC n° 2000-02 relatif à l'évaluation et à la comptabilisation des titres à revenu variable...*

Cette nouvelle répartition devrait améliorer l'information financière en reflétant de manière plus appropriée le mode de gestion et la réalité économique de ces opérations. Les titres de l'activité de portefeuille regroupent les investissements réalisés de manière régulière en vue d'en retirer un gain en capital à moyen terme, ce qui suppose des reventes périodiques pour dégager des résultats. Le classement de ces résultats de cession au sein du produit net bancaire traduit leur caractère récurrent, même si l'importance et le sens de ces résultats peuvent fluctuer. Par contre, les autres titres détenus à long terme sont censés être conservés dans la perspective de développer des relations professionnelles durables avec l'entreprise émettrice, nonobstant le faible pourcentage de droits de vote détenus, leur revente demeurant un événement peu habituel. Dès lors, il est justifié de classer les résultats de cession de ces titres de la même manière que ceux réalisés sur des titres de participation, au niveau du résultat courant avant impôt.

Si cette distinction facilite une définition homogène des soldes intermédiaires de gestion, préalable à l'intégration de ces derniers dans les nouveaux états de synthèse, objets des deux autres règlements CRC adoptés, la Commission bancaire appelle les établissements à interpréter et appliquer cette distinction de manière comparable, en se fondant sur l'intention et le mode de gestion clairement précisés par le texte. La Commission bancaire examinera avec vigilance les critères de répartition utilisés afin de garantir la comparabilité de l'information publiée résultante, notamment sur les soldes de gestion.

*... et des règlements CRC n° 2000-03 et n° 2000-04 relatifs respectivement aux documents de synthèse individuels et consolidés.*

Le Comité de la réglementation comptable a adopté deux autres règlements, le CRC n° 2000-03 relatif aux documents de synthèse individuels et le CRC n° 2000-04 relatif aux documents de synthèse consolidés, qui modernisent la présentation des états publiés en les simplifiant au profit de l'annexe, enrichie en particulier d'informations sur les créances douteuses et les provisions y afférentes. Cette amélioration va dans le sens des recommandations formulées conjointement par la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire en matière d'information sur le risque de crédit, même si les obligations réglementaires ne vont pas, pour l'instant, aussi loin qu'il serait souhaitable. Toutefois, dans la pratique, il peut être constaté une extension de l'information relative à la répartition des créances par type de contrepartie, par secteur économique et/ou par zone géographique ainsi que sur les provisions correspondantes. La Commission bancaire ne peut qu'encourager les établissements à diffuser de manière récurrente ce type d'information, qui, avec la généralisation de la communication relative aux soldes intermédiaires de gestion imposés par les nouveaux règlements, contribue à améliorer l'image des établissements de crédit français auprès des investisseurs.

La Commission bancaire a souhaité accompagner ce mouvement, après avoir activement participé à l'élaboration des règlements du Comité de la réglementation comptable, en modifiant immédiatement le plan de comptes des établissements de crédit et les états publiables inclus dans le système de collecte périodique d'information financière auxquels les établissements sont soumis, par le biais des instructions CB n° 2000-11 et n° 2000-12, afin de les adapter immédiatement à cette nouvelle réglementation.

#### ***1.1.2.2. Les progrès réalisés au niveau national devront être poursuivis pour répondre aux exigences croissantes des standards internationaux***

*Les progrès en matière d'information financière devront être poursuivis pour répondre aux exigences internationales, notamment dans le cadre du pilier 3 de l'Accord de Bâle.*

Malgré les améliorations indéniables apportées en l'an 2000 au cadre réglementaire français relatif à l'information publiée ainsi qu'aux pratiques des grands établissements de crédit hexagonaux dans ce domaine, avec notamment la généralisation des publications trimestrielles pour les établissements cotés, de nouvelles avancées seront nécessaires pour satisfaire les demandes toujours plus fortes des intervenants sur les marchés financiers.

À cet égard, le Comité de Bâle a mis en avant, dans son deuxième document consultatif sur le calcul des fonds propres, la nécessité de donner aux marchés financiers des informations à caractère prudentiel bien plus précises qu'aujourd'hui.

Ainsi, le montant des fonds propres des établissements de crédit devrait être détaillé afin de permettre aux tiers d'en apprécier la qualité et la permanence ainsi que les coûts qu'ils pourraient, dans certains cas, inclure.

Surtout, la communication sur le risque de crédit devrait être renforcée, parallèlement à l'amélioration des outils de suivi et de prise en compte de ces risques dans les ratios prudentiels. Outre un rappel des recommandations déjà exprimées sur la publication de la répartition des créances en fonction du type de contrepartie, des secteurs économiques et des zones géographiques et, notamment, des créances douteuses et des provisions y afférentes, l'accent est mis sur l'information relative à la classification des créances utilisée tant dans le cadre de l'utilisation d'un système de notations externes que de notations internes. À cet égard, lorsqu'un modèle d'estimation du risque de crédit est employé pour répondre aux exigences du nouveau ratio de solvabilité, les établissements devraient expliquer les méthodes d'évaluation des risques de pertes et indiquer les résultats obtenus. De même, les politiques menées en matière de maîtrise et de réduction du risque de crédit ainsi que leurs effets mesurables doivent être exposés.

*Ces exigences portent, en particulier, sur le risque de crédit, ...*

Une communication similaire est attendue sur les risques de marché, détaillant les méthodes de mesure utilisées pour chaque type de risque et l'exposition à ces différents risques. Dans la mesure où le suivi prudentiel entend se fonder de plus en plus sur les techniques les plus avancées de mesure, de suivi et de maîtrise des risques, une communication financière s'appuyant sur ces techniques et leurs implications prudentielles est susceptible d'apporter aux lecteurs les informations les plus pertinentes et les plus affinées sur l'exposition des établissements à ces risques.

*... les risques de marché...*

Il apparaît également important de développer, compte tenu de leur impact potentiel, l'information sur le risque opérationnel et sur le risque de taux global, jusqu'à présent peu visible dans les états financiers. La Commission bancaire soutient cet enrichissement de l'information publiée en annexe aux comptes, fondé sur l'analyse et la mesure des risques, de préférence à leur intégration directe dans les comptes. Cette technique permet d'adapter facilement la communication financière à la nature de l'activité et au profil de risque des établissements.

*... et le risque opérationnel.*

Le Comité international des normes comptables a entrepris, de son côté, l'actualisation de la norme IAS 30 relative aux règles de présentation des comptes des établissements de crédit, tenant compte des remarques que lui avait adressées le Comité de Bâle sur l'obsolescence de cette norme, dans le cadre de l'examen des normes IAS pour le compte du G 7 des ministres des Finances. Les premiers travaux portent tout particulièrement sur l'information devant être délivrée en annexe aux comptes, consacrant l'importance de ce type d'information pour satisfaire les besoins des utilisateurs des états financiers.

### **1.1.3. Une pression de plus en plus forte pour harmoniser les règles comptables au niveau international**

Le Comité de la réglementation comptable (CRC) a poursuivi en l'an 2000 la modernisation des normes comptables françaises, avec le souci de les rapprocher des normes internationales, tout en préservant certaines spécificités mieux à même de refléter la substance économique des opérations (1.1.3.1.). Mais cette évolution progressive risque d'être bousculée par les projets européens visant à adopter rapidement et sans adaptation préalable les normes élaborées par le Comité international des normes comptables — IASC — (1.1.3.2.). Or il apparaît que certaines normes IAS posent des problèmes importants d'interprétation et de mise

*L'harmonisation comptable internationale progresse...*

en œuvre, tout en induisant des changements qui perturbent les normes de gestion des entreprises. C'est particulièrement le cas de l'IAS 39 pour les banques (1.1.3.3.).

### ***1.1.3.1. Des règles comptables françaises modernisées et rapprochées des normes internationales***

*... sous l'influence des normes IAS...*

Le Comité de la réglementation comptable a adopté en l'an 2000 des textes permettant d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des entreprises, tout en améliorant leur compatibilité avec les normes internationales. Ainsi, le règlement CRC n° 2000-02, outre l'introduction de nouvelles dispositions applicables aux titres à revenu variable, a également aménagé le traitement comptable des actions propres rachetées par des établissements de crédit afin de tenir compte de la plus grande liberté laissée à ces derniers de racheter leurs propres actions depuis 1998 et de permettre le même traitement comptable que celui préconisé par le CNC pour les autres entreprises. Ce règlement reprend en fait les propositions faites conjointement par la Commission des opérations de bourse (COB) et la Commission bancaire (CB) à la fin de 1999 afin, justement, d'harmoniser les règles entre entreprises de secteurs différents. À cette occasion, le traitement comptable des actions propres dans les comptes consolidés a été aligné sur celui prévu par les normes IAS.

*... en matière de définition des passifs...*

Un autre texte important pour l'ensemble des entreprises est le règlement CRC n° 2000-06 relatif à la définition des passifs, qui se rapproche également considérablement des normes internationales, en particulier de la norme IAS 37 sur les provisions de passif. Ce règlement a été adopté à la suite de l'avis n° 2000-01 du Conseil national de la comptabilité qui exclut de ces dispositions les passifs relatifs aux opérations bancaires. En pratique, les conditions pour autoriser l'enregistrement comptable de provisions au passif du bilan sont durcies, obligeant les entreprises à justifier et documenter clairement les risques et charges qu'elles sont censées couvrir, notamment en cas d'annonce de plans de restructuration. Cette rigueur nouvelle des textes, qui s'accompagne d'une plus grande précision, permettra d'harmoniser les pratiques des entreprises et d'éviter les provisions abusives qui entachaient la qualité de l'information publiée. Néanmoins, la Commission bancaire a exprimé, lors des débats qui ont précédé l'adoption du texte, sa préoccupation quant à l'affaiblissement du principe de prudence que cela pouvait entraîner. Les rédacteurs du texte ont cependant eu le souci de ménager ce principe, en autorisant notamment les provisions pour grosses réparations, non prévues par l'IAS 37.

*... ou en ce qui concerne la méthode de « mise en commun d'intérêts » pour le calcul des comptes consolidés.*

Un troisième règlement adopté par le Comité de la réglementation comptable témoigne de sa préoccupation à adapter les règles comptables à la réalité économique des opérations. En l'occurrence, ce texte a apporté des précisions sur les conditions d'application de la méthode dérogatoire d'intégration d'une nouvelle filiale dans le périmètre de consolidation, prévue dans la nouvelle méthodologie des comptes consolidés, apparentée à la méthode dite de « mise en commun d'intérêts » existante aux États-Unis, qui permet cette intégration sans réévaluation des actifs des sociétés concernées et sans constatation d'écart d'acquisition, dès lors que l'essentiel du paiement de l'acquisition est réglé par des émissions d'actions. Le texte permet de traiter de manière homogène des cas de figure particuliers et renforce les conditions et les restrictions qui doivent empêcher un usage abusif de cette méthode. La Commission bancaire a activement participé à l'élaboration de

ces additifs qui renforcent la crédibilité du traitement comptable et sa capacité à représenter la substance économique des opérations concernées, en le limitant aux cas de figure pour lesquels il se justifie pleinement.

Par ailleurs, la Commission bancaire et le Conseil national de comptabilité ont veillé à ce que les dispositions soient, dans la mesure du possible, identiques entre entreprises de secteurs économiques différents et à ce que les spécificités applicables aux établissements de crédit se limitent à ce qui se justifiait véritablement par les particularités de l'activité bancaire, tout en les encadrant strictement.

Il convient de relever que, si cette méthode dérogatoire se rapproche ainsi des règles qui régissent les entreprises américaines, elle offre des possibilités d'application plus larges que celles qui résulteraient des dispositions prévues dans les normes IAS dans des circonstances similaires. Ceci illustre la volonté du Comité de la réglementation comptable d'adapter, lorsque cela semble nécessaire, les normes IAS, afin de refléter au mieux l'économie des opérations et des activités des entreprises. La Commission bancaire soutient une telle approche, qui rapproche les règles comptables françaises des normes internationales, tout en garantissant une information financière reflétant le plus fidèlement possible la réalité du contexte économique local dans lequel évoluent les entreprises françaises.

La Commission bancaire a souhaité faciliter la mise en œuvre des nouvelles réglementations par les établissements de crédit en adaptant sans délai le système de remise périodique d'information des établissements à ce contexte. Ainsi, l'instruction CB n° 2000-12 a prévu des aménagements dans le plan de comptes des établissements de crédit (PCEC) et dans les situations périodiques afin notamment de refléter le nouveau traitement comptable applicable aux actions propres.

### ***1.1.3.2. Vers une adoption accélérée des normes IAS au niveau européen***

L'année 2000 a cependant été également marquée par des initiatives de la Commission européenne qui pourraient aboutir à accélérer l'adoption des normes IAS. La réunion du Conseil européen à Lisbonne a été l'occasion d'exprimer le souhait des États-membres d'harmoniser rapidement les règles comptables européennes.

*Les initiatives de la Commission européenne se traduisent par une accélération de l'adoption des normes IAS...*

Une proposition de modification des directives comptables européennes a donc été formulée, afin de permettre l'application par les entreprises européennes de la norme IAS 39 relative aux instruments financiers. Les deux innovations importantes qu'elle entraînerait seraient l'évaluation en « juste valeur », c'est-à-dire une valeur approchée de marché, des titres de placement et titres classés en valeurs immobilisées, ainsi que l'évaluation de l'ensemble des instruments financiers dérivés à cette même « juste valeur », quel que soit leur mode de gestion. Si cette proposition a le mérite de rendre applicable la norme IAS 39 qui était pratiquement la seule à être incompatible avec les directives européennes, elle pose néanmoins problème du fait précisément des deux innovations majeures qu'elle introduit.

*... dont certaines posent de grandes difficultés conceptuelles et d'application aux banques (IAS 39), ...*

L'évaluation à leur « juste valeur » des titres de placement et titres classés en valeurs immobilisées oblige à enregistrer comptablement les plus-values latentes sur ces titres, alors que jusqu'à présent seules les moins-values latentes sont

constatées, par le biais de provisions. Ceci constitue indéniablement un affaiblissement du principe de prudence, et ce d'autant plus qu'aucune exigence relative à la liquidité des titres, et donc à la facilité à réaliser la plus-value calculée par le biais d'une revente de ces titres, n'est requise. La Commission bancaire est très préoccupée par la prise en compte dans les capitaux propres des établissements de crédit de tels éléments dont la réalité peut être mise en doute et qui peuvent fluctuer fortement en fonction des conditions de marché. Il lui semble indispensable de continuer à refuser l'intégration de tels éléments dans les fonds propres prudentiels, et ce au niveau européen. L'expérience prouve que les établissements qui ont, dans le passé et dans certains pays, intégré de telles plus-values latentes dans leurs fonds propres conformément aux possibilités offertes par le ratio Cooke, ont été amenés à surestimer leurs capacités à prendre des risques et ont subi de ce fait de sévères déconvenues.

*... en particulier en ce qui concerne le traitement des opérations de couverture.*

L'évaluation de l'ensemble des instruments dérivés en « juste valeur », même lorsqu'ils sont utilisés comme des instruments de couverture, pose également problème, puisqu'elle oblige les établissements à inverser le traitement comptable des opérations de couverture, l'élément couvert devant désormais être réévalué symétriquement à la réévaluation de l'élément de couverture. Cette inversion coûteuse et compliquée s'accompagne d'une restriction sévère de la notion de couverture, puisque la couverture de positions nettes de risques n'est pas acceptée par l'IAS 39, alors qu'elle est largement pratiquée par les établissements. La Commission bancaire s'inquiète des conséquences potentielles de ces changements sur les politiques de gestion et de réduction des risques par les établissements de crédit. Si le traitement comptable des opérations de couverture ne devait plus refléter correctement l'objectif poursuivi ou seulement au prix d'une gestion administrative très coûteuse, il est à craindre que l'efficacité de la politique de maîtrise des risques par les établissements en soit amoindrie.

*Bien que le projet de règlement de la Commission européenne prévoit l'instauration d'un mécanisme de filtrage à l'égard des normes IAS, ...*

Un autre projet initié par la Commission européenne consisterait à imposer l'utilisation des normes IAS aux comptes consolidés des entreprises cotées au plus tard en 2005. Pour éviter de s'en remettre complètement au bon vouloir de l'IASC en matière de réglementation comptable européenne, un mécanisme de « filtrage » qui comprendrait un niveau d'approbation technique et un niveau d'approbation politique, serait prévu. Par ailleurs, la Commission européenne espère qu'une influence accrue des Européens dans le processus d'élaboration des normes IAS permettra d'aboutir à des projets conformes à leurs vues. Certains commentaires de la Commission européenne sur le mécanisme de « filtrage » laisseraient cependant à penser que celui-ci ne permettrait ni de rejeter une norme IAS, ni même de la modifier, ce qui lui enlèverait l'essentiel de son utilité. Par ailleurs, l'influence des Européens au sein de l'IASC est apparue très faible dans le passé et la réforme de l'IASC, qui a souhaité s'affranchir des représentations géographiques, ne paraît pas de nature à favoriser son développement.

*... cette évolution se traduit par une perte potentielle de maîtrise de la réglementation comptable par les instances politiques européennes.*

La Commission bancaire s'inquiète donc de la perte potentielle de maîtrise de la réglementation comptable par les instances politiques européennes, au profit d'un organisme privé. Au vu des échanges qu'elle a pu avoir avec des responsables de l'IASC, la Commission bancaire a constaté que ceux-ci, du fait de leur dimension internationale, n'étaient pas enclins à prendre en compte le contexte européen pour élaborer leurs normes et qu'ils se référaient avant tout à un schéma conceptuel élaboré par l'IASC lui-même pour justifier leurs choix, en privilégiant le respect de ce schéma par rapport à l'adaptation des normes aux réalités de terrain.

De plus, touchant le domaine particulier de la surveillance prudentielle, l'IASC ne semble guère privilégier le principe de prudence.

La Commission bancaire estime qu'il est donc indispensable que l'introduction des normes IAS dans la réglementation européenne s'accompagne d'un processus d'approbation critique de ces normes permettant éventuellement de les modifier pour les adapter à la réalité des activités et au contexte économique européen.

### ***1.1.3.3. Les normes IAS les plus récentes recèlent d'importantes difficultés d'application***

Dans son rapport définitif sur les normes IAS remis au G 7 des ministres des Finances en mars 2000, le Comité de Bâle a souligné l'imprécision de la norme IAS 39 sur les instruments financiers et les difficultés de mise en œuvre qu'elle posait, du fait même de la nouveauté des concepts qu'elle introduisait, notamment la notion de « juste valeur », encore jamais utilisée jusqu'à présent. Suite à ces remarques, l'IASC a décidé d'élaborer un guide de mise en œuvre de l'IAS 39 et a publié aux fins de commentaires un certain nombre de cas de figures, présentés sous forme de questions-réponses. À ce jour, cinq lots de questions-réponses ont été soumis à commentaires, représentant environ 250 cas de figures. La Commission bancaire a participé activement à l'élaboration de commentaires, à la fois au sein du Comité de Bâle et dans le cadre des réponses faites par la place française.

L'ampleur des questions soulevées, la complexité des réponses apportées soulignent en fait la difficulté à appliquer une norme aussi novatrice que l'est l'IAS 39, qui est, en outre, fondée sur un schéma conceptuel relativement théorique. Outre le problème de fiabilité du calcul de la « juste valeur » d'instruments financiers non activement négociés, se pose notamment celui de la qualification des opérations de couverture, dont la définition comptable n'est pas en adéquation avec les pratiques de gestion. Ainsi, une couverture d'une position nette de risques compensés, déterminée dans le cadre de la gestion de l'exposition globale à ces risques par l'établissement, devra être requalifiée d'opération de couverture d'une position brute non compensée pour les besoins de la comptabilité. Le suivi et la documentation de ces opérations aux fins de justification s'avèrent très complexes. Le traitement comptable des contrats internes, largement utilisés par les établissements pour gérer plus efficacement leurs risques, et la distinction des options implicites incluses dans les instruments financiers (ou non financiers) posent également problème.

Malgré les éclaircissements qu'il apporte, le guide de mise en œuvre de l'IAS 39 ne résout pas, loin s'en faut, tous les problèmes qui se posent à la première application de l'IAS 39. De plus, son statut est ambigu, car il ne constitue ni une norme, ni même l'interprétation d'une norme.

La mise en œuvre de l'IAS 39, lorsqu'elle sera effectuée, restera donc difficile et sujette à interprétation. La Commission bancaire s'appliquera dans cette situation à inciter les établissements à l'appliquer de manière homogène, en respectant les principes de prudence et de correcte représentation de la réalité des opérations.

#### **1.1.4. Le rôle de l'auditeur interne, sujet de réflexion majeur dans l'optique de systèmes d'évaluation du patrimoine et des risques reposant de plus en plus sur des modèles internes**

Dans un environnement réglementaire marqué par un mouvement général vers des systèmes d'évaluation comptable et de mesure des risques de plus en plus sophistiqués, reposant sur des formules mathématiques et des classifications élaborées en interne par les établissements, il est apparu indispensable au Comité de Bâle de se préoccuper du bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne. Ceux-ci sont seuls à même de garantir la correcte application de ces nouveaux types de réglementation et, au sein de ces systèmes, le rôle de l'auditeur interne a naturellement retenu toute l'attention du Comité.

*Un document consultatif relatif à l'audit interne au sein des établissements financiers a été publié en juillet 2000 par le Comité de Bâle.*

Un document consultatif relatif à l'audit interne dans les organisations bancaires et aux relations entre les autorités de surveillance bancaire et les auditeurs internes et externes a donc été publié en juillet 2000. Des commentaires ont été recueillis jusqu'au 30 novembre 2000, date limite de consultation.

*Ce rapport souligne l'importance des comités d'audit, ...*

Le document du Comité énonce dix-huit principes qui lui paraissent essentiels pour garantir le bon fonctionnement de l'audit interne au sein des banques et pour organiser au mieux les relations des auditeurs avec les autorités de tutelle. Il développe également des considérations additionnelles sur les comités d'audit, concernant leur rôle et leur composition, en encourageant leur généralisation ainsi que sur l'externalisation de la fonction d'audit interne et sa compatibilité avec la fonction d'audit externe. Au niveau des principes, le document définit les responsabilités respectives du Conseil d'administration, des dirigeants de l'entreprise et de l'audit interne dans la définition, la mise en œuvre et la surveillance des systèmes de contrôle interne. Il insiste sur les qualités requises de la part de la fonction de l'audit interne, qui doit assurer une continuité de service, notamment par l'affectation de moyens appropriés en qualité et en quantité, préserver une indépendance d'esprit renforcée par l'organisation hiérarchique, garantie d'impartialité dans ses appréciations, et disposer d'un pouvoir d'investigation étendu à tous les secteurs d'activité et entités juridiques ou opérationnelles, le tout garanti par une charte de l'audit interne. Des méthodes de travail claires, planifiées et documentées, respectant les normes de saines pratiques édictées par la profession, devraient normalement permettre à l'audit interne de contribuer, entre autres, à évaluer la fiabilité du système de mesure des risques et de l'adéquation des capitaux propres alloués à la couverture de ces risques. Le Comité souhaite également qu'en plus d'une information régulière des organes dirigeants par l'audit interne sur la qualité des systèmes de contrôle interne des contacts périodiques entre auditeurs internes, auditeurs externes et autorités de surveillance soient organisés. Ces contacts et les missions éventuelles qui pourraient être confiées par l'autorité de tutelle aux auditeurs devraient se faire dans un cadre contractuel formalisé.

*... souhaite le développement de contacts périodiques entre auditeurs internes, auditeurs externes et autorités de surveillance...*

Le Comité de Bâle soulève en introduction à son document quatre sujets de réflexion concernant respectivement :

- la définition du rôle de l'audit interne entre mission de contrôle et activité de conseil,

- l'éventuelle obligation faite aux auditeurs internes d'alerter les autorités de tutelle sur certains dysfonctionnements,
- l'externalisation de la fonction d'audit interne,
- la possibilité de confier aux auditeurs externes des missions d'audit interne.

Sur les trois derniers points, les commentaires reçus des établissements de crédit comme des professionnels de la comptabilité ou de l'audit convergent avec l'opinion exprimée par le Comité lui-même. Il apparaît à tous qu'une obligation d'alerte auprès des tiers imposée aux auditeurs internes pourrait être de nature à affaiblir leur position et leur crédibilité au sein des entreprises, ce qui nuirait à l'efficacité de leurs contrôles. Leur mission d'alerte devrait donc être réservée en direction des organes de décision internes. Par contre, il ne semble pas judicieux d'externaliser la fonction d'audit interne, qui est perçue comme une fonction stratégique dont les compétences doivent être maîtrisées par les établissements, à l'exception des quelques cas de figures où le recours à des services extérieurs permettrait d'accéder à des compétences non disponibles en interne. De la même façon, il paraît peu souhaitable de confier des missions d'audit interne à des auditeurs externes, sauf si ceux-ci peuvent par ce biais apporter de manière exceptionnelle une expertise indispensable.

À l'inverse, le rôle de l'audit interne fait débat, dans la mesure où la profession et les utilisateurs souhaitent l'orienter de plus en plus vers des missions de conseil, apportant une valeur ajoutée à l'entreprise. Si le Comité de Bâle n'exclut pas l'utilisation des compétences de l'audit interne pour des missions ciblées de conseil améliorant l'efficacité de l'organisation interne, il estime nécessaire de ne pas affaiblir la mission première de l'audit interne, qui est de contrôler l'efficacité des systèmes de contrôle interne, notamment en réduisant son indépendance d'esprit dans l'évaluation de procédures qu'il aurait contribué à définir.

*... et confirme le rôle essentiel de l'auditeur interne en matière de contrôle de l'efficacité des systèmes internes.*

La Commission bancaire, qui a participé activement à l'élaboration du document consultatif du Comité de Bâle, partage pleinement son point de vue sur les différentes questions évoquées, notamment sur la définition du rôle et des missions de l'audit interne.

Les préconisations du Comité de Bâle en matière d'audit interne recourent parfaitement les objectifs qui ont inspiré la rédaction du règlement CRB n° 97-02 relatif au contrôle interne et sont tout à fait compatibles avec les dispositions de ce règlement. Elles justifient de ce fait pleinement ces dispositions en démontrant que les préoccupations auxquelles celles-ci répondent sont partagées par les autorités de surveillance prudentielle de l'ensemble des pays du G 10. Les établissements de crédit français, qui ont dû s'astreindre à respecter le règlement n° 97-02, sont ainsi assurés de mettre en place des systèmes de contrôle interne répondant aux exigences et standards internationaux.

## 1.2. La coopération internationale dans le secteur bancaire et financier

Les travaux et les réflexions réalisées au sein des différentes instances internationales ont été particulièrement importants en 2000. Une large part de ceux-ci ont porté sur les propositions de réforme des exigences en fonds propres (1.2.1.), mais différentes recommandations ont également été émises concernant la gestion et le contrôle des risques (1.2.2.) et la coopération entre autorités de contrôle est demeurée très soutenue (1.2.3.).

### 1.2.1. Les travaux réalisés pour la réforme des exigences en fonds propres

*Une grande partie des réflexions internationales a été liée, en 2000, à la réforme du ratio de solvabilité...*

Au cours de l'année 2000, les autorités de contrôle et les banques centrales réunies au sein du Comité de Bâle et des instances communautaires ont activement poursuivi les travaux engagés en 1999 visant à rénover le ratio de solvabilité. Cette réforme est importante dans le cadre des réflexions générales sur la stabilité financière, puisque, au-delà de l'Accord de Bâle de 1988, la révision de la directive européenne de 1989 concernera l'ensemble des établissements de crédit et entreprises d'investissement en Europe.

Les réflexions ont débouché sur la publication, par le Comité de Bâle et la Commission européenne, de nouveaux documents consultatifs en janvier 2001. Beaucoup plus étoffés que leurs premières versions de 1999<sup>1</sup>, ces documents présentent en détail les différentes options qui seront proposées aux banques, à partir de 2004, pour la gestion de leur risque de crédit et du risque opérationnel.

L'approche choisie est évolutive, de telle sorte qu'il ne s'agira pas d'une simple norme de solvabilité se substituant à celle de 1988 ou à la directive de 1989 mais d'une logique d'ensemble du contrôle prudentiel, reposant sur trois piliers : des exigences minimales en fonds propres plus précises, un renforcement des procédures internes de mesure des risques et d'évaluation des fonds propres et une plus grande discipline de marché avec une amélioration des informations publiées<sup>2</sup>.

*... et de nouveaux documents consultatifs ont été publiés par le Comité de Bâle et la Commission européenne.*

Les réflexions menées à Bâle et à Bruxelles sont largement convergentes ; c'est la raison pour laquelle le document publié par la Commission européenne<sup>3</sup> se réfère directement aux propositions du Comité de Bâle et ne développe que les points sur lesquels la Commission propose d'adopter une approche légèrement différente, motivée par les spécificités du cadre juridique européen. Ces différences se justifient par le fait que la réforme du dispositif d'adéquation des fonds propres s'appliquera en Europe à l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, indifféremment de leur taille, alors que le nouvel Accord de Bâle, même si sa vocation s'élargit, est plutôt destiné aux grandes banques à vocation internationale.

<sup>1</sup> Voir Rapport annuel de la Commission bancaire, 1999, p 134 à 138.

<sup>2</sup> Voir l'étude dans le présent Rapport « Le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres ».

<sup>3</sup> *Commission services' second consultative document on review of regulatory capital for credit institutions and investment firms*, document MARKT/1000/01.

Parmi les principales dispositions du document européen traduisant la prise en compte de ces préoccupations, on relèvera, notamment pour la méthode standard, l'introduction d'un dispositif de reconnaissance mutuelle des agences de notation nationales et, pour la méthode par notation interne, la possibilité reconnue aux petits établissements, en particulier ceux affiliés à des organes centraux, d'utiliser, pour le calcul de leurs probabilités de défaut, des données constituées en commun avec d'autres établissements.

*Le nouveau dispositif est fondé sur trois piliers...*

L'objectif de la Commission est de soumettre une proposition de directive au Conseil et au Parlement européens au cours du second semestre 2001 afin que les États membres aient transposé le nouveau dispositif réglementaire dans leur droit national à l'horizon 2004, au moment de l'entrée en application du nouvel Accord de Bâle.

*... et devrait être applicable à l'horizon 2004.*

Parallèlement à ces travaux, la Commission européenne examine les modalités d'élaboration de cette nouvelle législation communautaire afin d'en faciliter une adaptation ultérieure plus rapide. À ce titre, trois niveaux devraient être distingués : tout d'abord, les normes d'ordre général qui seraient développées dans le corps même de la directive, ensuite, les éléments d'ordre technique repris en annexe et amendables par voie de comitologie sous l'égide du Comité consultatif bancaire ; enfin, en dehors de la législation proprement dite, le Groupe de contact pourrait développer des principes de mise en œuvre des dispositions réglementaires afin d'assurer une convergence suffisante des pratiques des autorités de supervision. On relèvera que certains aspects de cette architecture juridique rejoignent les réflexions formulées dans le rapport Lamfalussy<sup>1</sup> s'agissant notamment de l'intérêt de renforcer le recours à la comitologie dans le domaine financier.

## **1.2.2. La poursuite des réflexions sur la gestion des risques bancaires et financiers**

Outre les travaux dans le cadre de cette réforme des exigences de fonds propres, tant le Comité de Bâle que la Commission européenne se sont efforcés d'approfondir leurs analyses des principaux risques auxquels les institutions financières sont exposées.

### ***1.2.2.1. Les travaux du Comité de Bâle sur la gestion des risques***

Pour ce qui le concerne, le Comité de Bâle a formulé des recommandations sur un ensemble de thèmes liés à la gestion et au contrôle des risques bancaires, notamment la banque électronique, les procédures d'identification de la clientèle et les relations entre les superviseurs bancaires, les auditeurs internes et externes (commissaires aux comptes, principalement) et il a poursuivi ses travaux en liaison avec les autres instances internationales sur les *hedge funds* et les centres *offshore*.

*Le Comité de Bâle a également formulé des recommandations en matière de contrôle et de gestion des risques bancaires.*

---

<sup>1</sup> Rapport final du Comité des sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières, dit rapport « Lamfalussy », publié le 16 février 2001.

*Un document consultatif sur la banque électronique, ...*

Afin d'identifier et d'encadrer les risques liés au développement rapide de la banque électronique, le Comité de Bâle a diffusé, en octobre 2000, un document consultatif<sup>1</sup> présentant un plan de travail en quatre points : mise en place de principes pour la gestion des risques liés à la banque électronique, actualisation des recommandations existantes du Comité afin de les rendre compatibles avec ces nouvelles activités, renforcement de la coopération au sein de la profession bancaire ainsi qu'entre acteurs publics et privés pour répondre au mieux à ces nouveaux risques et, enfin, mise en place d'un programme de coopération entre autorités de contrôle permettant de former les superviseurs aux questions liées à la banque électronique.

*... des recommandations en matière, par exemple, de prévention du blanchiment...*

Le Comité de Bâle s'est également préoccupé des risques juridiques et de réputation liés à l'utilisation des institutions bancaires à des fins criminelles (blanchiment, notamment). Dans ce cadre, il a émis des recommandations<sup>2</sup> destinées à renforcer, au sein des banques, les procédures d'identification et de suivi de la clientèle dans quatre domaines principaux : admission des nouveaux clients, identification de tous les clients, suivi constant des comptes à haut risque et procédures de contrôle interne.

*... et un rapport sur le renforcement de la coopération entre autorités de contrôle et auditeurs externes ont été publiés.*

Enfin, face au caractère de plus en plus complexe des activités bancaires et financières, le Comité de Bâle, en collaboration avec la Fédération comptable internationale et le Comité international des pratiques d'audit, a publié un document consultatif<sup>3</sup> destiné à renforcer la coopération entre autorités de contrôle et auditeurs externes. Ce rapport décrit les responsabilités respectives des dirigeants d'établissements, des auditeurs externes et des superviseurs et met en relief les relations existantes entre ces deux derniers et explore les moyens de les renforcer. Ce document complète les réflexions propres du Comité, retracées dans un autre document consultatif relatif à l'audit interne des organismes bancaires et les relations entre autorités de contrôle et auditeurs internes et externes<sup>4</sup>. Il invite notamment les contrôleurs à s'assurer que les établissements qui leur sont assujettis disposent bien d'un processus d'audit interne et externe dont les résultats donnent lieu à une action correctrice de la part des dirigeants. En outre, ce rapport souligne les synergies développées en matière de surveillance lorsqu'il existe une coopération étroite entre contrôleurs bancaires, auditeurs internes et auditeurs externes.

De nombreux autres travaux du Comité sont menés en collaboration ou en liaison avec d'autres instances internationales, en particulier avec le Forum de stabilité financière<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Basel Committee on Banking Supervision, Electronic Banking Group Initiatives And White Paper (October 2000).*

<sup>2</sup> *Basel Committee on Banking Supervision, Customer Due Diligence For Banks (January 2001).*

<sup>3</sup> *Basel Committee on Banking Supervision, The Relationship Between Banking Supervisors And Banks' External Auditors (February 2001).*

<sup>4</sup> *Internal audit in banking organisations and the relationship of the supervisory authorities with internal and external auditors, juillet 2000.*

<sup>5</sup> Voir le Rapport annuel de la Commission bancaire pour 1999 ainsi que le Rapport annuel de la Banque de France pour l'année 2000.

Ainsi, afin de lutter contre le risque systémique que font peser *les hedge funds* ou institutions à fort effet de levier (HLI) sur le système financier international et contre les menaces qu'elles constituent pour la dynamique de marché, le Forum de stabilité financière avait proposé en mars 2000<sup>1</sup> différentes mesures comprenant notamment de meilleures pratiques de gestion des risques de la part des HLI et de leurs contreparties, un renforcement de la surveillance des établissements accordant des crédits à ces institutions, un guide de bonnes pratiques pour les opérations de change et la mise en place d'une structure de marché plus solide. Dans ce cadre, le Comité de Bâle, en association avec l'OICV, a dressé un état des lieux des relations entre les banques et entreprises d'investissement, d'une part, et les HLI, d'autre part<sup>2</sup>. Depuis le premier rapport du Comité, publié en janvier 1999<sup>3</sup>, ce document souligne les nombreux progrès qui ont été accomplis par les établissements dans la mesure et la gestion des risques qu'ils encourent envers les HLI, même si les efforts doivent être poursuivis.

*Suite aux travaux du Forum de stabilité financière, le Comité de Bâle et l'OICV ont dressé un état des lieux sur les relations entre les établissements financiers et les HLI.*

Le Forum de stabilité financière s'est également intéressé à la question des centres *offshore* en insistant sur la nécessité d'une meilleure mise en œuvre, dans ces juridictions, des normes internationales, en particulier ceux qui concernent la supervision et la réglementation, la transparence et le partage de l'information<sup>4</sup>. Les recommandations du Forum visent ainsi à mettre en place un processus pour évaluer l'adhésion des centres *offshore* aux standards internationaux, à identifier ceux dont l'application est prioritaire et à développer une gamme de mesures ayant pour but d'inciter ces juridictions à les appliquer. Le Comité de Bâle, au sein d'un groupe de travail sur la surveillance bancaire transfrontière, s'attache précisément à identifier les juridictions non coopératives et à définir un éventail de sanctions possibles.

*Le FSF a poursuivi ses travaux sur les centres « offshore ».*

### ***1.2.2.2. Les travaux de la Commission européenne dans le cadre du plan d'action***

Dans le cadre du plan d'action sur les services financiers, la Commission européenne, les États-membres et les autorités de contrôle ont été, en 2000, tout particulièrement mobilisés par la préparation d'un certain nombre de directives qui doivent permettre d'accroître l'harmonisation des règles applicables au secteur financier au sein de l'Union.

La Commission a notamment repris des travaux sur les conglomérats financiers au sein d'un groupe technique mixte chargé de préparer un cadre législatif avec la perspective d'une proposition de directive au début de 2001, en vue d'une adoption définitive au cours de l'année 2002. Ainsi, la Commission européenne a présenté à la fin de l'année 2000 un premier document de synthèse regroupant un corps de règles destinées à encadrer la surveillance des conglomérats financiers<sup>5</sup>. Ce document définit les principes d'un calcul d'exigence en fonds

*La Commission a repris les travaux sur les conglomérats financiers dans la perspective de l'adoption d'une directive en 2002...*

<sup>1</sup> *Financial Stability Forum, Report Of The Working Group On Highly Leveraged Institutions*, March 2000.

<sup>2</sup> *Basel Committee on Banking Supervision and International Organization of Securities Commission, Review Of Outstanding Issues Relating To Highly Leveraged Institutions (HLIs)*, March 2001.

<sup>3</sup> *Basel Committee on Banking Supervision, Sound Practices For Banks' Interactions With Highly Leveraged Institutions* (January 1999).

<sup>4</sup> *Financial Stability Forum, Report Of The Working Group On Offshore Financial Centres* (March 2000).

<sup>5</sup> *Towards an EU directive on the prudential supervision of financial conglomerates*. Document MARKT/3021/2000.

propres au niveau des conglomérats, impose un suivi des opérations intra-groupe et des concentrations, prévoit la désignation d'un coordinateur et organise les échanges d'informations entre autorités de contrôle concernées.

*... et a procédé à une communication en matière de commerce électronique.*

Le second thème de réflexion a concerné les questions relatives au commerce électronique et les services financiers. Le Livre vert annoncé par la Commission a finalement pris la forme d'une communication au début de l'année 2001. Pour la Commission, le commerce électronique apporte une nouvelle dimension au fonctionnement du marché intérieur et la directive « commerce électronique » doit être le vecteur de son approfondissement. Cette communication a trois vocations, qui couvrent trois « domaines prioritaires » : promouvoir davantage de convergence et d'harmonisation s'agissant des règles contractuelles et non contractuelles encadrant les prestations transfrontalières, accroître la confiance des consommateurs et renforcer la coopération entre superviseurs.

### **1.2.3. Le renforcement de la coopération entre les autorités de contrôle**

*Les réflexions en matière de modalités de contrôle bancaire...*

Le principe de coopération est à l'origine des nombreuses instances internationales dans le domaine prudentiel. Pourtant, dans la période récente, différentes réflexions se sont développées pour s'interroger sur le modèle « optimal » d'organisation du contrôle bancaire au sein de l'Union européenne. Pour sa part, la Commission bancaire continue de considérer que l'organisation actuelle, qui repose sur une décentralisation et une expérience de vingt ans de coordination entre autorités, est tout à fait adaptée à l'état du marché bancaire européen et à ses perspectives d'évolution.

*... favorisent le modèle décentralisé en Europe...*

Cette analyse est aujourd'hui clairement partagée par l'ensemble des pays européens, comme le montrent les conclusions d'un rapport (dit rapport Brouwer) du Comité économique et financier, approuvé par le Conseil Écofin et publié en avril 2000<sup>1</sup>. Ce rapport souligne tout d'abord que le dispositif réglementaire et de surveillance constitue une base cohérente et flexible adaptée aux impératifs de la stabilité financière et souligne qu'aucun changement institutionnel ne doit être entrepris. Il effectue par ailleurs un certain nombre de recommandations visant à améliorer le cadre existant : renforcement de la coopération transsectorielle au niveau international, notamment en matière de surveillance des groupes financiers ; renforcement des échanges d'information et de la coopération entre autorités de contrôle et avec les banques centrales ; renforcement de la coopération entre superviseurs et banques centrales afin de clarifier les échanges d'information entre autorités en cas de crise d'un groupe financier important.

*... et réaffirment l'importance de la coopération entre autorités de contrôle.*

Sur la réaffirmation de ce principe de coopération, celle-ci s'est poursuivie, tant sur le plan multilatéral au niveau des différents comités réunissant les autorités de contrôle que sur le plan bilatéral.

---

<sup>1</sup> *Report on financial stability*, avril 2000.

Le Comité consultatif bancaire (CCB) a largement consacré ses travaux à la réforme du ratio de solvabilité européen et au projet de directive sur les conglomérats financiers, mais il a également examiné différents sujets touchant à la comptabilité bancaire.

D'une part, à l'initiative de la France, le CCB a étudié l'opportunité d'introduire le provisionnement dynamique ou provisionnement « ex-ante », qui répond à une double préoccupation à la fois prudentielle et économique. Il permet en effet de favoriser une appréciation plus réaliste des risques de crédit et d'amortir l'effort de provisionnement sur toute la durée du cycle économique. En outre, un tel dispositif est complémentaire à la réforme en cours du ratio de solvabilité. La mise en œuvre du provisionnement dynamique supposerait toutefois des aménagements du cadre comptable actuel. Aussi, à la suite des réactions favorables d'un certain nombre d'États membres aux analyses présentées par la délégation française, la Commission s'est-elle engagée à proposer, d'ici la fin du premier semestre 2001, un programme de travail sur cette question.

*Le CCB a travaillé sur les aspects prudentiels et comptables...*

D'autre part, le CCB a examiné les risques que présenterait l'extension aux banques des projets de modifications des directives comptables destinés à introduire le concept de *fair value* promu par l'IASC<sup>1</sup>. La France a souligné avec force que l'évaluation généralisée des instruments financiers à leur juste valeur était inadaptée au mode de gestion de la banque d'intermédiation et qu'en entraînant une très grande volatilité des résultats et des fonds propres elle ne permettrait pas de donner une image correcte des performances et de la situation financière des entreprises, ce qui risquerait d'accroître sensiblement les risques. Sans remettre en cause le bien-fondé de l'harmonisation comptable au plan européen, la France a plaidé pour que les réalités du monde bancaire soient prises en compte dans ce processus et a défendu l'idée de constituer un mécanisme de filtrage des normes comptables proposées par l'IASC pour assurer que leur transposition ne perturbe pas la représentation de la situation financière des entreprises, le suivi prudentiel des banques et les pratiques de gestion des risques.

Enfin, le CCB a développé des contacts avec les autorités en charge de la supervision bancaire des différents pays candidats à l'Union européenne afin d'évoquer les modalités de transposition et de mise en œuvre, par ces pays, de l'acquis communautaire. À ce titre, les superviseurs nationaux de l'Union seront chargés d'évaluer, pour le compte de la Commission européenne, la qualité des systèmes de supervision bancaire en place dans les pays candidats. La France s'est vue confiée le soin de diriger des missions qui seront conduites en Estonie et en Slovaquie sous la forme de *peer reviews*.

*... et a développé des contacts avec les pays candidats à l'Union européenne.*

De son côté, le Groupe de contact, qui réunit les contrôleurs bancaires européens, a concentré ses travaux sur les modalités de mise en œuvre du pilier 2 de la réforme du ratio de solvabilité relatif au processus de surveillance individualisé de surveillance. Il s'est ainsi attaché à déterminer un cadre organisant les conditions dans lesquelles les contrôleurs bancaires procéderont à l'analyse des

*Le Groupe de contact s'est penché sur le pilier 2 de l'Accord de Bâle.*

---

<sup>1</sup> La *fair value* ou « juste valeur » correspond au prix de marché ou, pour les éléments non cotés, à une estimation de ce prix fondée sur l'actualisation des flux financiers futurs attendus de l'instrument au taux de rendement exigé par le marché pour des instruments présentant un risque comparable. La généralisation de l'évaluation des instruments financiers à leur juste valeur est défendue par l'IASC dans le cadre de son projet sur les instruments financiers.

profils de risques individuels des établissements de crédit tel que le prévoit le pilier 2 de la réforme. L'objectif est d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence qui pourraient résulter d'une mise en œuvre discordante de ces dispositions.

Au cours de cette année 2000, le Groupe de contact a également poursuivi les travaux transversaux qu'il a engagé sur le contrôle des politiques de provisionnement et le suivi de la liquidité des banques et il a procédé à des échanges réguliers sur les implantations des établissements de crédit ne faisant pas l'objet d'une surveillance consolidée en Europe.

*Le Comité de surveillance bancaire s'est consacré aux questions macro-prudentielles...*

À Francfort, les travaux du Comité de surveillance bancaire (CSB), placé auprès du Conseil des gouverneurs de la BCE, ont permis de développer les questions de nature macro-prudentielle, de commenter les évolutions des systèmes bancaires et financiers européens et de promouvoir des échanges entre le Système européen des banques centrales, d'une part, et les autorités de contrôle nationales, d'autre part.

Ainsi, les différents groupes de travail dont s'est doté le comité dans le cadre de sa mission de veille macro-prudentielle ont poursuivi leurs réflexions et ont rendu public un certain nombre de travaux.

Le groupe de travail « Développements bancaires » a publié, au premier semestre, deux rapports sur l'incidence de l'évolution du prix des actifs sur les bilans bancaires et sur la structure des revenus bancaires. Après la publication d'un rapport sur les fusions et acquisitions dans le secteur bancaire, les travaux du groupe se sont orientés en fin d'année 2000 sur les relations entre les banques et leur clientèle d'entreprises ainsi que sur le projet de suivi d'indicateurs statistiques structurels sur les systèmes bancaires européens.

Le groupe chargé des analyses macro-prudentielles développe, quant à lui, un cadre d'analyse des évolutions conjoncturelles pouvant affecter les systèmes bancaires européens. Dans le cadre de ses rapports macro-prudentiels périodiques, le groupe s'est intéressé, au cours de l'année 2000, aux risques associés au niveau d'endettement des entreprises et des ménages, à l'exposition des banques au secteur des télécommunications, au secteur immobilier ainsi qu'aux marchés émergents.

En 2000, le groupe a par ailleurs publié un rapport sur les banques et les nouveaux marchés. L'analyse des effets du développement des marchés des nouvelles technologies sur les banques conclut que l'exposition de ces dernières est limitée. Pour l'année 2001, diverses études consacrées à l'exposition des banques sur certains secteurs d'activité spécifiques devraient être développées.

*... et a notamment examiné les pratiques de provisionnement ainsi que les modalités de contrôle des risques-pays.*

Enfin, deux sujets importants font l'objet d'une attention particulière : d'une part, l'analyse des pratiques de provisionnement des banques européennes, notamment leur caractère cyclique et, d'autre part, une synthèse des pratiques de contrôle prudentiel des risques-pays dans les pays européens, dans le but de favoriser une plus grande convergence de ces pratiques.

Des travaux se poursuivent également dans le domaine des centrales des risques. Sur la base d'une étude portant sur les emprunteurs transfrontières de montants importants, des réflexions sont engagées pour définir le cadre dans lequel les échanges d'informations entre centrales de risques européennes pourraient avoir lieu.

La coopération entre autorités s'est également développée au plan bilatéral en s'élargissant même aux pays candidats à l'Union européenne.

Ainsi, les autorités de contrôle françaises ont rencontré durant l'année 2000 leurs homologues du Royaume-Uni, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, de la Belgique, de l'Allemagne et du Luxembourg. Ces rencontres, qui s'inscrivent dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération que les autorités françaises ont conclus avec l'ensemble des contrôleurs bancaires de l'Espace économique européen<sup>1</sup>, ont été l'occasion de procéder à une analyse approfondie des implantations bancaires réciproques et de partager des analyses sur des sujets prudentiels d'ordre général. Ces réunions bilatérales complètent les échanges réalisés en particulier au sein du Groupe de contact ainsi que les relations informelles qu'entretiennent de façon constante les différents contrôleurs bancaires de l'Espace économique européen pour le traitement de toute question nécessitant une action concertée.

*Les autorités de contrôle françaises ont poursuivi, par ailleurs, leurs contacts bilatéraux.*

La Commission bancaire a également reçu des délégations des autorités de contrôle de la Pologne, de la République tchèque et de la Hongrie afin de leur présenter l'organisation du contrôle bancaire en France et d'évoquer les enjeux que soulève le calendrier de l'adhésion des pays candidats à l'Union européenne. La mise en œuvre de l'acquis communautaire devrait en effet coïncider, à un an d'intervalle, avec la mise en place de la réforme du ratio de solvabilité.

## **2. LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES COMPAGNIES FINANCIÈRES, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET DES CHANGEURS MANUELS**

### **2.1. L'évolution de la surveillance**

#### **L'évolution du cadre législatif**

##### ***Remarque préliminaire***

Le code monétaire et financier, annexé à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, qui a notamment codifié les dispositions de la loi du 24 janvier 1984 (dite « loi bancaire ») sous de nouvelles références, n'est entré en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il est donc fait référence dans le présent chapitre aux textes de loi tels qu'ils étaient en vigueur au moment où la Commission bancaire a pris ses décisions.

*Le nouveau code monétaire et financier entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.*

---

<sup>1</sup> À l'exception de l'Islande et du Liechtenstein.

L'ordonnance n° 2000-1223 relative à la partie législative du code monétaire et financier a été publiée au Journal officiel du samedi 16 décembre 2000. Les dispositions du code monétaire et financier entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (à l'exception de certaines dispositions concernant l'outre-mer). Les références aux textes législatifs abrogés (par exemple les dispositions de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit) doivent donc à l'avenir être remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code monétaire et financier.

Ce code a pour ambition de regrouper l'ensemble des dispositions législatives concernant la monnaie ainsi que les activités bancaires et financières, suivant une présentation qui les rende immédiatement accessibles. Il est conçu en sept livres selon un plan qui reflète une approche fonctionnelle plutôt qu'institutionnelle. Les dispositions de la loi bancaire sont donc désormais éclatées entre plusieurs des sept livres du code monétaire et financier : ainsi, les dispositions relatives aux opérations de banque figurent au livre III (« Les services »), celles régissant les établissements de crédit, prestataires de services d'investissement et autres établissements bancaires au livre V (« Les prestataires de services ») et celles gouvernant les autorités bancaires, notamment la Commission bancaire, au livre VI (« Les institutions en matière bancaire et financière »). La codification des textes réglementaires est maintenant en cours, mais ne devrait pas être achevée avant plusieurs mois, dans le meilleur des cas.

## 2.2. L'activité du contrôle sur place

*En 2000, 215 enquêtes sur place ont été effectuées...*

Au cours de l'année 2000, il a été procédé à 215 enquêtes sur place dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, contre 232 en 1999. Cette relative diminution correspond à une augmentation du nombre d'enquêtes au sein des grands établissements et des têtes de groupe, plus longues par nature, et à une vérification approfondie des dispositions de lutte contre le blanchiment.

*... et l'accent a été notamment porté sur le respect des dispositions prudentielles en matière de contrôle interne et de suivi des risques...*

C'est ainsi que les établissements dont la taille est la plus significative font pratiquement en permanence l'objet d'une enquête sur une ou plusieurs de leurs activités ; les inspecteurs accentuent notamment leurs investigations sur le respect des dispositions prudentielles en matière de contrôle interne et de suivi des risques. Par ailleurs, des enquêtes thématiques ont porté sur des secteurs économiques particuliers. À ce titre, les missions d'inspection prolongent de plus en plus leurs contrôles menés dans les sièges parisiens par des enquêtes dans les principales implantations étrangères des établissements vérifiés, que ce soit en Europe ou dans de grandes places financières internationales. Au cours de l'année 2000, 25 enquêtes ont été conduites dans des succursales ou filiales d'établissements français à l'étranger, dont 16 hors de l'Union européenne.

Le contrôle sur place a prolongé ses investigations visant à couvrir l'ensemble des activités des entreprises d'investissement ; il s'est aussi intéressé au développement d'opérations nouvelles, notamment au moyen d'internet.

*... ainsi que sur celui du dispositif de lutte contre le blanchiment.*

En outre, les enquêtes spécialisées se sont poursuivies avec un accent particulier sur le respect du dispositif de lutte contre le blanchiment, notamment dans les grands réseaux bancaires. Le nombre d'enquêtes de cette nature a doublé par rapport à 1999.

Enfin, des inspecteurs et des membres de la Cellule de contrôle des risques de marché ont été associés à des travaux menés au Secrétariat général de la Commission bancaire, ou dans d'autres instances, sur l'évolution de la réglementation et, comme par le passé, des inspecteurs ont été sollicités pour des missions d'assistance technique ou de formation en matière de contrôle bancaire auprès de superviseurs étrangers.

## 2.3. L'application des dispositions réglementaires

La Commission bancaire surveille l'application par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières des dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils sont assujettis. Elle est ainsi conduite à veiller aux conséquences générales des normes prudentielles sur les conditions d'exercice de la profession et à contrôler leur respect par chaque établissement. Dans ce cadre, elle est amenée à prendre des décisions de divers types, mises en garde, recommandations, dérogations temporaires, injonctions ou sanctions. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, elle contrôle également le respect des règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière applicables aux entreprises d'investissement.

*La Commission bancaire surveille l'application des normes prudentielles par les établissements de crédit et par les entreprises d'investissement.*

Les réglementations prudentielles applicables en France sont adoptées par le Comité de la réglementation bancaire et financière et sont décrites de manière détaillée dans le rapport publié chaque année par celui-ci. À l'exception de la réglementation relative au capital minimum et à la liquidité, elles sont applicables sur base consolidée.

### 2.3.1. Le capital minimum et sa représentation

Transposition en droit français de la deuxième directive européenne de coordination bancaire, le règlement n° 92-14 relatif au capital minimum des établissements de crédit constitue une règle prudentielle fondamentale. Il prévoit, en effet, un seuil minimal de capitalisation en deçà duquel un établissement de crédit ne peut être agréé dans l'Espace économique européen. Le Comité de la réglementation bancaire a défini trois niveaux de capital minimum en fonction des risques généraux présentés par l'activité des établissements. Les banques doivent ainsi disposer de 35 millions de francs, les sociétés financières de 15 millions de francs. Pour les sociétés de caution, les caisses de Crédit municipal qui limitent strictement leur activité aux prêts sur gages corporels et les établissements limitant leur activité à la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers, le capital minimum a été fixé à 7,5 millions de francs.

*Il existe trois niveaux de capital minimum en fonction des risques généraux présentés par l'activité.*

Celui des caisses de Crédit municipal qui s'engagent statutairement à ne pas collecter de fonds du public et à limiter leur concours à l'octroi de prêts sur gages corporels mais accordent des crédits aux personnes physiques a cependant été porté à 15 millions de francs par le règlement n° 98-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 7 décembre 1998.

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen doivent justifier d'une dotation au moins égale au capital minimum exigé pour les établissements de même nature.

Le mode de calcul de la représentation du capital minimum s'appuie à la fois sur la directive européenne — qui dispose que les fonds propres d'un établissement de crédit ne peuvent pas devenir inférieurs au montant du capital initial engagé — et sur l'article 16 de la loi bancaire qui impose aux établissements de crédit de justifier à tout moment que leur actif excède, d'un montant au moins égal au capital minimum, le passif dont ils sont tenus envers les tiers.

Ce calcul, tel qu'il a été retenu en France, ne se réfère pas exclusivement à la législation européenne, fondée sur la notion de fonds propres. Celle-ci comprend en effet certains éléments, tels les emprunts subordonnés, qu'il n'est pas apparu opportun de retenir. Ainsi, la définition légale française retient les notions d'actif réel et de passif externe et conduit à ne prendre en considération qu'une partie des fonds propres prudentiels.

En pratique, pour calculer la représentation du capital minimum, les sommes appartenant en propre aux actionnaires sont isolées des autres postes du passif : il s'agit essentiellement du capital, des primes qui y sont liées, des réserves, du fonds pour risques bancaires généraux et du report à nouveau créditeur. Du total de ces éléments sont retranchés les non-valeurs enregistrées à l'actif, parmi lesquelles figurent le capital non versé, les actions propres, le report à nouveau débiteur et les immobilisations incorporelles, hors droit au bail.

### 2.3.2. Le calcul des fonds propres et la solvabilité

La réglementation relative à la solvabilité impose aux établissements de crédit et aux compagnies financières d'adapter en permanence le niveau des risques qu'ils encourent au montant de leurs fonds propres. Issue des dispositions prises en 1979 au titre de la couverture des risques — dont le principe est repris dans la loi bancaire de 1984 —, puis réformée à la suite des directives de 1989 traitant des fonds propres et instituant le ratio de solvabilité européen, la réglementation relative à la solvabilité repose essentiellement, dans le cadre national, sur les règlements n° 90-02 et n° 91-05 du Comité de la réglementation bancaire.

*La réglementation relative aux fonds propres sert de fondement à une grande partie des normes prudentielles.*

Le premier texte définit les éléments constitutifs des fonds propres. Il revêt une très grande importance car il constitue le fondement d'une grande partie de la réglementation prudentielle. Il permet en effet d'établir non seulement le numérateur du ratio de solvabilité, mais il est également intégré au calcul du coefficient de liquidité et sert de référence aux règles de contrôle des grands risques.

*Les fonds propres sont constitués des fonds propres de base et, dans certaines limites, des fonds propres complémentaires.*

Les fonds propres sont ainsi composés de fonds propres de base et de fonds propres complémentaires. Les premiers incluent essentiellement le capital, les réserves, les primes d'émission ou de fusion, le report à nouveau et le fonds pour risques bancaires généraux, déduction faite des non-valeurs. Les seconds, dont le montant pris en compte réglementairement est limité au montant des fonds propres de base, englobent les réserves de réévaluation, certains éléments tels que les fonds de garantie mutualisés ou la réserve latente résultant des opérations de crédit-bail et, le cas échéant, les titres et emprunts subordonnés. Les contrats d'émission concernant ces derniers font l'objet d'un examen particulier par le Secrétariat général de la Commission bancaire, en vue de déterminer si ces emprunts peuvent

être considérés comme des fonds propres au sens du règlement n° 90-02. En tout état de cause, le montant des titres et emprunts subordonnés qui peuvent être retenus est plafonné réglementairement à 50 % des fonds propres de base.

Les participations dans des établissements de crédit ou des entreprises à caractère financier sont, dans certaines conditions, soustraites du total des fonds propres. Il en va de même des garanties données sur des titres de participation ou subordonnés émis par un autre établissement assujéti ou de celles qui sont données sur des créances cédées dans le cadre d'opérations de titrisation et déduites des fonds propres du garant. Enfin, le règlement CRB n° 2000-09 prévoit également la déduction des engagements envers les dirigeants et actionnaires détenant plus du dixième des droits de vote, dans certaines conditions tenant notamment à la notation de ceux-ci.

Depuis 1998, la Commission bancaire dispose du pouvoir de s'opposer à l'inclusion de certains éléments dans les fonds propres, dès lors qu'elle estime qu'une telle inclusion serait de nature à induire une erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle.

Le règlement n° 91-05 impose aux établissements assujétis de respecter en permanence un rapport minimum de 8 % entre, d'une part, les fonds propres tels que définis précédemment et, d'autre part, l'ensemble des risques de crédit encourus du fait de leurs opérations.

*Les établissements doivent disposer d'un minimum de 8 % de fonds propres pour couvrir leurs risques pondérés.*

Les actifs et les engagements de hors-bilan sont pondérés de 0 % à 100 %<sup>1</sup> en fonction du degré de risque qu'ils présentent. La pondération tient compte de la nature de l'opération et de la qualité de la contrepartie. Le Secrétariat général de la Commission bancaire effectue au minimum un contrôle sur documents deux fois par an, en juin et en décembre.

Les succursales d'établissements dont le siège est situé dans un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen peuvent obtenir de la Commission bancaire d'être exonérées de cette réglementation, si les règles en vigueur dans le pays d'origine sont jugées au moins aussi contraignantes et si le siège assure la surveillance des opérations de sa succursale ainsi que la couverture des engagements de celle-ci. Le traitement réservé par l'État étranger aux établissements français qui y sont implantés est également pris en compte.

Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-07 et n° 96-09 du 24 mai 1996 ont apporté quelques modifications à ces dispositions, notamment avec la reconnaissance des conventions bilatérales de compensation comme facteur de réduction du risque de contrepartie.

En outre, le règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 a sensiblement modifié les conditions d'application des règles de solvabilité en prévoyant que la Commission bancaire peut, dans certaines conditions, demander à un établissement inclus dans le périmètre de consolidation d'un autre établissement de crédit ou d'une

*La Commission peut exiger le respect des règles de solvabilité sur une base individuelle.*

---

<sup>1</sup> Ces dispositions font actuellement l'objet d'une réflexion, en vue de leur refonte, tant au sein du Comité de Bâle qu'au niveau de la Commission européenne (cf infra, l'étude sur « Le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres »).

compagnie financière de respecter sur base individuelle la réglementation relative à la solvabilité, alors qu'en principe le respect des normes précitées étant apprécié sur base consolidée il en est exonéré.

Enfin, le règlement n° 99-02 du 21 juin 1999, transposant la directive 98/33 a complété le champ des risques sur instruments dérivés auxquels s'applique une exigence en fonds propres. Désormais, conformément aux règles déjà en vigueur pour les banques internationales dans le cadre du « ratio Cooke », les contrats sur produits de base ou sur titres de propriété font l'objet d'un traitement similaire à celui qui s'appliquait aux instruments de taux d'intérêt et de taux de change.

Le nouveau règlement introduit également de nouveaux coefficients de calcul du risque de contrepartie pour les opérations dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans.

### **2.3.3. La surveillance des risques de marché**

Le règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire a transposé la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché <sup>1</sup>. Depuis 1996, cette réglementation se substitue, pour les établissements de crédit qui dépassent les seuils d'assujettissement, aux obligations relatives à la solvabilité et aux positions de change.

Le dispositif, dont l'objet est à la fois d'inciter les établissements à renforcer leurs règles internes de mesure et de contrôle des risques et de prévoir une exigence globale de fonds propres adaptée à la nature et au volume des risques de marché encourus, fournit à la Commission bancaire les moyens de mieux appréhender ces risques.

*Une exigence de fonds propres au titre des risques de marché s'ajoute à celle relative au risque de crédit...*

À cette fin, une exigence de fonds propres au titre des risques de marché s'ajoute à celle relative au risque de crédit. Quatre risques de marché sont définis, mesurant respectivement l'effet d'une variation des taux d'intérêt, du prix des titres de propriété et des cours de change ainsi que le risque de règlement-contrepartie (risque de défaut de livraison). La directive 98/31 transposée par le règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 a introduit une exigence nouvelle pour les produits de base.

Les exigences de fonds propres s'appliquent, pour les risques de taux d'intérêt, de variation de prix des titres de propriété et de règlement-contrepartie au seul « portefeuille de négociation » (titres de transaction, titres de placement et certains instruments financiers à terme ainsi que, pour le calcul du risque général de taux, certaines opérations de cessions temporaires ou de trésorerie qui financent les positions du portefeuille de négociation), calculé en valeur de marché. L'exigence de fonds propres relative au risque de crédit ne s'applique plus au portefeuille de négociation. Le risque de change est en revanche apprécié sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan. Le dispositif prévoit par ailleurs des exigences de fonds propres supplémentaires au titre du dépassement des limites applicables aux grands risques.

---

<sup>1</sup> Ce règlement fait l'objet d'une analyse détaillée dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 13 de novembre 1995 et le Rapport annuel de la Commission bancaire pour l'année 1995.

Afin de couvrir les nouvelles exigences relatives aux risques de marché, le règlement introduit une nouvelle catégorie de fonds propres, essentiellement constituée d'une partie de dettes subordonnées qui n'étaient pas jusqu'à présent admises dans le calcul des fonds propres. Ces fonds propres « surcomplémentaires » (tier 3) s'ajoutent aux fonds propres de base (tier 1) et aux fonds propres complémentaires (tier 2).

*... et une nouvelle catégorie de fonds propres a été créée.*

Les établissements assujettis à cette réglementation doivent disposer en permanence de fonds propres globaux permettant de couvrir 100 % de :

*Les fonds propres globaux doivent couvrir en permanence la totalité des exigences au titre du risque de crédit et au titre des risques de marché.*

- l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit, correspondant à 8 % des risques pondérés hors portefeuille de négociation ;
- l'exigence de fonds propres au titre des risques de marché qui doit être couverte tant par les fonds propres de base et complémentaires, qui demeurent disponibles après couverture du risque de crédit, que par les fonds propres surcomplémentaires.

La réglementation prévoit la possibilité de calculer les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché selon deux méthodes différentes.

La méthode standard, telle qu'elle est prévue par les textes, est la règle générale. Les établissements ont toutefois la possibilité d'utiliser leur modèle interne d'évaluation des risques, après validation de ce modèle par le Secrétariat général de la Commission bancaire, qui vérifie le respect de conditions qualitatives et quantitatives. Par ailleurs, les établissements concernés doivent communiquer au Secrétariat général de la Commission bancaire les résultats des tests de validité a posteriori des valeurs en risque calculées par leur modèle. Enfin, depuis la modification introduite par le règlement n° 99-01, les établissements ne sont plus tenus de comparer les résultats de leurs modèles internes avec ceux de la méthode standard.

*Pour les risques de marché, l'emploi de la méthode standard est la règle générale, ...*

Quatre établissements sont actuellement autorisés par le Secrétariat général de la Commission bancaire à utiliser leurs modèles internes pour calculer, pour les parties de leurs portefeuilles de négociation suivies par ces modèles, les exigences de fonds propres requises au titre des risques de marché.

*... toutefois, l'utilisation de modèles internes d'évaluation peut être validée par la Commission bancaire.*

Au cours de l'année 2000, certains d'entre eux, suite à leurs demandes, ont fait l'objet de validations complémentaires justifiées par des améliorations ou extensions du périmètre couvert.

Jusqu'ici les performances constatées, au travers du contrôle ex-post, se sont révélées satisfaisantes, le nombre de dépassements de la valeur en risque (*value at risk – VaR*) calculée par la perte quotidienne se révélant très faible.

Quelques autres établissements ont manifesté leur intention de demander la reconnaissance de leurs modèles à des fins prudentielles ; les missions de validation sont programmées pour le courant de l'année 2001.

Ainsi, la plus grande technicité des méthodes de calcul des risques et la nécessité d'une surveillance permanente de leurs opérations constituent, pour les établissements, une incitation au renforcement de leur dispositif de contrôle interne.

### 2.3.4. Les règles de surveillance des grands risques

*Les règles en matière de division des risques limitent la concentration excessive.*

Au cours des dernières années, la réglementation relative au contrôle des risques individuels a fait l'objet de plusieurs réaménagements destinés à en renforcer le caractère contraignant. L'expérience a en effet montré qu'une concentration excessive des engagements accroissait sensiblement la vulnérabilité des établissements et entraînait toujours, en cas de défaillance des contreparties, des sinistres de grande ampleur.

Le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 avait transposé en droit français la directive européenne et instauré une période transitoire qui s'est achevée, pour la grande majorité des établissements, le 31 décembre 1998. Au cours de cette période, constituaient des grands risques et devaient donc faire l'objet d'une déclaration, tous les engagements envers un même bénéficiaire qui excédaient 15 % des fonds propres prudentiels de l'établissement assujéti. En outre, deux limites devaient être respectées en permanence : d'une part, aucun des engagements individuels ainsi définis ne pouvait dépasser 40 % des fonds propres ; d'autre part, l'ensemble des risques déclarés ne devaient pas dépasser l'octuple desdits fonds propres. Devaient également être signalés, les engagements sur un actionnaire ou sur un associé lorsqu'ils atteignaient au moins 5 % des fonds propres de l'établissement. Les déclarations, établies sur une base consolidée ou non, sont adressées selon un rythme trimestriel au Secrétariat général de la Commission bancaire.

*Les engagements supérieurs à 10 % des fonds propres doivent être déclarés ; ils ne peuvent excéder 25 % des fonds propres, sauf mesures transitoires spécifiques.*

Le règlement n° 93-05 prévoyait, à l'issue de la période transitoire, une réduction des seuils précités de 15 % à 10 % des fonds propres en ce qui concerne la notion de grand risque et de 40 % à 25 % pour ce qui est de la limite individuelle applicable à ces engagements. Le nouveau dispositif en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 prévoyait toutefois le maintien du seuil de 40 %, pendant une période de cinq ans, pour les établissements dont les fonds propres ne dépassent pas 7 millions d'euros. Le règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 restreint cette possibilité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en limitant à 1,75 million d'euros le montant des grands risques pour les établissements dont les fonds propres sont compris entre 4,375 et 7 millions d'euros, soit un plafond de 40 % à 25 % des fonds propres.

Enfin, le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché contient des dispositions portant sur les grands risques qui introduisent un certain nombre de modifications à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996. En effet, aux termes de ce règlement, les établissements doivent respecter les limites prévues par le règlement n° 93-05 en prenant en compte l'ensemble des risques sur un même client, donc en incluant le portefeuille de négociation. Ils sont cependant autorisés à couvrir par des fonds propres supplémentaires les éventuels dépassements résultant de leur activité de teneur de marché.

*Par ailleurs, le principe de la globalisation des concours aux débiteurs liés a été précisé.*

En ce qui concerne la globalisation des concours, le règlement n° 93-05 prévoit que les engagements consentis par un établissement à plusieurs débiteurs entre lesquels existent certains liens doivent être considérés comme un même bénéficiaire. La globalisation s'impose lorsqu'il est probable que des difficultés chez l'une des personnes liées entraîneraient des problèmes de remboursement chez les autres. Par ailleurs, le règlement introduit une présomption de liens d'interdépendance justifiant la globalisation dans quelques cas précis, et notamment celui de la franchise.

### 2.3.5. Le coefficient de liquidité

La prévention du risque d'illiquidité s'appuie sur les dispositions du règlement n° 88-01 dont l'objectif est de s'assurer que les établissements disposent en permanence de ressources suffisantes pour faire face aux engagements qui viennent à échéance dans le mois à venir ou au cours des périodes suivantes.

*Les règles relatives à la liquidité ont pour objet de contenir les risques de transformation à court terme.*

À chaque arrêté trimestriel, les établissements doivent transmettre des déclarations au Secrétariat général de la Commission bancaire, établies sur base consolidée ou non. Ces déclarations contiennent les éléments de calcul détaillé d'un coefficient de liquidité à un mois et d'un ratio d'observation qui mesure la situation prévisionnelle de transformation sur les deux mois suivants du trimestre en cours ; s'y ajoute un état récapitulatif des valeurs des coefficients de liquidité déterminés sur le deuxième et le troisième mois du trimestre précédent et celles de deux ratios d'observation calculés sur le trimestre suivant et le semestre suivant ce trimestre.

La réglementation prévoit que les établissements doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité d'au moins 100 %, les ratios d'observation n'ayant, quant à eux, qu'une valeur indicative.

*À cet effet, les établissements sont soumis au respect d'un coefficient de liquidité qui doit dépasser 100 %.*

Dans le détail, le coefficient résulte d'un quotient dont le numérateur est constitué de la fraction des actifs ayant au plus un mois à courir et dont le dénominateur comprend la partie des exigibilités venant à échéance dans le mois. Ces emplois et ces ressources sont affectés de pondérations en fonction de leur degré estimé de liquidité. Par ailleurs, le solde de trésorerie, égal à la différence entre les encours — interbancaires pour l'essentiel — débiteurs et créditeurs les plus liquides, auquel est ajouté le montant des fonds propres prudentiels de l'établissement, est imputé, s'il est prêteur, au numérateur du coefficient et au dénominateur, s'il est emprunteur.

Les établissements de crédit sont tenus de transmettre à la Commission bancaire les accords de refinancement qu'ils sont amenés à conclure avec des établissements également soumis à la loi bancaire ou avec des entreprises effectuant à l'étranger des opérations de banque à titre de profession habituelle. Ces accords sont en effet susceptibles d'être repris dans le calcul de leur ratio de liquidité, soit au numérateur, en application de l'article 3-13 du règlement, soit au dénominateur, en application de l'article 4-8.

Parmi les conditions fixées par le règlement, il est exigé que les contrats de refinancement aient une durée de validité minimale de six mois et contiennent des clauses de mise à disposition à première demande et des clauses d'irrévocabilité.

À cet égard, les clauses de remboursement anticipé font l'objet d'un examen particulièrement attentif, dans la mesure où ces clauses, formulées de façon trop générale, pourraient porter atteinte au caractère irrévocable des accords de refinancement.

Si les conditions réglementaires ne sont pas remplies, la Commission bancaire est en droit de refuser de retenir les accords de refinancement dans le calcul du ratio de liquidité.

### **2.3.6. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes**

*Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes a pour but de limiter la transformation à plus de cinq ans sur les opérations libellées en euros.*

Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes a été institué par le règlement n° 86-17 pour limiter le risque de transformation à long terme des établissements de crédit en les contraignant à couvrir, à plus de 60 % de leur montant, les actifs immobilisés et les emplois à plus de cinq ans par des fonds propres ou des ressources ayant également plus de cinq ans à courir. Seules les opérations libellées en euros sont prises en compte et le calcul du coefficient peut être établi sur une base consolidée ou non.

## **2.4. Les mesures de lutte contre les opérations de blanchiment**

*La Commission bancaire est chargée de veiller au respect des obligations de vigilance en matière de blanchiment.*

Au sein du dispositif français de lutte contre le blanchiment, la Commission bancaire est chargée de veiller au respect par ses assujettis des obligations de vigilance définies par la loi du 12 juillet 1990, désormais codifiée au titre VI du livre V du Code monétaire et financier (Comofi) et des textes pris pour son application. Le rôle de la Commission bancaire, tel qu'il est défini par les textes, s'inscrit dans le volet préventif de la lutte contre le blanchiment. En effet, la Commission bancaire ne participe pas directement à la répression des délits de blanchiment, mission qui de par sa nature relève de la compétence des autorités judiciaires. En tant qu'autorité disciplinaire des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire veille à la mise en œuvre effective par ces organismes financiers des procédures leur permettant de respecter les obligations susmentionnées et ainsi de faire preuve d'une vigilance constante dans ce domaine.

Pour assurer le respect par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment, l'action de la Commission bancaire s'exerce de façon permanente à travers les contrôles sur pièces ainsi que par des enquêtes sur place. En application de l'article L 520-2 du Comofi, la Commission bancaire est également chargée de veiller au respect par les changeurs manuels du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment.

### **2.4.1. Contrôles effectués par la Commission bancaire au cours de l'année 2000 et suites données à ces contrôles**

*L'instruction n° 2000-09 prévoit que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement s'engagent sur les procédures de prévention du blanchiment...*

Au cours de l'année 2000, la Commission bancaire a mis en place un nouvel instrument au titre du contrôle permanent par l'adoption de l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000. Cette instruction prévoit que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement s'engagent sur une base annuelle sur les procédures de prévention du blanchiment qu'ils appliquent pour répondre aux exigences du dispositif législatif et réglementaire français. Elle s'inscrit en amont du contrôle sur place qui demeure le moyen le plus efficace pour la Commission

bancaire de vérifier la mise en œuvre effective par les organismes financiers de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment. Ces enquêtes permettent en effet de vérifier :

*En outre, la Commission bancaire peut diligenter des enquêtes sur place.*

- si les procédures d'identification de la clientèle appliquées par l'organisme financier permettent à ce dernier de faire preuve d'une vigilance constante en matière de lutte contre le blanchiment ;
- si les déclarations de soupçon sont effectuées auprès de Tracfin quand les opérations le nécessitent ;
- si les opérations importantes ou complexes font effectivement l'objet de recherches d'informations pertinentes (origine et destination des sommes, justification économique des opérations, identité du bénéficiaire réel...) ;
- si l'établissement est doté d'une organisation et applique des procédures internes lui permettant de faire preuve d'une vigilance constante dans le domaine de la lutte contre le blanchiment. En la matière, le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par l'établissement est également un élément essentiel de la prévention du blanchiment des capitaux ;
- si l'organisation comptable de l'établissement est fiable et permet un suivi des opérations ;
- si le personnel de l'établissement est informé des règles à respecter en matière de lutte contre le blanchiment.

Les contrôles sur place effectués par la Commission bancaire au cours de l'année 2000 ont porté sur la vérification du respect des règles de lutte contre le blanchiment, soit lors des inspections générales menées au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soumis au contrôle de la Commission bancaire, soit lors des enquêtes thématiques spécifiquement dédiées au contrôle approfondi de la mise en œuvre par les établissements de crédit des dispositions du titre VI du livre V du Comofi et de leur degré de sensibilisation à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

#### ***2.4.1.1. Contrôle des changeurs manuels par la Commission bancaire***

La Commission bancaire procède au contrôle du respect du dispositif de lutte contre le blanchiment par les changeurs manuels au moyen d'enquêtes sur place effectués par les inspecteurs de la Banque de France mis à disposition de la Commission bancaire ou par des contrôleurs des Douanes agissant pour son compte.

*La Commission bancaire surveille également ces dispositions chez les changeurs manuels...*

Pour ce qui concerne ces derniers contrôles, la collaboration avec les agents des Douanes est régulière et commence dès l'élaboration du programme d'enquêtes. La Commission bancaire examine les suites à donner aux enquêtes réalisées par les agents des Douanes pour son compte, lorsque des faits sont susceptibles de constituer des infractions aux dispositions des titres II et VI du livre V du Code monétaire et financier. Il est à noter que la Commission a doublé le nombre de changeurs manuels inscrits au programme d'enquêtes.

*... en collaboration avec les contrôleurs des Douanes.*

Par ailleurs, le Secrétariat général de la Commission bancaire est également chargé du suivi administratif du respect par les changeurs manuels des conditions d'exercice de la profession définies par la loi (déclaration d'activité à la Banque de France, capital minimum, etc). En étroite collaboration avec les succursales de la Banque de France, le Secrétariat général a continué de s'assurer que les changeurs manuels qui n'auraient pas encore rempli leurs obligations se soumettent à la réglementation.

Ce suivi administratif est également à prendre en compte dans la mission de la Commission bancaire en matière de lutte contre le blanchiment car il permet :

- de déceler les changeurs manuels qui exercent leur activité en méconnaissance de la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le blanchiment ;
- par conséquent de procéder à une sensibilisation de cette population quant à leur rôle en matière de lutte contre le blanchiment ;
- de disposer d'une liste fiable des changeurs manuels en exercice et donc de prévoir les missions de vérification à effectuer.

#### ***2.4.1.2. Suites données aux contrôles des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des changeurs manuels***

##### *Les lettres de suite et leur traitement*

*Les contrôles effectués peuvent donner lieu à toute une gradation d'actions.*

Lorsque les manquements relevés à l'issue des différentes missions de vérification sont apparus peu graves, le Secrétaire général de la Commission bancaire a adressé aux établissements concernés une lettre de suite leur demandant de prendre les mesures correctrices nécessaires dans les plus brefs délais. Là encore, ces lettres de suite font partie intégrante d'un dispositif visant à la meilleure sensibilisation possible des établissements à la nature et l'étendue de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Ces lettres de suite ont fait l'objet d'un suivi — incluant éventuellement des rencontres avec les dirigeants des établissements — qui permet de vérifier que les observations formulées ont bien été prises en compte.

##### *Les procédures disciplinaires et les sanctions*

En revanche, les rapports qui ont fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions au regard des titres II ou VI du livre V du Code monétaire et financier ont été examinés par la Commission bancaire qui a apprécié s'il y avait lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre des établissements concernés.

Lorsqu'elle l'a estimé nécessaire, la Commission bancaire a prononcé une sanction disciplinaire à l'encontre d'établissements qui soit par suite d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle :

- ont omis de faire une déclaration de soupçon ;
- ont méconnu les obligations de vigilance imposées par la loi.

La Commission bancaire a prononcé plusieurs sanctions allant de l'avertissement dans les cas où elle a estimé que l'efficacité du système préventif de lutte contre le blanchiment n'était pas menacée par la défaillance relevée à l'interdiction d'exercer dans des cas particulièrement graves concernant des changeurs manuels. Elle a en outre prononcé des sanctions pécuniaires à l'encontre d'établissements de crédit et de changeurs manuels.

*En 2000, la Commission bancaire a prononcé des sanctions allant de l'avertissement à l'interdiction d'exercer.*

L'impact des actions entreprises par la Commission bancaire ne se limite toutefois pas au nombre de sanctions prononcées, mais comprend également l'ensemble de l'action préventive qui, à travers le contrôle permanent, joue un rôle correctif extrêmement important, en conduisant les établissements à réformer de façon continue leur propre dispositif.

### *Coopération avec Tracfin*

Les contacts avec Tracfin ont été encore plus fréquents et réguliers. En particulier, des réunions ont été organisées sur une base trimestrielle, permettant une concertation approfondie en matière de détermination, de préparation et de suivi des enquêtes thématiques « blanchiment ». De nouvelles rencontres avec les inspecteurs de la Commission bancaire sont également prévues, au cours desquelles Tracfin intervient pour décrire l'évolution observée des méthodes de blanchiment.

*Les contacts avec Tracfin se sont intensifiés...*

### *Relations avec les autorités judiciaires*

Conformément aux dispositions de l'article L.562-7 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire avise le procureur de la République, lorsque par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire une déclaration de soupçon. La Commission bancaire communique également au Parquet, sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit dont elle acquiert la connaissance au cours de l'exercice de ses missions. Enfin, des réunions se tiennent régulièrement avec le Parquet en vue de renforcer la coopération des différentes autorités impliquées dans la lutte contre le blanchiment.

## **2.4.2. Participation active de la Commission bancaire aux travaux menés dans les instances internationales**

La Commission bancaire a participé activement, avec la Banque de France, aux travaux conduits au sein :

- du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (Gafi). Les représentants du Secrétariat général de la Commission bancaire ont apporté une contribution déterminante aux travaux de la délégation française au sein du Gafi et, à ce titre, ont participé aux travaux de révision des quarante recommandations du Gafi. En particulier, la Banque de France et la Commission bancaire ont apporté au Gafi l'expertise acquise lors de l'élaboration du livre blanc intitulé « Internet, quelles conséquences prudentielles ? » dans l'analyse des dangers contenus par les nouvelles technologies de paiement. En outre, des représentants du Secrétariat général de la Commission bancaire sont membres des groupes d'évaluation des

*... et, de manière générale, la Commission bancaire a participé activement aux travaux internationaux sur ce thème.*

juridictions non coopératives et ont ainsi évalué les systèmes financiers et juridiques de nombreux pays et territoires. Enfin, ils ont participé en tant qu'experts financiers aux évaluations mutuelles des pays membres du Gafi ;

- du Comité de contact chargé de l'interprétation de la Directive du conseil des communautés européennes du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux. La Commission bancaire a également apporté une contribution importante aux travaux de révision de cette directive ;
- du Forum de stabilité financière. Cette enceinte a analysé l'impact que pouvaient avoir sur la stabilité financière les déficiences des systèmes de contrôle des activités bancaire et financière et du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, dans 37 centres financiers ayant une importante activité *offshore*. Ces centres financiers ont été classés en trois groupes selon qu'ils disposent d'un cadre juridique adéquat au regard des standards internationaux (groupe I), qu'ils ont un corps de règles insuffisant mais qu'ils sont prêts à coopérer (groupe II) ou qu'ils ne disposent ni de règles ni de la volonté de coopérer (groupe III). Le Forum de stabilité financière a mis en place une procédure d'évaluation du respect par les centres *offshore* des standards internationaux dont la responsabilité a été confiée au FMI. Des agents de la Banque de France ont ainsi participé aux travaux d'évaluation de ces centres *offshore*.

## 2.5. Le traitement des difficultés individuelles

### 2.5.1. Les modifications de la loi bancaire

Faisant suite à l'introduction dans le droit français, par le titre III de la seconde partie de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (L 613-25 du Code monétaire et financier) de dispositions spécifiques pour le traitement des crises bancaires devant les juridictions commerciales (voir le Rapport annuel pour 1999 de la Commission bancaire, page 157), le décret n° 2000-1307 du 26 décembre 2000 a modifié le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Le décret n° 2000-1307 insère un titre IV bis — Dispositions relatives aux procédures de redressement et liquidation judiciaire et de règlement amiable applicables aux établissements de crédit et entreprises d'investissement — portant dispositions d'application des nouvelles mesures législatives.

*Le décret n° 2000-1307 organise la répartition des compétences entre les différents organes pouvant intervenir dans le traitement des crises financières.*

Le décret organise la répartition des compétences entre les différents organes pouvant intervenir dans la procédure : administrateur provisoire, administrateur judiciaire, liquidateur nommé par la Commission bancaire et liquidateur judiciaire. En effet, la compétence concurrente des autorités bancaire et judiciaire menait à ce qu'un établissement de crédit pouvait être soumis à une procédure de redressement judiciaire alors qu'un administrateur provisoire avait déjà été nommé par la Commission bancaire. L'ouverture d'une procédure collective et la désignation des organes judiciaires ne dessaisissaient pas les autorités bancaires, qui restaient concurrentement compétentes. Le juge pouvait alors être amené à combiner les deux lois applicables (Tribunal de commerce de Paris, 7<sup>e</sup> chambre, 22 mars 1991, *SA United Banking Corporation UBC*).

Désormais, la Commission bancaire jouera un rôle prédominant. Ainsi, l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement est soumise à l'avis préalable de la Commission bancaire, et cela même si la demande d'ouverture intervient à l'initiative du représentant légal de l'établissement. Il ne s'agit pas cependant d'un avis conforme et l'absence de réponse dans le délai imparti ne pourra empêcher l'ouverture des procédures.

Le décret charge également la Commission bancaire d'organiser la coordination et l'intervention du fonds de garantie des dépôts dans la phase de traitement des créances. De même que pour l'ouverture de la procédure collective, le déclenchement du mécanisme d'indemnisation est subordonné au constat d'indisponibilité des dépôts par la Commission bancaire.

Enfin, le décret met en place la coordination du traitement des créances financières avec le régime général des procédures collectives et organise la répartition des pouvoirs entre les différents organes compétents.

*La Commission bancaire joue, dans ce cadre, un rôle essentiel.*

### **2.5.2. L'activité de la Commission bancaire et l'évolution du cadre jurisprudentiel**

L'activité de la Commission bancaire au cours de l'exercice 2000 a été marquée par une décision du Conseil d'État en date du 20 octobre 2000 (société *Habib Bank Limited*), par laquelle le Conseil d'État a précisé les modalités selon lesquelles les organismes investis d'un pouvoir de sanction peuvent s'auto-saisir dans le respect du principe d'impartialité.

À la question de principe posée à l'occasion d'un pourvoi en cassation dirigé contre une sanction disciplinaire prononcée par la Commission bancaire, le Conseil d'État a apporté une réponse en deux temps qui vaut non seulement pour les juridictions proprement dites (on se rappelle que la Commission bancaire est qualifiée de « juridiction administrative » aux termes de l'article 48 – I de la loi du 24 janvier 1984), mais également pour les organismes administratifs qui, eu égard « à leur nature, leur composition et leurs attributions », peuvent être qualifiés de « tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » depuis la décision « Didier » du 3 décembre 1999. Le Conseil d'État a d'abord affirmé que la possibilité conférée à de tels organismes de se saisir de leur propre mouvement d'affaires qui entrent dans leur domaine de compétence n'est pas, en soi, contraire à l'exigence d'équité dans le procès énoncée par les dispositions de l'article 6 § 1 de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il a ensuite rappelé l'exigence d'impartialité et ajouté que celle-ci devait, selon la jurisprudence et la formulation de la Cour européenne des droits de l'homme, s'apprécier « objectivement » : il s'agit de s'assurer non seulement que l'organisme en cause est effectivement impartial, mais encore qu'il apparaît comme offrant des garanties telles que tout doute légitime sur son impartialité peut être regardé comme exclu.

*Un arrêt du Conseil d'État a permis de préciser les modalités d'auto-saisine de la Commission bancaire.*

Dans une formulation de principe, le Conseil d'État a déduit de cette exigence que « si l'acte par lequel un tribunal, statuant en matière disciplinaire, décide de se saisir de certains faits doit – afin que la ou les personnes mises en cause puissent utilement présenter leurs observations – faire apparaître avec précision ces faits ainsi que, le cas échéant, la qualification qu'ils pourraient

éventuellement recevoir au regard des lois et règlements que ce tribunal est chargé d'appliquer, la lecture de cet acte ne saurait, sous peine d'irrégularité de la décision à prendre, donner à penser que les faits visés sont d'ores et déjà établis ou que leur caractère répréhensible au regard des règles ou principes à appliquer est d'ores et déjà reconnu ». Autrement dit, un tel tribunal peut s'auto-saisir, si du moins les textes le gouvernant le prévoient, mais il doit le faire d'une manière et en des termes qui ne puissent pas être interprétés comme une anticipation de la décision.

Au cas d'espèce, le Conseil d'État a estimé, eu égard aux termes de la lettre de notification des griefs adressée à la société requérante, que la Commission bancaire avait méconnu la règle d'impartialité en tenant, avant le jugement de l'affaire, pour établis les faits dont elle faisait état et en prenant parti sur leur qualification d'infractions à différentes dispositions législatives et réglementaires. Il a donc annulé la sanction attaquée comme rendue dans des conditions irrégulières.

La Commission bancaire a depuis mis ses procédures en adéquation avec les conclusions du Conseil d'État.

### **2.5.3. Les décisions de la Commission bancaire**

Pour lui permettre d'exercer ses compétences, la loi du 24 janvier 1984 modifiée a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces ou sur place.

#### **2.5.3.1. Recommandations**

*En 2000, la Commission bancaire a adressé trois recommandations, ...*

Le premier alinéa de l'article 43 de la loi du 24 janvier 1984, introduit par la loi du 25 juin 1999, prévoit que la Commission bancaire peut adresser à un établissement de crédit une recommandation de prendre les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. L'établissement concerné est tenu de répondre dans un délai de deux mois en détaillant les mesures prises à la suite de cette recommandation. S'il ne répond pas, la Commission bancaire peut prononcer une sanction en application de l'article 45 de la même loi.

Au cours de l'exercice 2000, la Commission bancaire a fait usage de cette faculté à trois reprises, à l'égard d'établissements de crédit dont la rentabilité d'exploitation lui paraissait insuffisante.

#### **2.5.3.2. Injonctions**

*... a notifié quatorze injonctions, ...*

Le second alinéa de l'article 43 de la loi du 24 janvier 1984 prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la

Commission bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article 45 de la même loi.

Au cours de l'exercice 2000, la Commission bancaire a fait usage de ce pouvoir à quatorze reprises, notamment à l'égard d'établissements de crédit dont la rentabilité d'exploitation lui semblait insuffisante.

### **2.5.3.3. Poursuites et sanctions disciplinaires**

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Cette procédure peut aboutir au prononcé d'une sanction, dont la radiation est la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

La Commission bancaire peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de l'exercice 2000, dix-sept procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit ou entreprises d'investissement. Deux établissements de crédit ont été radiés. La Commission a prononcé à l'égard d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement cinq blâmes, sept avertissements et décidé une démission d'office de dirigeant d'un établissement de crédit.

*... ouvert dix-sept procédures disciplinaires et prononcé quinze sanctions.*

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut, en application de l'article 25 de cette loi, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

À cet égard, au cours de l'exercice 2000, la Commission bancaire a ouvert une procédure disciplinaire. Elle a prononcé une interdiction d'exercer, deux blâmes assortis d'une sanction pécuniaire et deux avertissements.

*Elle a également ouvert une procédure disciplinaire à l'égard d'un changeur manuel et prononcé cinq sanctions.*

### **2.5.3.4. Nominations d'administrateurs provisoires**

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque a été

prise l'une des sanctions visées à l'article 45 - 4°) et 5°), soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours de l'exercice 2000, la Commission bancaire a nommé un administrateur provisoire, renouvelé deux mandats et levé trois mandats d'administrateurs provisoires.

#### **2.5.3.5. Nominations de liquidateurs**

L'article 46 de la loi du 24 janvier 1984 permet à la Commission bancaire de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de l'exercice 2000, la Commission bancaire a nommé deux liquidateurs dans des établissements qu'elle a radiés, maintenu un mandat, renouvelé quatorze mandats et levé un mandat de liquidateur.

#### **2.5.3.6. Règles de bonne conduite de la profession**

Outre le respect des dispositions législatives et réglementaires, les conditions de l'exploitation et la qualité de la situation financière, la Commission bancaire surveille, en application des dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi du 24 janvier 1984, le respect des règles de bonne conduite de la profession par les établissements de crédit.

*La Commission bancaire a adressé une mise en garde pour non-respect des règles de bonnes conduites de la profession.*

Lorsqu'un établissement a manqué à ces règles de bonne conduite, la Commission bancaire peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, en application de l'article 42 de la loi du 24 janvier 1984, leur adresser une mise en garde.

Au cours de l'exercice 2000, la Commission bancaire a adressé une mise en garde à ce titre.

## **2.6. L'exercice des autres compétences légales de la Commission bancaire**

### **2.6.1. L'approbation des instructions**

*La Commission bancaire détermine, par instruction, les documents qui doivent lui être remis.*

En vertu de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1984, la Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Dans ce cadre, la Commission bancaire a adopté en 2000 les instructions suivantes :

Numéro	Titre
2000-01	Relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel
2000-02	Modifiant l'instruction n° 96-01 relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et l'instruction n° 97-03 relative aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2000-03	Modifiant l'instruction n° 90-01 relative au calcul des fonds propres et l'instruction n° 91-02 relative au calcul du ratio de solvabilité
2000-04	Relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations sur la qualité de leurs actifs
2000-05	Modifiant l'instruction n° 99-10 relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
2000-06	Relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts
2000-07	Relative au contrôle des grands risques et des risques bruts
2000-08	Relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts
2000-09	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2000-10	Modifiant l'instruction n° 91-02 relative au ratio de solvabilité
2000-11	Modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2000-12	Modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative à la prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière

## 2.6.2. Désignation ou renouvellement de mandat des commissaires aux comptes

La loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, en modifiant l'article 53 alinéa 2 de la loi du 24 janvier 1984, a conféré à la Commission bancaire le pouvoir d'exprimer un avis préalable sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement.

Au cours de l'exercice 2000, la Commission bancaire a rendu plusieurs centaines d'avis favorables sur des propositions de désignations de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières. La Commission bancaire a également examiné quatre cas particuliers au regard des dispositions

*La Commission bancaire délivre un avis sur la désignation des commissaires aux comptes des établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières...*

relatives aux conditions d'exercice de la mission des commissaires aux comptes à l'égard des établissements qu'ils contrôlent. La Commission bancaire a également examiné une demande de dérogation à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes, demande qui a été rejetée.

### **2.6.3. Relations avec les autorités judiciaires**

*... et collabore à l'action des autorités judiciaires : en 2000, dix dossiers ont été adressés au Parquet.*

L'article 85 de la loi du 24 janvier 1984 dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la loi, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.562-7 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire avise le procureur de la République lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire une déclaration de soupçon. La Commission bancaire signale également au procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, les faits susceptibles de qualification pénale.

Au cours de l'exercice 2000, la Commission bancaire a ainsi adressé dix dossiers au Parquet. De plus, plusieurs réunions avec le Parquet se sont tenues au cours de l'année 2000, en vue de renforcer la coopération des différentes autorités impliquées dans la lutte contre le blanchiment.

# Le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres

Des exigences de solvabilité visant à garantir que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement détiennent des fonds propres adaptés à l'ampleur et à la nature des risques qu'ils encourent constituent un élément essentiel de la réglementation prudentielle.

Les règles définies par le Comité de Bâle<sup>1</sup> sur le contrôle bancaire dans l'Accord de 1988<sup>2</sup>, dont s'inspire étroitement le dispositif en vigueur dans l'Union européenne<sup>3</sup>, avaient principalement pour origine les préoccupations des gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix, qui avaient constaté que la concurrence entre grandes banques dans le monde s'était traduite par une diminution des fonds propres.

Le dispositif actuel prévoit que les établissements doivent détenir des fonds propres à hauteur d'au moins 8 % d'un panier d'actifs pondérés en fonction de leur degré de risque. Une approche de portefeuille est donc appliquée à la mesure du risque, les actifs étant classés en quatre catégories (0 %, 20 %, 50 % et 100 %), essentiellement selon la nature du débiteur. Dans ce cadre, certains actifs (principalement créances sur l'État) ne justifient aucune exigence de fonds propres, tandis que les créances sur les banques sont pondérées à 20 %, ce qui se traduit par une exigence de fonds propres correspondant à 1,6 % de la valeur de l'encours. Pour les créances sur le secteur privé non bancaire, l'exigence de fonds propres correspond, à de rares exceptions près, au ratio standard de 8 %.

*Le dispositif actuel sur le risque de crédit...*

L'Accord de 1988 a été complété à diverses reprises, les modifications concernant, pour la plupart, le traitement des activités de hors-bilan. Un amendement majeur est entré en vigueur en 1996, lorsque le Comité a institué une mesure dissociant du dispositif de risque de crédit les positions de négociation sur

*... a été complété sur les risques de marché, ...*

---

<sup>1</sup> Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix, rassemble les autorités de contrôle des banques. Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse et, depuis février 2001, de l'Espagne.

<sup>2</sup> « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres », Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (juillet 1988). Tous les textes du Comité de Bâle peuvent être obtenus sur le site BRI <http://www.bis.org>

<sup>3</sup> Directive 2000/12 qui reprend notamment les éléments de :

- la directive concernant les fonds propres des établissements de crédit (89/2999/CEE) qui réglemente la qualité et la composition des fonds propres de ces établissements ;
- la directive relative à un ratio de solvabilité (89/647/CEE) qui fixe les exigences de fonds propres nécessaires à la couverture du risque de crédit ;
- et des directives sur l'adéquation des fonds propres (93/6/CE et 98/31) qui définissent la couverture en fonds propres des risques de marché.

obligations, actions, opérations de change, pour leur affecter des exigences de fonds propres explicites liées aux positions ouvertes de la banque sur chacun de ces instruments.

*... mais demeure  
simplificateur.*

Conscient que la démarche retenue en 1988 était devenue aujourd'hui simplificatrice et ne permettait plus d'appréhender pleinement l'ampleur et la nature des risques encourus, ni d'encourager à une meilleure gestion de ceux-ci, le Comité de Bâle a engagé des travaux pour rénover profondément l'Accord de 1988 et définir un nouveau traitement en matière de fonds propres.

*Les nouvelles propositions du  
Comité de Bâle et de la  
Commission européenne visent  
à rénover en profondeur le  
dispositif actuel.*

À l'issue d'une consultation sur un premier document <sup>1</sup>, le Comité de Bâle a publié, en janvier 2001, des propositions plus complètes <sup>2</sup> qui devraient permettre, après prise en compte des commentaires de la profession, de présenter à la fin de l'année 2001 le nouveau dispositif. Celui-ci devrait s'appliquer à partir de 2004, en même temps que la législation communautaire sur laquelle des réflexions sont menées par la Commission européenne <sup>3</sup>, en étroite collaboration avec le Comité de Bâle.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions, le Comité de Bâle et la Commission européenne ont cherché à définir un système prudent mais assez flexible pour permettre aux établissements de réagir rapidement aux changements de leur environnement. Pour ces raisons, le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres ne constituera pas une simple norme de solvabilité.

Par rapport aux règles actuelles, cette réforme définit un champ d'application élargi qui devrait renforcer l'efficacité du contrôle bancaire (1.). Les nouvelles exigences minimales de fonds propres seront également davantage différenciées en fonction des risques avec un éventail d'options pour leur mesure, assurant aux établissements la flexibilité nécessaire en fonction de la sophistication de leurs outils de gestion (2.). Toutefois la rapidité du rythme des innovations financières et la complexité croissante des opérations justifient le renforcement de la dimension préventive et de la discipline de marché, conduisant à compléter l'exigence minimale d'une approche plus individualisée et d'une meilleure qualité de la communication financière (3.).

---

<sup>1</sup> « Un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres » (juin 1999) ; cf le Rapport de la Commission bancaire pour 1999.

<sup>2</sup> Trois documents ont été publiés en janvier 2001 dans le cadre de la consultation :

- une vue d'ensemble, qui détaille les motifs des modifications proposées et sollicite les commentaires et contributions sur les aspects qui restent à parachever ;
- le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres, qui définit dans le détail le contenu et l'architecture du nouvel accord ;
- sept documents techniques sur des sujets particuliers comprenant des analyses techniques, des descriptions des travaux en cours et des orientations sur la mise en œuvre du dispositif.

Ils peuvent être consultés sur les serveurs [www.commission-bancaire.org](http://www.commission-bancaire.org), [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr) et [www.bis.org](http://www.bis.org)

<sup>3</sup> La Commission européenne a publié, en novembre 1999, un document consultatif sur la « révision des exigences de fonds propres réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de l'Union européenne », complété, en 2001, par un second document « Commission services' second consultative document on review of regulatory capital for credit institutions and investment firms ».

# 1. DES OBJECTIFS AMBITIEUX ET UN CHAMP D'APPLICATION ÉLARGI POUR RENFORCER L'EFFICACITÉ D'UN CONTRÔLE BANCAIRE FONDÉ SUR TROIS PILIERS

## 1.1. Tenant compte des insuffisances de l'Accord de 1988, la réforme proposée retient des objectifs ambitieux

### 1.1.1. L'Accord de 1988 a atteint ses objectifs, ...

L'Accord de 1988 instituant un ratio minimal de solvabilité a constitué une avancée importante dans le renforcement de la stabilité du système bancaire international. Il a, en effet, permis d'augmenter significativement les fonds propres des banques : on a pu assister, dans la période de transition 1988-1992, à une progression importante des ratios de fonds propres de la quasi-totalité des banques internationales, entretenue par la pression des marchés. Ce ratio a également permis d'intégrer, dans les risques encourus par les banques, les engagements de hors-bilan. Enfin, il a posé les bases d'une égalité de concurrence entre les grandes banques des pays du G 10, tout en introduisant une plus grande cohérence, entre superviseurs, dans les méthodes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres.

*L'Accord de 1988 a permis l'accroissement des fonds propres et renforcé l'égalité de concurrence au sein du G 10, ...*

De plus, destiné à l'origine aux seules banques des pays du G 10 actives internationalement, il est devenu un élément de communication financière essentiel pour de nombreuses banques en dehors de ce périmètre et, aujourd'hui, les dispositions de l'Accord sont suivies dans plus d'une centaine d'États.

### 1.1.2. ... mais révèle aujourd'hui certaines insuffisances...

Cependant, malgré son incontestable succès, le dispositif actuel ne permet pas de prendre en compte les évolutions technologiques qui ont eu lieu dans le domaine de la finance et ne constitue plus qu'une mesure simplificatrice des risques auxquels une banque est exposée. Cette divergence entre risque économique et fonds propres réglementaires se creusant au rythme des innovations financières, elle permet des arbitrages réglementaires dangereux pour la solidité du secteur bancaire. Certaines formes de titrisation, par exemple, permettent ainsi de diminuer les exigences en fonds propres sans diminuer véritablement la prise de risque. À l'inverse, l'Accord actuel n'incite pas toujours à employer de véritables techniques de réduction des risques dans la mesure où les gains en fonds propres qui en résulteraient peuvent souvent ne pas être significatifs.

*... mais il n'a pas évolué au rythme des innovations financières...*

Ces évolutions nécessitaient donc la mise en place d'un nouvel Accord plus sensible aux risques et permettant de rapprocher les fonds propres réglementaires des fonds propres économiques.

### **1.1.3. ... qui rendent nécessaire la mise en place d'un nouveau dispositif**

*... justifiant une approche plus sensible aux risques encourus.*

C'est afin de remédier à ces insuffisances que le Comité de Bâle a entamé, dès 1998, une réflexion sur la réforme du ratio de solvabilité, avec quatre objectifs principaux :

- développer et promouvoir la solidité et la stabilité du système financier avec un ratio de solvabilité qui serait plus sensible aux risques réellement encourus par un établissement,
- améliorer les conditions de la concurrence bancaire en éliminant les possibilités d'arbitrage réglementaire,
- élaborer une approche plus exhaustive de contrôle des risques bancaires,
- s'adresser principalement aux banques actives au niveau international, tout en permettant une application à des banques présentant différents niveaux de complexité et de sophistication.

Le nouvel Accord a ainsi été conçu avec l'idée qu'il devra, pour le moins, préserver le niveau actuel des fonds propres dans l'ensemble du système bancaire, c'est-à-dire que, globalement, il ne devrait générer ni une augmentation nette ni une diminution nette des fonds propres minimaux.

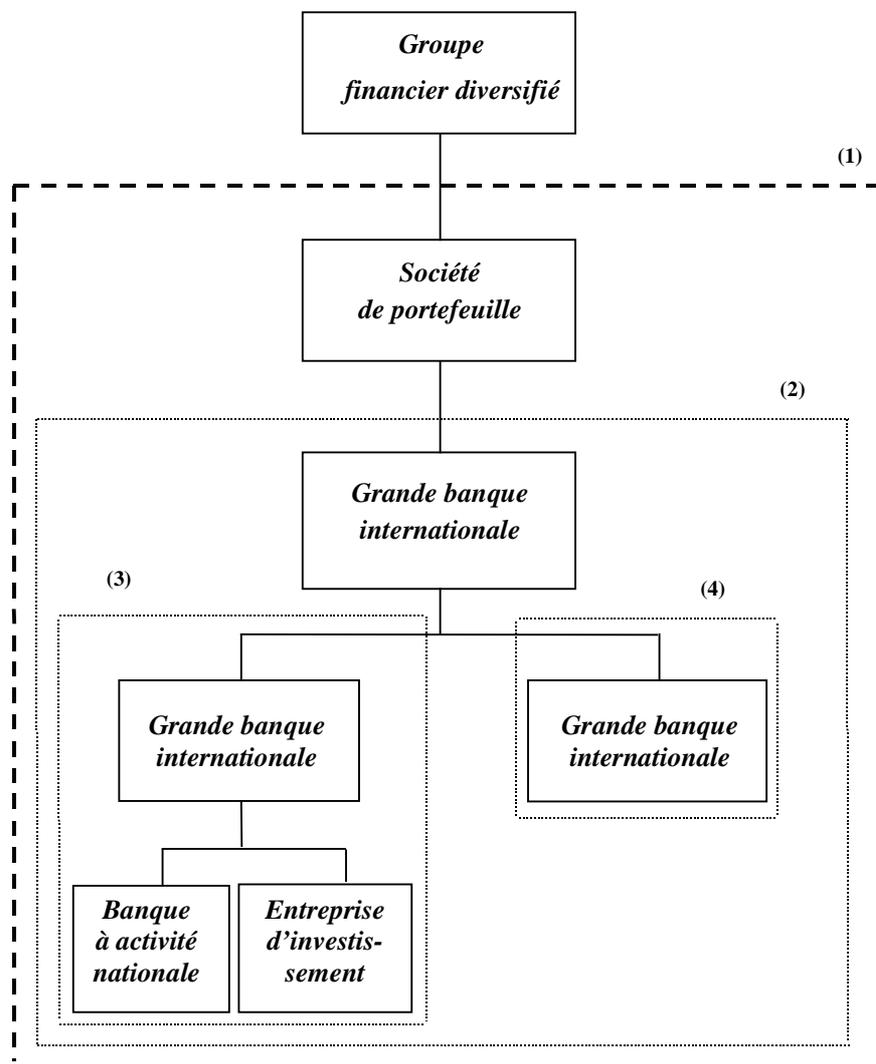
## **1.2. Avec un champ d'application élargi, le nouvel Accord permettra la prise en compte des risques dans l'ensemble des groupes bancaires**

### **1.2.1. Un périmètre élargi, traduisant le retour à une surveillance individuelle, ...**

*Les nouvelles règles devraient s'appliquer à la fois sur base individuelle et consolidée.*

Depuis l'élaboration de l'Accord de 1988, les établissements ont élargi l'éventail de leurs activités et accéléré le développement de structures plus complexes. Afin de garantir la prise en compte des risques dans l'ensemble des groupes bancaires, le nouvel Accord s'appliquera, sur une base consolidée, aux sociétés *holdings* contrôlant les groupes à prédominance bancaire. En outre, pour garantir la disponibilité immédiate des fonds propres, absorber les pertes et protéger ainsi les déposants auprès de chaque établissement du groupe, l'Accord s'appliquera aussi sur une base individuelle ou sous-consolidée à toutes les banques internationales, selon le schéma suivant :

**Tableau synoptique du nouveau champ  
d'application de l'accord**



(1) Limite du groupe à dominante bancaire. À ce niveau, l'Accord doit s'appliquer sur une base consolidée, c'est-à-dire jusqu'au niveau de la société de portefeuille.

(2), (3) et (4) L'Accord doit également s'appliquer sur une base consolidée, à des niveaux inférieurs, à toutes les banques internationales.

En France et dans les autres pays européens, les exigences en fonds propres s'appliquent déjà aux groupes ayant à leur tête des sociétés *holdings* (compagnies financières). En revanche, à l'inverse des dispositions en vigueur dans la plupart des autres pays européens, la réglementation française exonère — sauf cas particuliers — du respect du ratio de solvabilité les établissements contrôlés de manière exclusive par un établissement surveillé sur une base consolidée.

Le nouvel Accord, et plus spécialement les nouvelles règles communautaires, devraient par conséquent se traduire par une modification profonde pour les groupes bancaires français qui, en plus d'une surveillance sur base consolidée, auront également à respecter les nouvelles exigences de fonds propres sur une base individuelle et, si la structure du groupe le justifie, au niveau sous-consolidé. Ainsi, le pouvoir de la Commission bancaire, introduit par le

règlement n° 96-06 du Comité de la réglementation bancaire, d'imposer une telle surveillance individuelle, se trouvera généralisé à tous les groupes bancaires, qui seront obligés de répartir en leur sein les fonds propres de façon adéquate.

### 1.2.2. ... et une prise en compte plus stricte des participations non bancaires

*Les exigences liées aux participations non financières seront accrues.*

Si l'ensemble des activités bancaires et autres activités financières (notamment les entreprises d'investissement) détenues majoritairement seront prises en compte au travers de la consolidation, les participations minoritaires seront toujours déduites des fonds propres, mais elles le seront désormais à 50 % sur les fonds propres de base et à 50 % sur les fonds propres complémentaires.

Par ailleurs, en ce qui concerne les participations dans les sociétés industrielles ou commerciales, leur déduction sera obligatoire au-delà d'un certain seuil déterminé en fonction des pratiques comptables et/ou réglementaires nationales, comme elles le sont déjà au-delà des seuils individuel et global de respectivement 15 % et 60 % des fonds propres prévus dans les textes communautaires.

Enfin, en raison de la spécificité de leurs risques, les participations dans les sociétés d'assurance ne seront pas prises en compte dans la consolidation et elles devraient normalement être déduites des fonds propres. Toutefois, les méthodes alternatives d'agrégation identifiées dans les travaux du *Joint Forum* pour apprécier l'adéquation des fonds propres au niveau des conglomérats financiers devraient s'appliquer, notamment dans le cadre d'une directive européenne en cours de préparation<sup>1</sup>.

### 1.3. Un dispositif plus souple et plus différencié en fonction des risques qui reposera sur trois piliers se renforçant mutuellement

Accord de 1988	Nouvel accord de Bâle
Accent sur une mesure unique du risque	Rôle accru des méthodologies internes des banques, du processus de surveillance prudentielle et de la discipline de marché
Approche uniforme	Souplesse, choix d'options, incitations à une meilleure gestion des risques
Structure globalisée	Plus grande différenciation des risques

<sup>1</sup> La Commission européenne a publié, en décembre 2000, les résultats de ses travaux sur les conglomérats financiers *Towards and EU directive on the prudential supervision of financial conglomerates* ainsi qu'un premier projet de directive *Directive on the supplementary supervision of credit institutions, insurance undertakings and investment firms in a financial conglomerate*.

Pour répondre aux préoccupations de sécurité et de solidité du système financier, tout en adoptant une approche plus globale et plus fine des risques, le Comité de Bâle propose un dispositif qui ne repose pas uniquement sur des exigences minimales de fonds propres mais donne plus de place aux procédures internes de contrôle et de gestion, au processus de surveillance individuelle et à la discipline de marché.

*Le nouvel Accord n'est pas uniquement une nouvelle exigence de fonds propres, ...*

Alors que l'Accord de 1988 ne prévoyait qu'une seule modalité de mesure de l'adéquation des fonds propres, le nouveau dispositif, dans son pilier 1, offre une gamme d'options allant de mécanismes simples à des méthodologies avancées, comme c'est déjà le cas pour la mesure des risques de marché avec la possibilité ouverte aux banques d'utiliser leurs modèles internes. Il prévoit une architecture souple dans laquelle les établissements retiendront l'option la mieux adaptée à leur niveau de technicité et à leur profil de risque.

*... mais il prône une approche évolutive...*

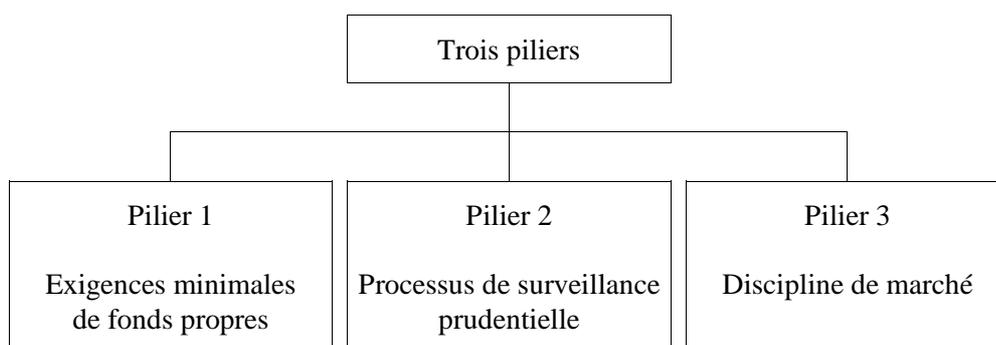
Il appartiendra néanmoins aux autorités de contrôle de juger de la qualité de ces procédures, notamment en examinant leur caractère approprié en fonction du profil de risques. Le cas échéant, dans le cadre de la surveillance bilatérale prévue dans le pilier 2, des exigences spécifiques pourront s'appliquer aux établissements.

*... complétée par une surveillance renforcée...*

Enfin, la discipline de marché, c'est-à-dire la publication d'informations significatives par les banques, devrait permettre de conforter les normes minimales de fonds propres et les autres exigences qualitatives en favorisant l'évaluation de leur situation financière (pilier 3).

*... et par un accroissement des exigences d'informations publiées.*

Le nouvel Accord reposera ainsi sur trois piliers se consolidant mutuellement pour contribuer au renforcement de la sécurité et de la solidité du système financier.



## 2. DES EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES PLUS SENSIBLES AUX RISQUES ET ADAPTÉES AUX OUTILS DE GESTION DES ÉTABLISSEMENTS

*Les nouvelles exigences en fonds propres se fondent sur des approches évolutives.*

Si la logique de calcul des exigences minimales en fonds propres demeure fondamentalement la même que précédemment, c'est-à-dire un rapport entre des fonds propres<sup>1</sup> et un encours de risques pondérés, en revanche, la mesure de ces derniers est profondément modifiée à la fois par sa précision (utilisation des notations et prise en compte des techniques de réduction des risques), par l'étendue des risques pris en compte (risque de crédit, risques de marché et risque opérationnel) et par l'adoption de méthodologies différenciées.

Ainsi, les établissements devraient être encouragés à améliorer constamment leurs procédures de gestion et de mesure du risque pour se doter des méthodes les plus différenciées en fonction du risque et déterminer avec davantage de précision leurs exigences de fonds propres.

### Méthode de mesure de l'adéquation des fonds propres

$$\frac{\text{Total des fonds propres (sans changement)}}{\text{Risque de crédit + risques de marché} + \text{risque opérationnel}} = \text{ratio de fonds propres } (\geq 8\%)$$

#### *Menu d'options pour la mesure du risque de crédit*

Approche standardisée (modifiée)

Approche fondée sur les notations internes, méthode simple

Approche fondée sur les notations internes, méthode avancée

#### *Menu d'options pour la mesure des risques de marché (sans changement)*

Approche standardisée

Approche des modèles internes

#### *Menu d'options pour la mesure du risque opérationnel*

Approche de l'indicateur unique

Approche standardisée

Approche de la mesure interne

<sup>1</sup> La définition des fonds propres reste la même que celle de l'Accord de 1988 et de l'interprétation qui en a été faite par le Comité à Sydney en 1998 (inclusion strictement limitée d'éléments de capital « hybride »).

## 2.1. Pour le risque de crédit, deux grandes options seront ouvertes : une approche standardisée et deux approches fondées sur les notations internes

La mesure du risque de crédit se veut beaucoup plus précise et différenciée en fonction du niveau de risque puisque le nouvel Accord prévoit trois options qui sont, d'une part, une méthode standard et, d'autre part, deux méthodes qui devront faire l'objet d'une validation préalable par l'autorité de contrôle : une approche notations internes (*Internal Rating Based Approach* ou approche IRB) simple et une approche IRB avancée.

### 2.1.1. La méthode standard se rapproche de l'approche actuelle

La méthode standard est celle qui se rapproche le plus de la méthode actuelle mais elle est plus différenciée en fonction des risques ; par ailleurs, la classification de ceux-ci résultera de notations externes obtenues auprès d'organismes reconnus par les autorités de contrôle.

*La méthode standard repose sur l'appréciation des risques par les agences de notation.*

Notation		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieur à B-	Non noté
États		0 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %
Banques	Option 1	20 %	50 %	100 %	100 %	100 %	150 %	100 %
	Option 2	20 %	50 %	50 %	100 %	100 %	150 %	50 %
Entreprises		20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %
Parts de titrisations		20 %	50 %	100 %	150 %	Dédution des fonds propres		

Les nouvelles pondérations s'établissent sur une grille de 0 % à 150 % avec, pour les banques, deux options entre lesquelles chaque autorité devra choisir et qui s'appliquera alors à tous les établissements qu'elle contrôle : l'une (option 1) fondée sur la notation de l'État dans lequel se situe l'établissement, l'autre (option 2) fondée sur la notation attribuée à la contrepartie bancaire elle-même.

Dans cette approche rénovée, chaque autorité de contrôle aura à apprécier les méthodes mises en œuvre par les organismes externes d'évaluation de crédit afin de déterminer celles sur lesquelles les établissements pourront se reposer pour fixer les pondérations de leurs engagements. Pour que l'utilisation de la notation de ces institutions soit reconnue, celles-ci devront respecter des critères d'objectivité, d'indépendance, de transparence et de crédibilité.

Outre les grandes agences d'évaluation ou les organismes de crédit à l'exportation, les banques françaises devraient ainsi pouvoir recourir aux cotations de la Banque de France, ouvrant le champ de la notation à un ensemble plus large d'entreprises petites et moyennes.

*L'approche par les notations internes peut être...*

## 2.1.2. Les approches notations internes (IRB) permettront de mieux refléter le profil de risque d'un établissement

Dans les approches fondées sur les notations internes (IRB), les établissements devront classer leurs expositions en fonction de catégories d'actifs. Sept portefeuilles ont été définis : entreprises, souverains, banques, activités de banque de détail, titrisation, portefeuilles d'actions et financements de projets. Si les trois premiers sont aujourd'hui définis et les méthodologies s'y appliquant totalement développées, le portefeuille d'activités de banque de détail demande encore à être précisé, la méthodologie applicable aux titrisations doit être affinée et les travaux sont en cours pour définir la manière dont l'approche IRB pourra être appliquée aux portefeuilles d'actions et aux financements de projets.

Pour chaque catégorie d'exposition, les établissements auront la possibilité de recourir à deux approches :

*... simple, les banques n'ayant à déterminer que les probabilités de défaillance, ...*

– une approche IRB simple, fondée sur une classification des risques obtenue à partir des probabilités de défaillance (PD) identifiées par les banques elles-mêmes pour chacun de leurs portefeuilles, l'impact (les taux de perte en cas de défaillance ou LGD – *Loss Given Default*) et la portée (les expositions aux risques ou EAD – *Exposure At Default*), les maturités et les effets de diversification de ces défaillances restant fixés par les autorités de contrôle ;

*... ou avancée pour les banques ayant la capacité de définir toutes les variables de calcul.*

– une approche IRB dite avancée dans laquelle les banques pourront s'appuyer entièrement sur leurs propres variables à l'exception des effets de diversification.

	Approche IRB (source des données)	
	IRB simple	IRB avancée
Probabilité de défaut (PD)	Banque	Banque
Pertes en cas de défaut (LGD)	Contrôleur	Banque
Exposition aux risques (EAD)	Contrôleur	Banque
Diversification	Contrôleur	Contrôleur

Parmi les deux méthodes de notations internes, l'approche simple devrait être celle adoptée par la majorité des grandes banques, tout au moins dans un premier temps. Néanmoins, l'adoption de l'une ou l'autre des approches IRB sera conditionnée à un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs ainsi qu'à l'approbation préalable de l'autorité de contrôle.

*Des critères qualitatifs...*

Parmi les critères qualitatifs, les systèmes de notations internes devront fournir une différenciation adéquate des risques de crédit et faire l'objet d'une révision indépendante. Ces systèmes devront également être au cœur de la culture et de la gestion de l'établissement, ce qui suppose une période minimale d'utilisation, fixée à trois ans. Enfin, la reconnaissance des notations internes par les autorités de contrôle sera soumise à des obligations de publication par les établissements.

S'agissant des critères quantitatifs, l'utilisation de la méthode IRB simple sera conditionnée à la mise en place d'une base de données sur cinq ans pour les probabilités de défaut. De même, des données sur sept ans devront être disponibles pour les LGD et EAD avant de pouvoir utiliser l'approche avancée. Ces durées seront, néanmoins, susceptibles d'être assouplies lors de la période transitoire, prévue entre 2004 et 2007.

*... et quantitatifs...*

Par ailleurs, l'estimation des probabilités de défaut sera elle-même soumise à un certain nombre de critères : existence de six à neuf classes de probabilités de défaut au minimum pour les créances saines et deux classes au minimum pour les créances douteuses. La probabilité de défaut devra être estimée à l'horizon d'un an pour chacune de ces classes et la définition du défaut devra couvrir l'une au moins des situations suivantes : l'improbabilité de remboursement (en capital ou en intérêts), le cas de perte associée à une autre obligation (principe de contagion), les impayés de plus de 90 jours ou le dépôt de bilan ou les procédures assimilées.

Enfin, si une banque est autorisée par l'autorité de contrôle à utiliser l'approche notation interne, simple ou avancée, elle devra l'appliquer, dans un terme rapproché, à tous ses portefeuilles d'actifs, afin d'éviter les arbitrages réglementaires.

*... devront être respectés pour que l'autorité de contrôle valide le système interne de la banque.*

Les conditions imposées pour l'utilisation de ces méthodes sont donc exigeantes. En adoptant une mesure des fonds propres plus proche des risques encourus, le Comité de Bâle cherche ainsi à inciter les banques à améliorer leurs systèmes internes de gestion des risques. Afin d'utiliser pleinement les possibilités ouvertes par cette nouvelle approche dès l'échéance de 2004, il est essentiel que les établissements s'engagent le plus rapidement possible dans cette voie pour se doter d'un système de notations internes qui constitue d'ailleurs un outil indispensable de bonne gestion.

### **2.1.3. Une reconnaissance accrue des techniques de réduction des risques permettra également un traitement affiné**

Le traitement des « collatéraux », des garanties, des dérivés de crédit, de la compensation de bilan, d'une part, et des titrisations, d'autre part, suit une double logique d'élargissement des couvertures reconnues et de prise en considération de risques résiduels liés au caractère toujours imparfait des couvertures.

*Les techniques de réduction des risques seront mieux prises en compte.*

L'élargissement de l'éventail des « collatéraux » éligibles ne sera toutefois effectif que si ces derniers respectent un certain nombre de conditions préalables telles que la robustesse juridique, la qualité des systèmes de gestion ou l'information publiée. Sous cette réserve, les valeurs mobilières pourront ainsi désormais constituer des « collatéraux » éligibles. Toutefois, pour tenir compte de l'imperfection de certaines couvertures, des décotes réglementaires seront appliquées en fonction de la nature et de la maturité des instruments utilisés (degré de liquidité, volatilité) ou encore de la fréquence de leur valorisation et des appels de marge associés, voire de leur documentation.

## 2.2. Le risque opérationnel sera intégré dans l'assiette des risques retenus

*Les risques opérationnels feront l'objet d'une exigence en fonds propres...*

Dans le dispositif actuel, des exigences en fonds propres ont été définies pour couvrir le risque de crédit et les risques de marché mais les établissements sont exposés à de multiples autres risques, de nature plus « qualitative » ou d'ordre « technique ou technologique ». Dans ce cadre, les banques ont commencé à développer, notamment, des méthodes de mesure et de contrôle des risques opérationnels.

L'importance relative de ces derniers risques pourrait s'accroître sous l'effet de la multiplication des données gérées par les établissements, de la sophistication des produits, de l'apparition de nouvelles technologies, des techniques de réduction des risques ou encore de la complexité croissante des marchés.

Bien qu'il n'ait défini qu'une exigence de fonds propres en termes de risques de crédit et de marché, l'Accord de 1988 était destiné à couvrir également les autres risques dans la norme globale de 8 %. Le nouvel Accord, en s'efforçant de mieux différencier la couverture du risque de crédit, justifie la recherche d'une couverture « explicite » en fonds propres pour le risque opérationnel plutôt que cette couverture « implicite » contenue dans l'Accord actuel.

Le risque opérationnel est défini comme « le risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, au facteur humain et aux systèmes, ou à des causes externes ». Comme pour le risque de crédit, le nouveau dispositif offre un spectre d'options allant d'un mécanisme simple à une méthodologie avancée pour calculer une charge en fonds propres. Ainsi, trois approches pourront être retenues :

*... selon une approche évolutive avec trois méthodes possibles.*

- une approche standard fondée sur un indicateur global de risque opérationnel pour l'ensemble des activités d'un établissement (*basic indicator approach*). Cet indicateur sera un pourcentage du résultat brut d'exploitation, ce qui se traduit par une approche peu sensible au risque mais d'une mise en œuvre aisée et rapide ;
- une approche standard fondée sur un indicateur de risque opérationnel spécifique à chaque ligne de métier (*standardised approach*). Selon cette approche, l'exigence en fonds propres sera la somme de celles calculées pour chaque ligne de métier en fonction de l'indicateur retenu (par exemple, pour les activités de détail, un pourcentage donné des actifs). Cette approche est donc plus sensible au risque mais suppose une estimation du risque relatif de chaque ligne de métier ;
- enfin, une approche interne fondée sur les statistiques de pertes enregistrées par un établissement sur ses différentes lignes de métier (*internal measurement approach*). Dans cette approche, l'exigence en fonds propres est la somme de celles calculées pour chaque ligne de métier en fonction des pertes (LGE – *Loss Given Event*) de ces dernières et de leur probabilité d'occurrence (PE – *Probability of loss Event*). Cette approche constitue le pendant, pour le risque opérationnel, des notations internes, en matière de risque de crédit. Conceptuellement séduisante car très sensible au risque, elle est néanmoins techniquement difficile à mettre en œuvre en raison d'historiques de données

encore limités (notamment pour l'estimation des PE et des LGE). En tout état de cause, elle ne pourra être utilisée que par les établissements dont les systèmes de gestion et de collecte des données auront été validés par l'autorité de contrôle.

Cette couverture du risque opérationnel, dont la part dans les exigences totales sera définie dans le cadre des travaux plus globaux (dits de « calibrage ») engagés par le Comité de Bâle, ne constitue certainement pas un substitut à la poursuite des efforts des établissements pour assurer une maîtrise de ce risque dans la ligne des principes déjà contenus dans le règlement du CRB n° 97-02 sur le contrôle interne.

### **3. UNE APPROCHE PLUS INDIVIDUALISÉE ET UNE MEILLEURE DISCIPLINE DE MARCHÉ COMPLÈTENT LES EXIGENCES MINIMALES**

Les travaux poursuivis par le Comité de Bâle ainsi que par les instances communautaires, depuis la première consultation de 1999, ont confirmé l'importance des orientations définies autour des trois piliers du nouvel Accord. L'ensemble des autorités de contrôle estiment clairement que les exigences de fonds propres ne sauraient remplacer une saine gestion des risques, ni exclure un réglage fin du dispositif prudentiel par chaque autorité en fonction des profils de risques des établissements. De la même manière, la publication d'informations adéquates et précises par les établissements apparaît de nature à compléter l'action des autorités de contrôle pour préserver la stabilité du système financier.

*Les exigences en fonds propres ne constituent pas un substitut à une saine gestion...*

*... ni à une meilleure information publiée.*

#### **3.1. Le processus de surveillance prudentielle renforcera la maîtrise interne des risques par les établissements**

Le deuxième pilier du nouveau dispositif vise à introduire davantage de cohérence entre les risques pris par une banque et l'allocation des fonds propres au sein de cette dernière. Pour cela, il repose sur quatre principes fondamentaux :

*Les banques auront à définir le niveau de fonds propres adapté à leurs risques...*

- les banques doivent disposer d'un système de mesure interne de l'adéquation de leurs fonds propres à leur profil de risques et d'une stratégie de maintien de cette adéquation ;
- les autorités de contrôle doivent examiner ce système de mesure et cette stratégie et s'assurer de leur conformité à la réglementation ;
- les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles disposent de fonds propres supérieurs à ceux fixés réglementairement et doivent pouvoir le leur imposer ;
- les autorités de contrôle doivent pouvoir intervenir de manière préventive afin d'éviter que les fonds propres des banques ne tombent en deçà de niveaux prudents et doivent pouvoir leur imposer une action correctrice si le niveau de ces derniers n'est pas maintenu ou restauré.

*... et les autorités pourront exiger des ratios supérieurs au minimum réglementaire,...*

*... renforçant ainsi l'importance de l'analyse des outils de gestion interne.*

L'objectif du pilier 2 est double : d'une part, inciter les banques à développer des techniques de contrôle et de gestion de leurs risques et de leur niveau de fonds propres (le Comité de Bâle renvoie explicitement à l'ensemble des documents qu'il a publiés, dont le contenu figure déjà très largement en France dans le règlement du CRB n° 97-02 sur le contrôle interne) et, d'autre part, permettre aux autorités, « si elles le jugent opportun », de prescrire un ratio supérieur au minimum, en fonction d'éléments quantitatifs et qualitatifs.

Le pilier 2 est ainsi conçu comme un élément de la surveillance permanente de l'établissement, au travers de la connaissance, par l'autorité de contrôle, de l'efficacité des systèmes de contrôle et de mesure des risques effectivement mis en place et de l'appréciation de l'ensemble des facteurs de risques susceptibles de venir modifier le niveau d'exigences en fonds propres au titre du pilier 1.

Dans ces conditions, la mise en œuvre de ce pilier trouve pleinement sa place dans la surveillance permanente exercée par la Commission bancaire qui adapte ses exigences prudentielles en fonction du profil de risques ou de la qualité des systèmes internes.

Les autorités de contrôle, plus particulièrement en Europe à la suite des conclusions du rapport Brouwer<sup>1</sup>, sont sensibles à une convergence des pratiques de surveillance, notamment dans l'application de ce pilier 2. Pour cette raison, le Groupe de contact, qui réunit les contrôleurs des pays de l'Union européenne, a engagé des travaux pour définir les principes d'application de ces dispositions.

L'ensemble des autorités de contrôle s'accordent pour reconnaître que le pilier 2 doit s'appuyer sur les analyses d'ores et déjà réalisées dans le cadre des différents systèmes d'évaluation des risques, qui reposent sur un ensemble de critères (qualitatifs et quantitatifs) assez largement convergents même si ceux-ci ne débouchent généralement pas, à l'heure actuelle, sur la fixation d'exigences de ratios individuels.

### **3.2. La discipline de marché favorisera une meilleure évaluation de la solidité financière des établissements**

*Une meilleure information publiée contribuera à renforcer l'efficacité du nouvel Accord...*

Depuis quelques années déjà, les autorités de contrôle considèrent que la qualité de l'information financière est un élément fondamental de l'efficacité des marchés et de la solidité des systèmes financiers.

En s'inspirant de ses publications antérieures, le Comité de Bâle a défini un ensemble d'informations regroupées en deux catégories : celles, générales, recommandées ou imposées à toutes les banques et relatives à la structure et à l'allocation de leurs fonds propres, à leur exposition aux différents risques et aux approches utilisées (standard, notations internes...) et celles, spécifiques, imposées aux banques qui souhaitent recourir pour la mesure de leur risque de crédit à une méthode « notations internes » ou bénéficier d'une reconnaissance prudentielle pour leurs opérations de réduction des risques et de titrisation.

---

<sup>1</sup> Voir les conclusions du rapport Brouwer dans la partie 3 du présent Rapport consacrée à l'activité internationale.

La logique qui sous-tend ce pilier 3 est que l'amélioration de la communication financière permet de renforcer la discipline de marché, perçue comme un complément à l'action des autorités de contrôle. L'information financière est, en effet, une incitation à rationaliser la gestion des risques pour traduire la nécessaire cohérence dans la démarche des banques entre leur système de gestion interne, l'information des autorités de contrôle et celle de leurs actionnaires et investisseurs.

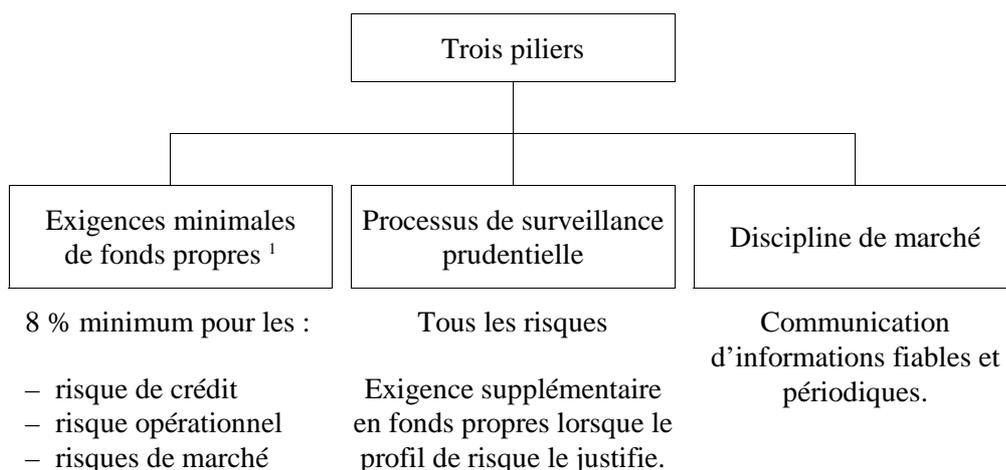
Néanmoins, un équilibre délicat doit être maintenu entre la discipline de marché et le risque que fait peser la divulgation d'informations sur l'ensemble du système bancaire. En effet, si en période normale la transparence favorise sans conteste la discipline de marché et contribue à pénaliser les établissements mal gérés, en période de crise, en revanche, la transparence peut perdre de son pouvoir discriminant entre les établissements sains et les autres et risque de contribuer plutôt à accroître la défiance généralisée à l'égard du secteur.

*... tout en veillant à ce qu'elle ne devienne pas un élément déstabilisateur.*

C'est pourquoi le principe de la publication, par les banques, des exigences fixées par l'autorité de contrôle au titre du pilier 2 doit être examiné avec soin. En effet, outre que la divulgation d'une telle information nuirait à la qualité du dialogue entre le superviseur et les établissements, elle pourrait, de surcroît, être mal interprétée dans la mesure où les acteurs de marché ne disposent pas de toutes les informations, en particulier qualitatives, que peut obtenir l'autorité de contrôle auprès des établissements. Aussi la seule communication d'un élément quantitatif, sans prise en compte du contexte qualitatif, pourrait-elle conduire à de mauvaises interprétations.

\*

Au total, l'architecture du nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres se présente comme suit :



<sup>1</sup> La répartition des exigences en fonds propres entre les risques visés par le pilier 1 est encore à l'étude.

*Ce nouveau dispositif entrera en vigueur en 2004...*

Ce nouveau dispositif, qui sera mis en œuvre en 2004, peut paraître plus complexe et technique que ne le sont les normes actuelles de solvabilité. Il s'agit, en fait, de la continuité des actions développées ces dernières années par les autorités de contrôle pour adapter la réglementation à l'évolution de la nature des risques bancaires et des systèmes de gestion au sein des établissements : la complexité croissante de la réglementation n'est, en définitive, que le reflet de la plus grande complexité des techniques elles-mêmes.

*... et constituera un facteur supplémentaire de stabilité financière.*

Cependant, en rapprochant le cadre prudentiel, et les exigences en fonds propres qui en résultent, des pratiques en vigueur dans la profession bancaire pour la gestion interne des risques, le nouvel Accord devrait certainement contribuer à favoriser la stabilité financière. Il propose, en effet, un traitement plus exhaustif des risques, une sensibilité plus forte aux risques réels et aux pratiques bancaires, une flexibilité plus grande tout en responsabilisant davantage les différents acteurs au travers de l'information publiée et de l'importance donnée au contrôle interne.

En s'adaptant ainsi aux mutations du système financier, ce dispositif est de nature à en renforcer la sécurité et la solidité.

# Stabilité financière : le besoin d'instruments prudentiels et comptables adaptés <sup>1</sup>

La survenance de crises financières et leurs implications économiques soulèvent régulièrement la question de l'adaptation des règles prudentielles et comptables. Par ailleurs, les agents financiers ont naturellement un comportement cyclique dans la mesure où il est rationnel d'augmenter les financements pour soutenir une conjoncture favorable et de les réduire lorsque la conjoncture devient défavorable.

Ce comportement cyclique des agents financiers peut-il être générateur de risques supplémentaires ? À cet égard, lorsque les comportements des agents financiers sont très corrélés, les phénomènes de volatilité sont amplifiés et peuvent devenir systémiques. Dans ce cadre, un renforcement de tels comportements est alors de nature à accroître les risques de système, même si les risques individuels seront mieux suivis à l'avenir grâce aux règles futures d'adéquation des fonds propres. Pour des raisons similaires, la comptabilisation en « juste valeur » a un potentiel d'amplification des cycles important et introduit, en outre, une ambiguïté susceptible d'accroître l'instabilité financière.

La prise en compte de la stabilité financière dans les missions des contrôleurs bancaires et de marché est une exigence de plus en plus forte. Cependant, à l'aune de la stabilité financière, force est de reconnaître que les règles comptables et prudentielles, si elles permettent un traitement plus juste des risques individuels, peuvent ne pas suffisamment tenir compte de l'accroissement possible des risques macro-économiques et de leur impact sur le système bancaire dans son ensemble. Une solution pourrait consister à encourager des comportements contracycliques, par exemple avec la mise en place d'un système de provisions ex ante compatibles avec les futures normes de solvabilité.

---

<sup>1</sup> Cette étude a bénéficié de contributions de la direction générale des Études et des Relations internationales de la Banque de France.

# **1. L'ACCENTUATION DE LA FRÉQUENCE ET L'AMPLEUR DES CRISES FINANCIÈRES PASSÉES PLAIDENT POUR UN RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE**

## **1.1. Les systèmes bancaires et financiers apparaissent plus sensibles aux cycles économiques**

*Le canal du crédit peut être un facteur d'amplification des cycles économiques, ...*

Le rôle du crédit dans l'accentuation des fluctuations de prix des actifs à moyen terme est suggéré dans de nombreuses études (Borio et al. 1994, 2000), en particulier sur les décennies 1980 et 1990, marquées par l'éclatement de plusieurs bulles spéculatives (crise des caisses d'épargne américaines, crise boursière internationale en 1987, crise des banques scandinaves, crise japonaise...). Il semble, en effet, qu'un même mécanisme ait été à l'œuvre dans ces crises : à l'origine, l'expansion du crédit accompagne la croissance économique, puis s'amplifie au profit du financement d'actifs ou de dépenses de consommation. Si les prix à la consommation ne sont pas nécessairement inflationnistes, les prix des actifs entrent, en revanche, souvent dans une tendance haussière et amorcent éventuellement une bulle spéculative. A contrario, les périodes de conjonctures défavorables semblent également accentuées par les cycles financiers (cf infra) : l'anticipation d'un ralentissement conjoncturel incite à la réalisation de profits latents (prise de bénéfices ou distribution de dividendes plus systématique, primes de risques plus élevées et ré-allocation vers des actifs moins risqués).

## **1.2. Mais les perturbations d'origine financière peuvent aussi fortement affecter les économies...**

*... de même que les phénomènes purement financiers.*

Des fluctuations de cycles très prononcées ont souvent été observées dans le passé pour le prix des actifs et la distribution de crédits. Empiriquement, ces phases correspondent généralement dans le temps aux cycles économiques. Toutefois, des phénomènes d'origine financière peuvent entraîner une forte baisse du prix des actifs ou une restriction de l'offre globale de crédits, lesquels sont également susceptibles d'affecter les cycles économiques. À cet égard, la crise asiatique de 1998 par exemple, très largement étudiée par ailleurs (FMI 1998, Gonzalez 1999), a été souvent présentée comme une illustration d'un tel phénomène : les incertitudes des marchés (bulle spéculative immobilière, créances douteuses des banques) ont ainsi conduit à renchérir très fortement le coût du financement de ces économies les plongeant dans des récessions aggravées. Inversement, les « effets de richesse » créés par les performances des marchés boursiers, par exemple, s'ils sont consommés, peuvent trouver leur contrepartie dans l'accentuation de la croissance économique (consommation interne, investissements...).

### 1.3. ... et plaident pour un renforcement de la surveillance macroprudentielle

À l'origine, le contrôle bancaire trouve son fondement dans la protection des dépôts du public : l'autorité de tutelle veille d'abord à ce que les risques pris par les banques ne lèsent pas les intérêts des déposants. Ses missions se sont ensuite élargies à la prévention d'un risque systémique : la défaillance simultanée de plusieurs banques, du fait de l'interbancaire, appelle une surveillance du système bancaire dans son ensemble et non plus seulement individuelle. Mais là encore, l'objectif premier reste la protection des déposants. On voit déjà poindre cependant des préoccupations d'ordre économique : le risque systémique fait peser une menace sur le circuit de financement de l'économie et peut justifier, sous certaines conditions, l'intervention de la banque centrale pour restaurer la liquidité du système.

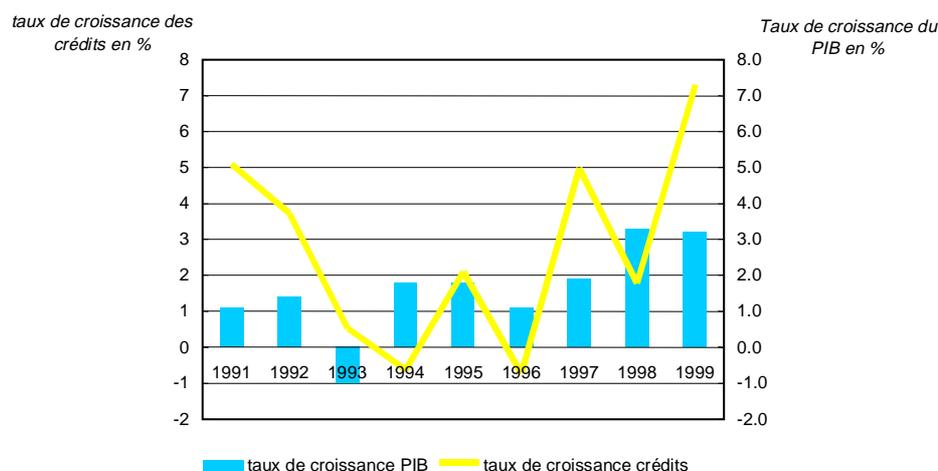
La mission des contrôleurs bancaires et des banques centrales semble évoluer désormais vers un objectif de stabilité financière plus explicite : les perturbations de systèmes financiers de plus en plus intégrés au niveau international n'apparaissent pas neutres, ni en termes de risque systémique, ni en termes économiques. La mise en place en avril 1999 du Forum de stabilité financière, qui regroupe au niveau du G7 les superviseurs de banques, d'assurances et de marchés, les banques centrales et les ministres des Finances, formalise ainsi au niveau international de nouvelles missions qui sont : l'évaluation des vulnérabilités du système financier international, l'identification et la préconisation de solutions, l'amélioration de la coordination et de l'échange d'informations entre les diverses autorités en charge de stabilité financière. Au niveau européen, la création par le Comité de supervision bancaire d'un groupe de travail permanent sur l'analyse macroprudentielle montre également l'implication des contrôleurs bancaires dans ce domaine. Dans ce contexte, l'efficacité des règles comptables et prudentielles doit être revue au regard des objectifs macroprudentiels de stabilité financière.

*La surveillance macroprudentielle intègre des préoccupations liées au fonctionnement de l'économie.*

*Les objectifs de stabilité financière ont été formalisés dans les missions des superviseurs bancaires.*

## 2. LES RÈGLES COMPTABLES ET PRUDENTIELLES, CONÇUES POUR DÉTECTER DES RISQUES INDIVIDUELS, DOIVENT ÉGALEMENT INTÉGRER DES PRÉOCCUPATIONS MACRO-ÉCONOMIQUES

### 2.1. L'activité de crédit est naturellement cyclique...



*Le cycle du crédit est plus ample que celui de l'économie.*

L'examen du taux de croissance des crédits à l'économie et du produit intérieur brut sur la décennie 1990 en France illustre le caractère cyclique de la distribution des crédits bancaires. On note, par ailleurs, que les cycles du crédit sont amplifiés par rapport au cycle économique. D'une manière plus générale, les études théoriques et empiriques (Banque de France, 2001) semblent confirmer ce phénomène dans les grands pays développés. En France, par exemple, la volatilité du cycle du crédit serait passée en moyenne de 2 fois à 2,3 fois celle du cycle économique sur les deux derniers cycles. De même, aux États-Unis, le facteur d'amplification aurait atteint 2,5 fois sur le dernier cycle, contre 1,5 fois au début des années 1970. Des constats similaires peuvent également être effectués dans d'autres pays, notamment au Royaume-Uni, en Allemagne et au Japon.

*Les banques ont un comportement à tendance procyclique.*

Une hypothèse avancée pour expliquer ce phénomène repose sur le comportement des banques. Ainsi, la recherche d'un retour sur investissement plus rapide et plus élevé, pour répondre, en particulier, à l'accentuation de la pression des marchés dans un environnement de plus en plus globalisé et concurrentiel, pourrait être à l'origine d'une modification et d'une uniformisation des stratégies des établissements financiers. Les banques, notamment, seraient ainsi tentées d'accroître le rendement de leurs fonds propres en augmentant leur endettement par rapport à leurs fonds propres ou en diminuant les provisions en période de

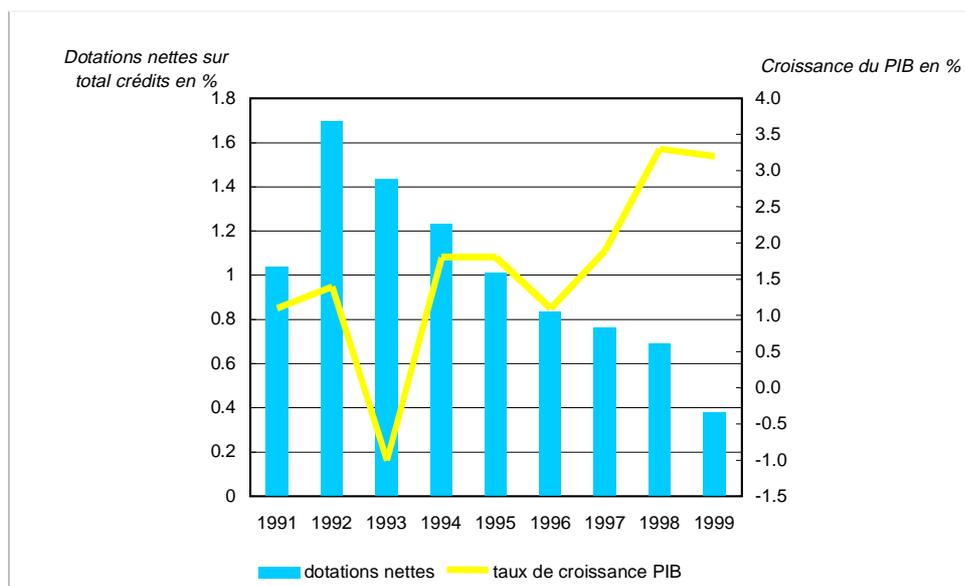
conjoncture haussière. Inversement, les périodes de conjoncture défavorable inciteraient plutôt les banques à assurer un rendement minimum de leurs fonds propres en diminuant leurs risques. Dans cette analyse, les exigences des actionnaires vis-à-vis des banques sont susceptibles d'affecter le financement de l'économie. À cet égard, les règles comptables et prudentielles peuvent apparaître comme une courroie de transmission de ce phénomène.

## 2.2. ... et apparaît contrainte par les règles comptables et prudentielles relatives à la couverture des risques

Les règles comptables actuelles imposent aux banques d'effectuer des provisions en couverture des créances déclarées impayées (intérêts et/ou principal). Ces provisions sont généralement comptabilisées de manière spécifique à chaque créance, lorsque la valeur comptable de la créance est altérée de manière presque certaine par un impayé, une dépréciation de sa valeur vénale, si elle existe, ou une dégradation de la valeur des garanties éventuelles. Du point de vue prudentiel, ce système est perfectible. Actuellement, dans la mesure où les pertes ne sont reconnues que lorsqu'elles sont avérées, les risques ne sont constatés dans les portefeuilles de crédit que tardivement. À cet égard, les provisions comptables ne reflètent pas le risque économique de crédit qui naît dès l'octroi du crédit et existe sur toute la durée de l'engagement. Pour ces raisons, le système de comptabilisation actuel favorise un accroissement des provisions en cas de conjoncture défavorable et une diminution en cas de conjoncture favorable. L'apparition de ces provisions affecte naturellement la rentabilité des banques et leur stratégie d'allocation en capital. La comparaison, sur le graphique suivant, de l'évolution des dotations nettes de provisions sur les portefeuilles de crédits bancaires et de l'évolution du taux de croissance du produit intérieur brut, sur la décennie 1990, illustre ainsi l'idée d'un biais amplificateur du cycle économique lié aux règles comptables.

*Les règles comptables actuelles favorisent un comportement procyclique des établissements de crédit.*

### Ensemble des établissements de crédit français



*Le ratio de solvabilité actuel exerce aussi une pression procyclique.*

De même, le ratio de solvabilité actuel lie le montant des fonds propres bancaires au montant des crédits distribués. Une forte augmentation des provisions, dans une conjoncture défavorable, est susceptible d'éroder significativement les fonds propres. L'ajustement qui en résulte nécessite alors soit une levée de capitaux sur le marché, mais qui apparaît improbable car d'autant plus coûteuse, soit une diminution de l'exposition au risque, ce qui est plus rationnel du point de vue financier. Inversement, en conjoncture haussière, les profits bancaires intégrés dans les fonds propres permettent de relâcher la contrainte du ratio de solvabilité et facilitent la distribution de crédits. La pression du marché et des actionnaires favorise à son tour le développement de stratégies plus agressives qui peuvent concourir à la formation de bulles spéculatives.

### **3. LES RÈGLES COMPTABLES ET PRUDENTIELLES FUTURES DEVRAIENT ATTEINDRE UN MEILLEUR ÉQUILIBRE ENTRE OBJECTIFS MICRO ET MACROPRUDENTIELS**

#### **3.1. Les nouvelles règles prudentielles liées à la réforme du ratio de solvabilité améliorent la détection des risques individuels**

##### **3.1.1. Une meilleure détection anticipée des risques...**

*Avec la réforme du ratio de solvabilité, les exigences en capital seront plus sensibles à l'évolution des risques.*

La réforme actuelle des règles d'adéquation des fonds propres conduira à des exigences de capital modulées en fonction de la qualité de crédit de l'emprunteur (identifiée par une notation interne ou externe). À ce titre, la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur devrait entraîner une augmentation de l'exigence en capital. Cette détérioration est plus probable en phase de conjoncture défavorable et, inversement, l'amélioration de la qualité de crédit est plus probable en phase de conjoncture favorable. Des études théoriques et empiriques récentes (Karacadag et Taylor, 2000, BRI, 2000, Altman et Saunders, 2000) suggèrent, en effet, que les *ratings*, internes ou externes, qui reflètent le jugement des analystes sur la qualité de crédit de leurs contreparties, auraient plutôt tendance à suivre les cycles. En conséquence, l'exigence en fonds propres apparaîtrait plus forte en bas de cycle, avec le risque de contracter les financements dans une période où le financement de l'économie peut s'avérer plus nécessaire, et de les encourager davantage au moment où le financement de l'activité est déjà élevé. D'une manière générale cependant, l'amélioration de la détection des risques et de leur traitement induite par le nouveau ratio devrait se traduire par une réactivité plus grande à la conjoncture, de même que par une amélioration des pratiques de gestion et des choix stratégiques des banques. Du point de vue microprudentiel, le nouveau système a l'avantage d'être plus sensible à l'évolution des risques et de permettre une détection plus rapide des difficultés dans les banques.

### 3.1.2. ... n'écarte pas l'éventualité de comportements grégaires

La diminution du risque de défaillance individuelle d'une banque n'écarte pas la survenance éventuelle de risques de type systémique dans des systèmes financiers où les agents ont des stratégies de plus en plus corrélées (Acharya, 2000). Dans de tels systèmes, l'équilibre global apparaît finalement instable, car la résistance collective à un choc exogène au système peut être amoindrie : en effet, au niveau du système financier dans son ensemble, les risques individuels s'ajoutent alors au lieu de se compenser pour éventuellement entraîner un risque de système plus élevé. Cette hypothèse apparaît d'autant plus crédible que des phénomènes de comportement « moutonnier » sont souvent observés sur les marchés : le développement de la gestion *benchmarkée* ou indicielle est un exemple d'homogénéisation de stratégies d'investissement fondées sur la réplication ou même l'amplification des mouvements de marchés ; les techniques d'assurance de portefeuille sont une autre illustration de stratégies procycliques où l'on investit lorsque les marchés sont haussiers et où l'on se désengage lorsqu'ils sont baissiers. Ces stratégies apparaissent d'autant plus corrélées que les orientations de marché peuvent, parfois, privilégier l'anticipation ou l'interprétation des comportements d'un nombre restreint de « faiseurs ou *leaders* de marché » plutôt que l'analyse des fondamentaux économiques. En général, les biais dans la formation des prix et l'estimation des risques se compensent au niveau du marché avec la diversité des positions prises par les agents financiers. Les stratégies mimétiques sont, toutefois, susceptibles d'accroître la corrélation des comportements des agents financiers et le risque d'instabilité du système.

*Mais les risques de type systémique peuvent être accrus dans des systèmes financiers où les agents ont des comportements « moutonniers ».*

Un phénomène de même nature s'applique au risque de crédit : en effet, l'activité est très liée à la conjoncture et l'application de ratios prudentiels uniformisés se traduit par une généralisation des comportements des établissements financiers. Ainsi l'application de « bonnes pratiques » au niveau individuel peut susciter, à un niveau macro-économique, une amplification des cycles financiers.

## 3.2. La comptabilisation des bilans bancaires en « juste valeur » est susceptible d'accroître l'instabilité des systèmes financiers

### 3.2.1. Une volatilité ambiguë des fonds propres et des résultats...

La comptabilisation en « juste valeur » repose sur l'idée que tout instrument financier dispose d'une valeur qui serait égale à sa valeur de marché, si l'instrument est négocié, ou à sa valeur de transaction théorique aux conditions de marché, dans le cas contraire. Cette approche est présentée par ses promoteurs, en particulier l'IASC<sup>1</sup>, comme plus transparente et reflétant mieux l'environnement conjoncturel. À cet égard, un groupe de travail de l'IASC a établi, en

---

<sup>1</sup> *International Accounting Standard Committee* (Comité international des normes comptables) récemment devenu *IASB International Accounting Standard Board*.

décembre 2000, un projet de norme dite de « juste valeur intégrale » préconisant la comptabilisation en « juste valeur » de toutes les catégories d'actifs et de passifs, y compris, notamment, les portefeuilles d'intermédiation des banques.

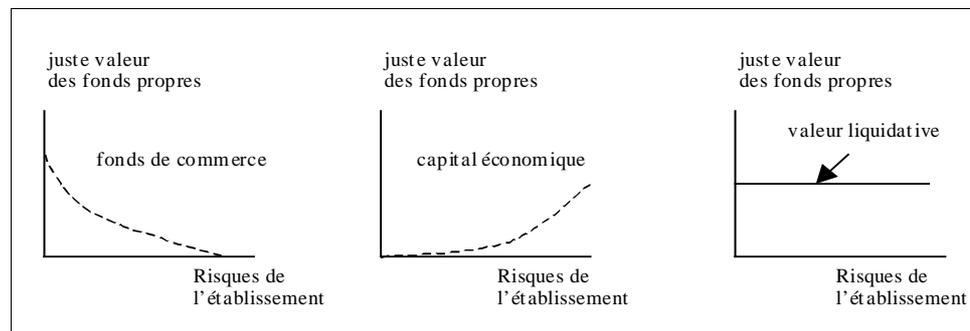
*En juste valeur, les fonds propres seraient très volatiles.*

De nombreux problèmes conceptuels et pratiques demeurent cependant quant à l'application de ce principe aux portefeuilles d'intermédiation des banques. Des études empiriques (Barth et al. 1997, Eccher et al. 1996, Cornett et al. 1996) montrent que la comptabilisation en « juste valeur » des bilans devrait conduire à une accentuation de la volatilité des fonds propres et des résultats. La volatilité dans le domaine financier n'est pas nécessairement un problème si elle constitue un indicateur non ambigu des risques. Mais Babbel (1998) suggère que cette volatilité est au contraire ambiguë.

*Dans ce cadre, la volatilité des fonds propres aurait plusieurs sources.*

La valorisation des fonds propres en « juste valeur » incorporerait théoriquement trois composantes implicites : deux de ces composantes dérivent de l'activité commerciale de la banque et correspondent, d'une part, à la valorisation d'un fonds de commerce et, d'autre part, à l'évaluation du capital économique lié au risque de solvabilité. La troisième composante implicite qui apparaît dans la détermination de la « juste valeur » des fonds propres s'interprète comme la « valeur liquidative » de l'établissement, abstraction faite de son activité commerciale et donc des risques. Ce n'est pas le cas des deux premières composantes qui, selon toute probabilité, sont des fonctions respectivement croissante et décroissante des risques de l'établissement et donc volatiles.

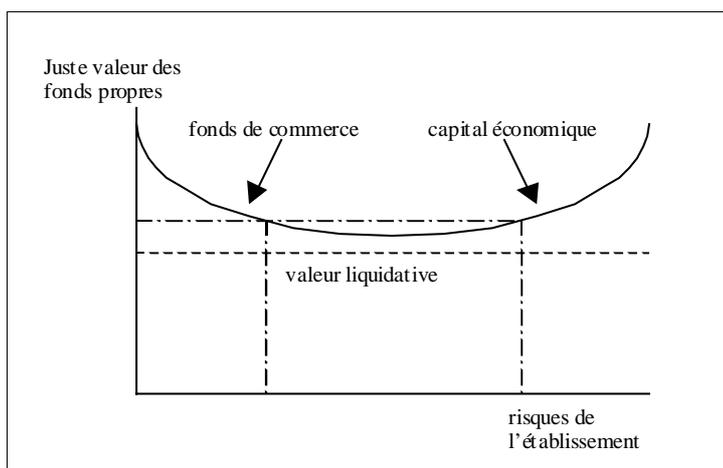
### Composantes implicites de la juste valeur des fonds propres



*La volatilité des fonds propres en juste valeur peut être mal interprétée.*

Une illustration de l'ambiguïté d'interprétation de la volatilité des fonds propres en « juste valeur » est donnée par Babbel (1998) sur la figure ci-après qui combine l'ensemble des composantes implicites. Ainsi, dans la mesure où les risques réels ne sont pas directement ou complètement observables, une variation de la « juste valeur » des fonds propres peut s'interpréter à la fois comme une augmentation de la valeur du fonds de commerce et donc une diminution du risque de solvabilité ou, au contraire, comme une augmentation du risque de solvabilité lié à des prises de risques excessives. L'ambiguïté d'interprétation de la volatilité des fonds propres a ainsi des conséquences pour les investisseurs et les dirigeants des établissements en termes, notamment, d'allocations en capital et de choix de stratégies d'investissement. En particulier, les banques peuvent être incitées à constituer un coussin de capital supplémentaire en augmentant significativement la valeur liquidative (par une détention plus importante d'actifs sans risques, par exemple) pour absorber ce surcroît de volatilité. Du point de vue des superviseurs, l'ambiguïté de la volatilité des fonds propres est une source potentielle d'instabilité financière et remet en cause sa pertinence comme indicateur de risques.

## Volatilité des fonds propres en juste valeur



### 3.2.2. ... qui peut perturber le financement économique...

Les banques collectent traditionnellement des ressources à court terme et distribuent des crédits à plus long terme, en général à taux fixe. À cet égard, une comptabilisation en « juste valeur » des portefeuilles de crédit fera vraisemblablement apparaître une forte exposition au risque de taux conduisant à des ajustements de valeur fréquents et importants qui, pour les banques, ne sont pas économiquement justifiés dans la mesure où les actifs intermédiés ne sont pas négociés mais, généralement, détenus jusqu'à l'échéance et génèrent une marge d'intérêts qui n'est pas directement sensible aux fluctuations de marché. La gestion du risque de taux sur ces portefeuilles est plus globale et est généralement faite dans le cadre de la gestion actif-passif (ALM) au niveau de l'établissement dans son ensemble. Elle a principalement un objectif financier d'optimisation du refinancement de ces actifs par rapport aux critères d'investissement de la banque (degré de liquidité, fixation ou maximisation des marges, aversion au risque...). Cette gestion est d'ailleurs le plus souvent clairement séparée des activités commerciales, de manière à ne pas mélanger sa performance, qui est essentiellement financière et reflète des stratégies de gestion, avec la performance économique des portefeuilles d'intermédiation.

La comptabilisation des portefeuilles d'intermédiation en « juste valeur » conduit, au contraire, à refléter dans la valeur de ces portefeuilles les effets combinés des performances économiques, du marché, de la gestion ALM et de nombreux autres paramètres (maturité, garanties...) qui rendent l'analyse et la gestion beaucoup plus compliquées. Au total, il est donc probable que les banques ne puissent pas efficacement recourir à des instruments de couverture du risque de taux global sur leur portefeuille d'intermédiation sauf à supporter un coût plus élevé. En conséquence, on ne peut écarter l'alternative selon laquelle les banques pourraient être tentées de réduire leur exposition au risque de taux global en diminuant la transformation, en durée et en taux.

À terme, le choix des banques dépend de l'arbitrage entre le coût d'une couverture a priori plus onéreuse du risque de taux global et la perte de revenus liée à une transformation plus courte. Quand la marge de transformation est faible (courbe de taux « plate » ou peu pentue), comme c'est actuellement le cas dans un certain nombre de pays, réduire la transformation peut s'avérer plus rentable. Par

*La couverture du risque de taux global des portefeuilles de crédit est distinguée de la performance économique de celui-ci.*

*La juste valeur peut rendre la couverture du risque de taux plus compliquée et plus coûteuse.*

*Les banques peuvent être tentées de réduire la transformation.*

ailleurs, les banques peuvent également être tentées de promouvoir des produits à taux variable, pour peu que la clientèle soit prête à endosser le risque de taux, au moins partiellement. Ce fut ainsi le cas en France où la distribution de crédits à taux variable aux particuliers est passée de 5 % à plus de 15 % de la production totale entre 1996 et 1998, période de grande stabilité des taux, avant de retomber à 10 % en 2000 avec la remontée des taux courts. À plus grande échelle, une restriction du financement à long terme et à taux fixe par les banques pourrait alors être dommageable au financement des agents économiques qui n'ont pas accès aux ressources de marché et qui ne sont pas les mieux placés pour gérer directement les risques liés à la fluctuation des taux courts.

### 3.2.3. ... et diminuer l'efficacité du contrôle prudentiel

*La juste valeur n'est pas un instrument de gestion souhaitable...*

La comptabilisation en « juste valeur » impose un choix d'hypothèses qui est ensuite évalué par les investisseurs, avec des conséquences immédiates sur la valorisation de l'établissement. Afin d'éviter des réactions adverses, les banques peuvent alors être incitées à sélectionner les stratégies qui sont le plus en ligne avec les attentes du marché. Mais, en agissant de la sorte, elles utilisent la « juste valeur » comme un instrument de gestion.

*... car elle peut conduire à des arbitrages...*

Cette dérive probable ne constitue pas une bonne pratique de gestion. Par comparaison, les superviseurs bancaires ne considèrent pas la seule utilisation du capital réglementaire comme une bonne pratique de gestion car elle peut conduire à des arbitrages : les banques n'allouent plus leurs capitaux en fonction de leur perception du risque mais en fonction de celle des superviseurs qui ne reflète pas toujours de façon suffisamment fine les risques liés à leurs stratégies d'investissement. De la même manière, la comptabilisation en « juste valeur » peut conduire les banques à ne plus allouer leurs capitaux en fonction de leur perception du risque mais en fonction des anticipations ou du consensus du marché.

*... et entraîner des discordances entre le marché et les superviseurs.*

Pour les superviseurs, la comptabilisation en « juste valeur » n'apporte pas d'information supplémentaire, dans la mesure où ils ont déjà accès aux données internes des banques. La comptabilisation en « juste valeur » risque de conduire à une interférence des actions des superviseurs avec les réactions du marché. Par exemple, quelle signification les superviseurs doivent-ils donner à la « juste valeur » des fonds propres comparativement aux fonds propres réglementaires ? Le marché peut interpréter à tort une augmentation de la « juste valeur » des fonds propres comme une augmentation des risques et réagir brutalement en précipitant une crise. Inversement, les superviseurs peuvent s'inquiéter à tort d'une forte baisse de la « juste valeur » des fonds propres d'un établissement et déclencher des actions correctives indues, susceptibles, par ailleurs, d'alarmer le marché.

Au total, la comptabilisation en « juste valeur » des bilans bancaires présente donc quatre problèmes majeurs au regard des considérations prudentielles :

- elle déroge au principe de prudence dans la mesure où elle traite de manière similaire les profits latents comme les pertes latentes alors que, du point de vue prudentiel, les profits latents ne sont en général pas reconnus, sauf sur les instruments liquides négociés sur un vrai marché, profond et efficient ;

- elle ne reflète pas la réalité économique de l’intermédiation, qui est une gestion de long terme de la clientèle et dont l’évaluation aux conditions courantes du marché n’apparaît pas pertinente ;
- elle n’améliore pas la comparabilité des banques, du fait de la multiplicité des hypothèses qui la sous-tendent ;
- elle peut être une source d’instabilité financière, dans la mesure où la volatilité des fonds propres et des résultats peut être ambiguë et conduire à une confusion dans les stratégies de financement et d’investissement.

### **3.3. Le provisionnement dynamique peut permettre de mieux concilier les objectifs micro et macroprudentiels**

#### **3.3.1. Une meilleure anticipation des risques à l’origination**

Dans les règles comptables actuelles, le provisionnement est « statique » dans la mesure où il n’autorise la comptabilisation des provisions pour dépréciation d’actifs que lorsque celle-ci est avérée. Ces règles correspondent à une logique d’inventaire de l’exercice qui veut que seuls les charges et les revenus effectivement réalisés sur la période d’activité soient enregistrés. Un consensus se dégage cependant aujourd’hui pour reconnaître que la logique d’inventaire ne reflète pas la réalité des risques économiques liés notamment à l’activité de crédit. Le risque de crédit naît, en effet, dès l’origination de l’engagement et perdure sur toute la durée de celui-ci. Ce risque est d’ailleurs reconnu dans les pratiques bancaires et fait partie intégrante de la tarification proposée. En d’autres termes, le risque moyen est en principe déjà couvert par la marge. Cependant, la non-reconnaissance comptable de ce risque conduit à ce que la part de revenus qui aurait dû lui être initialement réservée est réaffectée, soit à d’autres emplois, soit en résultat venant en augmentation des fonds propres ou éventuellement en redistribution de dividendes. Il en résulte que la mise en réserve sous forme de fonds propres peut alors s’avérer insuffisante lors de la réalisation du risque à une date future, d’autant plus que ces sommes auront pu servir à financer entre-temps de nouveaux emplois, eux-mêmes porteurs de risques non nécessairement identiques.

*Les règles de provisionnement actuelles suivent une logique d’inventaire.*

À cet égard, le provisionnement dynamique consisterait à reconnaître l’existence du risque dès l’origine et à autoriser une mise en réserve immédiate sous forme de provisions pour dépréciation future. Naturellement, ces provisions à caractère statistique ne peuvent être réalisées que pour des catégories d’actifs présentant une certaine homogénéité. Cependant, les pratiques bancaires semblent évoluer dans ce sens ; dans le crédit à la consommation en particulier, où le risque est provisionné dès l’origination sous la forme de provisions en déduction d’actifs. Il serait de même souhaitable que les pratiques comptables, qui visent à assurer une représentation fiable de la gestion de l’entreprise, évoluent également vers une logique plus économique. Mais à la différence de la comptabilisation en « juste valeur » qui renforcerait davantage les effets de cycle, le provisionnement dynamique inciterait au contraire à une meilleure anticipation de ces derniers.

*Les règles de provisionnement doivent devenir plus économiques.*

### 3.3.2. Le provisionnement dynamique a un caractère contracyclique...

*Le provisionnement dynamique permettrait de mieux fixer les marges et de limiter l'impact sur les fonds propres.*

L'intérêt du provisionnement dynamique provient du fait qu'il permettrait de mieux calibrer le rôle des fonds propres à la seule couverture des risques non prévisibles, comme cela est d'ailleurs prévu dans le futur ratio de solvabilité, alors que les risques prévisibles doivent être financés par le débiteur sous forme d'une tarification correspondante qui permet d'effectuer à temps les provisions ad hoc. Une tarification mal calibrée ou sous-estimée, du fait de la concurrence par exemple, suppose la mise en place de mécanismes de péréquation entre produits ou dans le temps, c'est-à-dire que les marges futures devront permettre de couvrir le déficit éventuel. Ces compensations sont d'autant moins souhaitables que les risques ne sont pas nécessairement fongibles entre eux, ni dans le temps. Il en résulte, dans un tel mécanisme, qu'en situation de conjoncture défavorable, par exemple, la baisse des revenus ne permet pas de couvrir suffisamment la montée des risques, qui sont alors imputés sur les fonds propres, amorçant ainsi une possible restriction du crédit. La constitution ex ante d'une provision pour dépréciation future et probable a plusieurs avantages :

- une meilleure tarification qui permettrait de minimiser l'impact sur les fonds propres ;
- une identification et une séparation des risques dans le temps qui permettrait d'affecter réellement les revenus et les charges nés au même moment ;
- une meilleure déconnexion des allocations en fonds propres des cycles économiques puisque l'ajustement du risque de crédit lié à la volatilité de cycles est alors principalement porté par les actifs.

### 3.3.3. ...qui compléterait de manière naturelle les nouvelles règles prudentielles

*Un système mixte provisionnement dynamique/ nouvelles règles de solvabilité serait propice à une meilleure gestion des risques.*

Un autre avantage du provisionnement dynamique réside dans sa compatibilité avec les futures règles prudentielles d'exigences en capital. En effet, dans le nouveau ratio de solvabilité, les exigences en capital seront de plus en plus déterminées de manière autonome par les établissements, sur la base de notations internes validées par les autorités prudentielles qui font appel à des mesures statistiques fines des risques. Il en résulte que la mesure du risque moyen anticipé devient une pratique de gestion des banques. En outre, un système combinant provisionnement dynamique des risques prévisibles et règles prudentielles de couverture des risques imprévisibles apparaît plus conforme aux pratiques des banques, qui distinguent l'activité commerciale courante (tarification, risques), plus économique, de la gestion de bilan (allocation des fonds propres), plus financière. De même, un tel mode de provisionnement régulerait la dynamique des risques observables liés à l'activité économique tandis que les règles prudentielles restituerait leur rôle de garantie financière aux fonds propres. Outre les propriétés contracycliques d'un tel système, la transparence en termes de gestion s'en trouverait également améliorée.

### 3.3.4. Faisabilité d'un système combinant règles prudentielles et provisionnement dynamique

Il apparaît fondamental de relier les règles prudentielles aux règles comptables, car il est indispensable que les informations en termes de risques se retrouvent dans la présentation des comptes d'un établissement. La construction de ce lien est cependant difficile, car elle doit concilier des objectifs prudentiels de solvabilité et de stabilité financière avec des objectifs de transparence et de fiabilité comptable. Le provisionnement dynamique offre une alternative possible pour établir ce lien, dont il conviendrait d'étudier plus en détail le caractère opérationnel.

Quelques pays de l'OCDE ont déjà mis en application des expériences dans ce sens. Aux États-Unis, les superviseurs bancaires ont même commencé à expérimenter un système mixte, alliant provisions ex ante de type statistique en couverture des risques prévisibles et exigences de fonds propres en couverture des risques imprévisibles. À ce stade toutefois, seuls l'Espagne et le Portugal ont mis en place des règles obligatoires alors que dans les autres pays l'application reste optionnelle et subordonnée à des incitations fiscales. Il convient de noter cependant que les établissements qui, dans ces pays, ont opté pour une utilisation du provisionnement dynamique ne semblent pas souffrir d'une mauvaise appréciation par le marché et qu'au contraire ces initiatives sont généralement perçues comme de bonnes pratiques de gestion.

*Des expériences de provisionnement dynamique ont été entreprises dans quelques pays de l'OCDE.*

## CONCLUSION

Au total, les impératifs de gestion individuelle des établissements financiers, tout comme les préoccupations des autorités prudentielles et des banques centrales en matière de stabilité financière, militent pour l'adoption de règles comptables et prudentielles adaptées.

S'agissant du dispositif prudentiel, celui-ci s'apprête à subir une rénovation profonde dans le cadre du futur ratio de solvabilité : aux termes de ces dispositions, les normes de fonds propres devraient être plus réactives en distinguant mieux les différentes catégories de risques (pilier 1), elles devraient permettre, en cas de besoin, une application différenciée de la réglementation (pilier 2) et, grâce à une transparence financière accrue, une meilleure application de la discipline de marché (pilier 3).

Toutefois, toute amélioration de la sensibilité aux risques des ratios prudentiels est susceptible de générer, au niveau macro-économique, une amplification des cycles financiers. En effet, une détérioration généralisée de la conjoncture économique due à une plus grande globalisation des marchés financiers se traduira vraisemblablement par des réactions homogènes des établissements de crédit.

Dans ce contexte, la réglementation comptable joue un rôle déterminant. En effet, ces évolutions macro-économiques pourraient être nettement amplifiées en cas d'application d'une comptabilisation « à la juste valeur » de l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan, telle que le préconise le Comité international des normes comptables – IASC. En effet, les fluctuations de marché seraient, selon ces dispositions, immédiatement répercutées dans les comptes des établissements de

crédit, provoquant une forte volatilité des résultats et des fonds propres, alors même qu'une grande partie de l'activité des établissements financiers (la banque d'intermédiation notamment) n'est pas gérée dans une optique de court terme. Il ne s'agit pas de remettre en cause la transparence envers le marché. La transparence est nécessaire, mais elle peut être réalisée par d'autres moyens.

Afin d'éviter de telles fluctuations erratiques et non fondées, il semble préférable de conserver un mode de comptabilisation mixte (valeur de marché pour les activités de marché, coût historique corrigé pour les activités d'intermédiation) permettant la mise en œuvre d'un provisionnement dynamique. Un tel système, consistant à provisionner, à partir de bases statistiques historiques, le risque de crédit à partir du moment où il naît, présente l'avantage de limiter l'ampleur des cycles financiers dans les comptes des établissements en anticipant la survenance des risques probables tout en étant parfaitement complémentaire de la réforme du ratio de solvabilité. En effet, la même approche de classification du risque par probabilités de défaut est utilisable : elle alimenterait le provisionnement dynamique pour les risques attendus et le calcul des fonds propres pour les risques inattendus.

La combinaison de ces approches permet à la fois de respecter, au niveau individuel, les modes de gestion des établissements de crédit et de favoriser, au niveau macro-économique, la stabilité financière.

## RÉFÉRENCES

Acharya V. (2000) : *A theory of systemic risk and design of prudential regulation, research paper, New York University*

Altam E., Saunders A. (1999) : *The BIS proposal on capital adequacy and ratings : a commentary, working paper, Stern School of Business, NYU*

Babbel D. (1998) : *Components of insurance firm and the present value of liabilities, the Wharton School, University of Pennsylvania, Working Paper series, July*

Banque des règlements internationaux (2000) : *Range of practices in banks' internal rating systems, BSBC discussion paper*

Barth M. E., Beaver W. H., Landsmann W. R. (1996) : *Value relevance of banks' fair value disclosures under SFAS n°107, The Accounting Review, October*

Borio C., Kennedy N., Prowse S.D. (1994) : *Exploring aggregate asset price fluctuations across countries » BIS economic papers n° 40*

Borio C., Furfine C., Lowe P. (2000) : *Procyclicality of the financial system and financial stability : issues and options » BIS discussion paper*

Banque de France (2001) : *Financial cycle : factors of amplification and policy implications discussion paper, mars*

Cornett M., Rezaee Z., Tehranian H. (1996) : *An investigation of capital market reactions to pronouncements on fair value accounting », Journal of Accounting and Economics, 22, 119-154*

Eccher E., Ramesh K., Thiagarajan S. (1996) : *Fair value disclosures by bank holding companies », Journal of Accounting and Economics, 22, 79-117*

FMI (1998) : *International Capital markets*

Gonzales B. (1999) : *Determinants of ex ante banking system distress : a macro micro empirical exploration of some recent episodes*

Karacadag C., Taylor W. (2000) : *The new capital adequacy framework : institutional constraints and incentives structure, IMF, working paper, July*

# Fonctions et structures des systèmes de garantie des dépôts : l'exemple français

Les crises financières nationales et internationales, les restructurations bancaires des années récentes, la propagation d'un continent à l'autre des cycles économiques et leur amplification ont mis en évidence le caractère de plus en plus globalisé des systèmes financiers et justifié qu'une réflexion d'ensemble s'instaure en matière de stabilité financière. Ainsi, a notamment été créé, en février 1999, le Forum de stabilité financière — qui regroupe des représentants des ministres des finances, des autorités responsables de la surveillance bancaire et de la régulation des activités de marché, des principales institutions économiques et financières internationales et des différents forums internationaux de coopération en matière de surveillance bancaire, de marché et des assurances du G 7 — afin d'étudier les facteurs de vulnérabilité existant au sein des économies modernes et d'éviter leur propagation.

*Les réflexions internationales en matière de stabilité financière...*

Dans ce cadre, des réflexions ont été menées en matière d'assurance des dépôts reprenant ainsi, au niveau du G 7, les débats qui avaient présidé à l'adoption de la directive européenne de 1994 sur ce même sujet.

Il est en effet apparu que la liquidation d'établissements financiers non rentables était un phénomène normal dans une économie moderne et que l'existence, dans ce cadre, de mécanismes clairs, efficaces et rapides d'indemnisation des déposants était un facteur stabilisant pour l'équilibre financier. Un système de garantie des dépôts constitue ainsi une composante essentielle du « filet de sécurité » encadrant les établissements financiers, lequel comprend les mécanismes d'agrément nécessaires pour s'assurer qu'un établissement respecte bien toutes les conditions préalables à l'exercice de ses missions, les dispositions en matière de contrôle afin de vérifier que cet établissement respecte des règles de bonne gestion et, enfin, les mécanismes d'assurance et de liquidation afin de s'assurer que l'arrêt de l'activité d'un établissement n'entraîne pas trop de préjudice pour les déposants.

*... intègrent les débats autour des mécanismes d'assurance des dépôts bancaires.*

À ce titre, les systèmes de garantie des dépôts contribuent largement à l'équilibre financier d'ensemble dans la mesure où une connaissance précise et claire des garanties offertes ainsi que la mise en œuvre rapide de celles-ci sont un moyen efficace pour lutter contre l'éventualité de paniques bancaires.

Cette prise de conscience, relativement récente, suppose néanmoins que soient réunis les deux éléments suivants :

- les autorités publiques et l'ensemble des acteurs du secteur financier doivent considérer la disparition éventuelle d'établissements de crédit comme un événement normal ;
- le public doit être conscient de l'existence d'un système de garantie des dépôts et doit avoir confiance en sa capacité d'indemnisation (montant, rapidité).

Ce dernier point souligne l'importance de l'information du public.

La présente étude, après avoir analysé la problématique générale des systèmes d'assurance des dépôts (1.), expose les fondements du mécanisme français mis en place par la loi du 25 juin 1999 (2.) ainsi que ses spécificités (3.).

## 1. LE CADRE GÉNÉRAL D'UN MÉCANISME DE GARANTIE DES DÉPÔTS

*Les systèmes de garantie des dépôts ont une portée prudentielle reconnue.*

La théorie économique, notamment anglo-saxonne, s'est beaucoup intéressée au système d'assurance des dépôts et à ses relations avec les normes prudentielles. Bien que la doctrine ait tendance à trouver que leurs rôles respectifs soient substitutifs, l'expérience des dernières années, en particulier aux États-Unis, a souligné le rôle important des systèmes de garantie des dépôts dans la prévention des paniques bancaires et leur contribution, de ce fait, à la stabilité financière. Pour être efficaces, de tels systèmes doivent cependant éviter certains écueils afin de répondre aux objectifs de protection, de sécurité et de stabilité : ils doivent également, pour être acceptés, être adaptés aux contextes économique, juridique, comptable et prudentiel locaux, ce qui explique la diversité des systèmes en vigueur aujourd'hui dans le monde.

L'ouverture croissante des économies et des marchés financiers justifie enfin l'existence d'une réflexion internationale sur ce thème.

### 1.1. Les objectifs d'un système de garantie des dépôts

*La protection des déposants...*

L'objectif premier de tout système de garantie des dépôts est bien sûr d'assurer la protection et donc le remboursement rapide des déposants en cas de défaillance d'un établissement financier. Ce faisant les implications macro-économiques et les effets secondaires éventuels de tels systèmes ne sont pas négligeables.

*... et la stabilité financière sont les principaux objectifs de tels systèmes.*

En effet, l'objectif de stabilité financière est également avancé pour justifier l'existence de mécanismes de garantie des dépôts. Les premiers exemples de tels mécanismes ont vu le jour dans les années 1930 pour remédier aux situations de crises financières observées à cette époque, caractérisées par l'impuissance des banques à faire face aux demandes massives de retrait de leurs dépôts par les

déposants (*bank run*). De fait, le maintien de la disponibilité, au moins partielle, des dépôts grâce à un système de garantie est un facteur important de stabilité financière.

Si, en théorie, l'existence de normes d'adéquation des fonds propres optimales et des systèmes de garantie des dépôts sont redondants, les erreurs de mesure causées par les asymétries d'informations démontrent cependant qu'un système dual est plus efficace qu'un système exclusif, dans la mesure où une banque soumise au respect de ratios de fonds propres peut faire défaut, d'une part, et où les réserves du fonds de garantie peuvent s'avérer insuffisantes, d'autre part, en raison, notamment, d'une appréciation erronée des risques.

Il est donc désormais admis que ces deux types de dispositifs sont complémentaires et que, en particulier, les systèmes d'assurance jouent un rôle fondamental dans la prévention des paniques bancaires. À cet égard, l'argument économique selon lequel l'existence même d'un système de garantie des dépôts se traduirait par une diminution de la vigilance des déposants sur les établissements financiers ne semble pas pertinent, notamment dans les pays du G 7, où la grande division des dépôts donne plutôt à leurs détenteurs le rôle du « passager clandestin ». En effet, les déposants, compte tenu du montant relativement faible de leurs dépôts respectifs, n'exercent pas en réalité de contrôle sur les établissements de crédit.

*La garantie des dépôts et les normes prudentielles s'avèrent complémentaires.*

De tels mécanismes ne peuvent, cependant, jouer leur rôle de « stabilisateur macrofinancier » que s'ils sont efficaces et crédibles. La théorie économique évoque, à cet égard, le risque de sélection adverse qui serait lié à une tarification incomplète et inopérante du risque et qui pourrait conduire, soit à ce que seuls les établissements risqués souscrivent à un tel système, soit à ce que les établissements soient incités à prendre davantage de risques si, par exemple, la contribution au fonds de garantie ne différencie pas les risques pris par les établissements.

*Toutefois, la théorie économique souligne certains risques liés aux mécanismes d'assurance des dépôts.*

En conséquence, les réponses qui peuvent être apportées aux écueils identifiés par la théorie économique auraient tendance à militer pour la mise en place d'un système d'assurance obligatoire (pour éviter la sélection adverse), plafonné (pour permettre néanmoins une certaine « surveillance » des déposants sur les établissements de crédit), bénéficiant d'un fonds constitué préalablement à la survenance de crises — ou fonds *ex ante* — et d'un montant suffisant (afin de conforter la confiance du public), à l'aide de primes différenciées (permettant d'éviter des distorsions de concurrence ou un aléa moral).

Toutefois, l'efficacité d'un système d'assurance des dépôts dépend, au moins autant, de son adéquation avec les contextes économique, juridique, légal, financier, comptable et prudentiel locaux.

Dans ce cadre, un tel système semble devoir être spécifique à chaque pays et sa configuration correspondre à des objectifs publics clairement identifiés et en ligne avec le contexte local. Il existe cependant un certain nombre de conditions dont la satisfaction peut être préalable à l'instauration d'un système efficace et crédible. Il s'agit, par exemple, de l'existence d'un système légal éprouvé, d'un environnement macro-économique stable (il est, en particulier, extrêmement délicat de mettre en place un système de garantie des dépôts dans un contexte de faillites bancaires nombreuses), de règles comptables définies et régulièrement auditées, d'un contrôle effectif des risques...

*Leur efficacité dépend principalement de leur adéquation au contexte local.*

La différence des contextes locaux explique aujourd'hui une grande diversité entre les systèmes d'assurance des dépôts.

## 1.2. Les principales formes des systèmes de garantie des dépôts

*Les systèmes de garantie des dépôts peuvent être très diversifiés, ...*

La principale différenciation entre les systèmes d'assurance des dépôts qui existent dans le monde tient à l'étendue de leurs pouvoirs qui vont d'une simple fonction de remboursement à une fonction de réduction des risques pouvant aller jusqu'à donner aux fonds de garantie de réels pouvoirs de contrôle bancaire. Au-delà de cette différence essentielle, des caractéristiques distinctes existent : sur le statut du fonds (public ou privé), sur son mode d'alimentation (ex post ou ex ante), sur les contributions (identiques ou différenciées en fonction du risque), sur les modalités de couverture...

*... mais ils convergent sur le respect de certains principes.*

Néanmoins, il existe une assez grande convergence sur le respect minimum d'un certain nombre de caractéristiques afin de préserver l'efficacité du système. Celui-ci doit être explicite et connu du public, la participation des établissements doit être obligatoire, l'étendue de son mandat et les modalités de collaboration avec les autres acteurs du « filet de sécurité », en particulier les contrôleurs bancaires, doivent être clairement définies et il doit avoir accès à un financement adéquat. À cet égard, il est admis que les systèmes de garantie des dépôts n'ont ni la vocation, ni la capacité à traiter les crises bancaires de nature systémique, qui relèvent d'autres acteurs du « filet de sécurité » (superviseurs, banque centrale, gouvernement).

*L'étendue de la couverture est variable, ...*

Au-delà, des différences existent au sein des systèmes en vigueur actuellement. En particulier, la couverture est variable (en Europe, la directive de 1994 impose une couverture minimum de 20 000 euros, mais les différents pays de la zone ont généralement opté pour une continuité avec la protection qui était assurée par l'ancien système lorsqu'il y en avait un). Elle peut même aller, dans certains cas extrêmes et de manière transitoire (en cas de crise systémique, notamment, comme au Mexique en 1994), jusqu'à une couverture totale pour restaurer la confiance du public.

*... de même que le mode de financement du système.*

De la même manière, le mode d'alimentation du fonds peut être soit préalable à la survenance de crise (ex ante), soit postérieur (ex post). Dans ce dernier cas, les contributions sont appelées pour couvrir le coût d'un sinistre identifié alors que la première méthode s'apparente plus à une technique de type « assurance ». Les deux systèmes ont des avantages et des inconvénients.

Le système ex ante permet généralement au fonds d'assurer un remboursement plus rapide, dans la mesure où il dispose déjà des sommes et est donc propice à une plus grande confiance du public ; néanmoins, cela constitue une ponction de liquidité sur le système bancaire au moment de sa constitution et cela pose le problème des politiques d'investissement du fonds, notamment dans les pays caractérisés par une forte inflation. En outre, la question de la taille du fonds doit également être réglée. On observe cependant, dans les pays du G 10, une tendance à la généralisation des fonds ex ante avec, éventuellement, la possibilité de recourir à des ressources complémentaires en cas de besoin (emprunts publics, emprunts garantis...).

Le choix du mode de contribution des établissements de crédit soulève également une question spécifique. Faut-il opter pour des primes uniformes ou pour des primes différenciées en fonction du risque que chaque établissement fait courir à la communauté financière ?

Bien que la théorie économique ait une claire préférence pour les primes différenciées, plus justes et permettant de réduire l'aléa moral, la mise en œuvre d'un tel système est complexe en termes de choix des indicateurs permettant une telle différenciation (critères quantitatifs seulement ou quantitatifs et qualitatifs ?), d'accès aux informations permettant de construire ces indicateurs, de fiabilité de ces données, d'acceptabilité du système par les établissements financiers et, surtout, de mesure des conséquences potentiellement déstabilisatrices liées au fait qu'on impose une ponction à des établissements éventuellement déjà en difficulté.

*Le risque généré par chaque adhérent peut être pris en compte au travers des primes qui leur sont demandées.*

À l'inverse, un système de primes uniformes est plus simple mais économiquement moins « juste ». Bien que la tendance récente soit à l'adoption de primes différenciées, les systèmes d'assurance des dépôts fonctionnant selon ce schéma restent encore en nombre limité.

La principale distinction reste toutefois l'étendue des pouvoirs dont est doté le fonds. Aux deux extrêmes figurent les systèmes se contentant de rembourser et ceux ayant une fonction de réduction des risques. Les États-Unis illustrent de manière patente ce dernier cas puisque le *Federal Deposit Insurance Corporation* (FDIC) a clairement, à côté de son rôle de remboursement des dépôts, une fonction de contrôleur bancaire incluant un contrôle sur l'accès au système d'assurance des dépôts, une obligation d'évaluer les risques encourus au moyen, éventuellement, d'inspections sur place. De tels systèmes peuvent également fournir un soutien de trésorerie en cas de difficultés estimées temporaires.

*Le principal facteur de différenciation reste l'étendue des pouvoirs de l'organisme de garantie.*

Aujourd'hui, cependant, les pouvoirs des différents systèmes de garantie des dépôts s'établissent entre ces deux systèmes.

### **1.3. Les travaux internationaux en matière d'assurance des dépôts**

L'interconnexion croissante des divers systèmes financiers et l'internationalisation des principaux acteurs a suscité l'évocation des principaux problèmes en matière de solvabilité financière, dans le cadre de groupes, également internationaux, et regroupant les principales parties prenantes. Dans ce cadre, a été créé, en février 1999, le Forum de stabilité financière dont un des groupes de travail a pour mandat d'étudier les méthodes d'assurance des dépôts. Auparavant, des travaux sur ce thème avaient déjà été réalisés sous l'égide de la Banque mondiale.

*Le Forum de stabilité financière a créé un groupe de travail sur ce thème...*

Le groupe de travail ad hoc du Forum a pour objet d'établir un certain nombre de « bonnes pratiques » en matière d'assurance des dépôts, sans toutefois émettre de recommandations dans la mesure où il a été acté que l'efficacité d'un système d'assurance des dépôts dépendait d'abord de son adéquation au contexte macro-économique et politique local.

*... qui vise à recenser les bonnes pratiques en la matière.*

Dans ce contexte, les aspects de plus en plus fréquents, mais très délicats à traiter, liés aux problèmes transfrontières seront évoqués.

## 2. LES FONDEMENTS DE LA GARANTIE DES DÉPÔTS EN FRANCE

### 2.1. Le principe légal de protection des déposants

*Malgré le principe de protection des déposants, la loi bancaire ne présentait initialement aucun dispositif explicite de garantie des dépôts.*

La loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 (désormais codifiée au sein du Code monétaire et financier), dans sa version initiale, posait le principe de la protection des déposants en y consacrant le titre IV de son texte. En pratique, cette protection se trouvait assurée par les dispositions prudentielles s'imposant aux établissements de crédit (article 51, désormais article L 511-41 du Code monétaire et financier) et au travers des mécanismes « de crise » prévus à l'article 52, désormais article L. 511-42 du Code monétaire et financier, à savoir l'appel aux actionnaires d'établissements de crédit et la notion de « solidarité de place ». Aucun dispositif explicite de protection des déposants n'était inscrit dans la loi.

*Néanmoins, la solidarité interne aux établissements affiliés à un organe central...*

Toutefois, deux mécanismes remplissaient cette fonction, l'un situé dans le champ de la loi, l'autre en dehors. Le premier, toujours en vigueur, résulte de l'application de l'article 21 (désormais article L. 511-31 du Code monétaire et financier) de la loi bancaire relatif à la solidarité interne aux réseaux dotés d'un organe central qui fait obligation à celui-ci d'organiser le soutien en liquidité et en solvabilité des affiliés en difficultés par appel aux autres affiliés.

*... et le mécanisme mis en place par l'AFB remplissaient ce rôle.*

L'autre mécanisme, mis en place en 1975, relevait en revanche du contrat, puisqu'il concernait uniquement les banques adhérentes à l'Association française des banques (AFB). Il permettait de rembourser, en cas de défaillance d'un établissement adhérent, les dépôts en francs français des personnes physiques et morales à hauteur de 400 000 francs pour chacune d'entre elles. Toutefois, l'AFB s'était réservée, pendant une certaine période, le droit de ne pas activer ce mécanisme de nature professionnelle, la jurisprudence ayant reconnu que les déposants ne pouvaient s'en prévaloir. Par ailleurs, le mécanisme d'intervention était limité à 200 millions de francs par an, ce qui le rendait insuffisant pour faire face à des sinistres importants. Néanmoins, il a fonctionné de 1976 à 1995 pour une quinzaine de sinistres totalisant plus de 600 millions de francs de versements.

Cependant, la montée à la fin des années 1980 de risques nouveaux et d'ampleur inhabituelle jusqu'alors, en raison du mouvement de déréglementation et de l'accroissement de la concurrence, a suscité une réflexion sur les modalités de sauvegarde de la stabilité bancaire en France, mais également au niveau européen, avec le début des travaux sur la liquidation des établissements de crédit et surtout le mouvement d'harmonisation des systèmes de garantie des dépôts.

### 2.2. L'Union européenne offre un cadre légal harmonisé aux systèmes de garantie des dépôts

*Le besoin d'harmonisation des systèmes de garantie des dépôts a donné lieu à une directive en 1994.*

L'objectif d'harmoniser les systèmes de garantie des dépôts a été affirmé dès le milieu des années 1980. En effet, à l'approche du Marché unique mis en place effectivement en 1993, l'existence de fortes disparités entre systèmes nationaux ne pouvait que rendre plus difficiles l'établissement et la prestation de

services transfrontières et générer des distorsions de concurrence au sein de l'Europe.

Ce n'est toutefois qu'en 1992 qu'une première proposition de directive fut présentée, se heurtant alors aux différences significatives existant d'un État membre à l'autre, notamment en matière de montants garantis. Finalement, la dernière proposition de 1993, explicitement fondée sur un dispositif minimal commun, a permis de surmonter ces disparités et a donné lieu à l'adoption de la directive 94/19/CE du 30 mai 1994 sur les systèmes de garantie des dépôts.

### **2.2.1. L'ensemble des dépôts bancaires des États membres doit faire l'objet d'une couverture**

Cet objectif fondamental explique l'application de la directive à l'ensemble des établissements de crédit collecteurs de dépôts de l'Union européenne sous la forme de l'adhésion obligatoire à un système de garantie. Ce principe admet néanmoins quelques exceptions.

*Le principe d'adhésion obligatoire des établissements dépositaires à un système de garantie a été posé.*

La première et la plus importante concerne les établissements liés entre eux par une « solidarité » dans le cadre de réseaux mutualistes, coopératifs ou de caisses d'épargne, très présents notamment en Allemagne et en France. Compte tenu de leur efficacité, la directive a reconnu le principe d'équivalence de ces systèmes avec une garantie explicite des dépôts.

L'autre exception importante concerne les succursales de pays tiers à l'Union européenne qui, sous la responsabilité et le contrôle des États membres, peuvent être dispensées de participer à condition qu'elles offrent une garantie équivalente à celle donnée aux établissements de l'Union européenne.

### **2.2.2. La couverture est assurée par le système du pays d'origine**

Cette disposition résulte du principe général d'application des normes du pays d'origine qui est à la base du Marché unique et se retrouve dans toutes les directives bancaires.

En conséquence, les dépôts reçus dans l'ensemble de l'Union européenne par un établissement de crédit doivent être couverts par le système de garantie du pays d'origine, quel que soit le mode de collecte, succursale ou prestation de services.

Cependant, la directive n'offre qu'un cadre minimal commun n'effaçant pas les différences nationales et susceptible d'entraîner des distorsions de concurrence. De fait, les succursales d'un pays d'origine étrangère établies dans un pays d'accueil où la garantie est très élevée auraient été pénalisées vis-à-vis de leurs déposants en termes de sécurité des dépôts. C'est pourquoi le texte prévoit le droit pour une succursale d'adhérer à titre complémentaire au système de garantie du pays d'accueil.

*Dans la mesure où le principe peut entraîner des distorsions de concurrence, il est tempéré par la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, au système de garantie du pays d'accueil.*

Une autre distorsion de concurrence pouvait, à l'inverse, résulter du niveau de couverture plus élevé offert par le pays d'origine de la succursale comparé au système de garantie du pays d'accueil. Dans un premier temps, il a été décidé

d'interdire « l'exportation des systèmes plus généreux » pour éviter toute surenchère potentiellement déstabilisatrice sur les niveaux de couverture respectifs. Une succursale ne pouvait alors offrir dans un pays d'accueil une couverture supérieure à celle prévue par le mécanisme de ce pays. Cette restriction a été levée le 31 décembre 1999 au vu du fonctionnement effectif des différents systèmes au sein de la zone.

### 2.2.3. La directive ne fixe que des caractéristiques minimales

Compte tenu de la diversité des systèmes existants, la directive repose sur le principe de subsidiarité en laissant aux États membres le soin de déterminer les conditions effectives de fonctionnement des systèmes de garantie. Elle se borne à fixer une protection minimale des déposants, une garantie plus importante étant toujours possible au niveau national.

*Le montant minimal garanti a été fixé à 20 000 euros par déposant.*

Le montant minimal de la garantie a été fixé à 20 000 euros par déposant, tous comptes confondus. Sans être une moyenne, ce montant résulte de l'examen des systèmes nationaux existants, dont certains présentent des niveaux de couverture beaucoup plus élevés, notamment en Allemagne, en Italie et en France. La directive admet la possibilité d'une « co-assurance » qui consiste à ne pas indemniser totalement les déposants en laissant une partie de la perte des dépôts garantis à leur charge, sous forme de « franchise », afin de les responsabiliser dans le choix de l'établissement dépositaire. Toutefois, le texte impose aux systèmes de garantie d'indemniser au moins à hauteur de 90 % de leur montant les dépôts en question.

*La définition retenue des dépôts garantis est large, mais certains fonds en sont exclus.*

Les dépôts garantis sont constitués de tout solde créateur en compte et de toute créance représentée par un titre de créance émis par l'établissement de crédit. Sont cependant obligatoirement exclus les dépôts d'autres établissements de crédit, les montants qui peuvent constituer des fonds propres d'établissements de crédit et ceux qui se révéleraient liés à des opérations de blanchiment de capitaux. Peuvent également être exclus d'autres types de dépôts, tels que ceux d'autres institutions financières, de personnes liées à l'établissement dépositaire, les titres de créances négociables ou les dépôts en devises autres que celles des États membres.

La mise en œuvre de la garantie repose sur le constat d'indisponibilité des dépôts et sur le respect d'un délai maximal d'indemnisation.

*Le constat d'indisponibilité des dépôts est laissé à la responsabilité des autorités de contrôle.*

La directive considère comme indisponible « un dépôt échu et exigible qui n'a pas été payé par un établissement de crédit dans les conditions légales et contractuelles qui lui sont applicables ». Le constat d'indisponibilité est laissé aux soins des autorités de contrôle sur la base de leurs informations dès lors qu'elles estiment que « de leur point de vue, pour le moment et pour des raisons liées directement à sa situation financière, l'établissement de crédit n'apparaît pas en mesure de pouvoir restituer les dépôts et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée de le faire ». Les cas de difficultés temporaires de liquidité ne sont pas visés par ce texte, dans la mesure où l'établissement présente la capacité de payer ses déposants à brève échéance. Dans le cas où un tribunal prononce la suspension des paiements dans le cadre d'une procédure, les dépôts sont considérés comme indisponibles.

La directive a fixé des délais stricts d'indemnisation des déposants, indispensables à l'efficacité du système et donc au maintien de la confiance dans le système bancaire. Les systèmes de garantie doivent être en mesure de payer les créances des déposants dans un délai de trois mois à partir du constat d'indisponibilité. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par période de trois mois par les autorités compétentes.

*Les délais d'indemnisation sont stricts.*

Dans les cas de procédures de liquidation, les systèmes de garantie bénéficient logiquement d'un droit de subrogation dans les droits des déposants à hauteur de leur versement.

Enfin, la directive accorde un rôle important à l'information des déposants pour que ceux-ci connaissent les risques attachés à ce statut, leurs droits et la procédure d'indemnisation. Les établissements de crédit ont donc l'obligation d'informer leur clientèle, sans toutefois chercher à en tirer argument à des fins publicitaires.

*Les déposants doivent être informés des caractéristiques du mécanisme de garantie.*

#### **2.2.4. Le principe de protection des déposants a été élargi aux détenteurs de titres**

Les dispositions essentielles de la directive de 1994 ont été reprises dans la directive 97/9/CEE du 3 mars 1997 sur la garantie des investisseurs. Celle-ci rend obligatoire au sein de l'Union européenne l'adhésion à un système d'indemnisation des clients, dits « investisseurs », dont les instruments financiers sont conservés par des entreprises habilitées. Le niveau minimal de la garantie est fixée à 20 000 euros par investisseur.

*Une directive de 1997 impose également une garantie minimale des avoirs des « investisseurs ».*

### **2.3. La loi du 25 juin 1999 crée un système unifié et cohérent de garantie des dépôts**

Une modification de la loi bancaire en 1994<sup>1</sup> et le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 ont transposé en droit français la directive de 1994 sur les systèmes de garantie des dépôts qui établissait une garantie minimale de 20 000 écus (environ 140 000 francs) et en admettant l'existence de plusieurs systèmes de garanties de dépôts ou de systèmes jugés équivalents gérés par les associations professionnelles bancaires ou par les réseaux à organe central.

*Après une transposition a minima de la directive, ...*

Rapidement, il est apparu que le dispositif devait être revu en profondeur dans le respect de la directive et dans la recherche d'une plus grande simplicité et d'une plus grande efficacité.

---

<sup>1</sup> Loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant DDOEF modifiant l'article 52 de la loi bancaire.

### 2.3.1. La loi du 25 juin 1999

*... le cadre légal a été revu en profondeur pour y intégrer un dispositif complet de garantie des dépôts.*

La loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et la sécurité financière a introduit des dispositions importantes pour le fonctionnement du système bancaire français.

Le législateur a souhaité, par ce texte, créer un fonds de garantie universel pré-financé afin de disposer de moyens suffisants pour faire face aux défaillances et d'un cadre de fonctionnement clair et efficace.

Même si l'objectif de renforcement de la stabilité du système bancaire a été clairement affiché, il n'en demeure pas moins que, comme dans la plupart des pays disposant de systèmes de garantie des dépôts élaborés, le dispositif français ne vise pas à traiter des crises de nature systémique, qui relèvent d'autres moyens d'action.

La loi a laissé le soin au Comité de la réglementation bancaire et financière de préciser les modalités de fonctionnement du mécanisme, ce qui a été fait par ses règlements 99-05, 99-06, 99-07, 99-08 du 9 juillet 1999 et 2000-07 du 6 septembre 2000. Par ailleurs, le règlement intérieur du fonds de garantie, approuvé par le Comité de la réglementation bancaire et financière, précise les règles statutaires de gestion interne du fonds.

### 2.3.2. Une garantie étendue aux titres (garantie des investisseurs) et aux cautions (garantie des cautions)

Au-delà de la garantie des dépôts de la clientèle, la loi instaure deux autres mécanismes d'indemnisation, également gérés par le fonds de garantie.

*À la garantie des dépôts a été ajoutée une garantie des investisseurs...*

Le premier est la transposition en droit français de la directive de 1997 sur la garantie des investisseurs (cf supra) et vise à couvrir le remboursement d'instruments financiers conservés par un prestataire de services d'investissement pour le compte de ses clients, en cas d'incapacité de celui-ci à rembourser les titres en question. Ce dispositif concerne les établissements de crédit prestataires de services d'investissement et les entreprises dont l'agrément autorise ce type de service.

Contrairement à ce qui a été retenu pour la garantie des dépôts, où le simple fait d'avoir le statut d'établissement de crédit implique l'adhésion au fonds, seuls les acteurs financiers, habilités par le Conseil des marchés financiers à détenir des titres pour le compte d'un tiers, sont tenus d'adhérer au mécanisme de garantie des titres. Sont donc soumis à l'adhésion :

- les établissements de crédit agréés en France lorsqu'ils sont dépositaires d'instruments financiers confiés par des tiers (dans ce cas, le mécanisme de garantie des titres pourra fonctionner parallèlement à la garantie des dépôts),
- les entreprises d'investissement agréées en France,
- les intermédiaires habilités par le Conseil des marchés financiers,
- les adhérents des chambres de compensation.

La loi de modernisation des activités financières de 1996, modifiée en 1999, n'étant pas applicable à Monaco, les titres détenus par les établissements de crédit implantés dans la Principauté ne sont pas couverts par le mécanisme de garantie des titres français.

Le second mécanisme est spécifique à la France. Il vise les établissements de crédit agréés en France pour délivrer des cautions dont l'obtention est rendue obligatoire par une loi ou un règlement. Il a pour objet d'indemniser les bénéficiaires de certaines de ces cautions en cas de défaillance de l'établissement garant.

*... et une garantie en faveur des bénéficiaires de certaines cautions.*

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont adhérentes au mécanisme si elles sont agréées en France pour délivrer des cautions.

En revanche, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État autre que la France, qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, ne sont pas en principe adhérentes au mécanisme de garantie des cautions. Toutefois, en application du droit communautaire et notamment du principe de non-discrimination, il est prévu que ces succursales puissent adhérer à titre facultatif à ce mécanisme, dans la mesure où elles sont autorisées à délivrer des cautions.

### **3. LES CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF FRANÇAIS DE PROTECTION DES DÉPÔTS**

#### **3.1. Le système se caractérise par son universalité**

##### **3.1.1. Il est obligatoire pour tous les établissements de crédit**

Dans l'esprit qui avait présidé à la rédaction de la loi bancaire, le système de garantie des dépôts s'impose indifféremment à toutes les catégories d'établissements de crédit français (banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de Crédit municipal, sociétés financières et institutions financières spécialisées). Cette approche témoigne de l'objectif de stabilité d'ensemble du système bancaire qui est recherché par l'instauration d'une responsabilité et d'une solidarité lié au statut d'établissement de crédit. Par ailleurs, le lien automatique entre l'agrément d'établissement de crédit et l'appartenance au système de garantie (celle-ci tombe lors du retrait d'agrément) facilite la gestion des adhésions, qui peut être beaucoup plus complexe dans certains pays. L'adhésion obligatoire se traduit par le paiement de contributions au fonds de garantie par tous les établissements de crédit, ceux n'ayant pas de dépôt étant soumis à une contribution minimale forfaitaire.

*Tous les établissements de crédit adhèrent au système de garantie des dépôts.*

### **Application de la garantie des dépôts aux succursales étrangères**

Le système français de garantie des dépôts concerne aussi les succursales en France de banques étrangères. Il faut, à cet égard, distinguer deux cas, les succursales des établissements ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les succursales des autres pays étrangers, dits pays tiers. Pour les établissements de l'Espace économique européen, l'adhésion au système de garantie des dépôts n'est obligatoire que pour les succursales implantées hors France métropolitaine et départements d'outre-mer. Elle est facultative et doit tenir compte de la protection assurée par le pays d'origine dans les autres cas. Pour les établissements ayant leur siège social dans les pays tiers, l'adhésion est toujours obligatoire.

En cas d'adhésion, des règles spécifiques de calcul de la cotisation ont été prévues. Ainsi, en cas d'accord avec les systèmes du pays d'origine qui prendrait à sa charge l'indemnisation des clients français dans des conditions équivalentes à celles prévues par la réglementation française, l'établissement peut être dispensé de cotisation. En outre, pour les succursales qui sont exonérées du respect sur une base territoriale de la réglementation française, parce que la réglementation de leur pays d'origine, au moins aussi contraignante, s'applique à elles, il est possible, en cohérence avec ce principe de reconnaissance de la surveillance du pays d'origine, de prendre en compte la situation prudentielle de l'établissement dans son ensemble. A fortiori, des règles similaires ont été prévues pour les établissements européens.

### **3.1.2. Il est géré par la profession bancaire**

*Le fonds de garantie gère les trois mécanismes de garantie.*

Les trois mécanismes de garantie mis en place par la loi (dépôts bancaires, instruments financiers et dépôts liés, cautions) sont gérés par une institution unique, le fonds de garantie des dépôts. Son objet est « d'indemniser les clients d'un adhérent défaillant en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou de leurs autres fonds remboursables, de leurs instruments financiers ou d'impossibilité pour cet adhérent d'honorer les engagements de caution concernés ».

Personne morale de droit privé à régime particulier investie de prérogatives de puissance publique, le fonds n'est ni une société ni une association et le recours de pleine juridiction contre ses décisions d'intervention relèvent de la juridiction administrative, les autres recours relevant d'autres juridictions. Par ailleurs, il doit remettre au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie un exemplaire des comptes approuvés de chaque exercice et il est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances.

Le fonds de garantie est doté d'un conseil de surveillance qui exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds et d'un directoire qui assure la gestion courante.

Le conseil de surveillance comprend quatorze membres représentatifs du système bancaire :

- quatre membres de droit représentant les quatre principaux contributeurs,
- deux représentants d'établissements dotés d'un organe central non membres de droit,
- six membres représentant les autres catégories d'établissements de crédit et qui ne sont pas membres de droit, auxquels s'adjoignent deux membres représentant les entreprises d'investissement.

Les membres sont des personnes physiques qui ont la qualité de dirigeants responsables au sens de la loi bancaire (article L. 511-13 du Code monétaire et financier) dans un ou plusieurs établissements adhérents. Ils sont désignés ou élus pour quatre ans sur la base de la somme des certificats d'association (cf infra) détenus et des cotisations versées jusqu'à la fin de l'année précédant la désignation. Les membres de droit sont désignés par la Commission bancaire alors que les autres membres sont élus dans le cadre d'un suffrage censitaire proportionnel aux contributions.

Le conseil de surveillance exerce les fonctions définies par l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (article L. 225-68 du nouveau code de commerce), mais il exerce également les prérogatives attribuées dans le cadre normal d'une société de capitaux à l'assemblée générale des actionnaires. Il statue donc, sur proposition du directoire, sur toute question essentielle aux missions et au fonctionnement du fonds : interventions préventives du fonds, actions en responsabilité, acquisitions et cessions d'actifs en cas d'intervention, règlement intérieur, budget, contrôle de la gestion du fonds, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes, nomination et révocation des membres du directoire. Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, le président du Conseil des marchés financiers peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil de surveillance (et par le directoire). Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sur la base du total de la contribution financière de chaque membre et de celles des établissements qui l'ont désigné comme représentant. En cas de partage des voix, le vote du président a voix prépondérante.

Le directoire comprend trois membres désignés par le conseil de surveillance. À l'inverse des membres de ce dernier, les membres du directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions au sein des établissements adhérents. Responsable de la gestion courante, le directoire décide, notamment, de la rémunération des certificats d'association et des dépôts de garantie, établit les comptes annuels du fonds, propose au conseil de surveillance les conditions d'une intervention préventive comme d'engager une action en responsabilité à l'encontre des dirigeants des établissements à l'origine de son intervention. Le président du directoire doit être agréé par le ministre en charge de l'Économie et dispose de prérogatives : il est membre du Comité des établissements de crédit et des

*Son conseil de surveillance est composé de représentants de la profession bancaire...*

*... désignés ou élus sur la base des contributions des établissements qu'ils représentent.*

*Le conseil de surveillance cumule les prérogatives attribuées généralement à l'organe délibérant et à l'assemblée générale des actionnaires.*

*Le directoire est responsable de la gestion courante du fonds de garantie.*

entreprises d'investissement ; il peut être entendu, à sa demande ou à la demande de la Commission bancaire, pour toute question concernant un établissement susceptible de motiver une intervention du fonds ; il est consulté pour avis en cas de modification des règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière relatifs au fonds de garantie et il représente celui-ci à l'égard des tiers et pour toute action en justice.

## **3.2. Le système prend en compte les risques à différents niveaux**

### **3.2.1. L'existence d'un fonds ex ante apporte une plus grande sécurité dans le traitement des interventions**

À l'inverse de la pratique précédente prévue dans le cadre de l'Association française des banques qui appelait les contributions après le constat d'un sinistre (ex post), le dispositif actuel a institué la dotation progressive d'un fonds ex ante. Cette approche est notamment celle des États-Unis et du Canada.

*Le caractère ex ante du fonds doit permettre d'indemniser rapidement les déposants tout en étalant dans le temps la charge des contributions.*

Ce dispositif présente l'avantage de répondre à l'objectif pratique d'un système de garantie censé indemniser le plus rapidement possible les déposants. En ce sens, l'existence de fonds préalablement constitués est probablement un facteur de confiance accrue dans l'efficacité du système. Par ailleurs, la constitution progressive du fonds permet d'étaler la charge des contributions dans le temps et d'être intégré dans les plans de gestion des établissements. Au contraire, dans le cas de contributions ex post, la charge est généralement concentrée à un moment où le secteur éprouve des difficultés qui peuvent être à l'origine de la (des) défaillance(s) et, en tout état de cause, l'assureur des dépôts peut se trouver en position de relative faiblesse vis-à-vis des adhérents pour réclamer les contributions. Enfin, le mécanisme ex ante a l'avantage de solliciter l'ensemble des adhérents, y compris l'établissement défaillant, qui a apporté des fonds préalablement, alors qu'il est le seul à ne pas contribuer dans un mécanisme ex post.

Les contributions au fonds de garantie français revêtent deux aspects : les certificats d'association et les cotisations annuelles.

*Les contributions sont matérialisées par des certificats d'association représentatifs de l'adhésion au fonds...*

Les certificats d'association sont souscrits par tout établissement au moment de son adhésion au fonds et matérialisent son appartenance à celui-ci sous forme de titres nominatifs non négociables. Ils constituent la dernière ressource sur laquelle peuvent s'imputer les sinistres après absorption des autres ressources. Les certificats sont remboursés à leurs souscripteurs en cas de retrait d'agrément, sauf fusion-absorption où ils viendront s'ajouter au certificat de la société absorbante (cf annexe 2, point 3.3.). Ils peuvent être rémunérés à un taux ne pouvant excéder le rendement moyen des emprunts d'État à dix ans émis l'année civile de leur souscription.

Le montant global des certificats du système de garantie des dépôts, fixé à 500 millions d'euros, a été libéré par moitié en 1999 et en 2000.

Les cotisations annuelles constituent la ressource « ordinaire » du fonds. Chaque adhérent doit s'en acquitter par le règlement de deux échéances semestrielles, a priori de même montant. Ces sommes sont pour moitié définitivement acquises par le fonds, l'autre moitié pouvant être remplacée, sur option de l'adhérent, par un engagement de garantie. Celui-ci, valable pour cinq ans, se présente, d'une part, sous la forme d'un engagement de verser, à première demande du fonds durant les cinq ans suivants, la fraction non versée des cotisations. Il conduit, d'autre part, l'adhérent à constituer auprès du fonds un dépôt de garantie bloqué pendant cinq ans d'un montant égal à celui de la fraction de la cotisation non versée. Ce dépôt peut être rémunéré à un taux n'excédant pas le taux de rendement des emprunts d'État à cinq ans. Toute rémunération est supprimée dès lors que le fonds de garantie est intervenu au cours du même exercice. Au terme des cinq ans, les établissements retrouvent la libre disposition des fonds après imputation des pertes éventuelles.

*... et par des cotisations annuelles.*

Le montant global des cotisations du système de garantie des dépôts a été fixé à 950 millions d'euros, versés sur un rythme dégressif entre 1999 (400 millions) et 2002 (100 millions).

Les nouveaux adhérents doivent payer une cotisation supplémentaire pour prendre en compte le fait qu'ils bénéficient d'un fonds déjà constitué. Il est ainsi prévu un rattrapage sur cinq ans, à raison de 10 % de majoration des dix échéances semestrielles par rapport à l'ensemble des cotisations déjà versées, nettes des pertes sur interventions déjà effectuées.

Le montant des cotisations consacrées à la garantie des investisseurs a été fixé à 70 millions d'euros auxquels s'ajoutent 10 millions d'euros au titre des certificats d'association. Le mécanisme de garantie des cautions dispose, quant à lui, d'un montant de 27 millions d'euros sous forme de cotisations annuelles.

Les fonds des adhérents sont placés principalement en titres de créances ou en parts d'OPCVM dont l'actif comporte principalement des titres de créances, émis par des émetteurs de premier rang et choisis parmi les émetteurs les plus actifs de la place de Paris.

### **3.2.2. Les contributions au fonds de garantie sont ajustées aux risques des adhérents**

L'assiette de calcul des contributions est la même pour le certificat d'association et pour la cotisation annuelle. Elle est constituée par le montant des dépôts et autres fonds remboursables et prend en compte la situation financière des établissements de deux façons : un indicateur brut et un indicateur synthétique de risque. Pour chaque adhérent, l'indicateur brut incorpore, au-delà du montant des dépôts, un tiers du montant des crédits, plafonné par le montant des dépôts. L'activité de crédit représente, en effet, la source principale des risques bancaires, qui est ainsi intégrée à l'assiette. Toutefois, cette approche fruste est complétée par quatre indicateurs de risques dont le niveau modifie l'assiette précédemment calculée, dans une proportion de plus ou moins 25 %.

*Les contributions sont calculées sur la base des dépôts modulée par les encours de crédit et un indicateur synthétique de risque.*

*L'indicateur synthétique est le résultat de quatre critères.*

Les quatre indicateurs de risques portent sur la solvabilité (ou l'adéquation des fonds propres), la division des risques, la rentabilité d'exploitation et l'activité de transformation. Ces quatre critères sont calculés à partir des données comptables et prudentielles remises par les établissements de crédit au Secrétariat général de la Commission bancaire, qui est chargé du calcul des contributions individuelles (cf annexe 2).

*Les contributions au titre de la garantie des investisseurs et de la garantie des cautions intègrent également des indicateurs de risque.*

Pour ce qui concerne la garantie des investisseurs, l'assiette des cotisations est constituée des instruments financiers (hors instruments à terme de gré à gré) détenus par la clientèle et les dépôts qui y sont liés. Elle est pondérée en fonction du niveau d'adéquation des fonds propres et de la rentabilité d'exploitation de l'adhérent. L'assiette de la garantie des cautions est établie à partir de données significatives du hors-bilan des adhérents pondérées par la note relative à la solvabilité.

*Cette approche a été adoptée par les systèmes de garantie les plus développés...*

Cette approche correspond à celle adoptée par les systèmes de garantie des dépôts les plus sophistiqués qui fonctionnent selon une logique d'assurance en proportionnant le montant de la prime au risque apporté par l'adhérent. Ce risque est, en effet, matérialisé, d'une part, par le volume des dépôts à rembourser en cas de défaillance, d'autre part, par le risque de défaillance lui-même, estimé à partir d'informations de nature prudentielle.

*... car il permet de réduire l'aléa moral et de contribuer à la prévention des crises, même si sa mise en œuvre pratique est complexe.*

Ce mécanisme permet de réduire l'aléa moral en pénalisant les établissements les plus risqués et en allégeant la charge des moins risqués. Il peut, de ce fait, constituer un facteur supplémentaire de discipline et de prévention des crises. La difficulté principale dans cette approche est sa mise en œuvre pratique car elle nécessite un cadre comptable et prudentiel rigoureux dont le respect est assuré par les règles internes de contrôle, les auditeurs externes et les autorités de surveillance. Elle requiert également un système d'information et de calcul très développé à même de rendre compte des modifications dans le profil de risque de chacun des adhérents. Ceci explique que seuls quelques pays, en général parmi les plus développés, ont mis en place un tel dispositif jusqu'à présent, les autres ayant opté pour une approche forfaitaire ne prenant en compte que le montant des dépôts.

*La Commission bancaire tient un rôle important dans le système français de garantie des dépôts.*

L'orientation du système de garantie des dépôts vers la prévention des risques explique en grande partie le rôle important qu'y joue la Commission bancaire. En effet, l'autorité de contrôle bancaire intervient dans tous les cas de défaillance bancaire, ce qui lui confère une expérience unique en la matière. En particulier, la Commission bancaire estime la probabilité de défaillance d'un établissement de crédit, condition préalable à la saisine du fonds de garantie, et en apprécie la portée. Par ailleurs, le lien entre l'appartenance au système de garantie et l'agrément bancaire implique l'intervention de la Commission bancaire dans le cadre de ses missions de surveillance du respect des conditions dudit agrément. Enfin, sur un plan pratique, le calcul de primes fondées sur les risques repose sur des informations comptables et prudentielles dont la Commission bancaire est destinataire et a la capacité juridique et technique de vérifier l'exactitude. À cet égard, elle peut fixer des pénalités en raison de retards ou d'inexactitudes relatifs aux informations nécessaires au calcul des contributions.

### 3.3. Le système français de garantie des dépôts présente un dispositif d'intervention original

Au-delà d'un sinistre et de l'intervention classique d'un fonds de garantie, la loi attribue au fonds un rôle préventif, qui constitue un des aspects originaux du système français.

#### 3.3.1. L'action préventive

La Commission bancaire peut solliciter l'action du fonds de garantie à titre préventif lorsque la situation d'un établissement de crédit laisse craindre, à terme, une indisponibilité des dépôts. Toutefois, dans ce cas et sur proposition du directoire, le conseil de surveillance du fonds de garantie prend la décision d'intervenir et définit les conditions de cette intervention après avis de la Commission bancaire.

*Le fonds de garantie peut intervenir à titre préventif à la demande de la Commission bancaire...*

Le fonds peut appuyer les actionnaires dans leur soutien à l'établissement de crédit ou l'action de l'organe central qui vise à garantir la solvabilité d'un établissement qui lui est affilié. Le fonds peut subordonner son intervention à la cession totale ou partielle de l'établissement ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce. Il peut lui-même se porter acquéreur des actions de l'établissement concerné. Par ailleurs, le fonds peut engager une action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Le dispositif préventif, non explicitement prévu par la directive européenne, rejoint pourtant les pratiques des systèmes de garantie des dépôts qui disposent de pouvoirs d'intervention très larges, tels ceux des États-Unis ou du Canada. L'objectif est celui de parvenir au moindre coût (*least cost*) de traitement des difficultés en permettant, d'un commun accord entre les autorités et le fonds, l'intervention au plus tôt pour éviter une défaillance et organiser une liquidation en bon ordre moins onéreuse et plus rapide que l'indemnisation des clients après un sinistre.

*... afin de minimiser les coûts dus au traitement des difficultés bancaires.*

#### 3.3.2. L'action curative

De façon plus traditionnelle, lorsque la Commission bancaire constate qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure de restituer immédiatement, ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public, elle demande au fonds de garantie d'intervenir à titre curatif. Cette intervention s'entend aussi dans le cas de l'indisponibilité d'instruments financiers détenus pour le compte de la clientèle ou de l'impossibilité d'honorer des engagements de caution. Elle fait l'objet d'un avis du directoire publié par voie de presse.

*Le fonds intervient traditionnellement lorsque la défaillance est avérée.*

L'intervention du fonds entraîne la radiation de l'établissement de la liste des établissements agréés et la dissolution de la personne morale.

## 3.4. La nature des dépôts garantis et les modalités de remboursement assurent une protection adaptée des déposants

### 3.4.1. Le dispositif retient une définition large des dépôts

Les dépôts et autres fonds remboursables sont définis comme tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

*Sont exclus de l'indemnisation les dépôts des déposants spécialement bien informés...*

Toutefois, plusieurs exclusions sont prévues. Tout d'abord, ne peuvent bénéficier d'une indemnisation les déposants disposant d'informations non ou difficilement accessibles à des « petits déposants ». Il s'agit, d'une part, d'entreprises du secteur financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, OPCVM, organismes de retraite et fonds de pension et tout organisme prestataire de services financiers).

*... ou ayant des relations privilégiées avec l'établissement, ...*

Cette catégorie d'exclusion concerne, d'autre part, les personnes physiques ou morales qui, du fait de leurs relations privilégiées avec l'établissement, peuvent disposer d'informations particulières sur celui-ci : ce sont les dirigeants, administrateurs, commissaires aux comptes de l'établissement ou tout déposant ayant ces attributions dans d'autres sociétés du groupe, celles-ci étant également exclues de la garantie.

*... les dépôts résultant d'opérations contestables...*

Ensuite, certains dépôts peuvent être exclus de la garantie en raison de la nature des opérations qui en sont à l'origine. Sont ainsi visées les opérations de blanchiment de capitaux et celles de nature à détériorer la situation de l'établissement, par exemple au travers de taux d'intérêt excessifs venant rémunérer les dépôts en question.

*... et certains dépôts de nature spécifique.*

Enfin, certains dépôts sont exclus du fait de leur nature spécifique. Il s'agit des dépôts des États et administrations centrales, de ceux pouvant constituer des fonds propres de l'établissement au sens du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02, des titres de créances négociables et des dépôts en devises autres que celles des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

*Le plafond d'indemnisation est fixé à 70 000 euros par déposant*

Le plafond d'indemnisation est fixé à 70 000 euros par déposant, soit environ 460 000 francs, montant plus élevé que le précédent (400 000 francs) et bien supérieur au minimum européen de 20 000 euros. Ce plafond s'applique à l'ensemble des dépôts auprès du même établissement de crédit, quels que soient leur nombre et leur localisation au sein de l'Espace économique européen. La garantie des dépôts en France s'affirme donc également sur cet aspect comme l'une des plus protectrices en Europe.

Le plafond d'indemnisation au titre de la garantie des investisseurs a été fixé également à 70 000 euros et s'applique aux instruments financiers et aux dépôts qui leur sont liés, par exemple, ceux provenant de la cession récente de titres.

L'indemnisation ou la reprise d'engagements au titre de la garantie des cautions est limitée à 90 % du coût qui aurait dû être supporté par l'établissement défaillant sans que la fraction non indemnisée ne puisse être inférieure à 3 000 euros.

### **3.4.2. Les modalités d'indemnisation visent au remboursement rapide des déposants**

En cas d'intervention, le fonds de garantie adresse à tous les déposants identifiés susceptibles d'être indemnisés une lettre recommandée les informant de l'indisponibilité des fonds et du montant de la prise en charge de leurs dépôts.

*Les déposants susceptibles d'être indemnisés sont informés individuellement par le fonds de garantie.*

Sauf remarques ou contestations dans un délai de 15 jours après réception, le client devra retourner le décompte approuvé et préciser le numéro de compte à créditer pour l'indemnisation. La lettre indique, par ailleurs, la procédure à suivre en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'établissement défaillant afin de déclarer au représentant des créanciers ou au liquidateur les créances qui auraient été exclues de l'indemnisation par le fonds de garantie.

Les délais d'indemnisation sont très courts puisque le fonds ne dispose que de deux mois à compter de la demande exprimée par la Commission bancaire. Néanmoins, lorsque les conditions l'exigent, ce délai peut être prolongé de deux mois, puis, le cas échéant, de deux nouvelles périodes de deux mois chacune. Il est cependant prévu que les déposants peuvent continuer à bénéficier de la garantie s'ils apportent la preuve qu'ils n'ont pas été en mesure de faire valoir leur droit à garantie dans le temps imparti.

*Les délais d'indemnisation sont courts.*

Conséquence logique de son rôle auprès des déposants et conformément à la directive de 1994, le fonds de garantie est subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention à hauteur des sommes qu'il a versées ; les déposants ne sont plus tenus de déclarer leurs créances. Dès lors, en tant que l'un des plus importants créanciers, le fonds peut intervenir activement dans le cadre de la procédure collective en se faisant désigner comme contrôleur et en représentant également la profession bancaire auprès des autorités judiciaires.

*Le fonds de garantie représente les déposants indemnisés dans le cadre des procédures collectives.*

## **CONCLUSION**

Mis en place en 1999, le système actuel de garantie des dépôts a jusqu'à présent été peu sollicité, dans la mesure où les défaillances d'établissements de crédit ont été rares ces dernières années. Le seul cas d'intervention du fonds au titre de la garantie des dépôts a permis, en pratique, de vérifier la validité des options choisies. Par ailleurs, la défaillance d'un établissement qui était intervenu dans le cautionnement pour la construction de maisons individuelles a déterminé en grande partie la forme retenue par le législateur pour instaurer le mécanisme spécifiquement français de garantie des cautions. Le fonds n'est, jusqu'à présent, pas intervenu au titre de la garantie des investisseurs.

Le dispositif français, tout en étant conforme à la directive européenne, se caractérise par des spécificités qui visent à offrir un maximum de sécurité à la place bancaire et à répondre au mieux à la sauvegarde des intérêts des déposants. L'architecture juridique ainsi élaborée apparaît très complète et solide.

De manière plus informelle mais néanmoins réelle, elle repose aussi sur l'étroite collaboration instituée entre les autorités et la profession bancaire et matérialisée par le fonds de garantie lui-même. Cette collaboration introduit dans ce schéma les éléments de souplesse et de pragmatisme nécessaires au traitement satisfaisant des cas de défaillance.

Au travers d'aménagements des règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière ou du règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts, le dispositif pourra aisément évoluer pour prendre en compte toutes les mutations économiques et juridiques susceptibles d'avoir un effet sur la protection des déposants. La montée de la libre prestation de services, de la banque par internet et les progrès de l'harmonisation européenne dans le domaine bancaire et financier font partie des évolutions qui devront être appréhendées par le système de garantie des dépôts.

# TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES ET INSTRUCTIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

## Création des mécanismes et détermination des adhérents

- Fonds de garantie des dépôts : article L312-4 du Code monétaire et financier (Comofi)
- Mécanisme de garantie des titres : article L322-1 du Comofi
- Mécanisme de garantie des cautions : article L313-50 du Comofi

## Fonctionnement interne

- **Nature juridique et direction du fonds de garantie des dépôts** : articles L312-9 à 15 du Comofi
- **Nomination des membres du conseil de surveillance** : articles 10 à 14 du règlement CRBF n° 99-06 du 9 juillet 1999, tel que modifié par le règlement CRBF n° 2000-07 du 6 septembre 2000
- **Représentation du mécanisme de garantie des titres au conseil de surveillance du fonds** : articles 11 à 14 du règlement CRBF n° 99-15 du 23 septembre 1999, tel que modifié par le règlement CRBF n° 2000-08 du 6 septembre 2000
- **Montants affectés au fonds**
  - Garantie des dépôts : règlement CRBF n° 99-08 du 9 juillet 1999, tel que modifié par le règlement CRBF n° 99-18 du 23 novembre 1999
  - Garantie des titres : règlement CRBF n° 99-17 du 23 septembre 1999
  - Garantie des cautions : article 10 du règlement CRBF n° 2000-06 du 6 septembre 2000
- **Ressources financières du fonds**
  - Garantie des dépôts : articles 1<sup>er</sup> à 9 du règlement n° 99-06
  - Garantie des titres : articles 1<sup>er</sup> à 10 du règlement n° 99-15
  - Garantie des cautions : articles 4 à 9 du règlement n° 2000-06

## Mise en œuvre des mécanismes de garantie

- **Mécanismes de déclenchement du fonds** : article L312-5
- **Modalités et délais d'indemnisation**
  - Garantie des dépôts : articles 7 à 10 du règlement CRBF n° 99-05
  - Garantie des titres : articles 7 à 10 du règlement CRBF n° 99-14
  - Garantie des cautions : articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement CRBF n° 99-12

- **Assiette garantie**
  - Garantie des dépôts : articles 2 à 4 du règlement CRBF n° 99-05 du 9 juillet 1999
  - Garantie des titres : articles 2 à 4 du règlement CRBF n° 99-14 du 23 septembre 1999
  - Garantie des cautions : décret n° 99-776 du 8 septembre 1999, pris pour l'application de l'article L313-50 du Comofi, modifié par le décret n° 2000-699 du 19 juillet 2000
- **Plafond d'indemnisation**
  - Garantie des dépôts : article 5 du règlement CRBF n° 99-05
  - Garantie des titres : articles 5 et 6 du règlement CRBF n° 99-14
  - Garantie des cautions : articles 3 et 4 du règlement CRBF n° 99-12

## Contributions des adhérents

- **Calcul des contributions**
  - Garantie des dépôts : annexe du règlement CRBF n° 99-06
  - Garantie des titres : annexe du règlement CRBF n° 99-15
  - Garantie des cautions : annexe du règlement CRBF n° 2000-06
- **Régime spécifique des réseaux**
  - Garantie des dépôts : point 3 de l'annexe au règlement CRBF n° 99-06
  - Garanties des titres : point 3 de l'annexe au règlement CRBF n° 99-15
  - Garantie des cautions : point 3 de l'annexe au règlement CRBF n° 2000-06
- **Régime spécifique des succursales d'établissements de l'Union européenne (adhésion à titre complémentaire pour les garanties des dépôts et des titres ou facultatif pour la garantie des cautions)**
  - Garantie des dépôts : articles 6 à 10 du règlement CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999
  - Garantie des titres : articles 6 à 10 du règlement CRBF n° 99-16
  - Garantie des cautions : articles 2 et 3 du règlement CRBF n° 2000-06
- **Régime des succursales d'établissements hors Union européenne**
  - Garantie des dépôts : articles 2 à 5 du règlement CRBF n° 99-07
  - Garantie des titres : articles 2 à 5 du règlement CRBF n° 99-16
  - Garantie des cautions : paragraphes 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement CRBF n° 2000-06

# CALCUL DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS

## 1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS

### 1.1. L'assiette nette

Assiette nette = montant des dépôts + indicateur brut de risque

où :

- dépôts = dépôts et autres fonds remboursables en **euros** exigibles en France (et DOM)
- indicateur brut de risque = 1/3 du portefeuille de crédit plafonné au montant des dépôts

### 1.2. L'indicateur synthétique de risque

**L'indicateur synthétique de risque** est la moyenne arithmétique de quatre critères :

- solvabilité,
- rentabilité d'exploitation,
- division des risques,
- transformation.

Tous ces critères sont évalués par une note de 1 à 3 (la note augmente avec le niveau de risque).

### 1.3. Le coefficient de risque

**Le coefficient de risque** est obtenu par conversion de l'indicateur synthétique de risque en un coefficient de variation par résolution du système linéaire suivant :

- 75 % ↔ indicateur synthétique de risque 1,
- 100 % ↔ indicateur synthétique de risque 2,
- 125 % ↔ indicateur synthétique de risque 3.

Soit l'équation coefficient de risque = 0,25 x indicateur synthétique de risque + 0,5.

## 1.4. Le montant net de risque et la part nette de risque

Le **montant net de risque** est obtenu en multipliant l'assiette nette par le coefficient de risque.

La **part nette de risque** d'un établissement de crédit est égale à son montant net de risque rapporté à la somme des montants nets de risque de tous les établissements de crédit adhérents.

## 1.5. Dernière étape

La contribution correspond à la **part nette de risque multipliée par le montant total à répartir**.

Certains établissements de crédit (récemment agréés, par exemple...) ne peuvent fournir les éléments de calcul nécessaires : **ils payent la cotisation minimale**, qui vient réduire le montant total à répartir entre les autres établissements de crédit. La cotisation minimale annuelle est de 4 000 euros.

## 1.6. Le cas des réseaux mutualistes

Les réseaux mutualistes ou coopératifs bénéficient d'un traitement particulier au sein du calcul des contributions, dans la mesure où ils sont évalués à **deux niveaux** :

- au niveau **global du réseau** pour calculer la contribution totale du réseau,
- au **niveau individuel** pour répartir la contribution réseau entre les différents affiliés dont chacun est adhérent du fonds de garantie en fonction de leurs risques respectifs.

L'objectif de ce traitement spécifique est de **considérer les réseaux** non pas comme un ensemble d'établissements de crédit mais **comme un seul établissement de crédit ayant plusieurs succursales**, comme c'est le cas, par exemple, pour les banques AFB ayant un réseau d'agences.

On évalue donc le réseau sur des chiffres agrégés pour l'ensemble des critères de calcul des contributions.

L'évaluation individuelle du risque sert de clef de répartition.

## 2. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DU RISQUE

### 2.1. Le critère de solvabilité

Il est mesuré par le niveau du ratio *tier 1* :

- **numérateur : fonds propres de base**<sup>1</sup> (ligne 121 des états 4008 ou 4009 C ou NC),
- **dénominateur : engagements pondérés** (ligne 760 des états 4008 C ou NC) ou exigences en fonds propres (ligne 182 des états 4009 C ou NC).

Niveau du ratio <i>tier 1</i>	Niveau du critère de solvabilité
≥ 9 % (resp ≥ 112,5)	1
≥ 6 % (resp ≥ 75) et < 9 % (resp < 112,5)	2
< 6 % (resp < 75)	3

### 2.2. Le critère de rentabilité d'exploitation

Il est exprimé par un coefficient d'exploitation :

- le numérateur comprend les frais généraux, les dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles, les dotations nettes aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles, déduction faite des charges refacturées ;
- le dénominateur reprend :
  - + le résultat d'exploitation bancaire
  - + les reprises nettes pour dépréciation des titres de placement
  - les intérêts sur créances douteuses
  - + les produits accessoires
  - + les charges refacturées dont sont déduites celles relatives aux éléments du numérateur
  - les produits rétrocédés
  - + les quotes-parts nettes sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun
  - + les quotes-parts nettes des frais du siège social

---

<sup>1</sup> Dont sont déduites, pour la part qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et créances subordonnées telles que définies à l'article 6 du règlement n° 90-02 (on ajoute les lignes 136 ou 135 - 142 des états 4008 ou 4009 C ou NC si ce montant est inférieur à 0).

Niveau de coefficient d'exploitation	Niveau du critère de rentabilité d'exploitation
< 65 %	1
≥ 65 % et < 70 %	1,5
≥ 70 % et < 75 %	2
≥ 75 % et < 85 %	2,5
< 0 ou ≥ 85 %	3

### 2.3. Le critère de division des risques

Il compare la somme **des dix plus grands risques** non éligibles au refinancement par le système européen de banques centrales **aux fonds propres de base** de l'établissement de crédit.

Ce critère a été intégré pour la première fois au calcul réalisé au 31 décembre 2000.

Niveau des 10 plus grands risques	Niveau du critère de division des risques
< 30 % <i>tier 1</i>	1
< 60 % et ≥ 30 % <i>tier 1</i>	2
≥ 60 % <i>tier 1</i>	3

### 2.4. Le critère de transformation

Il est évalué à partir du ratio de transformation suivant :

- numérateur : différence entre les actifs et les passifs à plus d'un an,
- dénominateur : fonds propres.

Le ratio est calculé sur trois échéances consécutives, dont on fait la moyenne pour obtenir le critère.

Niveau du ratio de transformation	Niveau du critère de transformation
< 100 %	1
< 200 % et ≥ 100 %	2
≥ 200 %	3

Ce critère n'est considéré comme significatif que si les actifs et passifs à plus d'un an représentent plus de 20 % de l'activité bancaire.

### 3. MODALITÉS PRATIQUES

#### 3.1. Échéances et pénalités

- La Commission bancaire doit impérativement effectuer les calculs des contributions pour le 25 mai et le 25 novembre (respectivement pour les échéances de juin et décembre).
- Si certains des **documents** nécessaires au calcul des différents critères sont **manquants ou erronés**, l'établissement de crédit se voit attribuer **une note 3** pour le ou les critères concernés, voire pour l'indicateur synthétique de risque.
- Si en raison de retards ou de lacunes dans la remise par les établissements de crédit des documents nécessaires au calcul de l'assiette des dépôts, **celle-ci ne peut être calculée**, l'assiette calculée à l'échéance précédente est majorée<sup>1</sup> de :
  - 10 % pour la fraction des dépôts < 3 milliards d'euros,
  - 5 % au-delà.

#### 3.2. Traitements des cotisations et des certificats d'association dans les états remis à la Commission bancaire

Les **cotisations** sont enregistrées dans le compte de résultat au poste **V2P « Charges diverses d'exploitation bancaire »**.

Dans le cas où l'établissement de crédit **aura décidé de verser en dépôt de garantie** (article 6 du CRBF n° 99-06) la moitié de sa cotisation, celle-ci sera imputée au poste **E7H « Débiteurs divers »** de la situation et constituera une créance sur le fonds, l'autre moitié étant imputée au poste V2P.

Les **certificats d'association** sont normalement enregistrés au titre des « Autres immobilisations incorporelles d'exploitation ».

#### 3.3. Cas des établissements de crédit quittant le fonds

Lorsque **la décision de retrait d'agrément** d'un établissement de crédit a pris effet, **le certificat d'association est remboursé**, au plus tard à la fin du mois où le retrait d'agrément a pris effet, **pour sa valeur nominale** et augmenté, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 2000-07 au 1<sup>er</sup> novembre 2000, **lorsque le retrait d'agrément est dû à l'absorption de l'établissement adhérent par un autre adhérent**, le produit du remboursement du certificat vient augmenter le montant du certificat de l'établissement absorbant.

---

<sup>1</sup> Sauf cas de **force majeure** où l'assiette des dépôts est alors la moyenne des trois assiettes précédentes.

**Dans ce cas, la rémunération due n'est pas remboursée**, mais le nouveau montant du certificat sert de fondement au calcul de la rémunération due à l'établissement absorbant à compter du début de l'année considérée.

Toutefois, si l'assiette des dépôts de l'établissement absorbé est nulle, le produit du remboursement de son certificat est versé à l'établissement absorbant.

Enfin, dans le cas d'une radiation à titre de sanction disciplinaire de la liste des établissements de crédit, le certificat d'association n'est pas remboursé et reste acquis au fonds.

# Récapitulation des études parues dans les rapports annuels de la Commission bancaire depuis 1990

## Rapport pour l'année 1990

La surveillance des opérations interbancaires

L'élaboration des normes comptables bancaires en France durant les années 80

Les concours aux professionnels de l'immobilier

Compensation (« netting ») et ratios prudentiels

## Rapport pour l'année 1991

L'implantation des principaux établissements de crédit français à vocation internationale dans les autres pays de la Communauté européenne

Le financement de la consommation : atouts et enjeux d'une spécialisation

La prise en compte du risque systémique dans la surveillance prudentielle des établissements de crédit

## Rapport pour l'année 1992

La surveillance bancaire dans le cadre du marché unique

Les maisons de titres en France en 1992

Les crédits immobiliers aux acquéreurs de logement

## Rapport pour l'année 1993

La bancassurance

La surveillance prudentielle de l'activité sur produits dérivés

L'évolution récente des principaux facteurs de risques bancaires

### **Rapport pour l'année 1994**

Dix ans d'activité et de résultats des banques françaises

Le contrôle interne des opérations de marché

L'affacturage en France

Banque et droit de l'environnement

### **Rapport pour l'année 1995**

Le contrôle interne du risque de crédit

Analyse financière de la situation des établissements de crédit

### **Rapport pour l'année 1996**

L'euro et les métiers bancaires

Les questions prudentielles liées à l'émission de monnaie électronique

Évolutions récentes dans la lutte contre le blanchiment des capitaux

### **Rapport pour l'année 1997**

Le contrôle des entreprises d'investissement

Le passage à l'an 2000 – Réflexions et recommandations

Les organisations internationales dans le domaine prudentiel

### **Rapport pour l'année 1998**

Méthodes et systèmes d'analyse et de prévention des risques au sein du Secrétariat général de la Commission bancaire

Les autorités prudentielles et les banques des pays industrialisés face aux nouvelles formes du risque-pays

Les établissements financiers et la normalisation comptable internationale

### **Rapport pour l'année 1999**

Les restructurations bancaires

Le passage à l'euro 2002

Les nouvelles technologies de la banque à distance : quelles conséquences pour les établissements financiers et leurs autorités de contrôle ?

# **Table des matières**

<b>Sommaire .....</b>	<b>3</b>
<b>Composition de la Commission bancaire.....</b>	<b>4</b>
<b>Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire .....</b>	<b>5</b>

## **RAPPORT**

<b>Introduction au Rapport 2000 de la Commission bancaire : la situation d'ensemble du système bancaire.....</b>	<b>7</b>
1. Dans un environnement conjoncturel favorable en 2000, les banques françaises ont dégagé de bons résultats.....	7
1.1. La conjoncture est restée favorable en 2000, malgré une plus grande instabilité financière en fin d'année.....	7
1.2. Dans ce contexte, les banques françaises ont dégagé de bons résultats.....	8
1.3. ... qui ont concerné tous les secteurs d'activité.....	9
2. La récurrence de ces résultats est à mesurer à l'épreuve d'une conjoncture éventuellement moins favorable.....	10
2.1. Le ralentissement de la croissance dans certains pays est susceptible d'avoir un impact sur les établissements de crédit .....	10
2.2. L'apparition de risques sectoriels nécessite une vigilance maintenue.....	11
2.3. La croissance passée pourrait mécaniquement se traduire par une augmentation du coût du risque alors même que l'évolution conjoncturelle est incertaine .....	11
3. Les adaptations structurelles doivent en outre être poursuivies .....	12
3.1. Une attention renouvelée doit être portée aux coûts de structure .....	12
3.2. Les efforts en matière de suivi et de contrôle des risques doivent être développés dans la perspective du futur ratio de solvabilité.....	12
3.3. Par ailleurs, les établissements de crédit doivent accompagner, tout au long de l'année, leur clientèle pour le passage à l'euro fiduciaire et scriptural... ..	13
3.4. ... et veiller au niveau de leurs marges dans un contexte de concurrence accrue.....	14
4. Une meilleure perception des banques françaises par le marché est en partie liée à la qualité de l'information financière qu'elles délivrent.....	14
4.1. Les banques françaises ont renforcé leur structure financière en 2000 sans que cela ait été encore totalement pris en compte par les marchés.....	14

4.2. L'examen comparatif des informations financières publiées illustre les efforts à faire en ce domaine...	15
4.3. ... sans aller jusqu'à donner à la valeur de marché un rôle de référentiel exclusif.....	15

**Première partie : L'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 2000 ..... 19**

1. La croissance économique a été vigoureuse en France bénéficiant du dynamisme de la demande intérieure.....	19
1.1. La consommation des ménages est demeurée forte .....	20
1.2. L'investissement des entreprises a continué d'augmenter .....	20
1.3. Les échanges extérieurs ont connu une hausse sensible .....	21
2. Il en est résulté un accroissement des besoins de financement et une hausse des liquidités en circulation.....	21
2.1. Les encours de crédit à l'économie ont enregistré une progression notable..	21
2.2. Les principaux agrégats monétaires se sont inscrits en hausse sensible, mais le niveau de l'inflation est resté maîtrisé.....	23
3. Les marchés financiers ont connu une évolution contrastée .....	24
3.1. La Bourse de Paris et la plupart des grandes places financières internationales ont traversé des turbulences .....	24
3.2. La baisse des taux de long terme contraste avec la remontée des échéances de court terme .....	26
3.3. Le marché des changes a été marqué par la dépréciation de l'euro face au dollar, avant une inversion de tendance en fin d'exercice.....	27

**Deuxième partie : Le système bancaire et financier français en 2000 ..... 29**

1. La structure du système bancaire français.....	29
1.1. La baisse du nombre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'est poursuivie en 2000.....	29
1.1.1. L'évolution de la répartition par catégories juridiques fait apparaître la diminution du nombre des sociétés financières et des institutions financières spécialisées .....	29
1.1.2. Le nombre de guichets bancaires a faiblement augmenté.....	33
1.1.3. Les opérations de restructuration ont continué .....	34

1.2. La concentration du système bancaire en 2000 s'est poursuivie .....	35
1.2.1. L'approche traditionnelle met en évidence l'impact de la concurrence et des restructurations .....	35
1.2.2. La concentration mesurée par l'indice Herfindahl-Hirschman confirme ces évolutions .....	38
1.3. L'analyse des parts de marché illustre le poids déterminant des établissements collecteurs de dépôts .....	40
2. L'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 2000 .....	46
2.1. L'activité des établissements de crédit a continué de bénéficier en 2000 d'une conjoncture favorable .....	46
2.1.1. L'activité consolidée des grands groupes bancaires français a été dynamique en 2000 .....	46
2.1.1.1. Le volume des opérations de trésorerie et interbancaires s'est inscrit en repli.....	48
2.1.1.2. Les opérations avec la clientèle ont enregistré une croissance soutenue de leurs encours .....	48
2.1.1.3. Les opérations sur titres ont connu pour leur part une évolution contrastée .....	49
2.1.1.4. Les opérations sur instruments financiers à terme ont poursuivi leur progression .....	49
2.1.1.5. La structure financière est demeurée stable et la couverture des risques s'est renforcée .....	49
2.1.2. L'activité globale sur base sociale a progressé modérément en 2000, mais a présenté des évolutions différenciées dans ses composantes.....	50
2.1.3. L'activité internationale a bénéficié du dynamisme de la croissance économique dans le monde, mais aussi de l'appréciation du dollar par rapport à l'euro.....	53
2.1.3.1. La place de l'activité internationale au sein de l'activité globale .....	53
2.1.3.2. Le poids des opérations en devises non euro s'est globalement accru .....	54
2.1.3.3. L'activité des agences installées à l'étranger s'est inscrite en augmentation modérée en 2000.....	56
2.1.4. L'année 2000 a été marquée par la très bonne tenue des opérations avec la clientèle, notamment en France .....	58
2.1.4.1. La croissance des ressources collectées auprès de la clientèle s'est ralentie .....	58

2.1.4.2.	Les crédits à la clientèle ont augmenté à un rythme soutenu.....	60
2.1.5.	Les opérations interbancaires ont affiché un faible repli par rapport à 1999 .....	64
2.1.6.	Les opérations sur titres ont enregistré pour leur part une évolution contrastée .....	65
2.1.7.	Les opérations sur instruments financiers à terme ont connu une hausse significative.....	68
2.2.	L'activité des entreprises d'investissement en 2000.....	72
2.2.1.	La population des entreprises d'investissement.....	72
2.2.2.	La conjoncture boursière a été favorable à l'activité des entreprises d'investissement en 2000... ..	72
2.2.3.	... et a suscité une progression du total de bilan.....	73
3.	La structure financière et les risques .....	76
3.1.	L'assise financière et les fonds propres se sont renforcés en 2000.....	76
3.2.	Le risque de crédit s'est encore amélioré.....	77
3.2.1.	L'évolution des créances douteuses a été marquée par la poursuite de l'amélioration du risque.....	77
3.2.2.	Le financement des professionnels de l'immobilier en 2000.....	79
3.2.3.	Le financement des petites et moyennes entreprises en 2000.....	80
3.2.4.	Le financement du secteur public territorial .....	82
3.2.5.	Le financement des particuliers par les établissements de crédit spécialisés hors immobilier.....	84
3.3.	La liquidité et la transformation.....	86
3.3.1.	L'approche prudentielle .....	86
3.3.2.	L'approche économique.....	86
4.	Les résultats des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 2000 .....	89
4.1.	Les résultats des établissements de crédit en 2000 .....	89
4.1.1.	Tendances sur les résultats consolidés .....	90
4.1.1.1.	Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation ont affiché une hausse soutenue .....	91
4.1.1.2.	Le résultat brut d'exploitation a crû au même rythme.....	92
4.1.1.3.	Le résultat courant avant impôt et le résultat net ont atteint un niveau record .....	92

4.1.2.	L'ensemble des établissements de crédit sur base sociale .....	93
4.1.2.1.	Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation .....	94
4.1.2.2.	Le résultat brut d'exploitation .....	95
4.1.2.3.	Le résultat courant avant impôt et le résultat net.....	96
4.1.3.	Les résultats des banques.....	97
4.1.4.	Les résultats des banques mutualistes ou coopératives.....	99
4.1.5.	Les résultats des sociétés financières.....	100
4.1.6.	Les résultats des autres catégories d'établissements.....	101
4.1.7.	L'évolution des marges bancaires.....	101
4.2.	Les résultats des entreprises d'investissement en 2000 .....	102
4.2.1.	Les courtiers en ligne.....	102
4.2.2.	Les autres entreprises d'investissement .....	104
	Annexe à la deuxième partie .....	107

### **Troisième partie : L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général ..... 115**

1.	La participation à l'évolution du cadre de l'activité bancaire et financière .....	115
1.1.	L'évolution du cadre législatif et réglementaire français .....	115
1.1.1.	Des réflexions convergentes pour mieux appréhender et représenter le risque de crédit dans les comptes .....	115
1.1.1.1.	Le débat sur le provisionnement dynamique fait apparaître la nécessité d'un choix conceptuel innovant en matière d'appréhension du risque de crédit dans les normes comptables .....	116
1.1.1.2.	L'amélioration de la représentation du risque de crédit dans les comptes des établissements de crédit s'appuie nécessairement sur une classification affinée des créances en fonction de la qualité du risque de contrepartie .....	118
1.1.2.	Les pressions internationales pour une amélioration de l'information financière publiée se renforcent, malgré les améliorations déjà apportées au cadre réglementaire français dans ce domaine .....	119
1.1.2.1.	Une activité réglementaire française marquée par le souci d'améliorer l'information financière publiée ..	119
1.1.2.2.	Les progrès réalisés au niveau national devront être poursuivis pour répondre aux exigences croissantes des standards internationaux .....	120

1.1.3.	Une pression de plus en plus forte pour harmoniser les règles comptables au niveau international.....	121
1.1.3.1.	Des règles comptables françaises modernisées et rapprochées des normes internationales .....	122
1.1.3.2.	Vers une adoption accélérée des normes IAS au niveau européen .....	123
1.1.3.3.	Les normes IAS les plus récentes recèlent d'importantes difficultés d'application.....	125
1.1.4.	Le rôle de l'auditeur interne, sujet de réflexion majeur dans l'optique de systèmes d'évaluation du patrimoine et des risques reposant de plus en plus sur des modèles internes.....	126
1.2.	La coopération internationale dans le secteur bancaire et financier .....	128
1.2.1.	Les travaux réalisés pour la réforme des exigences en fonds propres	128
1.2.2.	La poursuite des réflexions sur la gestion des risques bancaires et financiers.....	129
1.2.2.1.	Les travaux du Comité de Bâle sur la gestion des risques.	129
1.2.2.2.	Les travaux de la Commission européenne dans le cadre du plan d'action .....	131
1.2.3.	Le renforcement de la coopération entre les autorités de contrôle....	132
2.	Le contrôle des établissements de crédit, des compagnies financières, des entreprises d'investissement et des changeurs manuels .....	135
2.1.	L'évolution de la surveillance .....	135
2.2.	L'activité du contrôle sur place .....	136
2.3.	L'application des dispositions réglementaires .....	137
2.3.1.	Le capital minimum et sa représentation .....	137
2.3.2.	Le calcul des fonds propres et la solvabilité .....	138
2.3.3.	La surveillance des risques de marché.....	140
2.3.4.	Les règles de surveillance des grands risques .....	142
2.3.5.	Le coefficient de liquidité .....	143
2.3.6.	Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes .....	144
2.4.	Les mesures de lutte contre les opérations de blanchiment .....	144
2.4.1.	Contrôles effectués par la Commission bancaire au cours de l'année 2000 et suites données à ces contrôles .....	144
2.4.1.1.	Contrôle des changeurs manuels par la Commission bancaire.....	145

2.4.1.2. Suites données aux contrôles des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des changeurs manuels .....	146
2.4.2. Participation active de la Commission bancaire aux travaux menés dans les instances internationales .....	147
2.5. Le traitement des difficultés individuelles.....	148
2.5.1. Les modifications de la loi bancaire .....	148
2.5.2. L'activité de la Commission bancaire et l'évolution du cadre jurisprudentiel .....	149
2.5.3. Les décisions de la Commission bancaire .....	150
2.5.3.1. Recommandations .....	150
2.5.3.2. Injonctions .....	150
2.5.3.3. Poursuites et sanctions disciplinaires .....	151
2.5.3.4. Nominations d'administrateurs provisoires.....	151
2.5.3.5. Nominations de liquidateurs.....	152
2.5.3.6. Règles de bonne conduite de la profession.....	152
2.6. L'exercice des autres compétences légales de la Commission bancaire .....	152
2.6.1. L'approbation des instructions.....	152
2.6.2. Désignation ou renouvellement de mandat des commissaires aux comptes .....	153
2.6.3. Relations avec les autorités judiciaires .....	154
<b>ÉTUDES.....</b>	<b>155</b>
<b>Le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres .....</b>	<b>157</b>
1. Des objectifs ambitieux et un champ d'application élargi pour renforcer l'efficacité d'un contrôle bancaire fondé sur trois piliers.....	159
1.1. Tenant compte des insuffisances de l'Accord de 1988, la réforme proposée retient des objectifs ambitieux .....	159
1.1.1. L'accord de 1988 a atteint ses objectifs, .....	159
1.1.2. ... mais révèle aujourd'hui certaines insuffisances... ..	159
1.1.3. ... qui rendent nécessaire la mise en place d'un nouveau dispositif..	160
1.2. Avec un champ d'application élargi, le nouvel Accord permettra la prise en compte des risques dans l'ensemble des groupes bancaires .....	160
1.2.1. Un périmètre élargi, traduisant le retour à une surveillance individuelle, ... ..	160

1.2.2. ... et une prise en compte plus stricte des participations non bancaires .....	162
1.3. Un dispositif plus souple et plus différencié en fonction des risques qui reposera sur trois piliers se renforçant mutuellement .....	162
2. Des exigences minimales de fonds propres plus sensibles aux risques et adaptées aux outils de gestion des établissements .....	164
2.1. Pour le risque de crédit, deux grandes options seront ouvertes : une approche standardisée et deux approches fondées sur les notations internes.....	165
2.1.1. La méthode standard se rapproche de l'approche actuelle.....	165
2.1.2. Les approches notations internes (IRB) permettront de mieux refléter le profil de risque d'un établissement.....	166
2.1.3. Une reconnaissance accrue des techniques de réduction des risques permettra également un traitement affiné .....	167
2.2. Le risque opérationnel sera intégré dans l'assiette des risques retenus .....	168
3. Une approche plus individualisée et une meilleure discipline de marché complètent les exigences minimales.....	169
3.1. Le processus de surveillance prudentielle renforcera la maîtrise interne des risques par les établissements .....	169
3.2. La discipline de marché favorisera une meilleure évaluation de la solidité financière des établissements.....	170

**Stabilité financière : le besoin d'instruments prudentiels et comptables adaptés..... 173**

1. L'accentuation de la fréquence et l'ampleur des crises financières passées plaident pour un renforcement de la surveillance macroprudentielle.....	174
1.1. Les systèmes bancaires et financiers apparaissent plus sensibles aux cycles économiques.....	174
1.2. Mais les perturbations d'origine financière peuvent aussi fortement affecter les économies.....	174
1.3. ... et plaident pour un renforcement de la surveillance macroprudentielle ...	175
2. Les règles comptables et prudentielles, conçues pour détecter des risques individuels, doivent également intégrer des préoccupations macro-économiques	176
2.1. L'activité de crédit est naturellement cyclique... ..	176
2.2. ... et apparaît contrainte par les règles comptables et prudentielles relatives à la couverture des risques.....	177

3. Les règles comptables et prudentielles futures devraient atteindre un meilleur équilibre entre objectifs micro et macroprudentiels .....	178
3.1. Les nouvelles règles prudentielles liées à la réforme du ratio de solvabilité améliorent la détection des risques individuels .....	178
3.1.1. Une meilleure détection anticipée des risques... ..	178
3.1.2. ... n'écarte pas l'éventualité de comportements grégaires .....	179
3.2. La comptabilisation des bilans bancaires en « juste valeur » est susceptible d'accroître l'instabilité des systèmes financiers .....	179
3.2.1. Une volatilité ambiguë des fonds propres et des résultats... ..	179
3.2.2. ... qui peut perturber le financement économique.....	181
3.2.3. ... et diminuer l'efficacité du contrôle prudentiel.....	182
3.3. Le provisionnement dynamique peut permettre de mieux concilier les objectifs micro et macroprudentiels .....	183
3.3.1. Une meilleure anticipation des risques à l'origination .....	183
3.3.2. Le provisionnement dynamique a un caractère contracyclique... ..	184
3.3.3. ... qui compléterait de manière naturelle les nouvelles règles prudentielles.....	184
3.3.4. Faisabilité d'un système combinant règles prudentielles et provisionnement dynamique.....	185
Conclusion.....	185
Références .....	187

**Fonctions et structures des systèmes de garantie des dépôts : l'exemple français ..... 189**

1. Le cadre général d'un mécanisme de garantie des dépôts.....	190
1.1. Les objectifs d'un système de garantie des dépôts .....	190
1.2. Les principales formes des systèmes de garantie des dépôts.....	192
1.3. Les travaux internationaux en matière d'assurance des dépôts .....	193
2. Les fondements de la garantie des dépôts en France.....	194
2.1. Le principe légal de protection des déposants .....	194
2.2. L'Union européenne offre un cadre légal harmonisé aux systèmes de garantie des dépôts.....	194
2.2.1. L'ensemble des dépôts bancaires des États membres doit faire l'objet d'une couverture .....	195
2.2.2. La couverture est assurée par le système du pays d'origine .....	195

2.2.3.	La directive ne fixe que des caractéristiques minimales .....	196
2.2.4.	Le principe de protection des déposants a été élargi aux détenteurs de titres.....	197
2.3.	La loi du 25 juin 1999 crée un système unifié et cohérent de garantie des dépôts.....	197
2.3.1.	La loi du 25 juin 1999 .....	198
2.3.2.	Une garantie étendue aux titres (garantie des investisseurs) et aux cautions (garantie des cautions) .....	198
3.	Les caractéristiques du dispositif français de protection des dépôts .....	199
3.1.	Le système se caractérise par son universalité.....	199
3.1.1.	Il est obligatoire pour tous les établissements de crédit.....	199
3.1.2.	Il est géré par la profession bancaire.....	200
3.2.	Le système prend en compte les risques à différents niveaux .....	202
3.2.1.	L'existence d'un fonds ex ante apporte une plus grande sécurité dans le traitement des interventions .....	202
3.2.2.	Les contributions au fonds de garantie sont ajustées aux risques des adhérents .....	203
3.3.	Le système français de garantie des dépôts présente un dispositif d'intervention original .....	205
3.3.1.	L'action préventive .....	205
3.3.2.	L'action curative .....	205
3.4.	La nature des dépôts garantis et les modalités de remboursement assurent une protection adaptée des déposants .....	206
3.4.1.	Le dispositif retient une définition large des dépôts .....	206
3.4.2.	Les modalités d'indemnisation visent au remboursement rapide des déposants .....	207
	Conclusion .....	207
	Annexes .....	209
	<b>Récapitulation des études parues dans les rapports annuels de la Commission bancaire depuis 1990 .....</b>	<b>217</b>

## **AVERTISSEMENT**

*Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L.122-5. 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Commission bancaire ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10. dudit code.*

© Commission bancaire 2001

*Directeur de la publication :*

Jean-Louis FORT  
*Secrétaire général  
de la Commission bancaire*



*Conception et réalisation :*  
Secrétariat général de la Commission bancaire  
et  
SIMA – Ivry

*Achévé d'imprimer en juin 2001*